

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE & JUDICIAIRE.

1890

AVIS AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES

La *Revue Belge* insère **gratuitement** l'annonce de **tous** les emplois vacants dans le personnel de la police administrative et judiciaire. — Prière de transmettre les annonces avant le 20 de chaque mois, et de renseigner soigneusement tous les emplois vacants.

A LIRE

On est prié de réclamer, dans la quinzaine qui suit le 10 de chaque mois, les livraisons qui ne seraient pas parvenues. Ce délai écoulé, il ne pourra être fait droit aux réclamations à titre gracieux : chaque livraison se paiera **un franc**.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR LES ABONNÉS.

MM. les abonnés qui, dans leur pratique administrative ou judiciaire, rencontreraient des difficultés de nature à être examinées dans la *Revue*, sont priés de les communiquer à la Direction.

Il n'est pas donné suite aux communications anonymes.

Des abonnés expriment souvent le désir de recevoir, d'urgence, une *réponse directe*. La Rédaction s'y conforme volontiers. Mais elle leur serait fort obligée de joindre à leurs lettres un *timbre-poste* pour affranchir la réponse.

N. B. — Plusieurs abonnés ont demandé des *réponses directes*, avec recommandation de ne pas les insérer dans le JOURNAL. Il s'agit alors de véritables *consultations*, à titre *personnel et privé*. Elles sortent du cadre du recueil. Perdant tout *caractère général*, ces réponses cessent d'être *gratuites* et se paient.

La *Revue Belge* paraît du 1^{er} au 10 de chaque mois, par livraison de 16 et 32 pages in-8°.

Prix de l'abonnement annuel : SIX FRANCS.

Pour l'étranger : HUIT FRANCS.

A défaut de renonciation formelle dans le courant du mois de Décembre, l'abonnement continue à être servi pour l'année suivante.

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PAR

U. van MIGHEM,

ancien Commissaire de police de Tilleur, de Nivelles, ancien Officier de police judiciaire de Bruxelles,
actuellement Commissaire en chef et Officier du Ministère public près le tribunal de police de et à Tournai,
Président de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume,

AVEC LA COLLABORATION

de Magistrats de l'ordre judiciaire et le concours de plusieurs fonctionnaires
de l'ordre administratif.

LÉGISLATION, JURISPRUDENCE

ET

Examen des questions concernant les fonctionnaires chargés de la police.

ONZIÈME ANNÉE.

1890.

Direction et Rédaction : Place du Parc, 2bis, TOURNAI.

TOURNAI

Imp. & Lith. à vapeur, VAN GHELUWE-COOMANS, rue des Chapeliers, 26

Droits de reproduction et de traduction réservés.

11^{me} Année.

1^{re} Livraison.

Janvier 1890.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — Etude sur les différents services de police de la Belgique. — Décoration civique. Croix. Médaille. Port du ruban. — Partie officielle. — Place vacante.

AVIS IMPORTANT.

A partir de ce jour MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent se procurer au bureau du journal avec facilités de paiement à convenir, *au même prix que celui de la maison Larcier de Bruxelles*, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par cette maison.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE
EN BELGIQUE.

INTRODUCTION.

En publiant le présent travail nous n'avons pas la prétention d'innover, ni le désir d'émettre des théories nouvelles : la question que nous nous proposons d'examiner a été traitée par tous les écrivains qui se sont occupés de sujets se rapportant à la police administrative ou judiciaire.

Bien des théories ont déjà été émises, bien des exemples donnés, mais nous croyons ne pas nous tromper en affirmant qu'aucun des nombreux auteurs ne s'est attaché à exposer l'institution de la police sous le rapport de son fonctionnement, des lacunes et des vices de son organisation. Tous se sont bornés à examiner cette question au point de vue du droit, des pouvoirs à accorder aux fonctionnaires et agents de la police, mais surtout, des restrictions à apporter à ces mêmes pouvoirs, pour mieux assurer la liberté des citoyens, et sauvegarder complètement nos institutions politiques.

Nous n'avons pas à nous préoccuper de ces sujets, les magistrats, fonctionnaires et agents de la police ont leurs droits et leurs pouvoirs bien déterminés et circonscrits par la loi. C'est donc au législateur qu'il incombe de rechercher quelles sont les modifications, les améliorations qu'il importe d'apporter sous ce rapport, pour mettre l'institution en concordance avec toutes les libertés consacrées par la Constitution ; avec les aspirations et les besoins de nos concitoyens.

Notre but est plus modeste, nous voulons rester plus terre à terre, que l'on nous permette cette expression, pour mieux faire comprendre notre pensée.

A part quelques données générales indispensables nous nous bornerons à examiner le côté matériel, en exposant aussi complètement que possible, le fonctionnement actuel de la police belge. Pour atteindre ce but, nous aurons à heurter des pratiques anciennes ou erronées, à exposer probablement des choses désagréables, mais exactes, à occasionner peut-être des froissements inévitables dans un sujet aussi délicat.

Quelque pénible que soit cette perspective, nous n'hésiterons pas, convaincu qu'on excusera la liberté de notre langage en présence du but utile que nous nous proposons d'atteindre.

Il en est de l'institution de la police, comme de tous les services publics, tous doivent marcher avec le progrès et être mis en rapport avec les besoins de l'époque. Nous n'hésitons pas à dire que le service de la police, à tous les degrés, est peut-être celui

qu'il importe le plus de mettre en parfaite concordance avec les tendances de l'époque actuelle, avec les belles et libres institutions qui nous régissent.

Il faut que ce service, un des rouages indispensables de la société, puisse rendre tout ce que l'on est en droit d'en exiger, que, tout en faisant respecter les lois et règlements, il concilie ces devoirs avec le maintien de la sécurité publique, la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens.

Un exposé complet et détaillé des rouages composant le service de police, un examen minutieux des hiérarchies et de la manutention de ce service, sont indispensables pour donner une situation exacte qui permette aux autorités d'apprécier si l'institution répond à toutes les exigences et si son organisation actuelle lui permet de remplir complètement les devoirs qui lui incombent.

L'expérience personnelle, celle acquise par les magistrats et fonctionnaires qui ont bien voulu nous favoriser de renseignements, ceux puisés dans les appréciations des auteurs consultés, nous font espérer pouvoir, dans un travail d'ensemble sur les divers services de police, exposer clairement la situation exacte de l'institution et arriver ainsi à produire un travail présentant une réelle utilité pratique ; notre seul et unique but.

SOMMAIRE :

CHAPITRE I^{er}.

De la Police.

SECTION I. Notions générales. — SECTION II. De la police administrative. — SECTION III. De la police judiciaire. — SECTION IV. Magistrats, Fonctionnaires et Agents commissionnés. — SECTION V. De la police communale.

CHAPITRE II.

De la Police urbaine.

SECTION I. Du personnel qui la compose. — SECTION II. Des Commissaires de police. — SECTION III. Des Commissaires adjoints de police. — SECTION IV. Des Agents inspecteurs ou brigadiers. — SECTION V. Des Agents de police. — SECTION VI. Des Auxiliaires utilisés dans le service de la police. — SECTION VII.

De la Tenue imposée au personnel et de son armement. — SECTION VIII. De la discipline du personnel.

CHAPITRE III.

Des Commissariats de police.

SECTION I. Organisation matérielle des bureaux. — SECTION II. Du travail de bureau et de sa subdivision. — SECTION III. Du recrutement du personnel. — SECTION IV. De la rémunération et de l'avenir réservé au personnel. — SECTION V. Des qualités physiques et morales indispensables au personnel de la police.

CHAPITRE IV.

De la Police rurale.

SECTION I. Définition. — SECTION II. Des Agents chargés de la police rurale. — SECTION III. Des Gardes-Champêtres. — SECTION IV. De la tenue et de l'armement des Gardes-Champêtres. — SECTION V. De la rémunération et de la pension. — SECTION VI. De la hiérarchie du personnel.

CHAPITRE V.

De la Police forestière.

SECTION I. Du régime forestier. — SECTION II. De l'administration forestière. — SECTION III. De la nomination aux emplois forestiers et du recrutement du personnel. — SECTION IV. Des principaux devoirs des Agents et préposés forestiers.

CHAPITRE VI.

De la Gendarmerie.

SECTION I. Notice historique sur l'institution. — SECTION II. Son organisation actuelle. — SECTION III. Des attributions administratives et judiciaires. — SECTION IV. Des rapports de la gendarmerie avec l'autorité communale et de son intervention dans la police administrative.

CHAPITRE VII.

De la Police des Chemins de fer.

SECTION I. Législation. — SECTION II. Du personnel chargé de la police. — SECTION III. Des devoirs du personnel au point de vue de la recherche et de la constatation des crimes, délits et contraventions. — SECTION IV. Des rapports avec les autorités locales, fonctionnaires et agents de la police communale.

CHAPITRE VIII.

De la Police maritime.

SECTION I. Notice historique. — SECTION II. Du personnel de la police maritime, de sa rémunération et de son costume officiel. — SECTION III. Des

attributions, de la compétence de ce personnel et de son recrutement. —
SECTION IV. De la police des voies navigables administrées par l'Etat.

CHAPITRE IX.

Conclusions finales sur l'ensemble des services de police.

CHAPITRE I^{er}.

De la Police.

SECTION I^{re}.

Notions générales.

Avant d'aborder l'examen des détails relatifs aux services de police il semble indispensable d'exposer d'une manière générale ce qu'il faut entendre par **police** et d'en indiquer les subdivisions principales.

Par police, on entend l'ensemble des mesures prises par les divers gouvernements et autorités locales pour assurer la sécurité commune : elle comporte par conséquent, l'emploi de tous les moyens administratifs propres, d'un côté à développer les richesses morales intellectuelles et physiques des populations qu'elle est appelée à servir. De l'autre conséquemment, à empêcher tout ce qui peut être pour ces mêmes populations, une cause de misère morale, intellectuelle et physique. Elle embrasse l'éducation publique et privée, la religion, la discipline des mœurs, les sciences, les arts, les théâtres, l'hygiène, le commerce, l'industrie, tout ce qui intéresse l'existence, le développement, la liberté, la perfection, le bonheur de l'homme et du citoyen.

Cette simple définition suffit pour démontrer l'importance du service de la police et combien sont multiples et indispensables les devoirs qui incombent aux administrations publiques et aux services spéciaux chargés d'assurer l'exécution des lois et règlements, adoptés et mis en vigueur dans toutes les agglomérations, pour assurer le bien-être, la sécurité et la liberté de chacun.

Quand on examine les différentes matières qui font partie de la police on constate immédiatement qu'il s'y trouve autant de divisions qu'il y a de branches d'administration, mais, au point de vue de notre travail nous n'avons à examiner que les attributions qui incombent aux agents d'exécution qui ont pour mission d'assurer le respect des lois qui garantissent la tranquillité de l'Etat, la sûreté et le bien-être des particuliers. Sous ce rapport, la police est divisée en deux grandes sections qui sont, la police administrative et la police judiciaire, dont nous aurons à faire connaître les attributions spéciales, les devoirs et le personnel des agents chargés de l'exécution de tout ce qui concerne la matière. Avant d'aborder ce sujet, nous croyons utile de donner une courte notice historique sur l'institution de la police.

Ainsi que cela a déjà été dit dans le Manuel publié en 1879, l'institution de la police est l'une des premières et des plus anciennes du globe. Aussi loin qu'on peut remonter dans l'histoire, partout où les hommes se sont groupés et ont fondé des sociétés, on a reconnu la nécessité de ce service.

Le premier et un des plus sages magistrats de l'antiquité, (Voir DEUTERON, C. I. V. 10, 11 et 12), disait dès la première année de son administration : « Je ne puis seul suffire à vous tous, » je ne puis porter seul le poids de vos affaires et de vos différents, » parce que le Seigneur votre Dieu, vous a tellement multipliés, » que vous égalez aujourd'hui en nombre les étoiles du ciel. »

De là, naquit l'origine de la création de magistrats établis pour participer dans différentes sphères et attributions au maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Au point de vue de la police proprement dite, on créa d'abord deux sortes d'officiers principaux : les uns que les anciens ont nommés *Adjutores magistratum*, étaient chargés de la surveillance continuelle du peuple et veillaient à l'exécution des lois.

Les autres que les mêmes anciens ont nommés *Assesores magistratum*, devaient assister les magistrats du tribunal. Ces deux magistratures avaient des auxiliaires chargés des mesures

d'exécution dont les attributions correspondaient à celles des officiers de police actuels.

Les cités de l'antiquité étaient partagées en quartiers que les Hébreux nommaient *Pelek*, les Grecs *Xispa*, et les Romains *Regio*. L'histoire nous apprend qu'il y avait dans chaque quartier un certain nombre d'officiers, pour y exercer les fonctions de police. Les Hébreux nommaient les officiers de quartier *Sarpeleks* ou commissaires de quartiers. Ces quartiers étaient subdivisés en sections ayant chacune leur officier de police qui avait le titre de *Sare pelakim le Kireiah*.

Nous avons déjà dit ailleurs (Voir MANUEL DE POLICE) que l'institution qui existait chez les Hébreux fut également établie chez les Romains où les officiers de police des quartiers avaient le titre de *Denuntiatores*, de *Vicomagistris* et de *Stationariis*.

Tous ces usages passèrent dans les Gaules avec la domination Romaine et furent conservés sous les Francs et par les premiers Rois après leur conquête.

Tous les changements successifs apportés dans l'état politique et administratif des divers peuples a laissé subsister l'institution de la police sous diverses formes et sous divers noms.

Agatias, auteur contemporain des premiers Rois, démontre que les Français continuèrent la tradition, mais changèrent toutefois la juridiction des fonctionnaires de la police ainsi que le titre par lequel on désignait chacun d'eux ; mais, ce ne fut que vers 1190, sous le règne de Philippe-Auguste, que les attributions de chacun d'eux furent bien déterminées.

Tous les Rois qui se succédèrent jusqu'à la Révolution française de 1793, apportèrent toujours le plus grand soin au maintien des fonctionnaires et agents de la police, qui avaient des attributions beaucoup plus élevées, un pouvoir plus grand.

Après la Révolution de 1793, les fonctions furent mises en rapport avec les nouvelles institutions politiques et leurs devoirs généraux étaient à peu près semblables à ceux de l'organisation actuelle.

SECTION II.

Police administrative.

La police administrative est générale ou communale, elle est exercée pour tout le pays par le Ministre de l'Intérieur, dans les province par le Gouverneur et dans les communes par le Bourgmestre.

Nous allons nous occuper plus particulièrement des devoirs qui incombent à la police communale, attendu qu'en ce qui concerne les mesures d'exécution émanant du gouvernement ou du gouverneur, celles-ci ne sont prescrites aux fonctionnaires et agents inférieurs que par l'entremise et sous la responsabilité des Bourgmestres.

L'exercice de la police administrative est, de par la loi, placé sous la direction du Bourgmestre dans les attributions de qui elle rentre tout spécialement.

Toutefois, le Bourgmestre peut, sous sa responsabilité, déléguer l'un des échevins pour remplir ces fonctions.

Aux termes de l'article 3 du titre XI de la loi des 16 et 24 Août 1790 et d'instructions plus récentes, la police administrative a spécialement dans ses attributions, de veiller à l'exécution des dispositions en vigueur concernant la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition et la réparation des bâtiments menaçant ruine, le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, notamment dans les lieux de réunions, foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, tout ce qui concerne l'hygiène, la santé et la salubrité; de s'assurer au moyen d'inspections périodiques de la fidélité des poids et mesures, servant au débit des denrées et comestibles (tant solides que liquides) offerts en vente; de prévenir par des règlements spéciaux ou convenables les accidents, fléaux calamiteux, tels qu'incendies, inondations, épidémies, épizooties; la surveillance des mœurs, des établissements

industriels, dangereux ou incommodes ; le soin d'obvier ou de remédier aux évènements qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

D'une manière générale la police administrative a pour mission spéciale de prévenir les délits et de maintenir l'ordre dans chacune des parties de l'administration de la commune, elle est donc *essentiellement préventive*.

Comme conséquence des attributions susdites, les Conseils communaux peuvent prendre dans la limite tracée par la loi communale, des règlements et ordonnances de police, que le Bourgmestre ou son délégué sont chargés de faire exécuter par des fonctionnaires et agents nommés pour lui servir d'auxiliaires dans l'accomplissement de cette mission.

Ce simple exposé démontre l'importance de la police administrative et l'indispensable nécessité pour les administrations locales d'avoir, pour l'accomplissement de ces devoirs multiples, un personnel pouvant satisfaire à toutes les exigences de ce service public. Nous reviendrons sur cette question, quand nous nous occuperons des agents auxiliaires des Administrations communales.

(à suivre)

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 45.

Décoration civique. Croix. Médailles. Port du ruban.

D. — Vous m'obligerez en faisant connaître par voie de la REVUE si les personnes qui ont obtenu la médaille civique pour actes de courage ou de dévouement peuvent porter le ruban sans la médaille, ou tout au moins porter le ruban avec une médaille minuscule attachée au milieu du ruban ?

Ce fait ne constitue-t-il pas une infraction à la loi nécessitant une constatation régulière ?

R. — La question qui nous est soumise a fait l'objet d'un référé à MM. les Ministres de l'Intérieur et de la Justice en 1886. Il résulte de l'avis émis par les chefs de ces départements que le

fait de porter un ruban avec une médaille minuscule attachée au milieu ne doit pas être considéré comme délictueux, dès l'instant que celle-ci a été légalement obtenue. L'arrêté royal du 12 Juillet 1867 ne stipule pas les dimensions que doit avoir la médaille. Or, ce que la loi ne défend pas, elle le permet et la tolérance dans le cas dont il s'agit ne peut guère avoir des conséquences qui soient de nature à porter atteinte à des intérêts sérieux.

Partie officielle.

Police. Décoration civique. — Par arrêté royal du 27 Septembre 1889, la médaille de 1^e cl. est décernée à M. Cenez, (Charles), garde champêtre de la commune de Vedrin, (Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 7 octobre 1889, la médaille de 1^e classe est décernée à M. Becue, (Aloïs), ancien agent inspecteur de police de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 7 octobre 1889, la médaille de 1^e classe est décernée à M. Van Mele, (Jean), garde champêtre à Rupelmonde, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 18 octobre 1889, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Bastien, (Félix), garde champêtre à Neufchâteau, (Luxembourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 18 octobre 1889, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Minon, (Louis), agent veilleur de nuit à Courtrai, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 25 octobre 1889, la croix de 1^e classe est décernée à M. Cremers, (Jean-Corneille), commissaire de police, officier du Ministère public près le tribunal de police de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 25 octobre 1889, la croix de 1^e classe est décernée à M. Govaerts, (Joseph-Nicolas), commissaire de police de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 28 octobre 1889, la médaille de 1^e classe est décernée à M. Mahieu, (François), commissaire adjoint-secrétaire de police de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 28 octobre 1889, la médaille de 1^e classe est décernée à M. Laureys, (J-B), agent de police de 4^e classe à Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 28 octobre 1889, la médaille de 1^e classe est décernée à M. Lemaire, (Hubert), ancien garde champêtre de Bovigny, (Luxembourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 4 novembre 1889, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Couvreur, (Jean-Pierre), garde champêtre à Mouscron, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 7 novembre 1889, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Spitaels, (R.-J.), garde champêtre à Bois-de-Lessines, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 11 novembre 1889, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Le Roy, (Livin-Jean), agent spécial de police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 21 novembre 1889, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Snollaerts, (A.-F.-G.), commissaire-adjoint inspecteur, sous-chef de service de la ville de Bruxelles, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 25 novembre 1889, la croix de 2^e classe est décernée à M. Georis (A.), ancien commissaire adjoint inspecteur de police de la ville de Bruxelles, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 27 novembre 1889, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Gilla, (H.-H.-H.), commissaire adjoint inspecteur de police de première classe de la ville de Bruxelles, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 5 octobre 1889, M. De Potter, (A.), est nommé commissaire de police de la ville de Hal, (arrondissement de Bruxelles).

Par arrêté royal du 15 octobre 1889, M. Willems, G., est nommé commissaire de police de la commune de Hoboken, (arrondissement d'Anvers).

Par arrêté royal du 26 octobre 1889, M. Halleux, E.-J.-H., est nommé commissaire de police de Saint-Nicolas, (arrondissement de Liège).

Par arrêté royal du 17 décembre 1889, M. Vanhove, (H.), est nommé commissaire de police de la commune de Langemarck, (arrond. d'Ypres).

Commissaires de police en chef. Désignation. — Par arrêté royal du 31 octobre 1889, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Bruges a désigné M. Vandewaeter, (Louis), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1890, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Sont désignés pour continuer à remplir les fonctions de commissaires en chef pendant un an à partir du 1^{er} Janvier 1890.

Arrêté royal du 14 Décembre 1889. — A Verviers, M. Leblu, (Arthur-Joseph).

Arrêté royal du 19 Décembre 1889. — A Gand, M. Van Wesmael.

Arrêté royal du 19 Décembre 1889. — A Liège, M. Mignon.

Commissaire de police. Traitement. — Par arrêté royal du 28 Novembre 1889, le traitement du commissaire de police de Menin, (Flandre occidentale), est augmenté conformément à la délibération du conseil communal de cette ville en date du 15 octobre 1889.

Par arrêté royal du 5 décembre 1889, le traitement du commissaire de police de Vilvorde, (Brabant), est augmenté, conformément à la délibération de cette localité, en date du 4 Novembre 1889.

Par arrêté royal du 7 décembre 1889, le traitement du commissaire de police de Jette-Saint-Pierre, (Brabant), est augmenté, conformément à la délibération du conseil communal de cette localité, en date du 21 décembre 1889.

Commissaire de police. Traitement. — Par arrêté royal du 7 novembre 1889, le traitement du commissaire de police de Roux, (Hainaut), est augmenté conformément à la délibération du conseil communal de cette localité, en date du 20 septembre 1889.

Commissariat de police. Création. — Un arrêté royal du 28 Novembre 1889, crée un commissariat de police à Wasmuel, (Hainaut), et fixe le traitement le titulaire.

Par arrêté royal du 7 novembre 1889, un commissariat de police est créé à Angleur, (Liège).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 1,400 francs, indépendamment du logement, évalué à 500 francs, et d'une indemnité de 100 francs pour frais d'habillement.

Officier du Ministère public près le tribunal de police. Délégation. — Un arrêté royal en date du 15 Décembre 1889, approuve la délégation par M. le bourgmestre de la ville d'Ecclou à M. l'échevin Dauwe, (Emile), pour remplir les fonctions de Ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du commissaire de police.

Gendarmerie. Décoration militaire. — Par arrêté royal en date du 29 octobre 1889, la décoration militaire est décernée, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1886, aux sous-officiers et militaires de rang inférieur dénommés ci-après, savoir :

Barnich, Jean-Nicolas, brigadier à cheval ; Cornette, Jules-Auguste, id. ; Fraselle, Jean-Joseph, id. ; Génard, Pierre-Joseph, id. ; Lebrun, Jules-Auguste, id. ; Massin, Achille-Amour-Auguste, id. ; Vannoten, François, id.

Borgniet, Florimond-Joseph, brigadier à pied.

Baufays, Alfred-Julien-Joseph, gendarme à cheval ; Boulanger, Charles-Joseph, id. ; Defise, Louis-Joseph, id. ; Delobbe, François-Alexandre-Gillein, id. ; Degeneve, Etienne-Adolphe, id. ; Mathieu, Alfred, id. ; Misson, Désiré-Joseph, id. ; Parmentier, Isidore, id. ; Pitteman, Jean, id. ; Van Hoecke, Jean-Baptiste, id.

Baeck, Joseph, gendarme à pied ; Cosme, Jules-Joseph, id. ; Devos, Cyrille-Auguste, id. ; Fagniard, Fabien-Léon, id. ; François, Louis-Jean-Baptiste, id. ; Hannecart, Louis, id. ; Migom, Jean-François, id.

Place vacante.

VILLE DE GAND. — Une place de commissaire-adjoint est vacante dans le personnel de la police.

Le traitement attaché à cet emploi est de : minimum 1,900 francs, médium 2,500 francs, maximum 2,500 francs.

Toutefois, si l'emploi était accordé à un postulant qui occupe ou a occupé le grade d'officier dans l'armée, il sera admis d'emblée au médium du traitement.

Les demandes des postulants devront être adressées au bourgmestre de la ville de Gand, avant le 20 janvier prochain.

L'examen qui roulera sur les principes élémentaires du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle traitant « de la police judiciaire et des officiers de police qui l'exercent, » aura lieu vers le 15 février suivant.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — Etude sur les différents services de police de la Belgique (*suite*). — Transfert des mineurs dans les maisons spéciales de réforme. — Vagabondage et mendicité. Enfants mineurs. — Certificats de bonne conduite. Instructions — Partie officielle. — Nécrologie. — Fédération. Réunion du Conseil d'administration.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^e de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE EN BELGIQUE.

(*suite*)

SECTION III.

De la police judiciaire.

La police judiciaire est celle qui a pour attributions spéciales la recherche des auteurs des crimes, délits et des contraventions que la surveillance de la police administrative n'a pu empêcher

de commettre : elle en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux compétents chargés de punir ; elle recherche également les objets volés ou détournés frauduleusement des mains de leurs légitimes propriétaires. D'une manière générale, la police judiciaire recherche et constate toutes les infractions commises aux lois pénales et aux règlements généraux de police édictés par l'autorité compétente. L'énumération complète des devoirs des agents chargés du service judiciaire n'est donc pas possible et ne présente aucun caractère d'utilité : elle n'est pas possible, attendu que les devoirs changent et se modifient par l'abrogation des lois et l'adoption de nouvelles dispositions législatives ; elle est inutile puisque l'intervention des agents de la police judiciaire devient indispensable dès l'instant qu'il se commet une infraction à une loi défendant des faits, des actes et que cette défense est sanctionnée par une peine ou mesure coercitive quelconque.

Il convient de ne pas confondre la *police judiciaire* avec la *justice* : l'action de la première cesse à l'instant où commence celle de la deuxième.

L'une recherche les crimes, délits, infractions quelconques et leurs auteurs, réunit les éléments indispensables pour établir les faits, démontrer la culpabilité des auteurs qu'elle livre à la justice chargée de punir en faisant l'application des lois pénales.

Nous n'avons dans la présente étude, pas à nous occuper de ce qui concerne la justice, nous devons nous borner à rechercher quels sont les éléments constitutifs de la police judiciaire et les devoirs spéciaux de chacun des agents chargés de ce service.

La police judiciaire s'exerce sous l'autorité des Cours d'appel, la direction des Procureurs généraux, la surveillance des Procureurs du Roi, de ses officiers de police auxiliaires et des fonctionnaires et agents dont nous aurons à examiner les attributions, les pouvoirs et les obligations. Nous nous bornerons à dire ici que, par Procureurs du Roi, il faut entendre les magistrats établis auprès de chaque tribunal pour représenter la société dans

toutes les affaires qui l'intéressent, pour veiller au nom du Roi au maintien de l'ordre, requérir l'application et l'exécution des lois; pour faire la recherche de tous crimes et délits en réunissant toutes les lumières qui peuvent révéler les crimes ou les coupables et ensuite faire les actes qui tendent à traduire ceux-ci devant les tribunaux.

Les officiers de police auxiliaires du Procureur du Roi sont ceux auxquels il est permis de recevoir, comme lui-même, les dénonciations et de faire les actes d'instructions qui sont attribués en cas de flagrant délit ou de réquisition ou dénonciation.

SECTION IV.

Magistrats, Fonctionnaires et Agents commissionnés.

Outre les autorités que nous venons de désigner dans les deux sections composant l'ensemble du service de la police, il existe de nombreux fonctionnaires et agents chargés d'assurer ce service, de veiller à l'exécution des lois et règlements et d'obtenir la répression des crimes, délits et contraventions.

Les uns n'ont que des attributions en quelque sorte administratives, ou n'interviennent dans le service judiciaire que pour *certaines délits particuliers* ou pour des infractions à *certaines lois spéciales* pour lesquelles ils ont compétence : d'autres, et c'est la fraction la plus importante, ont des attributions judiciaires générales, à raison et comme conséquence de leurs fonctions administratives.

On compte parmi les agents de l'autorité chargés du service de police, les gardes champêtres, gardes forestiers, inspecteurs des chemins de fer, commissaires maritimes, gardes de fortification, les gendarmes, sous-officiers et officiers de la gendarmerie, les commissaires de police, leurs adjoints et les simples agents de police, les bourgmestres ou leurs échevins ou conseillers délégués, les juges de paix. Les membres des autorités militaires, les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées, certains agents

tels que les gardes voyers, les commissaires voyers, les sergents d'eau, les cantonniers, les employés des douanes, des accises, les employés des postes et télégraphes pourvus d'une *nomination royale ou ministérielle* et d'une manière générale tous les fonctionnaires spécifiés dans les lois et règlements généraux ou particuliers de police, comme ayant pour mission de rechercher et constater les infractions aux dites lois et règlements.

Pour terminer cette nomenclature générale, il convient également de citer deux autorités qui ont un rôle fort important dans le service de la police générale du pays, qui sont : l'administration de la sûreté publique, chargée de la police des étrangers et les auditeurs militaires, remplissant, pour ce qui concerne l'armée, les mêmes fonctions que les Procureurs du Roi pour la généralité des citoyens.

Examiner les attributions de chacun des agents que nous venons de désigner dépasserait le but de la présente étude, qui doit être circonscrite à l'examen des questions qui intéressent la police communale, urbaine et rurale, au service de la gendarmerie et à la police des chemins de fer, laquelle, par suite de l'extension incessante des voies ferrées, est devenue un rouage aussi important qu'indispensable.

SECTION V.

La police communale.

L'exercice de la police communale est placé exclusivement, par la loi du 30 Juin 1842, modifiée par l'arrêté royal du 30 Décembre 1887, dans les attributions du bourgmestre, qui en est le chef responsable. Nous avons, à la section traitant de la police administrative, indiqué d'une manière générale les nombreux devoirs qui lui incombent de ce chef.

Nous croyons bien faire de compléter cette énumération sommaire en indiquant comme rentrant dans les attributions exclusives du bourgmestre les objets suivants :

1° La direction du personnel, des commissaires et agents de police ;

- 2° Les troubles et charivaris;
- 3° La police des étrangers, résidant ou de passage dans la commune;
- 4° La police des ouvriers et des domestiques;
- 5° La répression de la mendicité et du vagabondage;
- 6° La police des détenus libérés;
- 7° La police des cafés, des auberges et autres lieux publics;
- 8° La police du débit et du transport des poudres à tirer;
- 9° Celle de l'épreuve des armes à feu;
- 10° Le service des pompiers, la direction et la surveillance du personnel;
- 11° La police relative à la divagation des chiens;
- 12° L'abattage des chevaux et autres animaux atteints de maladie contagieuse;
- 13° La police des marchés aux grains, des halles, boucheries et abattoirs;
- 14° Les étalages et dépôts sur la voie publique;
- 15° La police des bornes et des enseignes;
- 16° Celle des jeux prohibés, de la natation et du patinage;
- 17° La police des ports et des passages d'eau;
- 18° La police vicinale;
- 19° L'échenillage, l'échardonnage et l'élagage des haies et des arbres;
- 20° La police du balayage;
- 21° La répression de l'ivresse publique;
- 22° Celle de la protection des enfants employés dans les professions ambulantes;
- 23° La police des animaux au point de vue des mauvais traitements qu'on leur inflige et celle de la conservation des oiseaux insectivores et autres;
- 24° La surveillance de l'exécution de la loi relative au paiement du salaire des ouvriers;
- 25° La surveillance de la taxe sur les nouveaux débits de boissons;

26° La police rurale.

Il est en outre chargé de l'exécution des mesures de police qui rentrent dans les attributions du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui sont les suivantes :

- A.** Le recensement et la tenue des registres de la population ;
- B.** Les collectes et loteries ;
- C.** La séquestration des insensés et des furieux divaguant ou étrangers ;
- D.** La surveillance de la prostitution ;
- E.** La police des théâtres ;
- F.** L'éclairage public ;
- G.** L'établissement, dans les limites et conditions fixées par la loi, des établissements industriels, insalubres, dangereux et incommodes ;
- H.** La surveillance relative à l'art de guérir ;
- I.** La police des inhumations ;
- J.** Les autorisations à accorder pour l'établissement des voitures publiques ;
- K.** Les logements et transports militaires ;
- L.** La milice ;
- M.** La Garde civique.

Outre cette énumération qui *n'est pas limitative*, le bourgmestre a le devoir de constater les crimes, délits, infractions et contraventions qui sont portés à sa connaissance et d'en informer l'autorité judiciaire compétente pour la répression.

Pour l'aider dans l'accomplissement des devoirs multiples qui découlent de la police communale, le bourgmestre a des auxiliaires spécialement commissionnés à cette fin et en nombre proportionné aux besoins de chaque localité.

Pour que nos lecteurs puissent se rendre un compte exact des agents de la police communale, nous donnons ci-après un tableau du personnel composant ce service dans les villes et communes ayant une population dépassant dix milles âmes. Nous avons classé ces localités d'après l'importance de la population de chacune d'elles.

NUMÉROS D'ORDRE	N O M S DES VILLES & COMMUNES	POPULATION de droit à la date du 31 Décembre 1888	ÉTENDUE TERRITORIALE EN HECTARES	Nombre d'agents chargés du service de Police	Subdivision de ce personnel en					
					Commissaires de police	Adjoint	Inspecteurs ou brigadiers	Agents	Gardes champêtres	Auxiliaires utilisés
1	Anvers	215779	4935	413	11	50	35	314		3
2	Bruxelles.	180213	894	485	7	43	60	375		
3	Gand	150656	2334	274	8	11	26	124		105
4	Liège	142657	1881	183	9	14	10	150		
5	Schaerbeek	51941	876	84	1	10	6	65	2	
6	Malines	49721	2724	81	2	4	10	60		5
7	Verviers	48852	455	60	2	3	10	43		
8	Molenbeek-Saint-Jean .	48656	651	49	1	7	3	37	1	
9	Bruges	46615	430	87	3	3	6	50		25
10	Ixelles	44699	710	77	2	5	8	61	1	
11	Saint-Gilles (Bruxelles)	41198	250	64	1	4	7	51	1	
12	Louvain	38895	411	59	1	8		50		
13	Tournai	35024	1564	65	2	1	6	30	2	24
14	Seraing	31992	2234	20	1	3		12	4	
15	Anderlecht	31132	1779	43	1	5	5	31	1	
16	Saint-Josse-ten-Noode.	30101	111	69	1	7	13	38		10
17	Courtrai	29992	2115	34	1	2	2	17		12
18	Namur	29212	1028	32	1	5		25	1	
19	Borgerhout	28512	280	18	1	2	1	14		
20	Saint-Nicolas (Waes) .	27722	2757	26	1	1	4	19	1	
21	Mons	26056	1751	45	2	3	2	32	6	
22	Ostende	24125	373	32	1	4	4	22		2
23	Laeken	24090	883	33	1	7	1	23	1	
24	Jumet	23766	1248	9	1	2		5	1	
25	Alost	23390	1877	27	1	1		18		7
26	Charleroi.	21095	366	36	1	3	1	18	1	12
27	Roulers	20315	2314	18	1	1		10		6
28	Lokeren	19805	4348	9	1				8	
29	Gilly	19572	730	7	1			5	1	
30	Lierre.	19400	3293	13	1	1	1	10		
31	Turnhout.	18023	5644	16	1		1	10		4
32	Etterbeek.	17287	316	12	1	2		7	2	
33	Renaix	16351	3172	7	1	1		1	2	2
34	Ypres.	16178	1561	10	1		1	7		1
35	Tirlemont	15670	1272	17	1	1	1	12	2	
36	Marchiennes-au-Pont .	15284	665	7	1	4		2		
37	Montigny-sur-Sambre .	14786	567	4	1	1				
38	La Louvière	14285	869	8	1	1		4	2	
39	Boom	13913	740	5	1				3	1
40	Huy	13841	1580	6	1		1		4	
41	Menin.	13603	1631	10	1	1		8		
42	Hasselt	13555	3992	9	1	2		4		
43	Quaregnon	13481	909	6	1					
44	Mouscron	13366	1336	5	1	1	1		2	2

NUMÉROS D'ORDRE	N O M S DES VILLES & COMMUNES	POPULATION de droit à la date du 31 Décembre 1888	ÉTENDUE TERRITORIALE EN HECTARES	Nombre d'agents chargés du service de Police	Subdivision de ce personnel en					
					Commissaires de police	Adjoints	Inspecteurs ou brigadiers	Agents	Gardes champêtres	Auxiliaires utilisés
45	Dison	13108	447	10	1	1		4	1	4
46	Wasmes	12989	688	4	1		3			
47	Uccle	12842	2291	9	1	2	4	2		
48	Herstal	12751	1580	5	1		1	3		
49	Zele	12693	3198	4	1			3		
50	Saint-Trond	12597	3908	19	1	1	4	5		8
51	Ledeberg	12514	109	6	1		3	2		
52	Hamme	12364	2386	4	1			3		
53	Courcelles	12279	1500	4	1			3		
54	Berchem	11946	654	5	1	1	3			
55	Eccloo	11731	2880	6	1		4	1		
56	Wetteren	11538	2633	7	1		1	3		2
57	Gheel	11519	10854	7	1		2	4		
58	Jemappes	11455	672	6	1	1		4		
59	Poperinghe	11166	4761	8	1		4			3
60	Nivelles	10891	3440	11	1	4		2		4
61	Tamise	10839	2341	8	1		1	2		4
62	Frameries	10616	658	4	1			3		
63	Marcinelle	10586	1316	6	1	2	2	1		
64	Paturages	10425	332	3	1		1	1		
65	Hal	10414	2813	9	1	1		3		4
66	Dour	10380	1187	7	1			6		
67	Grammont	10365	190	6	1		1			
68	Mont-Saint-Amand	10355	726	8	1		2	1		4
69	Ougrée	10252	1137	6	1	1		2		1

Les soixante-neuf villes et communes que nous venons d'énumérer représentent la moitié de la population de la Belgique car le total s'élève à 2,023,691 habitants.

Le personnel des agents auxiliaires à tous les degrés, chargés du service de la police pour toute cette population s'élève 2,526 et le nombre des simples agents ne s'élève qu'au chiffre de 1,809.

L'étendue territoriale de ces villes et communes comporte une superficie de 73,155 hectares, dont les deux tiers au moins, sont destinés à la culture et dont par conséquent la surveillance incombe plus spécialement à la police rurale : or il résulte du relevé donné par nous qu'il n'existe que 75 gardes champêtres pour toute cette étendue de culture.

Relevons ici en passant quelques anomalies sur lesquelles nous reviendrons dans le chapitre final du présent traité. 15 localités reprises dans notre tableau sont complètement privées de simples agents de police. 21 de ces communes ayant chacune, sauf les villes de 1^{er} ordre, une étendue territoriale rurale fort importante sont privées de gardes champêtres, par contre cinq ou six en ont institué un nombre trop élevé pour les exigences du service rural.

Il y a en outre en Belgique 115 communes dont la population dépasse 5,000 habitants : 92 de ces communes ont créé des commissariats de police, 23, toutes communes étendues et peuplées n'ont pas d'autre officier de police que le bourgmestre.

Parmi les 198 communes dont la population atteint 3,000 et ne dépasse pas 5,000 habitants, il n'y en a que 34 qui possèdent un commissaire de police, il en reste par conséquent 164 qui n'ont également que le bourgmestre pour remplir tous les devoirs de la police administrative et judiciaire, et qui se trouvent, sous ce rapport, n'avoir pas plus de garanties de tranquillité et de sécurité que les plus petites communes du pays.

Disons toutefois en passant qu'il existe deux exceptions à cette règle : Deux communes rurales ayant respectivement une population de 1,372 et de 1,200 âmes, ont créé chacune un commissariat de police qui ont actuellement leurs titulaires. Il est bon d'ajouter qu'il résulte de titres produits par eux, que l'un des titulaires venait d'être pensionné comme ancien militaire, *pour infirmités incurables provenant des fatigues du service et qui le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance!!!*

Il est donc probable qu'il ne s'agit dans l'espèce que de deux sinécures créées pour donner un titre à de vieux et braves serviteurs de l'Etat en récompense de services rendus et non en prévision de *ceux qu'ils pourront rendre encore* ; à moins de supposer que l'autorité supérieure aura pris ce moyen détourné pour intervenir pécuniairement, par une pension, dans les émoluments alloués aux commissaires de police des communes rurales ? S'il en est ainsi, il est désirable de voir généraliser la

mesure, nous dirons pourquoi, quand nous traiterons la question de la rémunération.

Le personnel que nous venons d'énumérer a, non-seulement dans ses attributions la police communale proprement dite, mais la police rurale et forestière pour laquelle certains de ces agents sont spécialement commissionnés. Aussi nous croyons qu'il convient de les diviser en deux catégories qui sont, la police urbaine et la police rurale. Nous pourrions ainsi mieux démontrer les attributions et les devoirs de chacun de ses fonctionnaires et agents.

(à suivre)

**Transfert de mineurs dans les maisons spéciales de réforme.
Autorité paternelle.**

Bruxelles, le 20 novembre 1889.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi près les tribunaux de première instance, auditeur général, auditeurs militaires, présidents et membres des commissions administratives des prisons et des maisons spéciales de réforme.

Messieurs,

Afin d'établir de l'uniformité dans l'exécution des mesures prescrites par ma circulaire du 2 avril dernier, émargée comme la présente et relative au transfert des mineurs dans les maisons spéciales de réforme, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

Lorsque les enfants laissés dans leur famille, n'auront pas satisfait à l'ordre qui leur aura été donné de se rendre volontairement dans la maison spéciale de réforme désignée, ils y seront conduits directement, par un gendarme en tenue bourgeoise ou un surveillant, sans passer par aucune prison.

En ce qui concerne la réintégration des enfants libérés provisoirement des maisons spéciales de réforme, rien ne s'oppose à ce que ce mode de transfert soit suivi pour les mineurs de 16 ans. Quant à ceux qui ont dépassé cet âge, le parquet appréciera, d'après les circonstances, s'il doit recourir, pour leur réintégration, au transfèrement par les voitures cellulaires ou par correspondance extraordinaire.

Il m'a été demandé si la circulaire du 2 avril dernier n'abrogeait pas celle du 12 juin 1854 (Rec. p. 621), concernant la translation des détenus par voie d'autorité paternelle.

Cette question doit être résolue affirmativement ; le transfert de ces enfants devra se faire par correspondance extraordinaire dans les conditions déterminées par ma susdite instruction.

Au cas où la comparution d'un mineur séjournant dans une maison spéciale de réforme est requise, l'enfant doit être conduit à la disposition du juge mandant par un surveillant et ramené le même jour à l'établissement.

Certains commandants de gendarmerie ont présenté des observations relativement aux mesures prescrites par ma circulaire du 2 avril dernier et notamment quant au costume bourgeois et l'escorte par un seul gendarme. En suite de la correspondance échangée entre mon département, le chef du corps de la gendarmerie et le département de la guerre, M. le ministre de la guerre vient de me faire connaître que rien ne s'oppose à ce que les transferts se fassent dans les conditions déterminées par la susdite instruction.

La translation des jeunes mineures acquittées, auxquelles les instructions affectent la maison spéciale de réforme de Namur, est soumise aux mêmes conditions que celle des garçons, sauf qu'elle aura lieu *exclusivement* par les soins des surveillantes religieuses attachées au service des prisons et des maisons spéciales de réforme.

Le transfert sera effectué sous l'escorte d'une sœur surveillante ou d'une sœur servante de la prison de l'arrondissement.

En ce qui concerne les enfants des arrondissements dont les prisons ne sont pas desservies par des surveillantes religieuses, ainsi que pour celui de Courtrai, on aura recours à une des sœurs de l'établissement vers lequel les jeunes mineures doivent être dirigées et qui sera requise à cet effet, au besoin par télégramme, adressé au directeur de la maison spéciale de réforme.

Vous voudrez bien, messieurs, chacun en ce qui vous concerne, vous conformer strictement aux dispositions contenues dans la présente.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Vagabondage et mendicité. — Enfants mineurs.

Enquête préalable. — Instructions.

Bruxelles, le 20 novembre 1889.

A MM. les gouverneurs.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Un fait qui s'est produit récemment m'a démontré que MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police requièrent parfois, sans

enquête préalable, la condamnation à la mise à la disposition du gouvernement, des enfants arrêtés du chef de vagabondage ou de mendicité.

Une circulaire d'un de mes prédécesseurs, du 12 février 1882, insérée au *Moniteur* du même jour, n° 43, page 555, prescrit aux parquets d'observer la plus grande circonspection dans la répression des faits de cette espèce.

L'instruction dont s'agit recommande notamment aux officiers du ministère public de s'enquérir, *au préalable*, des antécédents des enfants, ainsi que de la position et de la moralité de leurs parents, et de se borner, lors d'une première contravention, à admonester sévèrement les prévenus.

Ce n'est qu'à l'égard des récidivistes, des mauvais sujets et des enfants absolument délaissés par leurs parents qu'il y a lieu de recourir à la mesure extrême d'une condamnation.

Je vous prie donc, M. le gouverneur (1), de vouloir bien appeler l'attention spéciale de MM. les bourgmestres de votre province sur les considérations contenues dans la circulaire précitée.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Certificats de bonne vie et mœurs. — Instructions.

Bruxelles, le 27 Novembre 1889.

Monsieur le Gouverneur,

Comme suite aux circulaires de mon département des 21 Juin et 30 Septembre 1880, 29 Août 1881 et 15 Juillet 1882, j'ai l'honneur de vous informer que l'attention de M. le Ministre de la Justice a été appelée sur la question de savoir si les condamnations *conditionnelles* prononcées en vertu de l'art. 9 de la loi du 31 Mai 1888 (*Moniteur* du 3 Juin) doivent être mentionnées dans les certificats de bonne vie et mœurs à délivrer par les Administrations communales.

D'accord avec mon collègue, je pense qu'il faut résoudre affirmativement cette question, mais la mention doit avoir lieu de façon à bien constater qu'il ne s'agit que d'un avertissement correctionnel.

Ce résultat sera atteint si le texte de l'art. 9 de la dite loi est inscrit dans le certificat et si le mot *conditionnelle* est écrit en toutes lettres et lisiblement dans la mention relative à la condamnation, avec indication du délai fixé par le juge.

Il résulte évidemment de cet art. 9 que ces mentions ne devront plus être inscrites, lorsque le terme fixé par le juge aura été atteint sans que le condamné ait encouru de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

(1) Pour les procureurs généraux : Je vous prie donc, M. le procureur général, de vouloir bien rappeler aux magistrats de votre ressort les instructions contenues dans ma circulaire précitée et les inviter à s'y conformer scrupuleusement à l'avenir.

La colonne *observations* du modèle de certificat joint à la circulaire précitée du 30 Septembre 1880 pourra souvent contenir le texte de l'art. 9 dont il s'agit. Quel que soit le mode de reproduction de ce texte, l'Administration communale devra rendre le certificat clair et précis.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,
J. DEVOLDER.

Partie officielle.

Commissaires en chef. Désignation. — Par arrêtés royaux en date du 25 Décembre 1889, sont désignés pour continuer à remplir les fonctions de commissaire de police en chef pendant l'année 1890. — Anvers : M. Moonens, (Hippolyte-Jean-Emile). — Tournai : van Nighem, (Ulmar).

Par arrêté royal du 30 Décembre 1889. — Mons : M. Korten, (Henri).

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 4 Janvier 1890, M. Vander-cruysen, (G), est nommé commissaire de police de la commune de Gendbrugge, (Gand).

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 9 Décembre 1889, la croix de 2^e classe est décernée à M. Narcisse, (François), commissaire de police adjoint à Ixelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 9 décembre 1889, la médaille de 1^e classe est décernée à M. Freché, (Louis), agent spécial de police de 1^e classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 14 décembre 1889, la croix de 2^e classe est décernée à M. Limmelyn, (J.-N.), commissaire adjoint de police de 1^e classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Gendarmerie. Promotions. — Par différents arrêtés royaux en date du 26 Décembre 1889, les nominations suivantes ont eu lieu dans le personnel du corps :

Capitaine commandant : Le capitaine en second de 1^e classe Dauvin, (F.), commandant la lieutenance de Bruxelles.

Capitaine en second de 1^e classe : Le capitaine en second de 2^e classe Thiran, (D.-O.-J.), commandant la lieutenance de Liège.

Capitaine en second de 2^e classe : Le lieutenant Le Clercq, (G.), commandant la lieutenance d'Audenarde.

Lieutenant : Le sous-lieutenant Godart, (A.-J.), commandant la lieutenance de La Louvière.

Sous-Lieutenant : Le maréchal-des-logis à cheval Jacquemin, (J.-B), du corps.

Gendarmerie. Décoration. — Par arrêté royal du 11 Janvier 1890, la décoration militaire est décernée, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} Septembre 1880, aux sous-officiers et militaires de rang inférieur dénommés ci-après :

Collet, Alexandre-Joseph ; Elias, Eugène-Nicolas ; Scailteux, Auguste ; Vanmalleghem, Laurent-Joseph-Jean, brigadiers à cheval.

Cunin, Gustave ; Decloux, Jean-Joseph ; Schvenels, Jean ; Willième, Lucien-Joseph, brigadiers à pied.

Compère, Joseph-Léon ; Graisse, François-Edouard ; Lambert, Félix, gendarmes à cheval.
De Rycke, Auguste ; Renault, Alfred ; Richy, Jacques-Joseph ; Troclet, Antoine-Victor, gendarmes à pied.

Gendarmerie Pensions. — Par arrêtés royaux du 17 Septembre 1889, il est accordé à chacun des militaires désignés ci-après une pension annuelle et viagère, savoir : Delogne, Théodule, 862 frs. — Collart, Armand-Joseph-Emile, 949 frs. — Lesire, Adolphe-Joseph, 744 frs. — Hennecart, Henri, 705 frs. — Schouveiller, Jean, 697 frs, tous maréchaux-de-logis.

De Greef, Jean-Judoc, 819 frs. — Leclercq, Adolphe-Alphonse, 739 frs, brigadiers.

Arnoul, Jacques-Joseph-Désiré, 686 frs. — Hennard, François-Adrien, 668 frs. — Procureur, Louis-Joseph, 640 frs. — Lenoir, Joseph, 605 frs. — Beine, Jean-Joseph, 605 frs. — Sente, François-Joseph, 595 frs. — Hourand, Laurent-Joseph, 595 frs. — Detaille, Jean-Noël, 584 frs. — Mathot, Joseph-Eusèbe, 577 frs. — Dupont, Léon-Joseph, 577 frs. — Bourgelet, Auguste-Henri, 570 frs. — Boodts, Pierre-Joseph, 570 frs. — Gullif, André, 567 frs. — Bumiaira, Louis-Emile, 560 frs, gendarmes.

Par arrêté royal en date du 29 Novembre 1889, il est accordé à chacun des militaires dont les noms suivent, une pension annuelle et viagère de deux cents francs (fr. 200) à charge de la caisse de remplacement.

Buldgen, (Jacques), Renault, (Hubert), De Ceulaer, (Charles), brigadiers à cheval. Breugel-mans, (Charles), Dix-heures, (Louis), Raucroix, (Alexandre-Gilain), Hontes, (Jean), Merken, (Servais), De Poorter, (Auguste), Misson, (Paul-Joseph), Quewet, (Ferdinand-Joseph), Guinchon, (Jules), Berckmans, (Jean-Corneille), Genonceaux, (Louis-Camille-Alexandre), Philippe, (Auguste-Joseph), Saint-Hubert, (Ernest-Joseph), Modave, (Louis-Ambroise), Quoïtin, (François-Joseph), Goffin, (Charles-Joseph), Istasse, (Félix-Joseph), Laduron, (Emile-Joseph), Debeten-court, (Jean-Nicolas), Motte, (Charles-Joseph), Thémans, (Lambert-Augustin), Lezy, (Louis-Joseph), Dury, (Jules-Joseph). Dupont, (Louis), Thiry, (François), Menjol, (Félicien-Joseph), Delplace, (Hubert-Joseph), Vander Gucht, (Théophile), Pladet, (Edouard), Pycke, (Théophile), Delforge, (Jean-Joseph), Baury, (Jacques-Séraphin), Pierra, (Adolphe-Alphonse-Louis), Bourgois, (François), Nicolay, (Théophile-Constant-Arthur), Marchal, (Henri-Damien), Mechels, (Pierre-Jean-Nicolas), Montigny, (Alfred), Constant, (Hyacinthe-Léopold), Thibeau, (Léonard), Colson, (Jean-Joseph), Desmet, (Guillaume-Joseph), De Biedt, (Pierre-Jean), Clesse, (Jean-Joseph), Sente, (François-Joseph), Hourand, (Laurent-Joseph), Toussaint, (Jean-Baptiste), Hoffmann, (Emile-Martin).

Nécrologie.

M. EDOUARD-ADOLPHE RAESSCHAERT, commissaire de police de la commune de Jette-Saint-Pierre, (Brabant), membre-fondateur de la Fédération et de la Caisse de prévoyance des Commissaires et Officiers de police du royaume, est décédé en Novembre dernier, âgé de 48 ans seulement, après une courte et pénible maladie.

*
* *

M. JOSEPH GASPARD, commissaire de police de la commune de Jumet, (Hainaut), membre-fondateur de la Fédération des Commissaires et Officiers de

police judiciaire du royaume, Président de la Société royale des ex-sous-officiers de Jumet-Gosselies, décoré de la médaille civique de 1^{re} classe, est décédé le 5 Janvier dernier, âgé de 54 ans. Ses funérailles ont eu lieu le Dimanche 5, Janvier au milieu d'une grande affluence d'amis, de fonctionnaires, qui ont voulu donner un dernier témoignage d'estime au digne fonctionnaire trop tôt enlevé à l'affection des siens.

La levée du corps a eu lieu à 5 heures de l'après-midi.

Le corps du défunt était porté par des Commissaires de police, des ex-sous-officiers : les coins du poêle tenus par deux échevins de la commune, un commissaire de police et un ex-sous-officier.

Le deuil conduit par les quatre fils du défunt, les parents et le personnel de la police locale ; venaient ensuite les Sociétés royales des ex-sous-officiers de Jumet-Gosselies, de Charleroi et de Courcelles, la Société de musique les XXV de Jumet, suivies d'une foule immense composée des autorités administratives et judiciaires de l'arrondissement, d'un groupe compact de Commissaires de police de la province.

On remarquait dans le cortège M. le Procureur du Roi de Charleroi et plusieurs notabilités de la province.

Quatre discours ont été prononcés, le premier par M. l'Echevin faisant fonctions de bourgmestre, l'autre par le Vice-Président de la Société royale des ex-sous-officiers et les deux autres au cimetière par M. le Commissaire-adjoint Gilson au nom du personnel de la police locale et l'autre par M. Poinboëuf, commissaire de police de Courcelles, qui représentait la Fédération avec les membres affiliés qui assistaient aux funérailles.

Le défaut d'espace ne nous permet pas de reproduire les quatre discours, nous sommes à regret forcés de nous borner à ceux prononcés au cimetière.

M. Gilson, commissaire adjoint à Jumet, s'est exprimé comme suit :

Messieurs,

Je viens au nom du personnel de la police locale adresser un dernier adieu à notre regretté chef M. Gaspard.

Il était d'un caractère franc, aimable et surtout juste, faisant ses remontrances aux malheureux égarés, et cherchant autant que possible à les ramener au bien : pour nous, ce n'était pas un supérieur, mais bien un père !

Sa maladie fut de courte durée et la mort foudroyante de notre chef est, non-seulement vivement regrettée par ses subordonnés, mais par la population toute entière de la commune, car il était un de ces hommes qu'on n'oublie jamais et qu'on regrette toujours !

La foule nombreuse qui se presse autour de son cercueil pour lui rendre un dernier hommage prouve la sympathie dont il jouissait parmi ses concitoyens.

Il fut nommé commissaire de police de la commune de Jumet le 24 Août 1875, et mérita promptement l'estime des habitants et de ses subordonnés par la délicatesse qu'il apportait dans l'accomplissement de ses devoirs.

Dans les circonstances les plus critiques et, notamment, lorsque des épidémies de variole et de fièvre typhoïde éclatèrent à Jumet, en 1880, ne l'avons-nous pas vu braver le danger avec un calme et un sang-froid admirable, en visitant les chaumières des pauvres pour s'assurer de leurs besoins et pouvoir les recommander au bureau de bienfaisance. Aussi, le gouvernement le récompensa de son dévouement en lui accordant le 18 Janvier 1881, la médaille civique de 1^{re} classe.

Puissent les témoignages actuels d'estime et de sympathie adoucir la légitime douleur de sa famille !

Au nom du personnel de la police locale, adieu regretté chef, adieu !

M. le commissaire de police Poinboeuf, membre-fondateur de la Fédération et de la Caisse de prévoyance des Officiers de police judiciaire du royaume a ensuite prononcé le discours suivant :

Regretté Collègue,

Au nom de tes collègues de l'arrondissement et de tes confrères, je viens te dire l'adieu suprême. J'étais loin de m'attendre à ce que ce triste devoir vint m'échoir sitôt. Ta santé si florissante, ta démarche si alerte, cette ardeur toute particulière que tu apportais encore il y a quelques jours au travail, nous faisaient espérer que tu serais, longtemps encore, conservé à la tendresse de ta famille, à l'affection de tes amis et aux fonctions avec lesquelles tu t'étais si étroitement lié.

Désillusion cruelle ! Impitoyable réalité ! Avant que sonne l'heure fatale de l'éternelle séparation, je croirais trahir notre estime et les obligations sacrées de la confraternité si je ne rendais à ta mémoire le légitime hommage qui lui est dû.

Dans la modeste sphère où tu as coulé cette existence paisible et laborieuse dont une mort soudaine vient de trancher le fil, tu t'es acquis des titres incontestés à l'estime de tes concitoyens, tu as rendu à la chose publique des services justement appréciés, ta carrière en un mot, a été utile. Tous, nous admirions dans ton cœur, ce réel, ce pur désintéressement, cette abnégation dont tu faisais preuve dans l'accomplissement de la mission si délicate et si ingrate dont tu étais investi ! Le devoir ! Telle était ta règle unique, ton seul guide, et jamais tu n'y faillis ! Humble et dévoué soldat de la cause de l'ordre, tu es tombé sur la brèche en brave, sans peur et sans reproche !

Honneur à toi et paix à ton âme ! Gaspard, adieu !

FÉDÉRATION

DES

Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume.

Le Conseil d'administration tiendra sa réunion annuelle et obligatoire le Lundi 3 Mars 1890, à 10 1/2 heures précises du matin à l'*Hôtel du Grand Café*, rue des Eperonniers à Bruxelles. Une convocation indiquant l'ordre du jour sera transmise à chacun des affiliés.

(Communiqué).

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Avis important. — Etude sur les différents services de police de la Belgique (*suite*). — Procès-verbaux. Renseignements à fournir. — Chasse à tir à la bécasse dans les bois. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Correspondance.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie} de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE EN BELGIQUE.

(*suite*)

CHAPITRE II.

Police urbaine.

SECTION I^{re}.

Du personnel qui la compose.

Les fonctionnaires et agents composant la police urbaine sont les commissaires de police, les commissaires de police adjoints, les agents inspecteurs ou brigadiers, les gardes de villes ou

simples agents de la police et, subsidiairement, certains auxiliaires non-commissionnés mais utilisés dans des services spéciaux.

Les commissaires de police ont une nomination royale ; les adjoints sont nommés par la commune sous l'approbation des Gouverneurs de province qui sont appelés à sanctionner ces nominations ; les autres agents tant commissionnés qu'auxiliaires sont nommés et désignés par les Conseils communaux, dans certaines villes par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Les auxiliaires qui n'ont pas de nomination proprement dite sont admis par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou par le Bourgmestre et parfois simplement choisis par le commissaire de police délégué à cette fin.

Tous ces fonctionnaires et agents sont essentiellement communaux, nommés pour l'exercice de la police communale ou administrative et n'ont leurs nombreuses attributions judiciaires qu'à raison même et comme conséquence de leurs fonctions administratives : quand celles-ci prennent fin, les autres cessent également.

Comme agents de l'autorité administrative, en qualité d'auxiliaires des Bourgmestres, ils doivent tous, dans la limite de leurs attributions respectives, exercer une surveillance incessante pour prévenir les accidents, assurer à leurs concitoyens le libre exercice des droits consacrés par la Constitution et veiller à la sécurité et à la conservation des propriétés tant publiques que privées : ils ont pour mission toute spéciale de sauvegarder complètement et sous tous les rapports, l'intérêt local de la commune où ils exercent leurs fonctions et dont les territoires circonscrivent leur compétence.

SECTION II.

Des Commissaires de police.

Les premiers fonctionnaires portant le titre actuel remontent à un édit de 1669, ces fonctions étaient alors héréditaires.

Ce ne fut qu'un siècle plus tard que, par différentes lois promul-

guées en 1790, 1792, 1795 et 1799, que les fonctions de commissaires de police furent définitivement organisées. L'institution réelle des commissaires de police peut être considérée comme créée par la loi des 21-29 Septembre 1791 qui dit : *Il sera établi des Commissaires de police dans les villes du royaume où on les jugera nécessaire.*

Les commissaires de police sont nommés par le Roi, sur une liste de deux candidats, présentés au scrutin secret par le Conseil communal : le Bourgmestre *peut ajouter* un troisième candidat s'il juge que ceux présentés par le Conseil ne réunissent pas les conditions voulues d'aptitude et de moralité. (Art. 123 de la loi communale).

Aux termes d'une circulaire ministérielle du 6 Juin 1845, le Ministre de l'Intérieur consulte le Procureur du Roi de l'arrondissement où le titulaire doit remplir ses fonctions, sur le choix des candidats présentés par l'autorité communale.

En vertu de l'article 124 de la loi communale, si l'Administration communale refuse ou reste en défaut de présenter des candidats à la place de commissaire de police pendant trente jours, à partir de celui de la réception constatée par correspondance d'une invitation faite par le Gouverneur, la liste des candidats est formée par la Députation permanente du Conseil provincial. Si parmi les candidats, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de commissaires, le Gouverneur pourra inviter le Conseil à les remplacer sur la liste dans la quinzaine ; à défaut d'y satisfaire la Députation permanente pourra remplacer d'office ces candidats.

Lorsqu'il y a dans une commune *plusieurs* commissaires de police, le Bourgmestre peut désigner *annuellement* sous l'approbation du Roi, celui d'entre eux auxquels les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions de police communale ou administrative. Le commissaire de police ainsi désigné porte le titre de *commissaire de police en chef*.

Lors de la discussion de l'article 126 de la loi communale, on avait fait observer que ce *renouvellement annuel* empêchait le

commissaire en chef d'acquérir l'expérience nécessaire. Cependant cet inconvénient ne se présente pas dans la pratique, parce que en général, le même commissaire est désigné chaque année pour remplir les fonctions de commissaire en chef.

Ainsi que nous l'avons déjà dit ailleurs, et nous sommes sur ce point d'accord avec les PANDECTES BELGES, (voir t. 20, p. 1053, n° 15^{bis}), l'objection faite lors de la discussion est néanmoins parfaitement fondée : la désignation annuelle du commissaire en chef présente le sérieux inconvénient de n'offrir aucune garantie de stabilité. Il suffit en effet du changement de Bourgmestre pour voir désigner par le nouveau magistrat communal un autre commissaire en chef et reléguer ainsi en sous ordre le magistrat expérimenté, ayant occupé le premier rang. Des cas semblables se sont déjà présentés et offrent à tous les points de vue un inconvénient réel. Le Bourgmestre devrait ne pouvoir changer le titulaire de ses fonctions de commissaire en chef sans justifier la mesure pour des causes réelles d'incapacité ou d'indignité.

Avant d'entrer en fonctions, les commissaires de police prêtent serment entre les mains du Bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont nommés. La formule de ce serment est celle du serment politique qui est déterminé par le décret du 20 Juillet 1831 : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et » aux lois du peuple belge. »

Pour être nommé commissaire de police il faut être belge de naissance ou naturalisé belge : il faut jouir de la capacité civile et politique, c'est-à-dire ne pas avoir été interdit par un jugement, du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. A défaut de disposition spéciale sur l'âge requis pour être nommé commissaire de police, il suffit de la majorité de droit commun, c'est-à-dire, d'être âgé de vingt-et-un ans accomplis.

Une circulaire du Ministre de la Justice du 20 Avril 1862, décide en effet que le serment étant admis en ce sens que l'acte politique ne peut être prêté que par des majeurs, sauf quelques cas très-rares qui font exception à la règle ; aucune exception

n'existant pour le commissaire de police, il s'ensuit qu'un citoyen ne peut être admis à ces fonctions avant la majorité accomplie.

Aucune autre limite d'âge n'est fixée pour l'admission à ces fonctions, le choix dépendant de l'Administration locale et de l'approbation royale, on peut être nommé à un âge fort avancé, ainsi que le curieux exemple cité plus haut le démontre au surplus d'une façon complète.

Dans l'intérêt de la bonne administration des intérêts publics, il est interdit aux commissaires de police de cumuler cet emploi avec certaines fonctions ou professions. Si ces cumuls se produisaient à l'insu de l'autorité supérieure et du consentement de l'autorité locale, nous ne pensons pas toutefois que les actes posés par ces fonctionnaires seraient frappés de nullité. (1)

Ne pourraient être commissaires de police :

- 1° Les Bourgmestres, les Echevins, les Conseillers communaux;
- 2° Les membres des Députations permanentes;
- 3° Les membres de l'autorité judiciaire;
- 4° Les notaires et avoués.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions de commissaires de police et celles de membres du bureau de bienfaisance, si le Collège des Bourgmestres et Echevins estime que ces fonctions leur laissent les loisirs nécessaires pour qu'ils puissent rendre des services aux établissements de bienfaisance. (2)

Ce que nous venons de dire à propos du cumul de fonctions est également applicable au commerce en général.

Une circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 4 Janvier 1854, recommande aux Conseils communaux d'éviter de proposer comme candidats aux fonctions de commissaire de police des personnes qui se livreraient directement ou indirectement, après leur nomination, à la pratique des affaires commerciales ou qui accepteraient des fonctions électives qui gêneraient leur liberté d'action comme commissaire de police ou qui nuiraient à l'indépendance de leur caractère officiel.

(1) Voir PANDECTES BELGES, t. 20, p. 1065.

(2) Voir De Gronckel, Bureau de bienfaisance, p. 538, n° 8.

Enfin une circulaire ministérielle du 18 Juillet 1854 *interdit* aux commissaires de police le commerce des liquides et celui des denrées coloniales et dit que l'exercice des autres genres de commerce peut être toléré dans certaines localités.

Il résulte également d'une décision ministérielle du 15 Décembre 1868 qu'aucune disposition de la loi ne confère au gouvernement le pouvoir de donner au commissaire de police l'autorisation de cumuler avec ses fonctions celles d'agent d'une société d'assurances générales ; toutefois l'interdiction pourrait être prononcée lorsque des réclamations fondées sont présentées contre ce cumul.

Les autorisations ou tolérances pour faire certains commerces doivent émaner de l'autorité communale.

Les fonctions des commissaires de police, comme celles de tous autres fonctionnaires publics, cessent par la démission volontaire.

Celle-ci ne prenant cours qu'à partir de la date de l'arrêté royal qui l'accepte, ils doivent néanmoins continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à cette date, sauf autorisation de leur Bourgmestre. S'ils quittaient ou cessaient leurs fonctions sans cette autorisation et avant l'acceptation royale de leur démission, ils s'exposeraient à de sérieux et graves désagrèments.

Comme magistrats de l'ordre administratif, la surveillance des commissaires de police s'exerce sur tout ce qui intéresse le maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la salubrité et de la sûreté publique, ils sont chargés d'assurer l'exécution des règlements et ordonnances de police locale.

En principe, disait MM. De Broukère et Tielemans, les commissaires de police peuvent et doivent remplir les fonctions de toute espèce que l'autorité communale juge convenable de leur attribuer dans l'ordre de sa propre compétence. Il est seulement à remarquer que la loi ne les ayant investis personnellement d'aucun pouvoir, la mission se borne à exécuter, *comme agents de l'autorité*, ce que les pouvoirs établis par la Constitution. et tout spécialement le pouvoir communal, prescrivent dans l'intérêt de la commune, de la province et de l'Etat.

Outre les fonctions et attributions que nous venons d'énumérer, les commissaires de police ont encore à intervenir chaque fois qu'il se produit un accident, une calamité publique ou un sinistre résultant d'éroulement de bâtiments, d'inondations, incendies, maladies contagieuses ou tout autre évènement compromettant la sécurité ou la vie des habitants de la commune où ils exercent leurs fonctions. C'est à eux qu'il incombe de se trouver les premiers sur les lieux du sinistre, d'organiser les premiers secours et d'informer les diverses autorités administratives et judiciaires. S'agit-il de grèves ou manifestations hostiles à l'ordre public c'est encore aux commissaires de police qu'il appartient de prendre les premières mesures nécessaires pour sauvegarder la vie et les biens de leurs concitoyens. Tous ces devoirs sont une des conséquences de leurs fonctions administratives.

Les commissaires de police ont, à raison de leurs fonctions, des attributions judiciaires, ils sont officiers de police auxiliaires des Procureurs du Roi. A ce titre, ils reçoivent les plaintes et les dénonciations relatives aux crimes et aux délits commis dans l'étendue de leurs circonscriptions territoriales ; ils les transmettent aux Procureurs du Roi. En cas de *flagrant délit* et en cas de *réquisition d'un chef de maison*, ils dressent les procès-verbaux, reçoivent les déclarations des témoins, font les visites et tous les autres actes de la compétence des Procureurs du Roi. Ils doivent, *sans délai*, donner avis au Procureur du Roi, des crimes et des délits, accidents graves, dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

La loi n'abandonne pas aux commissaires de police le soin d'apprécier s'ils doivent constater un délit dont ils acquièrent connaissance et en transmettre les procès-verbaux aux Procureurs du Roi, il faut que cette constatation et cette transmission aient toujours lieu. Il en serait même ainsi, s'il s'agissait d'une constatation faite sur plainte, pour laquelle il se produirait après un désistement. La plainte doit quand même être actée et transmise avec le désistement qui s'est produit, dès qu'il s'agit d'un acte délictueux.

Outre les attributions générales qui incombent aux commissaires de police à raison de leurs fonctions administratives et des devoirs qui leur sont imposés par le Code d'instruction criminelle, ils ont reçu de diverses lois la mission de rechercher et constater les infractions spéciales qu'elles prévoient et de remplir certains devoirs particuliers d'inspection de surveillance et de contrôle.

Pour édifier nos lecteurs sur ces obligations, nous croyons ne pouvoir mieux faire et donner un travail plus exact qu'en ayant recours aux PANDECTES BELGES dont nous extrayons la nomenclature suivante : (1)

Chasse. — Recherche et constatation des infractions à la loi sur la chasse.

Cours d'eau. — Les commissaires de police sont spécialement chargés de constater les contraventions aux lois et règlements sur la police de navigation des voies navigables administrées par l'Etat. *Dans ces cas les procès-verbaux doivent être affirmés.*

Ils peuvent constater les contraventions en matière de cours d'eau ni navigables, ni flottables.

Douanes. — Les commissaires de police constatent les contraventions en matière de douanes. Ils peuvent aussi être requis par les agents de l'administration des douanes et accises dans l'exercice de leurs fonctions.

Epizooties. — Les commissaires de police peuvent être chargés, par le Ministre de l'Intérieur, de rechercher et de constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions à la loi sur la police sanitaire des animaux domestiques et sur les insectes nuisibles.

Garantie des matières d'or et d'argent. — Toutes les contraventions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent peuvent être constatées par les commissaires de police et les autres officiers de police judiciaire.

Mines. — Les contraventions en matière de mines sont dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de voirie

(1) Voir PANDECTES BELGES, t. 20, p. 1105.

et de police : elles peuvent donc l'être par les commissaires de police.

Pêche. — Les commissaires de police constatent les délits de pêche par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Assistance aux perquisitions et saisies. — Les commissaires de police prêtent assistance à grand nombre d'agents, fonctionnaires et employés d'administration publique, lorsqu'il s'agit de s'introduire dans les maisons, ateliers, etc. Ainsi, ils assistent les agents et gardes forestiers, les gardes champêtres, les huissiers procédant à des saisies, les employés des douanes et des accises.

Police des pharmacies. — Les commissaires de police constatent les contraventions à la police de la pharmacie.

Poids et mesures. — Les commissaires de police et leurs adjoints recherchent et constatent les contraventions aux lois et arrêtés sur les poids et les mesures.

Visa des mandats et procès-verbaux. — Lorsqu'un mandat d'amener ou d'arrêt a été lancé et que le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré le mandat, il doit être conduit devant le juge de paix ou son suppléant, à leur défaut devant le Bourgmestre ou un Echevin, ou le *commissaire de police du lieu*, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution.

Lorsque le prévenu contre lequel un mandat d'amener a été décerné ne peut être trouvé, le mandat doit être exhibé au bourgmestre, à l'échevin, ou au *commissaire de police* de la résidence du prévenu, qui met son visa sur l'original de la notification.

Le commissaire de police est chargé, concurremment avec les Bourgmestres et Echevins, à défaut du juge de paix et de son suppléant, de viser le procès-verbal de perquisition qui doit être dressé lorsque le prévenu contre lequel un mandat d'arrêt a été délivré ne peut être saisi. Il doit lui être remis copie de ce procès-verbal.

Grande voirie. — Les commissaires de police constatent les contraventions en matière de grande voirie.

Voirie urbaine. — Aucune loi spéciale ne détermine quels sont les officiers de police chargés de constater les contraventions en matière de voirie urbaine. Il faut donc recourir au droit commun. Aux termes de l'article 9 du Code d'instruction criminelle, les commissaires de police sont donc chargés de constater les contraventions de cette espèce.

Voitures publiques. — Les commissaires de police constatent les contraventions aux règlements sur les voitures publiques.

Dans les chefs-lieux de cantons sièges d'un tribunal de police, les fonctions d'officiers du Ministère public sont remplies par le commissaire de police exerçant ses fonctions dans la commune. Ces attributions lui incombent en vertu de la loi, elles sont obligatoires et gratuites.

Nous ne nous étendrons pas sur le travail qui leur est imposé de ce chef, des traités sur la matière les exposent d'une façon complète (1), bornons-nous à dire ici, que les fonctions d'officiers du Ministère public absorbent une grande partie de leur temps et rendent presque impossible l'accomplissement de leurs devoirs administratifs et celle de leur mission judiciaire. Ils sont pour le canton, ce qu'est l'officier du Ministère public près le tribunal correctionnel pour l'arrondissement.

Tels sont d'une manière générale les attributions et les devoirs des commissaires de police, nous n'avons pas à insister ni à entrer dans plus amples détails pour en démontrer toute l'importance et la somme d'activité qu'il faut apporter dans l'accomplissement de ce service aussi utile qu'indispensable, dans toutes les grandes agglomérations.

(à suivre)

Procès-verbaux. Renseignements à fournir. Bulletins.
Résumé des instructions de M. le Ministre de la Justice
en date du 28 Avril 1889.

(3^e Direction générale — 2^e Section, n^o 717).

D'après la pratique généralement suivie actuellement, un bulletin de renseignements est joint à tout procès-verbal dressé du chef de crime ou délit

(1) Voir MANUEL PRATIQUE DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Afin d'apporter de l'uniformité en cette matière, M. le Ministre de la Justice invite les officiers de police judiciaire à observer les instructions suivantes :

I. — *Il sera annexé à tout procès-verbal dressé du chef de crime ou de délit par la police ou par l'autorité locale, un bulletin contenant les renseignements mentionnés dans le modèle adopté pour le casier judiciaire.*

Lorsque les procès-verbaux émaneront soit de la gendarmerie, soit de quelque autre agent, il appartiendra au ministère public de réclamer les bulletins nécessaires.

II. — La production de ces bulletins ne dispensera pas les juges d'instruction de joindre aux dossiers des affaires à renvoyer devant la Cour d'assises, la feuille statistique prescrite par la circulaire ministérielle du 9 Août 1841 (recueil, page 474).

III. — Lorsque le casier judiciaire central fonctionnera, les bulletins ne renseigneront plus que les seules condamnations que ce casier n'indiquera pas, c'est-à-dire *les condamnations de police prononcées non conditionnellement.*

IV. — *Il n'y a pas lieu de maintenir les bulletins spéciaux actuellement en usage pour les jeunes délinquants.*

Les renseignements particuliers sur les instincts, les habitudes, l'intelligence de cette catégorie d'inculpés, sur la surveillance dont ils sont l'objet de la part de leurs parents et sur la moralité et la situation de ceux-ci, devront faire l'objet de *rapports spéciaux* que, suivant la diversité des cas, les parquets demanderont aux autorités les mieux à même de les renseigner.

V. — *Il n'est pas nécessaire de joindre un bulletin aux procès-verbaux dressés du chef de contravention.* Il suffira d'insérer, dans les procès-verbaux les renseignements relatifs à *l'état-civil du délinquant* (lieu et date de la naissance, nom et prénoms des parents, et le cas échéant du conjoint) d'y relater *les condamnations antérieures et d'y mentionner s'il fait partie de l'armée.*

Les renseignements ne seront d'ailleurs exigés *que pour les contraventions les plus importantes, celles punies de l'emprisonnement.*

Chasse à tir à la bécasse dans les bois.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,
Vu les articles 1^{er} et 2 de la loi sur la chasse,
Arrête :

ART. 1^{er}. — La chasse à tir à la bécasse, dans les bois, est permise dans toutes les provinces, du 1^{er} Mars prochain au 10 Avril suivant inclusivement.

ART. 2. — Pendant le même laps de temps, l'affût à la bécasse est autorisé dans les cantons de *Beaumont*, de *Binche*, de *Chimay* et de *Thuin* (Hainaut), dans

la province de *Luxembourg*, ainsi que dans les parties des provinces de *Namur* et de *Liège* situées sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Cet affût ne pourra être pratiqué que le soir, pendant quinze minutes, après le coucher du soleil, dans l'intérieur des bois de 20 hectares au moins et par les propriétaires de ceux-ci ou leurs ayants droits.

ART. 5 — Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux mémoires administratifs.

Bruxelles, le 22 Février 1890.

LÉON DE BRUYN.

JURISPRUDENCE.

N° 1060. Police communale. Prostitution. Collège des bourgmestre et échevins. Puissance publique. Irresponsabilité civile. Pouvoir judiciaire. Incompétence. Maison publique. Tolérance. Retrait. Préjudice. Action non-fondée. — Le Collège des bourgmestre et échevins qui prend des mesures de police relatives à la prostitution, n'agit ni comme mandataire, ni comme préposé de la ville ou de la commune, qui, dès lors, n'en est pas responsable; il tient ses pouvoirs, sans intermédiaire, de l'article 95 de la loi communale, agit à titre d'autorité participant à la puissance publique, et ses actes échappent à l'appréciation du pouvoir judiciaire.

Les tolérances accordées aux tenanciers de maisons de prostitution sont toujours précaires et révocables, et leur retrait est une éventualité qui faisait partie des risques de leur entreprise.

Par suite, celui qui a spéculé sur l'exploitation immorale à laquelle était destinée dès l'origine la maison dont il a entrepris la construction, n'est pas fondé à se plaindre de la dépréciation dont cette maison est ensuite frappée par suite de retrait de la tolérance dont elle était pourvue.

De même, le tenancier qui se voit retirer la tolérance qu'il avait obtenue n'est pas davantage fondé à se plaindre de la dépréciation que cause à son immeuble le maintien des tolérances dont sont pourvus d'autres tenanciers habitant la même rue que lui. Si ce tenancier a d'ailleurs acheté son immeuble cher à raison de ce que celui-ci était ou devait être affecté à la prostitution, la plus value résulte d'une cause immorale, et le juge ne peut tenir compte de la dépréciation dont il se plaint par suite du retrait de sa tolérance. (*Tribunal civil de Bruxelles du 21 juillet 1888. Voir Jurisp. des trib. par Debrand. et Gondry, t. xvii, p. 256*).

N° 1061. Règlement communal. Taxe d'égout. Prescription. — L'obligation de payer la taxe d'égout, prévue par un règlement communal, ne

prend naissance qu'au fur et à mesure que les raccordements s'opèrent en vertu de concessions octroyées par la commune.

En conséquence, lorsque la commune, sans avoir antérieurement accordé aucune autorisation aux fins d'établir un aqueduc, déclare en intentant une action en paiement de la taxe d'égout, qu'elle autorise le maintien de l'aqueduc moyennant le paiement, la prescription de l'obligation de payer la taxe ne commence qu'au jour de l'intentement de l'action.

Quand un particulier a déclaré qu'il ne prétend aucun droit sur le domaine public de la commune et que le juge du fond décide néanmoins que l'action de la commune tendante à la suppression des aqueducs embranchés par ce particulier sur l'égout public est prescrite, cette décision contrevient à l'article 2226 du Code civil, aux termes duquel on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce. (*Cour de cassation de Belgique du 26 avril 1888. Voir Belgique judiciaire, t. XLVI, p. 1091.*)

N° 1062. Police de la voirie. Stationnement de voitures. Défaut d'autorisation. Contravention. Condition spéciale. — L'ordonnance de police qui défend tout stationnement sur la voie publique aux voitures non autorisées, ne s'applique qu'aux voitures de place qui stationnent sur la voie publique à la disposition du premier venu et non aux voitures retenues ou louées.

Mais pour qu'une voiture de place retenue puisse stationner aux abords d'une maison ou d'un établissement particulier sans y être autorisée, il faut qu'elle soit commandée par une personne déterminée qui se trouve dans cette maison ou cet établissement particulier. (*Cour de cassation du 16 avril 1888. Voir Belgique judiciaire, t. XLVI, p. 1099.*)

N° 1063. Charrettes attelées l'une à l'autre. Conducteur. Surveillance insuffisante. Contravention. — Le fait d'avoir circulé avec deux charrettes attelées de deux chevaux et liées l'une derrière l'autre, de ne pas les avoir tenues constamment sous sa direction et de ne pas avoir été constamment en état de les conduire, tombe sous l'application de l'article 557 du Code pénal. (*Cour de cassation du 10 août 1888. Voir Journal des tribunaux, du 10 août 1888, année 1888, n° 561, p. 1219.*)

N° 1064. Voie publique. Empêchement à la circulation. Barrière au travers d'un chemin. Fait non prévu. Absence d'infraction. — L'article 551 n° 1 du Code pénal, ne prévoit que l'embarras causé à la vicinalité des chemins et routes par des objets *laissés* ou *déposés temporairement*.

A défaut de réglementation par un Conseil provincial ou communal l'embarras que peut occasionner l'anticipation commise sur la voie publique, à l'aide d'une construction stable et permanente (dans l'espèce une barrière), ne tombe sous

l'application d'aucune loi pénale. (*Justice de paix de Celles du 18 août 1888. Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 561, p. 1214*).

N° 1065. Autorité communale. Représentation théâtrale. Défense absolue. Illégalité. — Un règlement de police ne peut interdire d'une manière absolue, de donner des représentations théâtrales sans autorisation préalable. (*Cour de cassation du 15 octobre 1888. Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 567, p. 1505*).

N° 1066. Colportage. Règlement. Taxe. Légalité. — Est légal le règlement communal qui frappe d'une taxe quiconque colporte sur la voie publique des marchandises pour les vendre et commine une amende contre celui qui refuse d'acquitter la taxe. (*Tribunal de police de Liège du 18 avril 1888. Voir Jurisprudence, par Debrandnière et Gondry, t. xvii, p. 552*).

N° 1067. Calomnie. Fait imputé. Plainte. Décision du Ministère public. Sursis obligatoire. Injures connexes. Coups et blessures. Violences légères. — Il doit être sursis, même d'office, au jugement de l'action en calomnie, si le fait imputé fait l'objet d'une plainte sur laquelle n'est pas intervenu une décision définitive de l'autorité compétente.

Ne peut être considérée comme telle la résolution prise par le Procureur du Roi de ne pas poursuivre le délit correctionnel dénoncé.

Ce sursis doit s'étendre aux injures verbales poursuivies en même temps, si la connexité ne permet pas de disjoindre les deux procédures.

Saisir quelqu'un par la gorge et le jeter violemment contre le comptoir d'un cabaret constitue, non pas la contravention de l'article 565 n° 5, mais bien le délit de l'article 598 du Code pénal. (*Tribunal correctionnel de Termonde du 25 avril 1888. Voir Debrandnière et Gondry, t. xvii, p. 575*).

N° 1068. Route de l'Etat. Placement de tuyaux d'irrigation. Poursuite criminelle. Acquiescement pour cause de prescription. — Quand des parties prévenues d'avoir placé sous une route de l'Etat, sans y avoir été autorisées, des tuyaux pour l'irrigation d'un pré, dans une tranchée pratiquée à travers les accotements et l'empierrement et refermée après la pose des buses, ont été acquittées par ce que les faits reprochés étaient prescrits, l'Etat n'est plus recevable à les assigner pour s'entendre condamner à enlever les dits tuyaux et à rétablir les lieux dans leur état primitif.

En vain l'Etat objecterait que son action est basée non sur l'infraction d'avoir exécuté certains travaux sans autorisation préalable de l'autorité compétente, mais sur le droit qu'il puise dans la loi qui consacre l'inaliénabilité et l'intégrité du domaine public dont la prescription ne saurait couvrir une usurpation totale ou partielle.

Nul ne peut être recherché, soit au criminel soit au civil, à raison d'un délit

après l'expiration du délai légalement suffisant pour que la prescription fut acquise; en cette matière la prescription est absolue et doit être suppléée par le tribunal. (*Tribunal civil de Tongres du 31 juillet 1888. Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 569, p. 1342*).

N° 1069. Marchandises neuves. Mise en vente. Saisie. Propriété. Confiscation. — Lorsqu'un officier ministériel est condamné pour avoir mis en vente des marchandises neuves, il n'y a pas lieu à confiscation de celles-ci, si elles sont restées la propriété du mandant au nom duquel il les a présentées en vente. (*Jugement du tribunal correctionnel de Louvain du 17 octobre 1888. Voir Belgique judiciaire, t. XLVI, p. 1408*).

N° 1070. Voiries. Circulation sur les grandes routes. Charrettes liées l'une à l'autre. Applicabilité de l'article 557 n° 1 du Code pénal. — Le fait de circuler sur une *grande route* avec deux charrettes attelées l'une derrière l'autre, de telle façon que le conducteur n'est pas constamment en état de les conduire, tombe directement sous l'application de l'article 557 n° 1 du Code pénal. (*Cour de cassation du 10 août 1888. Arrêt cassant un jugement du tribunal correctionnel de Furnes qui avait décidé que le fait ne tombe sous l'application d'aucune disposition pénale. Voir Belgique judiciaire, t. XLVI, p. 1501*).
(à suivre).

Partie officielle.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 24 Janvier 1890, M. Berhin, (A.), est nommé commissaire de police de la commune d'Angleur, (arrondissement de Liège).

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 24 Janvier 1890, la croix de 2^e classe est décernée à M. Veys, (Charles), commissaire de police adjoint à Roulers, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 3 décembre 1889, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Rivière, (P.-J.), ancien agent de police de la ville de Mons, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 14 Décembre 1889, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Journé, (Léopold-Joseph), agent spécial de police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles. (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 5 Janvier 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Luppens, (J.-B.), agent inspecteur de police pensionné de la ville de Bruxelles. en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 15 Janvier 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à H. Maes, (C.), agent-inspecteur de police de 2^e classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 31 Janvier 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Haurez, (Isidore), garde champêtre de la commune de Chaussée-Notre-Dame, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 7 Février 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Scholtes, (C.-J.), ex-agent inspecteur de police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 22 Février 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Stroobant, (Dominique), garde-champêtre à Thollembeek, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Commissaires de police. Traitements. — Par arrêté royal du 23 Janvier 1890, les traitements de trois commissaires de police d'Anvers sont augmentés conformément à la délibération du conseil communal de cette ville, en date du 28 Décembre 1889

Par arrêté royal du 24 Février 1890, le traitement du commissaire de police de la commune de Jemeppe-sur-Meuse, (Liège), est augmenté conformément à la délibération du conseil communal de cette localité, en date du 29 novembre 1889.

Gendarmerie. Pensions. — Par arrêté royal du 24 décembre 1890, il est accordé une pension annuelle et viagère de retraite sur l'Etat, savoir :

Rion, (François-Joseph), capitaine de gendarmerie, 2094 frs. — Delmotte, (H.-J.), 805 frs. — Leloup, (F.-J.), 954 frs frs. — Renard, (F.-J.), 769 frs. — Schneider, (J.-B.-B.), 752 frs. — Winson, (F.-J.), 748 frs. — Casiers, (M.-F.), 739 frs. — Lenoir, (Z.-J.), 714 frs. — Schoonbroodt, (L.-L.), 701 francs, tous maréchaux-de-logis de gendarmerie. — Gony, (H.-C.), 675 francs. — Philippart, (J.-J.), 661 frs. — Servais, (H.-J.), 654 frs. — Thiry, 605 frs. — Van Wayenburgh, (A.), 598 frs. — Didion, (V.-J.), 574 frs. — Hupet, (P.-J.), 565 frs, tous gendarmes.

Correspondance.

H. S. à M. — Les renseignements que vous nous demandez au sujet de la licence à imposer aux débitants de boissons, se trouvent dans les instructions ministérielles reproduites dans la *Revue* de 1889, p. 183 à 189.

Si vous avez besoin d'indications complémentaires veuillez nous en informer en joignant timbre-poste pour la réponse.

L. R. à B. — Vous faites erreur dans votre lettre en affirmant que les instructions et circulaires ministérielles intéressant les Commissaires et Officiers du Ministère public ne figurent plus dans la *Revue*.

Le répertoire chronologique que vous nous rappelez est destiné au *Manuel pratique des Officiers du Ministère public* et s'arrête nécessairement à la date de la publication de celui-ci.

Depuis nous avons toujours reproduit *in extenso* toutes les circulaires sur la matière : il vous suffira de compléter ce répertoire en y ajoutant par ordre de date, le résumé des circulaires parues depuis et de celles que nous publierons dans l'avenir.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — Etude sur les différents services de police de la Belgique (*suite*). — Arrêté royal portant réglementation des clos d'équarrissage. — Surveillance des étrangers sans résidence dans le royaume, trouvés en état de vagabondage ou de mendicité. — Pêche. Importation de poissons. Instructions. — Partie officielle. — Correspondance.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie} de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE

EN BELGIQUE.

(*suite*)

SECTION III.

Des Commissaires de police adjoints.

De même que des auxiliaires sont indispensables aux Bourgmestres pour remplir les devoirs qui leur incombent, il est matériellement impossible aux commissaires de police exerçant leurs fonctions dans des centres importants, de faire personnellement face aux différents services qui leur sont attribués. De là

découle l'obligation, pour les administrations, de créer des emplois d'officiers de police d'un rang inférieur pour faciliter la tâche laborieuse des commissaires et assurer le service de police.

La loi communale a prévu le cas et, aux termes de son art. 125, les Conseils communaux peuvent nommer des adjoints aux commissaires de police sous l'approbation du Gouverneur de la province. La création des emplois étant une mesure prise exclusivement dans l'intérêt de la commune, ne peut être imposée par le gouvernement.

C'est aux Conseils communaux qu'il appartient de décider l'utilité de la création de semblables fonctions, comme c'est eux également qui peuvent décider la suppression de ces emplois quand ils ne les jugent plus nécessaires. Le gouvernement n'intervient donc que par l'approbation de la nomination faite par le Conseil communal. Cette approbation est nécessaire pour donner à ces fonctionnaires la qualité d'officier de police judiciaire.

Aux termes des circulaires et instructions ministérielles, avant d'approuver les nominations des commissaires-adjoints de police, les Gouverneurs doivent prendre l'avis des Procureurs généraux.

En décrétant la création d'un emploi de commissaire-adjoint, le Conseil communal ne peut décider quelles seront les attributions de ce fonctionnaire : il ne peut par conséquent, dans l'arrêté de nomination, fixer des services spéciaux et distincts, qui le placent en dehors de l'action et de la subordination au commissaire de police. Il en serait de même pour les autres agents d'un rang inférieur. C'est au *bourgmestre seul* qu'est réservé le pouvoir de fixer, après la nomination, les attributions spéciales des adjoints. Tout comme les commissaires de police, ils remplissent tous les devoirs de la police administrative ou communale. Pour ce qui concerne la police communale proprement dite, il appartient au chef de l'administration locale d'en régler le service, sans *immixtion du Conseil communal* dans la désignation des attributions entre les officiers de police placés sous les ordres du Bourgmestre.

Dans la pratique, et nous pensons qu'il n'existe *plus d'exception*, les commissaires-adjoints sont placés sous les ordres directs des

commissaires de police qui tracent leurs devoirs administratifs et indiquent les surveillances particulières qu'ils ont à exercer. Cette mesure est rationnelle, puisque les adjoints ne sont créés en réalité que pour seconder les commissaires de police dans l'accomplissement de leurs devoirs. Chargés de la direction du service général de la police, sous les ordres et responsabilité du Bourgmestre dont ils doivent exécuter les consignes, ils peuvent mieux que le Bourgmestre lui-même, désigner les fonctions et attributions spéciales de chaque adjoint et prescrire beaucoup plus utilement les mesures à prendre pour sauvegarder l'intérêt local.

L'immixtion directe du Bourgmestre dans la désignation des nombreux services à imposer aux adjoints, ne se justifierait selon nous, qu'au cas où le commissaire serait négligent, incapable ou n'exercerait point sur ses subordonnés une surveillance efficace. Dans tous les autres cas l'intervention personnelle du Bourgmestre *dans toutes les minutes du service* administratif à imposer aux adjoints ne peut que préjudicier et entraver la marche régulière de ce service et aller à l'encontre du but visé par le Conseil en décrétant la création de ces emplois. Nous aurons à revenir sur ce sujet quand nous nous occuperons de la discipline du personnel de police ; bornons-nous à dire ici que pour tout ce qui concerne la police communale ou administrative, le Bourgmestre peut toutefois régler le service et les attributions des adjoints, sans l'intervention et en dehors de la direction des commissaires de police.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne les attributions judiciaires des commissaires-adjoints de police.

Ainsi que nous venons de le dire, les commissaires adjoints peuvent exercer les fonctions d'officiers de police judiciaire et remplir une grande partie des devoirs qui incombent aux commissaires de police. Ils recherchent également les crimes, délits et contraventions commis sur le territoire de la commune où ils exercent leurs fonctions, reçoivent les plaintes et les dénonciations, mais, sous une réserve expresse : c'est qu'ils aient été délégués à cette fin par les commissaires de police. Ils sont pour

tout ce qui concerne la police judiciaire placés sous l'autorité immédiate et la direction des commissaires de police et la délégation prévue par la loi communale est indispensable pour qu'ils puissent instrumenter comme officiers de police judiciaire.

L'interprétation rigoureuse de la loi exige que les commissaires de police donnent une délégation spéciale aux adjoints pour chaque cas particulier, et nous avons connu des commissaires de police qui avaient des formules imprimées en tête de tous les procès-verbaux rédigés par leurs adjoints, formules dans lesquelles ils les déléguaient pour les constatations visées dans le procès-verbal.

Cela est peut-être régulier, mais constitue selon nous, une fausse interprétation de la loi communale et semble devoir singulièrement entraver les fonctions d'officier de police judiciaire de l'adjoint. Cela constitue pensons-nous un méticulisme incompatible avec les exigences du service judiciaire, qui demande surtout de la célérité dans les constatations et une intervention immédiate dans les crimes, délits et contraventions commis, qui viennent à la connaissance des officiers de police judiciaire. Cet excès de précaution n'a au surplus pas sa raison d'être.

En effet, l'approbation de la nomination des commissaires de police adjoints par les Gouverneurs leur donnent la qualité d'officier de police; la prestation du serment constitutionnel qu'ils sont dans l'obligation de prêter entre les mains du Bourgmestre avant leur entrée en fonctions, consacre cette qualité; il est plus pratique et plus rationnel de considérer les adjoints dès leur entrée en fonctions, comme ayant une délégation générale, ainsi que cela se fait dans toutes les grandes agglomérations. Les commissaires-adjoints peuvent alors remplir toutes leurs attributions d'officier de police judiciaire, faire face aux cas prévus et imprévus, sans avoir à recourir aux commissaires de police pour obtenir une délégation spéciale pour chaque acte judiciaire qu'ils auront à poser.

Cela est d'autant plus pratique que les commissaires-adjoints n'exercent leurs attributions d'officiers de police judiciaire que

sous la direction immédiate, nous dirons même sous la responsabilité des commissaires de police qui ont pour devoir impérieux de les surveiller et de contrôler soigneusement tous les actes officiels qu'ils sont appelés à poser.

Les commissaires de police ayant seuls le droit de délégation, peuvent également la retirer quand ils le jugent nécessaire dans l'intérêt de la chose publique. L'enlèvement de cette délégation ôte aux commissaires-adjoints la qualité d'officier de police judiciaire et les rend impropres à continuer ces fonctions : ils restent dans ce cas de simples agents de l'autorité administrative et ne peuvent plus dresser de procès-verbaux.

Quelque incontestable que soit le droit des commissaires de police à refuser ou à retirer la délégation aux commissaires-adjoints, il convient toutefois de faire remarquer que cette mesure grave ne doit être appliquée qu'après en avoir préalablement référé au Bourgmestre et au Procureur du Roi qui a dans ses attributions la surveillance de tous les officiers de police judiciaire, en indiquant les motifs qui motivent l'application d'une mesure qui constitue une véritable suspension.

Il faut laisser à l'autorité supérieure l'appréciation des faits et ne pas prendre d'office une mesure qui, bien que légale et conforme à l'esprit de la loi, doit à la rigueur être considérée comme un empiétement sur les pouvoirs et prérogatives de l'autorité administrative et judiciaire, qui peuvent l'une et l'autre réprimer les écarts et fautes commis à l'occasion de l'exercice des fonctions des commissaires-adjoints.

En cas de négligences, incurie ou fautes graves commises par ceux-ci à l'occasion de leurs attributions judiciaires, il convient donc que les commissaires de police se bornent à signaler les faits par rapports spéciaux au Procureur du Roi de leur arrondissement, en informant en même temps leurs Bourgmestres chefs administratifs des adjoints. Ils dégageront ainsi suffisamment leur responsabilité personnelle et éviteront de poser un acte de la compétence de l'autorité judiciaire et de provoquer un conflit avec le chef de la police administrative. Dans l'intérêt même du service,

il est indispensable que les commissaires de police soient toujours en parfaite concordance sur ce point, avec l'autorité supérieure et ce n'est qu'après avoir épuisé tous autres moyens, en cas de non-intervention de l'autorité judiciaire et lorsqu'ils peuvent fournir *la preuve de l'incapacité ou de l'indignité des adjoints*, que l'application d'office de semblable mesure se justifierait complètement.

Ce cas s'est produit, et si nous ne craignons d'en arriver à des personnalités qu'il importe d'éviter, nous pourrions citer un exemple et même plusieurs à l'appui de notre doctrine.

Dans toutes les grandes agglomérations et même dans les centres populeux d'une moindre importance, il existe des nombreux commissaires-adjoints de police, les règlements organiques du service local subdivisant les territoires en un certain nombre de sections ou quartiers, le Bourgmestre se borne à désigner nominativement un ou plusieurs adjoints plus particulièrement chargés de ces subdivisions et le commissaire de police est alors seul chargé de déterminer le service des adjoints dans ces circonscriptions qui ne sont toutefois pas limitatives pour l'exercice de leurs fonctions administratives et judiciaires, attendu qu'ils ont qualité d'agents de l'ordre administratif et d'officier de police pour toute l'étendue du territoire de la ville ou de la commune où ils exercent leurs fonctions. Ces subdivisions ne sont établies que pour mieux déterminer les responsabilités, obtenir une division plus rationnelle du travail et une surveillance plus efficace.

Outre les attributions administratives et judiciaires que nous venons de mentionner, les commissaires-adjoints sont chargés de la surveillance du personnel inférieur : ils doivent soigneusement contrôler les services et signaler aux commissaires de police les écarts, fautes ou négligences commises par ces agents.

Les commissaires-adjoints doivent également s'attacher à connaître la population de leurs quartiers respectifs, les étrangers y résidant ou y étant de passage ; ils doivent en un mot, être l'agent actif et intelligent, suppléant le commissaire de police retenu dans ses bureaux, dans toutes les surveillances à exercer

sur la voie publique. Ce sont les commissaires-adjoints qui se trouvent le plus souvent en contact avec la population, ce sont eux qui doivent connaître ses besoins et ses aspirations, qui sont, pour la partie matérielle, les protecteurs du maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Ils doivent apporter tous leurs soins pour empêcher qu'il se produise des abus, des excès de pouvoirs, des vexations résultant de l'intervention intempestive des agents inférieurs qui, trop souvent manquent d'expérience, quand ce n'est pas le tact et l'éducation qui leur font défaut. Par une surveillance efficace, par une intervention opportune et rationnelle, les commissaires-adjoints doivent amener le personnel inférieur à tenir une conduite correcte et convenable avec la population et, tout en protégeant efficacement les agents contre les exigences, le mauvais vouloir ou l'hostilité de la partie mauvaise du public, ils ont pour mission toute spéciale de faire réprimer tous les abus ou actes arbitraires émanant de ceux-ci. Ils parviendront ainsi à faire respecter l'institution de la police, à mériter la considération publique et l'estime de leurs chefs.

Les commissaires-adjoints ont une mission aussi délicate que laborieuse et constituent un des rouages indispensables dans toute police bien organisée.

Ce que nous avons dit dans la section précédente relativement au cumul, au commerce et à l'exercice de certaines professions est également applicable aux commissaires-adjoints ; ils doivent également s'abstenir de toute fonction, commerce ou occupation de nature à entraver l'accomplissement de leur mission, à les exposer à la critique ou à la déconsidération publique.

Ils doivent se pourvoir d'une autorisation de l'autorité locale préalablement à tout négoce ou commerce.

SECTION IV.

Des Agents inspecteurs.

On désigne sous ce titre, des agents nommés par la commune, ayant pour mission spéciale toute la partie matérielle du service

de police et celle plus particulière d'assurer celui des agents par une incessante et active surveillance.

On qualifie cette catégorie d'agents de différents noms : généralement et dans les villes et communes importantes, ils portent le titre d'*agents inspecteurs* ; dans beaucoup de petites villes et de grandes communes rurales, ils sont désignés sous celui de *brigadiers de police*, nous en connaissons qui sont qualifiés : *sergent-major de police*. (?)

Peu importe la désignation, ils ont partout les mêmes devoirs et les mêmes attributions.

Simple employés de la commune, nommés et révocables par les Conseils communaux, ils sont les auxiliaires actifs pour la partie matérielle des surveillances qui incombent aux commissaires et officiers de police et plus spécialement pour la direction et le contrôle du service du personnel inférieur. Ce n'est qu'exceptionnellement et à titre temporaire qu'ils sont utilisés dans les bureaux ; leur mission spéciale, et c'est celle qui a provoqué la création de ces emplois, consiste à contrôler le service des agents inférieurs, à empêcher qu'ils ne l'accomplissent mal ou n'effectuent point les tournées et surveillances telles qu'elles sont prescrites. Ils doivent en outre, veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, prêter aide et assistance à tout citoyen qui réclame leur intervention.

Ils ne sont pas officiers de police judiciaire, et ne peuvent par conséquent dresser des procès-verbaux ; ils doivent se borner, tout comme les simples agents, à signaler verbalement ou par écrit, suivant les instructions locales, les accidents, événements ou incidents intéressant l'ordre et la sécurité publique : tout crime, délit ou contravention qui vient à leur connaissance doit également être d'urgence porté à la connaissance du commissaire ou de l'officier de police délégué. Leurs rapports écrits ne valent qu'à titre de simples renseignements pour l'officier de police chargé de faire l'instruction et seul compétent pour dresser le procès-verbal. Voici au surplus comment les attributions des agents inspecteurs sont déterminées dans la plupart des règlements

organiques de police que nous avons eu occasion d'examiner :

« Les agents inspecteurs font journellement des tournées dans
» leur quartier ; ils s'attachent à connaître les noms et professions
» des chefs de famille et autant que possible le chiffre du personnel
» de chaque maison.

» Ils surveillent les agents de service dans leurs quartiers ; ils
» signalent par écrit et immédiatement au commissaire, ceux qui
» ne rempliraient pas exactement leur devoir, ou donneraient lieu
» à des plaintes de la part des habitants.

» Les agents inspecteurs font rapport au commissaire ou à leur
» adjoint de tout ce qui intéresse l'ordre, la sûreté, la salubrité,
» la sécurité et la tranquillité publique. Ils sont responsables de
» l'exécution des lois et règlements de police dans leur quartier.

» Les agents inspecteurs ont à tour de rôle, le contrôle des
» services de nuit. Il leur est spécialement recommandé de porter
» leur attention sur les changements de domicile et toutes les
» mutations qui s'opèrent dans la population ; sur les hôtelleries
» et maisons de logement et tout ce qui a rapport à l'exécution
» des lois et instructions concernant les étrangers.

» Ils visitent les logements qui leur sont désignés.

» Ils sont particulièrement chargés de diriger et assurer le
» service des halles et marchés et de veiller à ce qu'il ne se
» produise aucun conflit entre les agents et le public.

» Ils veillent à ce que les agents soient toujours dans une tenue
» et un état de propreté convenables dans l'exercice de leurs
» fonctions, et principalement à ce qu'ils ne se rendent pas dans
» les estaminets et débits de boissons sans y être appelés par les
» besoins du service. »

Quoiqu'ils occupent dans l'ordre hiérarchique un rang supérieur à celui des agents, qui leur doivent obéissance, ils n'ont ni plus de pouvoir, ni plus de droits d'investigations ; ils ont, outre l'obligation essentielle du contrôle du service, les mêmes attributions, que nous aurons à examiner plus longuement dans la section suivante.

(à suivre)

Arrêté royal portant réglementation des clos d'équarrissage.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1865, réglant la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et celui du 31 mai 1888, approuvant leur nouvelle classification ;

Vu l'arrêté royal du 27 décembre 1886 sur la salubrité intérieure des ateliers ;

Vu la loi du 3 mai 1888 ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'hygiène publique et de la santé des ouvriers de réglementer les clos d'équarrissage, c'est-à-dire les établissements qui reçoivent des chevaux ou d'autres animaux vivants ou morts, sains ou malades, dans le but exclusif d'en faire de l'engrais et d'en retirer éventuellement quelques matières premières utiles aux arts et à l'industrie ;

Le comité technique institué par l'arrêté royal du 10 juillet 1889 sur la surveillance des établissements classés et le comité consultatif des épizooties entendus ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les clos d'équarrissage, tels qu'ils sont définis ci-dessus, sont désormais régis par les dispositions spéciales suivantes, indépendamment de celles des arrêtés royaux du 29 janvier 1865, du 27 décembre 1886 et du 31 mai 1887 relatifs à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de l'arrêté royal du 20 septembre 1885 sur la police sanitaire des animaux domestiques, ainsi que des stipulations et conditions que les autorités compétentes croiraient devoir imposer dans chaque cas particulier.

Art. 1^{er}. — La transformation des cadavres en engrais peut s'effectuer de deux manières :

1^o Partiellement, par le procédé du débouillissage des cadavres, préalablement dépecés, moins la peau et les crins, les sabots, les cornes et les tendons : le sang et toute la masse bouillie, sauf la graisse surnageante et les os, doivent être recueillis dans une citerne spécialement disposée à cet effet ;

2^o Totalement, avec conservation facultative de la peau et du suif seulement, d'après un procédé physique ou chimique agréé par l'autorité qui délivre l'autorisation (par exemple, traitement par de la vapeur d'eau à la température de 150° environ, ou traitement par de l'acide sulfurique avec addition ultérieure de phosphate calcique, à l'effet d'obtenir un engrais solide).

Art. 2. — La destruction dans les clos d'équarrissage des cadavres d'animaux

morts ou atteints des maladies contagieuses désignées à l'article 54 de l'arrêté royal du 20 septembre 1885 sera toujours complète.

Elle aura lieu par des procédés spécialement agréés par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Ces cadavres ne peuvent être acceptés que dans les clos spécialement autorisés à les recevoir par les députations permanentes, sur l'avis du comité technique institué par l'arrêté royal du 18 juillet 1889 et du comité consultatif des épizooties.

Art. 5. — Les clos d'équarrissage ne peuvent être établis dans les parties agglomérées des villes et des communes.

L'emplacement sera largement aéré et situé de manière à ce que les vents dominants portent loin des habitations les émanations de l'établissement.

Art. 4. — Les murs de l'abattoir seront cimentés intérieurement sur une hauteur d'un mètre au moins du-dessus du sol.

Tous les murs, à l'intérieur comme à l'extérieur, seront blanchis à la chaux, au moins une fois l'an. Les parties apparentes des charpentes tant en bois qu'en fer et les boiseries diverses seront recouvertes d'un plâtrage ou peintes à trois couches, soit à l'huile, soit au goudron.

Art. 5. — Le sol de tous les bâtiments, des dépendances et des cours sera recouvert d'un pavage placé au mortier de ciment ou encore d'un carrelage ou d'un revêtement en matériaux durs produisant une étanchéité parfaite. Une pente suffisante sera ménagée partout, vers des regards d'égout, munis de coupe-air à immersion de 8 centimètres au minimum.

Art. 6. — Les syphons et les canaux superficiels ou souterrains seront enduits d'une couche de ciment ou rendus absolument imperméables. Ils communiqueront avec l'égout public le plus voisin ou avec une citerne étanche.

Art. 7. — Les ateliers, abattoirs et autres bâtiments où s'effectuent les opérations, de quelque nature qu'elles soient, seront largement ventilés par des prises d'air frais ouvertes dans le bas et par des ouvertures d'évacuation de l'air vicié, placées à la partie supérieure des locaux, communiquant avec des cheminées d'appel, de section appropriée, débouchant au-dessus du faite du bâtiment le plus élevé.

Dans les clos autorisés à recevoir les cadavres d'animaux atteints des maladies contagieuses, visées à l'article 54 de l'arrêté royal du 20 septembre 1885, des précautions spéciales seront prises dans le but de prévenir la transmission de ces maladies; notamment les ouvertures et les fenêtres mobiles des ateliers et locaux où sont déposés les cadavres seront garnies de toiles métalliques à mailles suffisamment serrées pour empêcher l'entrée d'insectes.

Art. 8. — De l'eau en abondance doit pouvoir être répandue dans toutes les parties de l'établissement. A cet effet, des pompes ou des robinets d'eau sous pression seront placés dans chaque bâtiment et dans les cours.

Les locaux et les ustensiles seront lavés à grande eau après chaque opération. Pendant la période d'avril à octobre, les lavages se feront à l'eau chlorurée ou phéniquée.

La plus grande propreté sera entretenue partout.

Art. 9. — Un hangar spécial recevra les chevaux amenés à l'équarrissage et qui ne seront pas abattus immédiatement.

Ils ne sortiront plus de cette écurie spéciale, sous aucun prétexte, que pour être conduits à l'atelier d'abatage.

Les animaux morts ou incapables de marcher seront transportés au clos dans des véhicules couverts ou bâchés et parfaitement étanches.

Il est défendu d'introduire dans l'établissement des cadavres d'animaux en état évident de putréfaction.

La transformation en engrais doit être terminée quarante-huit heures au plus tard après l'abatage ou après l'introduction du cadavre au clos.

Toutes les opérations s'effectueront à l'intérieur des ateliers. Les portes extérieures de l'établissement seront tenues fermées pendant le travail.

Art. 10. — Aucun ouvrier ne peut coucher dans les ateliers, ni dans les locaux destinés aux chevaux d'équarrissage.

Art. 11. — Dans les clos exploités d'après l'ancien système (saignée, dépeçage, cuisson dans l'eau), les conditions suivantes doivent être observées :

A. Les citernes et réservoirs destinés à recueillir le sang, les eaux de débouillissage, les chairs cuites et éventuellement les eaux de lavage seront voûtés. Du milieu de la voûte partira un conduit qui mènera les gaz au-dessus de la toiture.

Ces citernes seront parfaitement étanches ; leurs angles seront arrondis, leur orifice sera fermé hermétiquement au moyen d'une dalle en pierre ou d'un couvercle en fonte ajustés dans un châssis ;

B Le débouillissage s'effectuera, soit dans une chaudière munie d'un double fond ou d'un serpentín dans lequel on introduit de la vapeur, soit dans une chaudière chauffée à feu nu.

Dans ce dernier cas, la chaudière sera établie sur un fourneau en maçonnerie, de manière à ne pouvoir être chauffée sur plus du tiers de la hauteur à partir du fond. Les foyers auront leurs portes à l'extérieur.

Les chaudières seront munies d'un couvercle en fer, de préférence d'un couvercle fermant hermétiquement (autoclave). Elles seront, en outre, surmontées d'une large hotte descendant aussi bas que possible et communiquant par un conduit de section suffisante avec une cheminée de 15 décimètres carrés au moins de section intérieure et débouchant à deux mètres au moins au-dessus du faite du bâtiment le plus élevé ;

C. La cuisson ne pourra avoir lieu qu'à des heures à déterminer dans chaque cas par l'octroi spécial d'autorisation ;

D. Les déchets et sous-produits de toute espèce seront enlevés le plus tôt possible et transportés dans des voitures ou récipients fermés et étanches.

Cependant, les peaux pourront, à la rigueur, être conservées pendant huit jours, à la condition de les saler immédiatement; comme aussi les os, cornes, sabots, tendons, etc., sauf à les passer au lait de chaux et à les déposer dans un magasin spécial.

La vidange des citernes ne pourra se pratiquer que la nuit. On se servira pour le transport de tonneaux fermés et bien étanches, lavés soigneusement au dehors avant le départ de l'établissement.

Art 12. — Les conditions spéciales à observer dans l'exploitation d'après un procédé autre que celui décrit ci-dessus seront formulées dans chaque arrêté d'autorisation.

Art. 13. — Il est expressément interdit aux équarisseurs de fabriquer dans leur clos des produits alimentaires d'origine animale, tels que saucissons dits de Boulogne, cervelas, filets d'Anvers, etc., comme aussi de laisser sortir de leur établissement aucune viande ou matière destinée à l'alimentation publique.

Les personnes qui cumulent dans le même établissement les opérations d'équarrissage et la préparation ou le commerce des produits désignés au précédent alinéa, auront à opter pour l'une ou l'autre de ces deux industries, avant la mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions qui précèdent tombent sous l'application des articles 2 et suivants de la loi du 5 mai 1888, sans préjudice à l'application des peines établies par le Code pénal et par la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques.

Art. 15. — Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1890.

Donné à Bruxelles, le 14 mars 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,

LEON DE BRUYN.

Surveillance des étrangers sans résidence dans le Royaume,
trouvés en état de vagabondage ou de mendicité.

Bruxelles, le 4 mars 1890.

A Messieurs les Gouverneurs des provinces.

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes des instructions relatives à la police des étrangers, les autorités locales doivent, en règle générale, mettre à la disposition de la gendarmerie, pour

être transférés à la frontière, les étrangers sans résidence dans le royaume, trouvés en état de vagabondage ou de mendicité.

Tout en présentant à divers points de vue des avantages incontestables, ce renvoi sommaire constitue une mesure inefficace à l'égard des vagabonds d'habitude que l'on voit le plus souvent rentrer presque immédiatement dans le pays.

Afin de donner une sanction pénale à l'éloignement de ces vagabonds d'habitude mon département provoquera à leur charge un arrêté royal d'expulsion ; mais il est nécessaire, pour qu'il puisse être procédé ainsi, que l'étranger reste à la disposition du gouvernement pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités requises par la loi. En vue de faciliter sur ce point la tâche de l'administration centrale, il conviendrait que les autorités locales de police missent à la disposition de l'officier du Ministère public, pour être poursuivis du chef de vagabondage ou de mendicité, les étrangers qui, à leur connaissance, auraient plusieurs fois déjà, été transférés à la frontière à des époques rapprochées pour semblable motif.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien donner des instructions en ce sens aux administrations communales de votre province.

Le Ministre de la justice,
J. LE JEUNE.

Pêche. — Importation de poissons.

Interprétation de l'article 12 de la loi sur la pêche fluviale.

Bruxelles, le 10 mars 1890.

Monsieur l'inspecteur,

J'ai soumis à un nouvel examen la question de savoir si le poisson *provenant de l'étranger* et pêché dans un étang ou un réservoir ou dans des eaux qui y sont assimilées, peut bénéficier de l'exception consacrée par l'article 12 de la loi du 19 janvier 1885.

Le Comité de législation, consulté à ce sujet, a émis l'avis que l'article 12 « s'applique au poisson provenant d'un étang ou réservoir situé à l'étranger, » lorsque cette provenance est établie par pièces probantes. Dans son opinion, « l'arrêt de la cour de cassation belge du 18 juillet 1884 ne préjuge pas la solution » de la question. »

La cour d'appel de Liège, par arrêt du 18 octobre 1888 (*Pasicrisie*, 1889, II, p. 59), s'est prononcée dans le même sens.

En conséquence, il y a lieu de considérer comme rapportée la circulaire du 1^{er} mai 1885, n° 4854/27, et d'en revenir à l'interprétation donnée par l'instruction du 8 décembre 1885, même numéro.

A l'avenir, il ne devra plus être apporté aucune entrave à l'entrée en Belgique, ainsi qu'au colportage, à la vente ou à l'exposition en vente du poisson dont la pêche est interdite (en exécution des articles 18 et 11 de la loi), lorsqu'il sera prouvé que ce poisson provient d'un étang, d'un réservoir ou bien d'un fossé ou d'un canal pouvant y être assimilé.

« Les agents chargés de la police de la pêche par l'article 24 de la loi, auront à apprécier la valeur des certificats constatant cette origine spéciale.

» Ils s'abstiendront de toute poursuite lorsque les deux conditions suivantes seront réunies :

» 1^o Lorsque les certificats et les documents produits pour prouver la légitimité de l'origine du poisson seront probants et que leur sincérité ne pourra être mise en doute; (1)

» 2^o Lorsqu'ils auront constaté l'identité du poisson colporté ou mis en vente avec celui auquel s'appliquent les documents et certificats.

» Ils se garderont de toute tolérance qui aurait pour effet de permettre des fraudes et de diminuer l'efficacité de la loi, mais éviteront aussi les poursuites inconsidérées » (Instruction du 8 décembre 1885, n^o 4854/27).

Quant au poisson pêché dans les cours d'eau ou canaux (autres que ceux précités) situés à l'étranger, il reste soumis à la prohibition générale; celle-ci s'applique, en effet, à tout poisson ayant une provenance autre que celle indiquée à l'article 12, sauf, toutefois, dans le cas prévu par l'article 18, 5^e alinéa : les deux arrêts indiqués ci-dessus, notamment, résolvent la question dans ce sens.

Je vous prie, monsieur l'inspecteur, de donner au personnel sous vos ordres des instructions conformes à ce qui précède.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

Partie officielle.

Commissaires de police. Traitement. — Par arrêté royal du 27 janvier 1890, le traitement du commissaire de police de Willbroeck, (Anvers), est augmenté conformément à la délibération du conseil communal de cette localité du 29 octobre 1889.

Par arrêté royal du 4 mars 1890, le traitement du commissaire de police de Fontaine-l'Évêque, (Hainaut), est augmenté conformément à la délibération du conseil communal de cette localité en date du 17 janvier 1890.

Commissariat de police. Création. — Un arrêté royal du 8 mars 1890, crée un commissariat de police à Hérenthals, (Anvers), et fixe le traitement du titulaire.

(1) Il y a lieu de considérer comme suffisant, par exemple, un certificat régulièrement délivré par l'administration locale et attestant que le poisson provient d'un étang, d'un réservoir ou d'un fossé ou canal sans communication naturelle avec un cours d'eau.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 5 janvier 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Luppens, (J.-B.), agent inspecteur de police pensionné de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 4 mars 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Devigne, (J.-J.), agent inspecteur de police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 4 mars 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Lombaert, (Charles), garde champêtre à Westkerke, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 10 mars 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Boutry, (Nicolas), garde champêtre de la commune de Saint-Symphorien, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 10 mars 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Monfort, (H.-J.), garde champêtre à Lierneux, (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Officiers du Ministère public près du tribunal de police. Autorisation. — Un arrêté royal en date du 15 février 1890, approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre d'Eeckeren à M. l'échevin Laurens, (Pierre), pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du bourgmestre.

Correspondance.

S. à S. — Les questions relatives à la licence à imposer aux cabaretiers sont soumises au comité de rédaction et seront traitées dans un prochain numéro.

H. à W. A. — Aucune disposition de la loi, ni instruction ministérielle n'impose aux administrations communales l'obligation d'informer les employés ou fonctionnaires locaux, des modifications apportées à leur traitement.

A. V. à L. L. — Les perquisitions ou visites domiciliaires à faire pour constater le flagrant délit d'adultère sont soumises à la règle générale qui prescrit et indique les conditions imposées aux officiers de police pour ces investigations, sauf réquisition formelle de l'un des conjoints, l'officier de police ne peut s'introduire dans le domicile en dehors des conditions prévues par la loi. Voyez *Revue belge*, 1885, p. 220 et 1886, p. 7, vous trouverez un commentaire sur cette question.

M à S. — Votre lettre prouve une fois de plus l'exactitude du dicton populaire qui dit qu'on ne peut tirer de la farine d'un sac à charbon !

A. à S. G. — Reçu votre envoi, d'accord pour le paiement du solde.

V. V. M. à Y. — Nous acceptons votre offre de payer mensuellement 10 francs et vous enverrons incessamment la collection d'ouvrages juridiques demandés. Votre personnel aura ainsi une bibliothèque complète à sa disposition.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Avis important. — Etude sur les différents services de police de la Belgique (*suite*). — Epidémies. Désinfection. — Droit de licence des cabaretiers. Application. — Jurisprudence. — Compte-rendu de la réunion du Conseil d'administration de la Fédération. — Partie officielle.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie} de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE

EN BELGIQUE.

(*suite*)

SECTION V.

Des Agents de police.

Les agents de police sont de simples préposés institués pour seconder les magistrats communaux ou les officiers de police dans les opérations les plus matérielles de leur charge et pour leur prêter main-forte en cas de besoin.

Les agents sont nommés, démissionnés ou révoqués de leur emploi par le Conseil communal ou le Collège des Bourgmestre

et Echevins de la commune où ils font leur service. Certains Conseils communaux se sont réservés la nomination et la révocation des simples agents de la police ; d'autres, et il en est ainsi dans presque tous les centres importants, ont délégué ces pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Ce sont par conséquent les Conseils communaux qui déterminent les traitements attachés à ces emplois, qui fixent la tenue et l'armement que les titulaires doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions : l'autorité supérieure n'intervient en aucune façon dans la nomination des agents et n'a pas à s'immiscer dans leur suppression ou révocation, ils sont exclusivement employés communaux.

Comme il n'existe dans la loi aucune disposition concernant la prestation du serment constitutionnel à faire par les agents de police, on peut et doit les considérer comme exempts de cette formalité.

Aussi la prestation du serment n'est pas exigée dans la plupart des villes et communes, certaines localités seulement ont conservé l'usage de faire prêter serment aux simples agents au moment de leur entrée en fonctions. Cet usage constitue suivant nous une application exagérée du décret du 20 Juillet 1831, mais n'est pourtant pas un abus répréhensible. Nous sommes plutôt d'avis qu'il conviendrait de généraliser la mesure et d'en faire une application uniforme dans toutes les communes et à tous les agents commissionnés de la police.

La prestation du serment semble devoir exercer une heureuse influence sur le moral de l'employé, en ce sens qu'il doit lui donner une plus haute idée des fonctions qu'il va exercer, de la responsabilité qui lui incombe et comme conséquence, l'engager à montrer plus de dignité, de fermeté et de circonspection dans l'accomplissement de ses devoirs.

En prêtant le serment constitutionnel, l'agent doit tout naturellement mieux se convaincre qu'il est un agent de la force publique, placé sous la protection de la loi, qui saura, en cas de besoin, le faire respecter et lui faciliter l'obtention de la répression

des actes de violence ou de rébellion dont il pourrait être l'objet dans l'accomplissement de ses devoirs.

Ce que nous avons dit des devoirs de police administrative imposés aux agents inspecteurs est applicable aux simples agents ; tout comme eux, et autant qu'eux, ils sont des surveillants chargés de veiller à la paix et à la sécurité publique.

Dans la pratique, ils sont simplement chargés de surveiller le maintien de l'ordre dans certaines parties de la commune qui leur sont affectées plus spécialement par leurs supérieurs hiérarchiques et accessoirement dans toutes les parties de la commune ; aussi leurs fonctions s'accomplissent pour ainsi dire exclusivement sur la voie publique. Ils ne se trouvent dans les bureaux de police qu'à titre de réserve, pour les avoir immédiatement à la disposition du public et pour que le chef de la police locale ne soit pas pris au dépourvu dans les nombreux cas de réquisitions qui se produisent et où l'intervention de l'agent est suffisante.

Il en est ainsi notamment en cas d'accidents quand il est urgent de prévenir les autorités qui ont à intervenir, pour porter les premiers secours matériels : pour empêcher, par une intervention immédiate, les rixes ou désordres si fréquemment signalés dans les bureaux de police. Ce service est généralement désigné sous le nom de *service de permanence* : la dénomination suffit pour indiquer comment il doit être organisé.

En aucun cas, l'agent spécialement désigné pour la surveillance d'une fraction déterminée d'une agglomération, ne pourrait se prévaloir de cette désignation pour refuser son concours dans toute autre partie de la commune où il se trouverait incidemment. Le droit d'intervention et les devoirs de surveillance qui incombent à l'agent de police s'étendent à toutes les parties du territoire de la commune où il remplit ses fonctions et sont circonscrits par les limites de ce même territoire.

Pour mieux déterminer les responsabilités, pour mieux assurer la surveillance et sauvegarder plus complètement l'intérêt public, nous avons vu que les Administrations communales de tous les centres importants, ont subdivisés le territoire de leur commune

en sections ou quartiers, dont la surveillance spéciale était plus particulièrement confiée à un officier de police nominativement désigné.

Ce qui est utile pour assurer le service général de la police, est indispensable pour régulariser le service particulier des simples agents de police.

Ceux-ci ont dans leurs attributions toutes les *minuties matérielles* du service de police, ils doivent veiller à ce que l'on n'embarasse pas la voie publique, à ce que celle-ci soit constamment propre ; à ce que l'on n'y dépose quoique ce soit de nature à compromettre la salubrité publique ou à entraver la libre circulation ; empêcher par leur présence dans les rues et leur surveillance active les causes d'accidents, en un mot, intervenir pour tout ce qui est de nature à compromettre la salubrité, la sécurité et la tranquillité des habitants.

Imposer semblable surveillance à un seul homme pour toute une agglomération ou sur une trop grande fraction d'habitations doit nécessairement la rendre illusoire ou insuffisante et l'agent pourra toujours alléguer avec une apparence de raison qu'il se trouvait ailleurs, quand on lui demandera pourquoi il n'est pas intervenu dans un cas spécial et sur un point déterminé : plus la partie spécialement confiée à un agent sera restreinte, meilleur sera le résultat obtenu et plus efficace sera le contrôle exercé.

C'est partant de ce principe que toutes les Administrations locales des villes et communes importantes ont, pour ce qui concerne le service de police, divisé leurs territoires en sections ou quartiers et ceux-ci en séries : et, à chacune de ces dernières subdivisions elles ont affecté un ou plusieurs agents.

Ainsi restreint, le rôle des agents est beaucoup plus efficace, leurs rapports sont plus exacts et, par la prompte et complète connaissance qu'ils acquièrent de la population de la minime circonscription confiée à leur surveillance, ils peuvent renseigner promptement et exactement leurs chefs immédiats.

Tout comme les agents inspecteurs, les simples agents de police n'empruntent de leur nomination aucun caractère qui puisse les

faire considérer comme officiers de police ; ils ne peuvent, par conséquent, remplir aucun des devoirs et n'ont aucune des prérogatives de ceux-ci.

Les agents de police ne peuvent recevoir ni plaintes, ni déclarations écrites, ni dresser des procès-verbaux ; ils doivent se borner à renseigner aux commissaires de police ou à leurs adjoints et, à défaut ou en l'absence de ceux-ci, aux magistrats communaux qui les remplacent, les crimes, délits et contraventions qu'ils découvrent ou qui viennent à leur connaissance et à leur amener les auteurs, en cas de flagrant délit ou de clameur publique.

La faculté d'appréhender et de conduire, *même par la force*, un délinquant au bureau de police ou devant le magistrat communal est applicable, non-seulement aux auteurs des crimes et délits, mais même aux auteurs de *simples contraventions*, dès que ceux-ci sont *inconnus, ne peuvent ou ne veulent* immédiatement justifier de leur identité. En cas de refus ou de résistance des contrevenants aux injonctions des agents, il y aurait rebellion envers un agent de l'autorité, fait qui justifierait complètement l'emploi des mesures coercitives.

Disons toutefois en passant, qu'il convient que les agents n'usent de la faculté d'arrestation qu'avec une extrême réserve ; leur rôle actif qui nécessite leur présence continuelle sur la voie publique les met en contact permanent avec la fraction la plus turbulente de la population, précisément celle qui contrevient le plus fréquemment aux prescriptions réglementaires et qui, de parti pris, est toujours hostile à toute mesure de police. Il est évident que, si l'agent fait une rigoureuse application des droits qui découlent de ses attributions d'agent de l'autorité et que, chaque fois qu'il se trouve en présence d'un contrevenant *refusant* de décliner ses noms en lui donnant une indication dont il ne *peut prouver sur place* l'exactitude ou qu'il *refuse d'accompagner volontairement* l'agent, celui-ci l'appréhende et veut l'emmener de force, il est exposé à voir se produire journellement des rebellions, nous dirons même des scènes scandaleuses qui nuiront à son prestige,

rendront sa position fort délicate, pour ne pas dire impossible.

Dans toute application de la loi, à moins qu'on ne se trouve en présence d'un fait qui nécessite impérieusement l'arrestation, il faut toujours concilier l'intérêt public avec le respect de la loi et ne pas interpréter celle-ci à la lettre mais en voir l'esprit : il en est surtout ainsi pour ce qui concerne les simples contraventions aux règlements de police.

Bien peu sont de nature assez graves pour compromettre la sécurité publique ou exiger une mesure aussi sérieuse que celle de l'arrestation violente et de la conduite forcée à un bureau de police ; conduite généralement escortée de tous les badauds et oisifs que l'agent croise sur son passage et qui ne lui épargneront ni les récriminations, ni les critiques, quand ils ne s'interposeront pas violemment pour entraver l'action de la police, ce qui se voit trop fréquemment. Certaine partie du public, et nous dirons même à regret, certaine fraction intelligente de la population, a une tendance à donner tort à la police, chaque fois que celle-ci croit devoir intervenir. Il en est surtout ainsi, quand il s'agit d'arrestations ou de mesures coercitives quelconques.

Pour la généralité du public l'agent qui interpose son autorité pour faire respecter la loi a toujours tort ; sous l'impression du moment les actes posés par lui sont toujours arbitraires, vexatoires et non suffisamment justifiés. Quelle que soit la patience qu'il aura montrée, quelle que soit son urbanité, dès qu'il se verra dans l'obligation de porter atteinte à la liberté d'un citoyen, il se trouvera toujours dans le public qu'amène son intervention, des spectateurs pour prendre fait et cause en faveur du délinquant. C'est regrettable à constater, mais de trop nombreux exemples se produisent pour que notre appréciation ne soit pas complètement justifiée.

Nous sommes d'avis et nous avons la conviction de nous rencontrer sur ce point avec l'autorité supérieure, qu'il est préférable de voir des contraventions impunément commises plutôt que d'en arriver à devoir arrêter violemment et conduire à l'un ou l'autre bureau de police un citoyen récalcitrant qui n'a souvent commis

l'infraction que parce qu'il ignorait les prescriptions réglementaires ou parce que son état moral le rend inconscient.

Il y a là une question d'appréciation que l'autorité doit forcément laisser à l'agent, qui ne peut employer la force brutale *qu'à la dernière extrémité* et quand il s'agit de protéger réellement l'ordre et la sécurité publique. Dans ces conditions l'agent aura l'opinion publique pour lui et sa conduite recevra toujours l'approbation de ses chefs.

Autant les agents de la police doivent se montrer énergiques en cas d'urgence, autant ils doivent se montrer calmes, patients et bienveillants quand des circonstances particulières n'exigent pas l'emploi de la force brutale.

Les agents ne doivent jamais perdre de vue que la bienveillance est une des plus belles prérogatives de la police administrative.

Il en est ainsi surtout dans les attroupements, dans les émeutes, grèves, scènes tapageuses qui se produisent sur la voie publique.

Dans toutes ces circonstances l'intervention des agents doit d'abord être bienveillante, ils doivent agir par la persuasion, sans colère, ni brusquerie. Ils n'en seront que plus écoutés et plus respectés par la foule. Ils doivent surtout ne point intervenir intempestivement, sans nécessité et pour des choses futiles.

Ils ne doivent pas perdre de vue que dans notre libre Belgique, les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit. Dans les cas d'attroupements, les agents doivent simplement et avec bienveillance s'informer du but et de la cause de l'attroupement, et, si celui-ci n'entrave pas la libre circulation, ils doivent s'abstenir de toute immixtion, se bornant, s'ils le jugent nécessaire, à informer le bureau de police de l'incident qui se produit.

Ils doivent surtout éviter d'intervenir par la force, quand ils ont la certitude de ne pas se trouver en état de faire respecter les consignes qu'ils croient devoir donner ; une intervention de la force brutale, quand celle-ci est insuffisante pour se faire respecter, est toujours mauvaise.

Dans toutes ces circonstances, outre que les agents s'exposent personnellement à être victimes de mauvais traitements de la part des perturbateurs, leur intervention insuffisante surexcite les esprits, envenime la situation, augmente le désordre au lieu de le calmer. Pour que l'intervention des agents de l'autorité qui représentent la loi, sorte son effet, il faut que cette intervention soit assez forte, assez prompte pour faire respecter la loi et rétablir immédiatement l'ordre.

Chaque fois que les agents se verront dans l'obligation d'intervenir, alors qu'ils ont *la certitude* de ne pas être assez forts pour empêcher le tumulte ou rétablir l'ordre, ils doivent se borner à faire des observations bienveillantes, tout en faisant requérir *d'urgence* du renfort et, en attendant, rester passivement sur les lieux, de manière à pouvoir faire toutes constatations utiles dont ils rendront compte à l'arrivée de leurs chefs.

Dans leurs surveillances quotidiennes les agents ont fréquemment à constater que des scènes injurieuses se produisent dans l'intérieur des habitations, ils ne doivent jamais oublier que le domicile est inviolable, et qu'ils ne peuvent s'y introduire à moins d'y être appelés par les occupants ou quand l'un ou l'autre des intéressés demande du secours. Ils doivent soigneusement s'abstenir de satisfaire aux injonctions des curieux, que semblables scènes amènent toujours nombreux et, ne pas tenir compte des critiques qui se produiraient par suite de leur abstention.

Dès qu'il s'agit d'une scène injurieuse ou de désordre se produisant dans un lieu *non public*, les agents doivent se borner à un rôle tout-à-fait passif en se tenant à proximité pour pouvoir intervenir en cas de réquisition régulière.

Le rôle des agents de police pour tout ce qui concerne le service de la police administrative est d'autant plus délicat que, par la nature spéciale de leurs fonctions, ils sont forcément appelés à froisser des habitudes prises, à empêcher des choses permises jadis et défendues par l'ordre actuel des choses et que la loi leur accorde moins de pouvoirs.

Ce n'est donc qu'avec une extrême prudence qu'ils doivent

intervenir et surtout chaque fois qu'il s'agit de faits qui ne se produisent pas sur la voie publique ou dans des lieux considérés comme publics et où tout agent de l'autorité a le droit de pénétrer pour assurer l'exécution des lois et règlements.

Les agents de la police ont également des attributions judiciaires, pour lesquelles ils ne sont aussi que de simples employés des officiers de police judiciaire, à qui ils se bornent à rendre compte exactement et sans retard des crimes, délits, contraventions ou dénonciations qui seraient portés à leur connaissance et que les officiers de police ont mission de constater régulièrement par la rédaction de procès-verbaux.

Ils doivent signaler *d'urgence* et *verbale*ment aux officiers de police judiciaire tous les faits délictueux pour lesquels ceux-ci ont compétence et leur fournir tous renseignements utiles.

Nous disons qu'ils doivent signaler *verbale*ment à leurs supérieurs ce qu'ils constatent, c'est la marche généralement admise.

Nous préférons pourtant le système adopté dans les commissariats de police des grands centres, qui nous paraît plus pratique et qui détermine plus exactement les responsabilités tout en dégageant celle des agents. Dans ces bureaux, il existe un registre spécial mis à la disposition du personnel sur lequel les agents consignent toutes les constatations faites, les plaintes qui leur sont faites à l'occasion de leurs parcours sur la voie publique et d'une manière générale toutes les observations que leur suggère l'intérêt local.

Quelque restreinte que soit la compétence des agents de police, ils ont, ainsi que l'avons dit plus haut, non-seulement le pouvoir, mais le devoir d'appréhender et de garder les auteurs des crimes, surpris en flagrant délit ou désignés par la clameur publique. C'est un devoir auquel ils ne peuvent déroger sans s'exposer à de graves désagréments. Tous leurs soins doivent être apportés, toute leur activité déployée pour que, dans ces cas, les coupables soient maintenus et remis entre les mains des officiers de police chargés de faire l'instruction préparatoire en attendant l'intervention du parquet.

Appelés par leurs devoirs administratifs à parcourir incessamment les différentes parties de l'agglomération, sauf de rares exceptions, ce sont toujours les simples agents de police qui sont les premiers à avoir connaissance des crimes et délits et à se trouver sur les lieux où l'intervention de l'autorité judiciaire est indispensable. En cas de flagrant délit, c'est donc presque toujours par leur entremise que les auteurs sont mis entre les mains de la justice. Dans tous les cas d'arrestations faites avant l'intervention des officiers de police, les agents doivent prendre les précautions indispensables pour empêcher la fuite des coupables, leur suicide et pour les mettre à l'abri des mauvais traitements de la foule, qui, sous l'impression d'un premier mouvement de colère et de vengeance, cherche fréquemment à se rendre justice, sans vouloir attendre l'intervention de l'autorité compétente. Ce sont là des précautions élémentaires que les agents ne doivent jamais perdre de vue. Nous aurons au surplus à revenir plus longuement sur les devoirs des agents quand nous traiterons la question de l'organisation des bureaux et du travail du personnel de la police.

Nous nous bornerons donc à dire ici, que dans tous les rapports préliminaires que les agents sont appelés à avoir avec les criminels appréhendés par eux, ils doivent soigneusement se garder d'abuser de la force et de l'autorité afférentes aux fonctions de police, ils doivent surtout dans toutes leurs constatations judiciaires, éviter les formes acerbes, les propos durs et humiliants, les reproches aussi inutiles qu'intempestifs, qui sont de nature à provoquer des répliques grossières, des rebellions, parfois des voies de faits fort regrettables, qui ne peuvent que nuire à la considération et au prestige de la police et entraver l'action de la justice.

Que l'agent de la police intervienne administrativement ou qu'il apporte son concours à des actes de la police répressive ou judiciaire, il doit toujours conserver son calme et prouver qu'il sait allier à une grande dose de bienveillance une complète énergie. Il acquerra ainsi l'estime de ses chefs et la considération publique,

la plus belle récompense qu'il puisse ambitionner dans ses modestes fonctions.

(à suivre)

Epidémies. — Désinfection.

Bruxelles, le 19 avril 1890.

Circulaire aux Gouverneurs de province.

Monsieur le Gouverneur,

Une circulaire en date du 12 mars 1889, élargée comme la présente, se rapporte à l'organisation du service d'informations à donner aux présidents des commissions médicales provinciales par les membres correspondants de ces collèges et les chefs des administrations communales lors de l'apparition de maladies transmissibles ou pouvant devenir épidémiques.

Dans le but de faciliter aux communes la mission qui leur incombe de sauvegarder la santé publique, je vous faisais connaître que des instructions générales concernant les précautions à observer dans ces circonstances seraient ultérieurement publiées.

Aussitôt que l'Académie royale de médecine, — à qui la rédaction de ces instructions a été confiée, — m'aura fait parvenir ses propositions, la publication en sera faite.

Parmi les moyens préconisés depuis longtemps pour enrayer la marche des épidémies, tant par l'Académie elle-même, que par le conseil supérieur d'hygiène publique, les commissions médicales provinciales et l'administration centrale du service de santé civil, il en est un qui prime tous les autres : c'est la désinfection.

Ce moyen qui a été préconisé également à la Chambre des représentants, notamment dans la discussion de la loi sur les maisons ouvrières en 1889, est appliqué à Bruxelles depuis seize ans, sous la direction de M. le Dr Janssens, inspecteur en chef du service d'hygiène de la ville : il a été mis en œuvre dans plusieurs autres localités du pays, avec les mêmes résultats favorables.

Tous ceux qui se sont occupés de la prophylaxie des affections de l'espèce sont d'accord sur ce point que la désinfection rend d'inappréciables services.

Mais il ne suffit pas d'en prescrire l'usage, d'indiquer même les substances à recommander ainsi que leurs doses.

Mal comprise, incomplètement ou maladroitement appliquée, elle est inopérante et offre, de plus, le très grave inconvénient de provoquer une sécurité trompeuse.

Il faut donc initier à la pratique des procédés à mettre en usage, ceux qui sont appelés à être les agents de ce service spécial : il faut leur montrer comment

ils doivent s'y prendre pour appliquer efficacement ces procédés, leur expliquer avec les détails nécessaires que la désinfection empêche la propagation des maladies contagieuses en détruisant leurs germes; qu'elle s'applique aux chambres où ont séjourné des malades ou des décédés, aux déjections, aux literies, aux vêtements, etc., leur montrer les précautions à instituer pour l'établissement de postes sanitaires, de locaux d'isolement, et leur en faire connaître l'utilité pratique.

Dans ce but, et afin de vulgariser ces importantes notions et d'en permettre l'application raisonnée sur toute la surface du pays, j'ai résolu d'instituer des conférences pratiques, où seraient appelés les agents que les communes chargeraient du service en question.

M. le Dr Janssens a bien voulu consentir à se mettre à la disposition du gouvernement pour donner ces conférences et faire ensuite initier les auditeurs à la pratique du système existant dans la capitale.

Je vous prie, en conséquence, M. le gouverneur, de vouloir bien adresser immédiatement aux administrations communales de votre province une circulaire spéciale les informant de ce qui précède et les invitant à vous faire connaître, dans le plus bref délai, si elles enverront à Bruxelles une personne qui serait chargée ultérieurement d'effectuer la désinfection dans la localité.

Cette personne dont l'administration communale devra désigner les noms et qualités dans sa réponse, pourrait être, soit un agent de la police, soit le garde champêtre, soit un employé de la maison communale ou tout autre citoyen qui consentirait à accepter cette mission humanitaire.

Pour le choix à faire, les administrations communales devront prendre l'avis, soit du membre de la commission médicale provinciale s'il en réside un dans la localité, et, à son défaut, de la commission médicale locale, du comité local de salubrité ou du membre correspondant de la commission provinciale, médecin ou pharmacien, qui a la commune dans son ressort.

Ces commissions et leurs correspondants étant chargé de veiller à tout ce qui concerne la salubrité, au point de vue notamment des épidémies, leurs concours, lors du choix des personnes appelées à servir d'agents désinfecteurs est nécessaire et permettra de ne désigner que des personnes reconnues capables.

Le gouvernement est si convaincu de la très grande importance de la désinfection, qu'il a soumis récemment à la sanction royale une proposition de conférer des distinctions civiques aux agents qui en sont chargés à Bruxelles. Les arrêtés ont paru au *Moniteur* du 27 mars dernier.

Pareilles récompenses pourront être ultérieurement décernées aux personnes qui auraient rendu ailleurs des services analogues.

Vous voudrez bien, M. le gouverneur, me transmettre avant le 1^{er} juin, la

liste des communes qui auront répondu affirmativement, avec l'indication de l'agent délégué.

Je ferai connaître ultérieurement aux bourgmestres de ces communes le jour, l'heure et le lieu où sera donnée la conférence à laquelle l'agent de chaque localité sera appelé à assister.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 46.

Droit de licence des cabaretiers.

Interprétation de la loi au point de vue de son application.

D. Je vous prie de vouloir dans un de vos prochains numéros commenter les questions suivantes :

1° Je suis cabaretier et débitant de liqueurs depuis nombre d'années; je débite même en grand tout en versant au comptoir. Dans la même commune que j'habite, je construis une nouvelle maison aux fins d'y *continuer* le même commerce.

Le commerce susdit continue dans la maison que je quitte, *peu importe par qui*, dois-je, dans ma nouvelle demeure, le droit de licence ?

2° Un établissement de débit a été fermé le 1^{er} Janvier dernier (1890).

Moi, *débitant dans la même commune et patenté* je réouvre l'établissement fermé, dois-je le droit ?

Mon débit remis est repris par un *ancien débiteur* ?

R. La solution de ces questions se trouve clairement indiquée dans les instructions ministérielles reproduites dans la *Revue* 1889, p. 183 et suivantes, nous pourrions nous dispenser d'entrer dans plus amples détails.

L'article 4 de la loi du 19 Août 1889, frappe du droit de licence toute personne qui établit un *nouveau débit* de boissons.

L'art. 7 indique que, sont considérés comme nouvellement ouverts, tous débits de boissons alcooliques pour lesquels le *droit de patente n'a pas été acquitté avant le 1^{er} Janvier de chaque année*, et le débit transporté dans une *autre commune* que celle où le débitant *est imposé*.

Dans les deux cas qui nous sont soumis il s'agit de débitants ayant

acquitté le droit de patente avant le 1^{er} Janvier, qui changent de demeure dans la *même commune*, il n'y a donc, dans l'espèce, pas de création de nouvel établissement, mais un simple déplacement de débit ancien. Peu importe que le débitant s'installe dans un établissement occupé et fermé précédemment par un tiers. Patenté avant la mise en vigueur de la loi, *le droit de licence étant personnel*, celui-ci n'est pas dû par un débitant patenté qui change de demeure dans la même commune.

Il en serait autrement s'il fermait *son débit* et le *rétablissait ultérieurement*, parce que dans ce cas, il y aurait *cessation de commerce* : la loi et la circulaire interprétatives sont formelles sur ce point.

Le droit de licence serait dû dans les deux cas par les débitants qui reprennent les maisons quittées, dès l'instant qu'il n'ont pas été soumis au droit de patente avant le 17 Juillet 1889, ou s'ils arrivent d'une autre commune.

Telle est, pensons-nous, l'interprétation qu'il faut donner à la loi, et, nous sommes sur ce point d'accord avec un haut fonctionnaire de l'administration des finances à qui nous avons préalablement soumis la solution que nous indiquons.

E. PLUCHEUR.

JURISPRUDENCE.

(suite, voir page 44).

N° 1071. Chasse. Bricole. Fil de laiton. Détention. — La détention de fils de laiton qui n'ont subi aucune des torsions nécessaires à la formation du nœud coulant qui est caractéristique de la bricole, ne tombe pas sous l'application de l'article 8 de la loi sur la chasse. (*Trib. correct. de Louvain du 30 octobre 1888. Voir Belgique judiciaire, t. XLVI, p. 1440.*)

N° 1072. Officier de police judiciaire. Provocation en duel. Injure motivant la provocation. Outrage à un officier de police dans l'exercice de ses fonctions. Compétence. Connexité. — L'officier de police, même chargé d'un service administratif, qui est occupé à relever les éléments d'un procès-verbal du chef d'outrages lui adressés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire.

La poursuite du délit qu'il commettrait à ce moment appartient uniquement au Procureur général.

La juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître d'une citation directe de ce chef.

Le délit de provocation en duel et celui d'injures ayant amené cette provocation sont connexes et doivent être appréciés par les mêmes juges. (*Cour d'appel de Bruxelles du 10 novembre 1888. Voir Belgique judiciaire, t. XLVI, p. 1502*).

N° 1073. Poste. Papiers d'affaires. Pli fermé. Note d'envoi jointe. Absence de contraventions. — L'envoi sous bande de l'expédition d'un jugement, en y joignant une note signée, la bande y étant adhérente au paquet par des timbres, portant pour suscription l'adresse et ne contenant par les mots : *papiers d'affaires*, doit être considéré comme envoi ordinaire et taxé comme tel ; l'administration des postes n'a pas le droit d'ouvrir pareil paquet.

Si on devait considérer cet envoi comme *papiers d'affaires*, aucune infraction n'existerait, la lettre insérée n'étant en réalité qu'un bordereau relatif aux papiers pour lequel aucune forme particulière n'est exigée par la loi. (*Tribunal de police de Liège, du 4 août 1888. Voir Journal des tribunaux, 1888, p. 578, p. 1487*).

N° 1074. Chasse. Temps prohibé. Gibier. Transport. Entrepôt frigorifique. — La défense de transport du gibier mentionné à l'article 10 de la loi du 28 février 1882, pendant le temps où la chasse n'est pas permise, est absolue.

Constitue une infraction à cette disposition, le fait d'expédier, en temps prohibé, un ou plusieurs chevreuils congelés dans des établissements frigorifique où ils avaient été déposés avant la fermeture de la chasse. (*Cour d'appel de Bruxelles du 5 décembre 1888. Voir Belgique judiciaire, t. XLVI, p. 1595*).

N° 1075. Calomnie. Fonctionnaire public. Preuve. Prescription. Acte interruptif. — Le délit spécial de calomnie envers des fonctionnaires publics, prévu par l'article 5 du décret du 20 juillet 1831, est devenu un délit de droit commun. (Art. 443, 444 du Code pénal).

En cette matière les articles 7, 8 et 9 de ce décret, sont en vigueur.

Sont des actes judiciaires interruptifs de la prescription la lettre du juge d'instruction à un commissaire de police aux fins de rechercher des lettres et l'appointement de celui-ci, constatant que ce devoir est exécuté. (Art. 12 du décret et art. 21, loi du 17 avril 1878).

Les voies de preuve directe et contraire concernant les imputations dirigées contre un fonctionnaire à raison de faits relatifs à ses fonctions sont réglées par les articles 7 et 8 du décret ;

Est étrangère à cette prévention la prévention libellée dans les termes généraux des articles 443 et 444 du Code pénal. Une telle prévention concerne l'article 4 du décret et diffère de celle prévue par l'article 5 du décret remplacé par l'article 447 du Code pénal.

Elle n'entraîne pour les prévenus aucune déchéance du droit de faire la preuve des faits imputés à un fonctionnaire public, s'ils sont relatifs à ses fonctions. (*Tribunal de 1^{re} instance de Gand du 28 décembre 1888. Voir Flandre judiciaire, 1^{re} année, n° 4, p. 96*).

N° 1076. Atroupements et pillages. Responsabilité des communes. Non abrogation de la loi de vendémiaire an IV. Décharge de la responsabilité. Conditions requises. — Si la loi du 10 vendémiaire an IV, en organisant la police intérieure des communes et en réglant leur responsabilité civile dans les cas de troubles à la tranquillité publique, n'a fait que généraliser un principe consacré déjà par le législateur.

Le but de cette loi, qui a été d'assurer l'ordre public, le respect des personnes et des propriétés, en y intéressant tous les habitants de la commune, répond à une nécessité sociale permanente et ne permet pas d'en limiter l'application au temps où elle a été portée; une telle loi doit recevoir une application sous tous les régimes.

On ne peut, dès lors, considérer cette loi comme abrogée sous le prétexte que les circonstances qui lui ont donné naissance ont cessé d'exister.

On ne peut davantage déduire l'abrogation de cette loi des dispositions de la Constitution qui règlent les attributions respectives des pouvoirs.

L'article 92 de la Constitution attribuant aux tribunaux la connaissance de toutes les contestations ayant pour objet des droits civils, le pouvoir judiciaire ne fait qu'accomplir sa mission constitutionnelle lorsqu'il apprécie, au point de vue de la lésion d'un droit civil, les actes du pouvoir administratif en dégagant les éléments de la faute pour déduire sa responsabilité.

Alors qu'aux termes de l'article 5 du titre IV, la commune est déchargée de toute responsabilité lorsque les rassemblements ont été formés d'individus étrangers à la commune sur laquelle les délits ont été commis *et* qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, ce serait mutiler aussi bien le texte que l'esprit de la loi que de substituer la disjonctive *ou* à la conjonctive *et*.

Ce serait également méconnaître la peine dominante de la loi de l'an IV que de restreindre les conditions qui permettent à la commune de se décharger de toute responsabilité en appréciant les mesures qu'elle a prises eu égard seulement aux forces organisées dont elle dispose. (*Cour d'appel de Bruxelles (2^e chambre) du 5 janvier 1889. Voir Journal des tribunaux, 8^e année, n° 587, p. 81*).

N° 1077. Contravention de police de droit commun commise sur des terrains militaires. Loi du 29 Mars 1806. Infractions spéciales. Places fortes. Circulation non-autorisée. Article 165 du Code forestier. — L'article 5 de la loi du 29 mars 1806 n'ordonne pas de poursuivre par

la voie correctionnelle toutes les infractions quelconques, qui se commettent sur les terrains ou ouvrages militaires dépendant des places fortes, mais celles seulement créées par l'article 1^{er} de la même loi, dont l'article 2 confie la recherche et la constatation à des agents spéciaux.

L'article 1^{er} de la loi susdite a rendu applicable au domaine militaire les lois pénales qui ont pour objet la conservation des domaines nationaux, notamment celles relatives aux eaux et forêts de l'Etat; celui qui, sans motif légitime, aura circulé sur les glacis et le talus gazonnés d'un bastion d'une place forte, tombe sous l'application de l'article 165 du Code forestier. (*Trib. de première instance de Termonde du 14 novembre 1888. Voir Flandre libérale du 22 janvier 1889, n° 7, p. 77.*)

N° 1078. Droit pénal. Condamnation conditionnelle. Tribunaux de police. Amende. Décision motivée. — La faculté d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de leurs décisions, appartient aux juges de paix et s'applique même aux amendes.

Le juge doit motiver sa décision ordonnant qu'il sera sursis à l'exécution du jugement. (*Trib. de 1^{re} instance d'Audenarde du 12 janvier 1889. confirmant un jugement du tribunal de police. Voir Flandre judiciaire, 1^{re} année, p. 158.*)

N. B. — Un pourvoi en cassation a été formé contre ce jugement.

(à suivre).

Fédération & Création d'une Caisse de Prévoyance

ENTRE LES COMMISSAIRES ET OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DU ROYAUME,

FONDÉES LE 26 JUILLET 1881,

placées sous la Présidence d'Honneur

de

Monsieur Ch. BULS,

Bourgmestre de Bruxelles,

Membre de la Chambre des Représentants.

ASSEMBLÉE ANNUELLE OBLIGATOIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

tenue à Bruxelles, siège social, le 3 Mars 1890.

ORDRE DU JOUR :

1° Examen des comptes de l'exercice 1889. — 2° Rapports sur les démarches faites pour obtenir la présentation d'un projet de loi sur la Caisse de pension à

créer en faveur des fonctionnaires de la police. — 3° Fixation et organisation du Congrès de 1890. — 4° Communications diverses.

Etaient présents : MM. VAN MIGHEM, Président ; CLAESSENS, vice-Président ; DE PRETER, DERBEAUDRINGHIEN, UYTTERSROT, COLEN, membres du Conseil d'administration et Jos. HAUBEC, Secrétaire.

M. DE MEYER et DELALOU, membres du Conseil, empêchés, ont délégué leurs pouvoirs à MM. Vindevogel et Linster qui les représentent.

Assistaient également à la séance : MM. MIGNON et NEUJEAN de Liège ; FIERENS, NIEMEGIERS, DELETAILLE et DESCHEENMAECKERS de Schaerbeek.

MM. Vandewaeter, de Bruges, Kips, de Fontaine-Levêque, Bourgeois et Govaerts, de Bruxelles, empêchés au dernier moment, informent le Conseil de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'assister à la réunion : les pouvoirs de M. Vandewaeter sont délégués à M. Fierens.

Avant l'ouverture de la séance le Conseil désigne MM. Fierens et Linster pour procéder à la vérification des comptes de l'exercice 1889 : ces honorables confrères acceptent cette mission et vers dix heures et demie déclarent que, sauf une erreur d'addition, les comptes sont exacts et concordent avec les pièces justificatives.

La séance est déclarée ouverte : Le Président aborde immédiatement l'ordre du jour en exposant la situation des comptes Caisse de prévoyance et Fédération tels qu'ils sont reproduits ci-après.

Il fait remarquer que pendant l'exercice 1889, la Caisse de prévoyance a eu à payer aux héritiers légitimes de trois confrères décédés une indemnité de 1800 frs, que le confrère Stronart de Schaerbeek, ayant été mis à la retraite, pour infirmités contractées pendant le service, a été, conformément aux prévisions des statuts remboursé de l'import des cotisations payées et qu'il lui a été remboursé de ce chef une somme de cent quatre-vingt francs, la Caisse a donc, pendant l'exercice, eu à supporter une dépense de 1980 francs. Ces paiements s'étant succédés trop rapidement, on s'est vu dans l'obligation de vendre les sept titres emprunts de la ville de Gand qui figurent au dernier inventaire.

Au 16 Novembre dernier, à la rentrée des cotisations du 4^e trimestre, jointe à l'excédant espèce en caisse, on a acheté onze nouveaux titres de l'emprunt Bruxelles 1886, ce qui portait l'avoir social à 131 lots d'emprunts de villes Belges dont la nomenclature suit et qui restent actuellement la propriété de l'Association.

Il informe toutefois l'assemblée qu'un nouveau décès, celui du confrère

Raessaert, de Jette-Saint-Pierre, s'étant produit dans le courant de Décembre, il a cru bien faire d'accélérer le plus possible la recette du 1^{er} trimestre de l'exercice courant, qui a été appliquée au paiement de l'indemnité due à la veuve, de manière à ne pas devoir faire un déplacement de titres.

Quant à la situation Fédération proprement dite, elle se solde au 31 Décembre 1889 par un avoir de 174,86 francs, lequel joint aux recettes de l'exercice courant, permettront de faire face aux dépenses occasionnées par le prochain Congrès.

M. Mignon demande quelques explications au sujet de ces dépenses.

Le Président expose qu'elles consistent en frais d'impression des lettres, circulaires, cartes de légitimation, impression des comptes-rendus, etc., etc., dont il serait impossible de donner anticipativement un compte exact, que les dépenses sont rigoureusement limitées aux frais généraux, celles pour frais de déplacement des membres du Conseil et des délégués provinciaux étant supportées par eux.

Le Conseil d'administration et les membres présents approuvent les comptes de l'exercice dernier.

Abordant ensuite le 2^e objet à l'ordre du jour, le Président rappelle à l'assemblée que dans la réunion précédente, il avait informé les confrères qu'un honorable représentant de Liège avait pris l'engagement de déposer à la Chambre un projet de loi pour la création d'une pension en faveur du personnel de la police, sous la réserve expresse que quelques autres représentants qu'il avait bien voulu désigner, effectuent ce dépôt avec lui.

Ces honorables membres de la législation, connus comme favorables aux *desiderata* des Commissaires de police, il ne s'agissait donc que de faire, pendant le courant de l'année, quelques démarches pour obtenir leur assentiment.

Certains confrères, nominativement désignés lors de la dernière réunion, avaient pris l'engagement de faire les diligences nécessaires et celui d'informer le Conseil du résultat. Le Conseil aurait alors écrit une lettre personnelle à chacun des honorables représentants et fait toutes démarches utiles pour obtenir le dépôt du projet de loi dans la présente session.

Tel était, dit le Président, la situation exacte : il a le vif regret d'informer l'assemblée que n'ayant reçu aucun avis de démarches faites par les confrères délégués il lui est de toute impossibilité de faire actuellement un rapport sur cette question. Il a tenu, dit-il, à exposer clairement les faits parce qu'il lui semble indispensable de dégager la responsabilité du Conseil d'administration qui ne peut rien faire, avant de connaître les intentions des représentants dont il s'agit de réclamer le concours efficace. Il termine en affirmant que, si le projet de loi n'est pas déposé dans la présente session, la faute doit en être imputée aux confrères qui ont omis de faire les diligences nécessaires.

Il fait remarquer combien il est regrettable de voir que les fédérés ne profitent

pas des dispositions bienveillantes et de la haute faveur que leur accorde l'honorable représentant dont il s'agit ; il insiste pour que les démarches promises se fassent le plus tôt possible, de manière à être en mesure pour l'époque prochaine du Congrès, occasion précieuse pour se rappeler à la bienveillante sollicitude de nos législateurs.

Il termine en disant qu'il est malheureusement trop tard pour aboutir à un résultat pour la présente session. Quelques confrères insistent pour qu'on agisse de suite croyant qu'on pourrait peut-être encore arriver à obtenir le dépôt du projet de loi avant la clôture des Chambres.

Le Président se rallie à cette opinion et affirme que le Conseil fera les diligences nécessaires *dès qu'il sera en possession des renseignements indispensables*, il termine en disant qu'il a tenu surtout à démontrer que la responsabilité du Conseil n'était pas engagée dans ce retard préjudiciable, qui ne peut lui être imputé. Il exprime l'espoir que les délégués vont se mettre à l'œuvre et que prochainement le Conseil sera en mesure d'agir efficacement.

L'assemblée passe ensuite au 3^e objet de l'ordre du jour : à cette occasion le Président rappelle la décision prise lors du dernier Congrès, désignant la ville de Liège comme siège du prochain Congrès. Il informe le Conseil que grâce au bienveillant et fraternel concours des collègues liégeois, ce Congrès se présente dans des conditions exceptionnellement favorables.

L'Administration communale de Liège, fera une réception officielle aux congressistes ; un salon de l'Hôtel-de-ville sera mis à leur disposition pour leur réunion plénière et des excursions dans les environs seront organisées, de manière à joindre l'utile à l'agréable. Enfin, grâce aux bons soins des dévoués confrères de Liège, les fédérés pourront se procurer à des conditions avantageuses des logements pendant la durée de leur séjour.

La liste des hôtels avec indication des prix, sera transmise avec la convocation pour le Congrès. La réduction de 50 % sur le prix du parcours sera demandée, comme pour les précédents Congrès. Il rappelle que la date exacte du Congrès n'ayant pas été fixée, il convient d'abord de statuer sur ce point.

M. Mignon de Liège fait connaître au Conseil que son honorable bourgmestre l'a autorisé à confirmer qu'une réception officielle sera faite aux congressistes, mais, que l'Administration communale organisant des fêtes pour le 25^e anniversaire du règne de S. M. le Roi, elle désire que le Congrès coïncide avec ces fêtes de manière à rendre aux congressistes le séjour de Liège plus agréable et à les faire profiter des festivités locales.

Les fêtes en questions auront lieu dans la dernière quinzaine de Juillet ou dans les premiers jours du mois d'Août ; aucune décision n'est encore prise et la date certaine n'étant pas encore fixée par le comité des fêtes, l'honorable M. Mignon demande de ne pas fixer actuellement de date certaine. Il pourra,

ajoute-t-il, sous peu informer le Président de la date et convenir alors d'une date exacte pour le Congrès.

En présence de l'offre gracieuse de l'Administration communale de Liège, le Conseil se rallie à l'unanimité à la proposition du confrère Mignon et décide que la date du Congrès sera fixée ultérieurement vers la fin du mois de Juillet ou dans le courant du mois d'Août prochain, et, pour éviter une nouvelle réunion du Conseil et des retards d'organisation, le Conseil donne au Président pouvoir de s'entendre avec les confrères de Liège pour fixer les dates exactes du Congrès et prendre toutes les mesures indispensables pour sa bonne organisation et sa complète réussite.

Le Président prie MM. Mignon et Neujean de bien vouloir être l'interprète des membres de la Fédération auprès de l'honorable bourgmestre de Liège pour lui exprimer toute leur gratitude pour sa haute bienveillance et la sympathie qu'il daigne témoigner aux fonctionnaires de la police.

Statuant d'une manière générale sur la durée du Congrès, le Conseil décide que celui-ci commencera un Samedi, que la réception officielle aura lieu le Dimanche, suivie d'une séance plénière *obligatoire pour tous les congressistes*, dans laquelle on commencera la discussion de l'ordre du jour. Cette réunion serait suivie d'un modeste banquet. Une 2^e séance aurait lieu le lendemain Lundi dans la matinée, réunion suivie d'une excursion en bateau à vapeur pour aller visiter les importants établissements industriels de Seraing et environs. Le Mardi, 3^e séance et clôture du Congrès qui serait suivie de la visite aux monuments, musées et curiosités de la ville, avant le départ de Liège.

Sur la proposition du confrère Mignon, de Liège, le Conseil décide de porter parmi les questions à soumettre au Congrès, celle de la création d'une Caisse de secours mutuels entre les Commissaires et Officiers de police du royaume. Ce projet sera exposé à l'assemblée par un confrère liégeois. Au nom du Conseil, le Président remercie son honorable confrère de Liège pour l'idée philanthropique émise, il a, dit-il, la conviction que semblable institution, jointe à celle de la Caisse de prévoyance qu'il *convient de respecter et de laisser intacte*, réunira les suffrages de tous les congressistes.

Comme 2^e objet à porter à l'ordre du jour, le Président informe l'assemblée qu'un autre confrère dévoué l'autorise à annoncer qu'il exposera au Congrès un examen comparatif des services de police étrangers et de leur organisation, de manière à donner une notion exacte sur ce qui existe dans les divers pays du continent. Cet exposé, dit-il, permettra aux congressistes de rechercher s'il n'existe pas dans les polices étrangères des perfectionnements à appliquer au service belge. L'exposé de cette étude présentera un réel intérêt. Il fournira en outre une preuve de plus que la Fédération n'a qu'un but, la recherche de l'amélioration du service et de l'augmentation de ses connaissances professionnelles, de

manière à être à la hauteur de sa mission et mériter les suffrages des autorités administratives et judiciaires.

Le Conseil estime que l'étude de ces questions suffira pour occuper les séances du Congrès; il croit donc pouvoir actuellement se borner à cette indication sommaire; il engage les confrères qui ont l'intention de voir soumettre d'autres questions au Congrès, de bien vouloir en informer le Président à bref délai, pour qu'il puisse les faire figurer à l'ordre du jour qui sera indiqué sur les convocations définitives à transmettre en même temps que les cartes de légitimation pour le parcours en chemin de fer.

Si le nombre d'adhésions au Congrès répond à l'espoir qu'émet le Conseil, celui-ci fera une démarche auprès du Président d'honneur, M. Buls, pour le prier de bien vouloir assister au Congrès : sa présence parmi les congressistes fournira une nouvelle preuve du profond respect du personnel de la police pour l'autorité communale et fera complètement disparaître la suspicion injuste témoignée par certaines Administrations communales à la Fédération des Commissaires et Officiers de police du royaume.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président informe ses confrères que les diplômes gravés lors de la création de la Fédération étant presque épuisés, il a cru utile de demander au lithographe à quel prix celui-ci ferait un nouveau tirage d'une centaine d'exemplaires : quoique possédant encore la gravure primitive, le fournisseur exige un franc par exemplaire. En présence de ce prix élevé, il s'est informé si d'autres maisons n'offraient pas de conditions plus avantageuses; l'une d'elles, s'engage de faire une nouvelle gravure et de produire un travail identique à raison de soixante-cinq centimes l'exemplaire, sous réserve d'effectuer un tirage de 200 diplômes.

Ces conditions sont évidemment plus avantageuses, mais en présence des dépenses, imputables sur l'exercice courant par suite du Congrès, il propose de surseoir à toute commande et d'examiner lors de la réunion plénière du mois d'Août, s'il ne convient pas d'adopter pour l'avenir un modèle de diplôme moins coûteux. Il croit, d'ici là, pouvoir satisfaire les nouveaux adhérents avec le stock de diplômes actuels. Cette proposition est admise à l'unanimité.

Il termine en faisant connaître au Conseil qu'un participant à la Caisse de prévoyance a dû être rayé par défaut de paiement de ses cotisations : il rappelle que l'année dernière déjà il a eu le regret de constater que quelques confrères avaient laissé retourner impayées leurs quittances de cotisation avec la simple mention : Refusé, ne fait plus partie de la Fédération! Ce procédé, dit-il, constitue un manque de forme dénotant fort peu d'éducation, car la plus simple politesse exige qu'un fédéré qui n'a plus l'intention de faire partie de l'Association en informe tout au moins le Conseil, avant le commencement de l'exercice nouveau. Cette année encore les affiliés C. de S., H. de J. S., F. de A.

et V. de T., ont posé le même acte. Ce procédé a d'autant plus lieu de le surprendre qu'il émane d'officiers de police exerçant leurs fonctions dans des centres importants où l'on n'admet que des fonctionnaires ayant autant d'instruction que *d'éducation*. Il propose au Conseil d'exclure ces officiers de police de la liste des membres, pour défaut de paiement et de ne plus les admettre ultérieurement dans l'Association.

L'appréciation du Président est partagée par tous les membres présents qui, à l'unanimité, prononcent l'exclusion proposée.

Le Président clôture la séance en informant les membres présents que malgré les quelques défections qu'il vient de signaler, la situation de la Fédération se consolide de plus en plus, il y a actuellement plus de 300 adhésions parvenues au Conseil. Il a la conviction que prochainement, elle comptera parmi ses membres effectifs tout l'élément intelligent et actif du personnel de la police.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est close à deux heures de relevée.

SITUATION

DE LA

Fédération et de la Caisse de Prévoyance au 31 Décembre 1889.

Fédération.

	Recettes.	Dépenses.
Solde débiteur de l'exercice précédent		34.62
Recette pour cotisations	231.00	
Vente de Diplômes	15.00	
Recette de la Caisse de Prévoyance	22.68	
Impressions, Correspondances		58.20
Frais de retour de quittances irrecouvrables		1.00
Balance des chiffres.		174.86
	268.68	268.68
Solde créditeur à reporter à l'exercice 1890.	174.86	
Pour mémoire :		
16 Diplômes en portefeuille à 1 fr.	16.00	
35 exemplaires statuts à 50 centimes	17.50	
24 exemplaires du Congrès à 75 centimes	18.00	
Actif de la Fédération.	frs. 226.36	

Caisse de Prévoyance.

	Recettes.	Dépenses.
Solde débiteur au 31 Décembre 1889		187.50
Recette de cotisations pendant l'année	2.274.00	
Vente de sept titres, emprunts de la ville de Gand.	709.00	
Recette pour coupons intérêts de l'avoir social	325.55	
Amende infligée à H.	50	
Retenues en faveur de la Fédération		22.68
Indemnités payées à Stein, Tallemans et Thiberghien.		1.800.00
Remboursement Stronart.		180.00
Achat de 11 lots, emprunt de la ville de Bruxelles.		1.012.00
Courtages divers		3.73
Impressions, correspondances, etc., etc		27.75
Balance des chiffres.		75.39
	<hr/>	
	3.309.05	3.309.05
	<hr/>	
Solde créditeur à reporter à l'exercice 1890.		75.39

Vu et approuvé en assemblée générale du 3 Mars 1890, par le Conseil d'administration :

U. VAN MIGHEM, *Président*; ED. CLAESSENS, *vice-Président*; DE PRÉTER; DERBEAUDRINGHIEN; UYTTERSROT, *membres du Conseil*; VINDEVOGEL, LINSTER et FIERENS, *délégués de MM. DE MEYER, DELALOU et VAN DE WAETER*, empêchés, et Jos. HAUBEC, *Secrétaire*.

VALEURS EN PORTEFEUILLE

au 31 Décembre 1889.

59 BRUXELLES 1886. — Série 20007, N° 4; Série 23161, N° 5; Série 51195, N° 16; Série 55890, N°s 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14; Série 63821, N° 13; Série 70554, N° 3; Série 74739, N°s 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25; Série 74740, N°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25; Série 107034, N° 7.

37 ANVERS 1887. — Série 37431, N^{os} 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25; Série 37432, N^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; Série 66709, N^o 19.

10 LIÈGE 1874. — N^{os} 20114, 29798, 29799, 30772 44709, 56461, 66718, 109736, 144385, 167910.

18 LIÈGE 1879. — N^{os} 19839, 24686, 24687, 28767, 28768, 28769, 28770, 28771, 28772, 50374, 72146, 72148, 80455, 87215, 87475, 87476, 96543, 109267.

2 VERVIERS 1873. — N^{os} 47100, 64423.

5 Crédit Communal 1868. — N^{os} 61474, 61475, 131330, 136126, 136127.

Soit **131 lots d'emprunts de ville** produisant un intérêt annuel de trois cent quarante-cinq francs ayant une valeur nominale de **treize mille cent francs** et au cours de la Bourse une valeur réelle de **douze mille deux cent quatorze francs cinquante centimes**.

Certifié exact par nous soussigné Président de la Fédération le 31 Décembre 1889.

U. VAN MICHÈM.

Les soussignés Thiry Félix, Secrétaire-adjoint et Philippe Théophile, membre-fondateur de l'Association, certifient avoir contrôlé et vérifié sur titres l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus par le Président de l'Association.

Tournai, le 31 Décembre 1889.

Félix THIRY, Théophile PHILIPPE.

CONGRÈS DE 1890.

Au moment de transmettre le présent compte-rendu, nous apprenons que les fêtes organisées par la ville de Liège auront lieu du 26 Juillet au 31 Août prochain.

Des réjouissances publiques étant également organisées dans la plupart des villes et communes importantes du pays, du 15 Juillet au 15 Août, l'absence de beaucoup de Commissaires et Officiers de police pendant cette période devient impossible.

Voulant concilier tous les intérêts et éviter cet inconvénient, de commun accord avec nos honorables Confrères de Liège nous avons fixé le Congrès au **23, 24, 25 et 26 Août prochain**.

La présence de tous les **Congressistes** est obligatoire le **Dimanche 24 Août**, à partir de **11 heures du matin**, et facultative les autres jours.

Nous rappelons à nos honorables Confrères que l'indication des **Stations de départ des Congressistes** est indispensable pour obtenir la réduction en Chemin de fer et que des cartes de légitimation ne seront transmises qu'**aux seuls adhérents** au Congrès.

Nous prions en conséquence nos Collègues et Confrères de nous transmettre leur adhésion à **bref délai** et les engageons à ne pas perdre de vue que le prochain Congrès doit constituer une imposante manifestation démontrant notre profond respect pour l'autorité communale, notre dévouement absolu à l'autorité judiciaire, et, qu'il aura dans ces conditions, comme conséquence certaine, d'attirer la bienveillante sollicitude de l'autorité supérieure sur le personnel de la police.

POUR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Jos. HAUBEC.

Le Président,

U. van MIGHEM.

N. B. — L'adhésion au Congrès des Officiers de police ne faisant pas partie de la Fédération doit être accompagnée d'une somme de **TROIS francs**, destinée à couvrir les frais d'organisation et de publicité à résulter du Congrès.

Les convocations définitives contiendront l'indication des Hôtels avec celle des prix de faveur fait aux Congressistes.

Le Président prie ses Confrères de vouloir également lui transmettre le plus tôt possible leur avis sur les questions suivantes relatives au costume des Congressistes :

1° Convient-il d'aller au Congrès en tenue officielle ?

2° Ne vaut-il pas mieux de laisser le costume civil facultatif, sous la réserve que chaque commissaire de police serait ceint de son écharpe ?

L'écharpe constituant l'insigne officiel des fonctions et étant

en la possession de tous les Commissaires de police, semble devoir être adoptée.

Le Conseil est vivement désireux d'avoir l'avis des Congressistes sur ce point avant de prendre une décision.

Partie officielle.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 12 mars 1890, la croix civique de 1^{re} classe est décernée à M. Moonens, (H.-J.-E.), commissaire en chef de police, à Anvers.

La médaille de 1^{re} classe à MM. Schwartz, (H.), Deconinck, (J.), Flament, (J.-C.), commissaires de police à Anvers; Berben, (L.-H.), commissaire-adjoint inspecteur de police, à Anvers; Schools, (A.), Van Schoor, (R.-B.), Van Slype, (G.-F.), Schmit, (J.-J.-N.), Cap, (A.-F.), Demercy, (E.), Evers, (P.-J.), Verheyen, (G.-G.), Vankerckhove, (V.-J.), Pergoot, (H.-J.), commissaires-adjoints de police, à Anvers.

La médaille de 2^e classe à MM. Vandervloet, (L.-J.), Vandermeer, (J.-F.), Delmoitié, (J.), Herzet, (E.-F.), Wermaes, (J.-J.), Boussery, (E.-F.), Van Immelen, (F.), agents de police, à Anvers.

Les commissaires, commissaires-adjoints et agents de police ci-dessus désignés, se sont particulièrement signalés par leur dévouement, lors de la catastrophe d'Anvers du 6 Septembre 1889. Le commissaire en chef Moonens a dirigé le service avec une énergie et une activité remarquables, se portant aux endroits que le feu et les explosions continuelles de cartouches rendaient des plus dangereux. Quant aux autres commissaires et agents, ils se sont trouvés au milieu des plus grands périls et ont dû se multiplier pour faire face aux nombreux services extraordinaires qui leur étaient imposés. Plusieurs d'entre eux se sont dévoués aux abords de l'incendie de l'établissement Rieth en y disputant aux flammes toutes les matières qui pouvaient alimenter le feu.

Par arrêté royal du 17 mars 1890, la médaille civique de 1^{re} classe est décernée à M. Lamy, (Joseph), garde champêtre de la commune de Spontin, (Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 20 mars 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Staal, (H.-G.-D.-J.), ancien commissaire adjoint de police de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 20 mars 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Roterdael, (Charles), agent-inspecteur de police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 20 mars 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Tilley, (François), agent-inspecteur de police de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 21 mars 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. De Vos, (Remi), garde champêtre de la commune de Nevele, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 29 mars 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Blétard, (J.-J.), garde champêtre à Ouffet, (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté du 4 avril 1890, la médaille de 3^e classe est décernée à M. Defever, (Aug.-Jean), agent-inspecteur de police de 2^e classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 11 avril 1890, la médaille de 3^e classe est décernée à M. Dequenne, (J.-J.), agent-inspecteur de police pensionné de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Commissaire de police. Nominations. — Par arrêté royal du 21 mars 1890, M. Baeyens, (C.-L.), est nommé commissaire de police de la ville de Blankenberghe, (arrond. de Bruges).

Par arrêté royal du 4 avril 1890, M. Vandeggenachte, (H.-H.), est nommé commissaire de police de la commune d'Aeltre, (arrondissement de Gand).

Commissaire de police. Démission. — Par arrêté royal du 14 avril 1890, démission honorable de ses fonctions est accordée à M. Hine, commissaire de police à Châtelineau.

Commissaire de police. Traitement. — Par arrêté royal du 26 mars 1890, le traitement du commissaire de police de Farciennes, (Hainaut), est augmenté conformément à la délibération du conseil communal de cette localité en date du 15 février 1890.

Un arrêté royal du 2 avril 1890, fixe le traitement du commissaire de police de Monceau-sur-Sambre, (Hainaut).

Gendarmerie. Décorations. — Par arrêté royal du 25 mars 1890, MM. Houssoy, David, major de gendarmerie, Jansens, Auguste-Julien, capitaine id., sont nommés chevaliers de l'Ordre de Léopold.

Par arrêté royal en date du 9 avril 1890, la décoration militaire est décernée, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1886, aux sous-officiers et militaires de rang inférieur dénommés ci-après, savoir :

Daune, (D.), maréchal-des-logis-chef; Clotz, (E.-J.-A.), Meys, (C.-L.), Stoffel, (A.), brigadiers à cheval; André, (T.-N.), Barthélémy, (E.-J.), Fransolet, (J.-J.), Lambert, (J.), brigadiers à pied; Bertrand, (A.-J.), Cosme, (A.), De Bruycker, (P.-J.), Godart, (J.-B.-J.), Golinvaux, (E.-J.), Hottiaux, (E.-J.), Jacquemin, (J.-J.), Leclère. (P.-J.), Lepage, (L.-J.), Lessage, (C.-J.), Lynen, (P.-J.-L.), Philippe, (L.-J.), Pirson, (A.-F.), Suray, (F.-J.), Vanhøune, (J.-H.), Van Vooren, (H.), Waty, (E.), gendarmes à cheval; Clesse, (P.-A.), De Lannoy, (A.), Hurelle, (J.-A.), Van Serveyt, (J.-F.), gendarmes à pied.

Gendarmerie. Nominations. — Pararrêtés royaux du 25 mars 1890, sont nommés : lieutenant, le sous-lieutenant Rimbeau, (J.-A.), commandant la lieutenance d'Ixelles; sous-lieutenant, le maréchal-des-logis à cheval Archambeau, (F.-J.), du corps.

Gendarmerie. Organisation. — Par arrêté royal du 17 mars 1890, il est créé une brigade de gendarmerie à Ranst et il est apporté des modifications à l'effectif organique des brigades de Laeken, Courtrai, Menin, Hollogne-aux-Pierres et Roclenge-sur-Geer.

Officiers du Ministère public près le tribunal de police. — Un arrêté royal en date du 14 avril 1890, approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Poperinghe à M. l'échevin Van Merris, (Félix), pour remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du bourgmestre.

Un arrêté royal en date du 8 mars 1890, autorise le sieur Amand Van Overberghe, échevin, faisant fonctions de bourgmestre de Passchendaele, à remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police de ce canton.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — Nouvelle réglementation des franchises postales en ce qui concerne les autorités et fonctionnaires ressortissant au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique. — Partie officielle. — Correspondance.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie} de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

POSTES & TÉLÉGRAPHES.

Franchises & contreseings.

Depuis quelque temps nous avons reçu de nombreuses demandes de renseignements concernant la nouvelle législation sur les franchises postales. Nous pensions qu'en indiquant à nos correspondants les différentes sources où ils pourraient se renseigner, nous leur donnerions toute satisfaction.

Comme depuis ces communiqués nous avons reçu de nouvelles demandes de renseignements et la demande de reproduire la nouvelle législation, nous croyons être agréable à nos abonnés en leur donnant les extraits indispensables de la nouvelle réglementation.

Quoi que nous ayons circonscrit notre reproduction, ce travail absorbe presque tout ce numéro et nous sommes, à regret, obligés de suspendre la publication de notre *Étude sur les services de police*, dont nous donnerons quelques pages supplémentaires dans le prochain numéro pour compenser l'interruption.

Nous augmentons ce tirage afin de pouvoir fournir ultérieurement les exemplaires qui nous seraient demandés et que nous expédierons franco contre envoi de cinquante centimes en timbres-poste.

N. D. L. R.

Nouvelle réglementation des franchises postales.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi postale du 30 Mai 1879 et l'arrêté royal du 30 Octobre 1854, qui règlent les franchises et contreseings des autorités et fonctionnaires publics ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre ces franchises en rapport avec les principes consacrés par l'article 41 de cette loi ;

Voulant, en outre, faire concorder la taxe des objets indûment expédiés en franchise avec le tarif adopté pour les lettres non affranchies, par l'article 11 de la dite loi ;

Sur la proposition de notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — Les franchises postales attribuées aux autorités, aux fonctionnaires publics et aux particuliers, sont déterminées aux tableaux I à X ci-annexés.

Toutes les franchises antérieures, non comprises dans ces tableaux, sont abrogées.

ART. 2. — Par dérogation aux articles 28 et 31 de l'arrêté royal du 30 Octobre 1854, la taxe au poids des lettres ordinaires non affranchies, sera appliquée dans le cas prévu par le dit article 28 aux dépêches de service, ainsi qu'aux objets étrangers au service qui en sont retirés après vérification.

Le présent arrêté sera obligatoire le 1^{er} Mars 1890.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 19 Décembre 1889.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

*Le Ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.

Extrait des tableaux annexés à l'arrêté royal du 19 Décembre 1889.

N. B. — S. B. signifie sous bandes ; L. F. lettre fermée.

L'astérisque indique que le contreseing est réciproque.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME SOUS laquelle la correspon- dance doit être présentée.	LIMITES dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.		
TABLEAU 1^{er}.			
Franchises postales attribuées à la Famille royale, aux hauts fonctionnaires de l'Etat et à certaines autorités et fonctionnaires supérieurs.			
PREMIÈRE PARTIE. — Franchises illimitées.			
<i>Famille Royale.</i>			
	Le Roi (1).	L. F.	Royaume.
	La Reine.		
	La Princesse Clémentine.		
	Le Prince Philippe, Comte de Flandre.		
	La Princesse Marie Comtesse de Flandre		
	Le Prince Bauduin.		
	L'Impératrice Charlotte.		
<i>Maison civile du Roi.</i>			
Sans condition de contreseing ; autorités, fonctionnaires ou particuliers.	Administrateur de la liste civile et du domaine privé du Roi.	L. F.	Royaume.
	Maréchal de la Cour.		
	Ministre de la maison du Roi.		
	Secrétaire du Roi.		
	Trésorier de la liste civile.		
<i>Maison militaire du Roi.</i>			
	Adjudant général, chef de la maison militaire du Roi.	L. F.	Royaume.
	Aides de camp du Roi, de service.		
<i>Maison de la Reine.</i>			
	Secrétaire des commandements de la Reine.	L. F.	Royaume.

(1) Les lettres à l'adresse du Roi seront recommandées *d'office*, quelle que soit la forme qu'elles revêtent, chaque fois que cette formalité est requise.

<i>Hauts fonctionnaires de l'Etat.</i>		
Sans condition de contre-seing : autorités, fonctionnaires ou particuliers.	Administrateur de la sûreté publique.	L. F. Royaume.
	Administrateurs des chemins de fer de l'Etat.	
	Auditeur général près la Cour militaire.	
	Comité d'administration des chemins de fer de l'Etat.	
	Directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite (1).	
	Directeur général des postes.	
	Directeurs d'administration des postes.	
	Inspecteur général des postes.	
	Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.	
	Ministre de la guerre (2).	
	Ministre de la justice.	
	Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (3).	
	Ministre des affaires étrangères.	
	Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes.	
	Ministre des finances (4).	
	Président de la Chambre des représentants (5).	
	Président de la Cour des comptes.	
Président du Sénat (5).		
Président, secrétaire général et trésorier de l'Association internationale africaine (6).		
Procureur général près la Cour de cassation.		
DEUXIÈME PARTIE. — Franchises limitées.		
Sans condition de contre-seing : autorités, fonctionnaires ou particuliers.	Agents de dépôt des postes.	L. F. Ressort du dépôt
	Auditeurs militaires.	L. F. Auditorat.
	Chefs de service des circonscriptions postales.	L. F. Circonscription postale.
	Percepteurs des postes.	L. F. Ressort de la perception

(1) La correspondance adressée au directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite doit être exclusivement relative au service de la dite caisse.

(2) Les correspondances de service, que les autorités militaires adressent au Ministre de la guerre peuvent contenir des échantillons de drap.

Les rouleaux de plans sont assimilés aux pièces de service.

(3) Les exemplaires des œuvres de littérature et d'art destinés au dépôt légal, doivent porter à la suscription les mots : *Bureau de la librairie, rue de Louvain, no 3, à Bruxelles.*

(4) Les correspondances des agents et agents auxiliaires du trésor peuvent contenir des valeurs-papier au porteur.

(5) Les correspondances adressées aux corps constitués en nom collectif doivent circuler en franchise comme si elles étaient adressées aux *Présidents de ces corps.*

(6) Le montant des souscriptions pour l'œuvre africaine peut être versé dans les bureaux de poste. Il est délivré au déposant un mandat ordinaire, mais *avec exemption de droit*, au profit du trésorier de l'Association internationale africaine, auquel les déposants l'adressent sous une enveloppe close.

Sans condi- tion de contre- seing : autori- tés, fonction- naires ou par- ticuliers.	Procureurs généraux près les cours d'appel (1).	L. F.	Ressort de la Cour d'appel.
	Procureurs du Roi, faisant fonctions de procureurs criminels.	L. F.	Province.
	Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.	L. F.	Arrond. jud.
	Sous-percepteurs des postes.	L. F.	Ressort de la sous percept.
	Chef d'état-major d'un corps d'armée.	S. B. (2)	Royaume.
	Chef du corps d'état-major.	L. F.	Royaume.
	Commandant en chef de l'armée.	S. B. (2)	Royaume.
	Conseil des mines, en nom collectif.		
	Conseil héraldique, en nom collectif.	S. B. (2)	Province.
	Députations permanentes des conseils provinciaux, en nom collectif.	S. B. (2)	Province.
Gouverneurs.	S. B. (2)	Royaume.	
Inspecteur général du service de santé de l'armée.			

Autorités,
fonctionnaires
et agents
en général
désignés
au présent
règlement.

TABLEAU IX.

Franchises postales attribuées aux autorités et fonctionnaires ressortissant au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Bourgmestres. (3) (4)	Administrateurs-inspecteurs des universités de l'Etat. *	S. B.	Royaume.
	Administrateurs-inspecteurs généraux des ponts et chaussées, en mission. *	S. B. (2)	Royaume.
	Agent comptable attaché à l'asile des femmes aliénées à Mons. *	S. B.	Royaume.
	Agents de la voirie vicinale et des cours d'eau. *	S. B.	Royaume.
	Agents du boisement. *	S. B.	Arr ^e de l'agent de boisement.
	Agents des départements des finances chargés de la police des passes-ports. * (5)	S. B.	Royaume.
	Agents et agents auxiliaires du trésor. *	S. B.	Royaume.
	Agronomes et agronomes adjoints de l'Etat. *	S. B. (2)	Circ. région (6)
	Archevêque. *	S. B.	Royaume.
	Architecte-inspecteur provincial de la Flandre Occidentale. *	S. B.	Province.
	Architecte provincial de la Flandre Orientale. *	S. B.	Province.

(1) Les lettres émanant des autorités et fonctionnaires et adressées aux procureurs généraux près les cours d'appel peuvent contenir des pièces de monnaie, médailles, etc.

(2) L. F. au besoin.

(3) Les bourgmestres peuvent déléguer le contreseing à leur secrétaire communal. Dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les communes de 5,000 habitants ou plus, la signature du bourgmestre et celle du secrétaire communal délégué peuvent être apposées au moyen d'une griffe dont deux empreintes-types sont déposées au bureau de poste d'origine.

(4) Les formules imprimées peuvent être expédiées à découvert, pourvu qu'elles ne soient pas cachetées et qu'elles soient pliées de façon à laisser apparents extérieurement le sceau de la commune, la qualité du destinataire, le nom, la qualité et la signature de l'expéditeur.

(5) Les franchises ne sortent leurs effets que dans le cas où les passe-ports sont exigés à la frontière.

(6) Circonscription des six régions agricoles.

Bourgmestres (Suite).	Architectes et architectes adjoints des bâtiments civils. *	S. B.	Arr. admin. de Bruxelles et de Nivelles.
	Archiviste général du royaume. *	S. B.	Royaume.
	Arpenteurs forestiers. *	S. B.	Insp. forestier
	Auditeurs militaires. *	S. B. (1)	Royaume.
	Bourgmestres. *	S. B. (2)	Royaume.
	Bourgmestres, échevins ou commissaires de police faisant fonctions de ministère public près les tribunaux de police. *	S. B.	Arr. judiciaire
	Brigadiers des douanes aux frontières assimilés aux vérificateurs des papiers concernant les étrangers quittant le pays. *	S. B.	Royaume.
	Brigadiers forestiers et de pêche. *	S. B.	Arr. judiciaire
	Chefs de la garde civique. *	S. B. (1)	Royaume.
	Chefs de service des chemins de fer de l'Etat. *	S. B.	Circonscription
	Commandant de la gendarmerie du royaume. *	S. B. (1)	Royaume.
	Commandants (capitaines en premier) de gendarmerie. *	S. B.	Royaume.
	Commandants de place. *	S. B.	Royaume.
	Commandants de province. *	S. B.	Royaume.
	Commandants des corps militaires. *	S. B.	Royaume.
	Commandants des détachements et des dépôts militaires. *	S. B.	Royaume.
	Commandants des lieutenances et brigades de gendarmerie. *	S. B.	Royaume.
	Commandants du génie militaire. *	S. B.	Royaume.
	Commandants des brigades militaires. *	S. B. (1)	Royaume.
	Commandants (généraux) des circonscriptions militaires. *	S. B. (1)	Royaume.
	Commandants (généraux) des divisions d'infanterie et de cavalerie. *	S. B. (1)	Royaume.
	Commandants (majors) divisionnaires de gendarmerie. *	S. B.	Royaume.
	Commandants supérieurs de la garde civique. *	S. B. (1)	Royaume.
	Commandant supérieur de la cavalerie *	S. B. (1)	Royaume.
	Commissaire des monnaies. *	S. B. (1)	Royaume.
	Commissaires d'arrondissement. *	S. B. (1)	Royaume.
	Commissaires maritimes. *	S. B.	Royaume.
	Conducteurs des ponts et chaussées. *	S. B.	Distr. p. et ch.
Conseillers provinciaux, présidents de comités de surveillance des chemins de grande communication. *	S. B.	Royaume.	

(1) L. F. au besoin.

(2) L. F. dans la province, pour l'envoi des paquets relatifs aux concours entre les écoles primaires et entre les écoles d'adultes.

(3) Ces lettres peuvent contenir des fonds, moyennant recommandation d'office.

Bourgmestres (Suite).	Conserv. de dépôts de vaccin hum. * (1)	S. B.	Royaume.
	Conservateurs des hypothèques. *	S. B.	Royaume.
	Contrôleurs des contributions directes, des accises et de comptabilité. *	S. B.	Contr. contrib. (2)
	Contrôleurs des douanes. *	S. B.	Contr. dou.
	Contrôleurs des droits de navigation. *	S. B.	Arr. navig.
	Contrôleurs du cadastre en service actif. *	S. B.	Province.
	Contrôleurs du service des défriche- ments et du boisement de la Cam- pine. *	S. B.	Prov. Anvers et Limbourg.
	Délégués au concours entre les écoles primaires et délégués aux concours entre les écoles d'adultes. * (5)	L. F.	Province.
	Directeur-chef supérieur du service des paquebots-poste de l'Etat à Ostende. *	S. B.	Royaume.
	Directeur de l'office vaccino-gène de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat à Cureghem. *	(1)	Royaume.
	Directeur des écoles agricoles. *	S. B.	Royaume.
	Directeur général de la société nation. des chemins de fer vicinaux. *	S. B. (4)	Royaume.
	Directeurs d'artillerie. *	S. B.	Royaume.
	Directeurs de l'enregistrement et des domaines. *	S. B.	Province.
	Directeurs des conservatoires royaux de musique à Bruxelles, Gand et Liège. *	S. B.	Royaume.
	Directeurs des contributions directes, douanes et accises. *	S. B.	Province.
	Directeurs des dépôts de mendicité et des colon. agricoles de bienfaisance. *	S. B.	Royaume.
	Directeurs des établissements d'aliénés *	S. B. (4)	Royaume.
	Directeurs des fortifications. *	S. B.	Royaume.
	Directeurs des hôpitaux et infirmeries militaires. *	S. B.	Royaume.
Directeurs des hospices ou hôpitaux. *	S. B. (5)	Royaume.	
Directeurs des instituts de sourds- muets et aveugles. *	S. B. (4)	Royaume.	

(1) Les demandes de vaccin doivent être expédiées sous bandes ou sous enveloppe ouverte et porter la suscription : *Demande de vaccin.*

(2) Dans toute l'étendue du royaume, lorsqu'il s'agit de pièces administratives relatives aux expertises cadastrales. Ces envois doivent porter en tête des suscriptions : *Expertises cadastrales.*

(3) On appelle ainsi les instituteurs communaux, adoptés ou libres, désignés par l'inspection scolaire pour surveiller les concours. Les envois doivent être relatifs à ces concours et porter, à la suscription, l'indication de la nature de leur contenu.

(4) L. F. au besoin.

(5) Ces correspondances peuvent être expédiées sous bandes pourvu qu'elles soient pliées sans être cachetées et de façon à laisser apparents, extérieurement, la qualité et le domicile du destinataire ainsi que la qualité, le domicile et la signature de l'expéditeur.

Bourgmestres
(Suite).

Directeurs des maisons spéciales de réforme. *	S. B. (2)	Royaume.
Directeurs des prisons du royaume * (1)	S. B. (2)	Royaume.
Directeurs divisionnaires des mines. *	S. B. (3)	Div. min.
Essayeurs de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent. *	S. B.	Province.
Evêques. *	S. B.	Diocèse.
Fonctionnaires et agents des bureaux de la questure du Sénat ou de la Chambre des représentants. *	S. B. (5)	Royaume.
Fonctionnaires ou employés ressortissant à leur administration (secrétaire ou receveur communal, etc.) et qui résident en dehors de la commune. *	S. B.	—
Gardes généraux et gardes gén. adj. des eaux et forêts. *	S. B.	Arr. for. et arr. limitr.
Géomètres du cadastre en service actif. *	S. B.	Prov. (4)
Gouverneurs. * (5)	S. B. (5)	Royaume.
Greffiers des conseils de prud'hommes *	S. B.	R. cons. prud.
Greffiers des tribunaux de 1 ^{re} instance *	S. B.	Arr. jud. (6)
Ingénieur attaché au service du défrichement. *	S. B.	Prov. Anvers et Limbourg.
Ingénieur des ponts et chaussées, directeur du service de drainage. *	S. B.	Royaume.
Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du service des défrichements et des irrigations. *	S. B.	Prov. Anvers Limbourg et Luxembourg.
Ingénieurs des ponts et chaussées. *	S. B.	Arr. p. et ch. et arr. limit.
Ingénieurs en chef des mines. *	S. B. (5)	Arr. mines.
Ingénieurs en chef directeurs des ponts et chaussées. *	S. B.	Etendue serv.
Ingénieurs principaux et ingénieurs ordinaires des mines. *	S. B.	Div. ou ar. min. et services spéciaux.
Inspecteur-chef de service du pilotage à Anvers. *	S. B.	Litt. marit.
Inspecteur des douanes à Anvers. *	S. B.	Prov. Anvers.
Inspecteur des poudres de guerre. *	S. B. (3)	Royaume.

(1) Il y a trois catégories de prisons : 1^o les prisons centrales ou maisons pénitentiaires ; 2^o les maisons de sûreté civiles et militaires et 3^o les maisons d'arrêt.

(2) L. F. quand elle contient des fonds provenant des masses des détenus libérés ou dirigés vers les dépôts de mendicité, les colonies agricoles de bienfaisance ou les écoles agricoles : Mention en tête de la suscription.

(3) L. F. au besoin.

(4) Dans tout le royaume pour l'envoi de correspondances se rapportant exclusivement aux lieux et dates de décès des propriétaires fonciers.

(5) Les lettres peuvent contenir des fonds moyennant recommandation d'office.

(6) Dans le royaume pour l'envoi des correspondances relatives au mariage des indigents.

Bourgmestres
(Suite)

Inspecteur général chargé de l'administration de la marine. *	S. B. (1)	Royaume.
Inspecteur général de la garde civique du royaume. *	S. B. (1)	Royaume.
Inspecteur général de l'artillerie. *	S. B.	Royaume.
Inspecteur général de l'enseignement moyen. *	S. B.	Royaume.
Inspecteur général des chemins vicinaux et des cours d'eau. *	S. B.	Royaume.
Inspecteur général des fortifications et du corps du génie. *	S. B. (1)	Royaume.
Inspecteur principal des eaux et forêts en mission. * (2)	S. B.	Royaume.
Inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire *	S. B.	Ressort (3)
Inspecteurs de l'agriculture. *	S. B.	Royaume.
Inspecteurs de l'enregistrement et des domaines. *	S. B.	Province.
Inspecteurs de l'enseignement moyen. *	S. B.	Ressort.
Inspecteurs de l'enseignement musical. *	S. B.	Royaume.
Inspecteurs des ateliers d'apprentissage. *	S. B. (1)	Province.
Inspecteurs des eaux et forêts. *	S. B.	Insp. forest. ou prov.
Inspecteurs des écoles industrielles. *	S. B.	Royaume.
Inspecteurs du pilotage. *	S. B.	Litt. marit.
Inspecteurs et inspecteurs-adjoints de l'enseignement des arts et du dessin *	S. B.	Royaume.
Inspecteurs et inspectrices des écoles normales primaires. *	S. B. (5)	Royaume.
Inspecteurs généraux d'armes en tournée : mandat temporaire. *	S. B.	Royaume.
Inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. *	S. B.	Province.
Inspecteurs provinciaux des contributions directes, douanes et accises. *	S. B.	Province.
Inspecteurs spéciaux du cadastre. *	S. B.	Royaume.
Intendants militaires. *	S. B. (1)	Royaume.
Juges de paix. *	S. B.	Royaume.
Juges d'instruction. *	S. B. (1)	Arr. jud.
Membre des commissions provinciales d'agriculture. *	S. B.	District agric.
Officiers de milice. *	S. B.	Royaume.

(1) L. F. au besoin.

(2) Ce fonctionnaire peut également recevoir en franchise les correspondances valablement contresignées qui lui sont adressées dans le lieu de sa résidence habituelle, pourvu qu'elles soient relatives aux missions dont il est chargé.

(3) Sous pli fermé et dans la province lorsqu'il s'agit de paquets relatifs aux concours entre les écoles primaires et entre les écoles d'adultes. Ces paquets doivent porter, à la suscription, l'indication de la nature de leur contenu.

	Particuliers (1).	S. B.	Royaume.
	Premier président de la cour de cassation. *	S. B. (2)	Royaume.
	Premiers présidents et présidents des cours d'appel. *	S. B. (2)	R. c. d'app.
	Préposés au sauvetage. *	S. B.	Litor. marit.
	Président de la commission permanente des sociétés de secours mutuels *	S. B.	Royaume.
	Président de la commission royale des monuments. *	S. B.	Royaume.
	Président de la société royale de médecine publique de Belgique. *	S. B.	Royaume.
	Président du comité permanent d'inspection et de surveillance des établissements d'aliénés à Gheel. *	S. B.	Royaume.
	Présidents des bureaux d'administrat. de la société nationale des chemins de fer vicinaux. *	S. B. (2)	Royaume.
	Président du conseil d'administration des fondations des bourses d'études des séminaires. *	S. B.	Royaume.
	Présidents des bureaux de bienfaisance *	S. B.	Royaume.
Bourgmestres	Présidents des comices agricoles. *	S. B.	District agric.
(Suite)	Présidents des comités d'inspection des établissements d'aliénés. *	S. B.	Royaume.
	Présidents des commissions administratives des ateliers d'apprentissage. *	S. B.	Royaume.
	Présidents des commissions administratives des écoles industrielles. *	S. B.	Royaume.
	Présidents des commissions administratives des hospices civils. *	S. B.	Royaume.
	Présidents des comm. de surveill. des conservatoires royaux de musique de Bruxelles, de Gand et de Liège. *	S. B.	Royaume.
	Présidents des commissions médicales provinciales. *	S. B.	Province.
	Présidents des commissions provinciales d'agriculture. *	S. B.	Province.
	Présidents des commissions provinciales des fondations des bourses d'études. *	S. B. (2)	Royaume.
	Présidents des commissions provinciales des pensions. *	S. B.	Province.
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires. *	S. B.	Royaume.
	Présidents des conseils de milice. * (5)	S. B.	Arr. adm.
	Idem des conseils de prud'hommes. *	S. B.	R. cons. prud.

1 Pour l'envoi des avis de dépôt des plans des chemins de fer vicinaux, des notifications relatives aux cours d'eau faites en exécution de la loi du 7 mai 1877 et des informations à donner, en exécution de la loi du 27 mai 1877, aux propriétaires des immeubles à entreprendre en vue de travaux d'utilité publique.

2 L. F. au besoin.

3 Seulement pendant les sessions des conseils.

Bourgmestres
(Suite)

Présidents des cours d'assises. *	S. B. (1)	Royaume.
Présidents des jurys des concours entre les écoles primaires et les écoles d'adultes. * (2)	L. F.	Province.
Présidents des jurys d'examen de capacité électorale. *	S. B. (1)	Royaume.
Présidents des sections des sociétés agricoles provinciales agréées. *	S. B.	Distr. agric.
Présidents des sociétés agricoles provinciales agréées. *	S. B.	Distr. agric.
Présidents des trib. de 1 ^{re} instance. *	S. B. (1)	Arr. judic.
Procureurs du roi. *	S. B. (1)	Province.
Procureurs généraux près les cours d'appel. *	S. B. (1)	Royaume.
Questeurs de la chambre des Représ. *	S. B. (1)	Royaume.
Questeurs du Sénat. *	S. B. (1)	Royaume.
Rapporteurs près des conseils de discipline de la garde civique. *	S. B.	Cant. judic.
Receveurs de l'enregistrement et des domaines. * (5)	S. B.	Recette.
Receveurs des contributions directes, douanes et accises. *	S. B.	Royaume.
Secrétaire général de la société royale de médecine publique. *	S. B.	Royaume.
Secrétaire-receveur attaché à l'asile des hommes aliénés à Tournai. *	S. B.	Royaume.
Secrétaire-receveur de la colonie des aliénés à Lierneux. *	S. B.	Royaume.
Secrétaires des commissions médicales provinciales. *	S. B.	Province.
Sous-contrôleurs des droits de navigation. *	S. B.	Arr. navig.
Sous-inspecteurs des eaux et forêts. *	S. B.	Sous-insp. for. et sous-insp. limitr.
Sous-intendants militaires. *	S. B.	Royaume.
Trésorier de la caisse de prévoyance des marins à Anvers. *	S. B. (1)	—
Vérificateurs de l'enregistrement et des domaines. *	S. B.	Province.
Vérificateurs des passe-ports placés aux frontières. *	S. B.	Royaume.
Vérificateurs des poids et mesures. *	S. B.	Ray. vérif.
Vétérinaires du gouvernement dans les districts agricoles. *	S. B.	Distr. agric.

1 L. F. au besoin.

2 Pour l'envoi des paquets relatifs à ces concours.

Ces paquets doivent porter, à la suscription, l'indication de la nature de leur contenu.

3 Cette dénomination comprend tous les receveurs qui dépendent de l'administration de l'enregistrement et des domaines : les receveurs de l'enregistrement des actes civils, de l'enregistrement des actes judiciaires, de l'enregistrement et des domaines, les receveurs des actes d'huissiers, des amendes et frais de justice, des domaines, des droits de succession, des produits divers, des protêts, du timbre extraordinaire.

	Architectes et architectes-adjoints des bâtiments civils. *	S. B.	Arr. adm. de Bruxelles et de Nivelles.
	Architectes principaux des bâtiments civils. *	S. B.	Royaume.
	Bourgmestres. *	S. B.	Arr. jud.
	Bourgmestres, échevins ou commissaires de police chargés des fonctions de ministère public près les tribunaux de police. *	S. B.	Royaume.
	Commandants (capitaines en premier) de gendarmerie. *	S. B. (1)	Arr. judic.
	Commandants des lieutenances et brigades de gendarmerie. *	S. B. (1)	Arr. judic.
	Commandants (majors) divisionnaires de gendarmerie. *	S. B. (1)	Arr. judic.
Bourgmestres, échevins ou commissaires de police chargés des fonctions de ministère public près les tribunaux de police. (V. en outre, au besoin : <i>Bourgmestres ou commissaires de police</i>).	Commissaires d'arrondissement. *	S. B.	Arr. judic.
	Commissaires de police. *	S. B.	Arr. judic.
	Commissaires voyers cantonaux. *	S. B.	Canton jud.
	Commissaires d'arrondissement.	S. B.	Ressort.
	Commissaires voyers en chef. *	S. B.	Province.
	Conducteurs des ponts et chaussées. *	S. B.	Arr. judic.
	Contrôleur et sous-contrôleurs des droits de navigation. *	S. B.	Arr. navig.
	Directeurs de l'enregistrement et des domaines. *	S. B.	Royaume.
	Directeurs des maisons spéciales de réforme. *	S. B.	Arr. judic.
	Directeurs des prisons du royaume. * (2)	S. B.	Arr. judic.
	Directeurs divisionnaires des mines. *	S. B. (1)	Div. min.
	Essayeurs de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent. *	S. B.	Province.
	Gardes-forestiers.	S. B.	Arr. judic.
	Gardes-pêche. *	S. B.	Arr. judic.
	Huissiers. *	S. B.	Arr. judic.
	Ingénieur des ponts et chaussées, directeur du service de drainage. *	S. B.	Royaume.
	Ingénieur en chef-directeur du service technique de la province d'Anvers. *	S. B.	Province.
	Ingénieur provincial du Brabant. *	S. B.	Province.
	Ingénieurs des ponts et chaussées. *	S. B.	Arr. p. et ch. et arr. lim.
	Ingénieur en chef des mines. *	S. B. (1)	Arr. min.
Ingénieurs en chef-directeurs des ponts et chaussées. *	S. B.	Etend. serv.	
Ingénieurs provinc. d'arrond. dans la province d'Anvers. *	S. B.	Ressort.	
Ingénieurs prov. de la voirie vicinale. *	S. B.	Province.	

1 L. F. au besoin.

2 Il y a trois catégories de prisons : les prisons centrales ou maisons pénitentiaires, les maisons de sûreté civiles et militaires et les maisons d'arrêt.

Bourgmestres, échevins ou commissaires de police chargés des fonctions de ministère public près les tribunaux de police. <i>(Suite)</i>	Inspecteurs de l'enregistrement et des domaines. *	S. B.	Royaume.
	Inspecteurs des chemins vicinaux de la province d'Anvers. *	S. B.	Ressort.
	Inspecteurs en chef de police judiciaire des chemins de fer de l'Etat. *	S. B. (1)	Arr. judic.
	Présidents des tribunaux de commerce. *	S. B. (1)	Royaume.
	Procureurs du roi. *	S. B. (1)	Royaume.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines. *	S. B.	Royaume.
	Receveurs des contributions directes, douanes et accises. *	S. B.	Royaume.
	Vérificateurs de l'enregistrement et des domaines. *	S. B.	Royaume.
Bourgmestres qui ont un domicile fixe et permanent en dehors de la commune qu'ils administrent. (2)	Echevins de cette commune. *	S. B.	—
	Secrétaire de cette commune. *	S. B.	—
Bourgmestres qui sont en même temps membres des Chambres législatives ou d'un conseil provincial (3)	Echevins de la commune qu'ils administrent. *	S. B.	—
	Secrétaire de cette commune. *	S. B.	—
Commissaires de police. (V. en outre, au besoin, <i>Bourgmestres, échevins ou commissaires de police faisant fonctions de ministère public près les tribunaux de police.</i>)	Auditeurs militaires. *	S. B. (1)	Royaume.
	Architectes et architectes-adjoints des bâtiments civils. *	S. B.	Arr. adm. de Bruxelles et de Nivelles.
	Architectes principaux des bâtiments civils. *	S. B.	Royaume.
	Bourgmestres, échevins ou commissaires de police chargés des fonctions de ministère public près les tribunaux de police. *	S. B.	Royaume.
	Commandants de province. *	S. B. (1)	Royaume.
	Commissaires de police. *	S. B. (1)	Royaume.
	Directeur des hospices ou hôpitaux. *	S. B. (1)	Royaume.

1 L. F. au besoin.

2 Cette franchise ne s'applique qu'aux bourgmestres des communes de moins de 1,000 habitants, qui ont été choisis parmi les membres du conseil communal *domiciliés dans une autre commune*, par application du n° 227 des lois électorales coordonnées.

3 Pendant la durée des sessions.

Commissaires de police. (Suite)	Essayeurs de la garantie des matières et ouvrages d'or ou d'argent. *	S. B.	Province.
	Inspecteurs des eaux et forêts. *	S. B. (1)	Insp. forest. ou prov.
	Juges de paix. *	S. B.	Arr. judic.
	Juges d'instruction. *	S. B. (1)	Royaume.
	Premier président de la cour de cassation. *	S. B. (1)	Royaume.
	Premiers présidents et présidents des cours d'appel.	S. B. (1)	Royaume.
	Présidents des cours d'assises. *	S. B. (1)	Royaume.
	Présidents des tribunaux de première instance. *	S. B. (1)	Royaume.
	Procureurs du roi. *	S. B. (1)	Royaume.
	Procureurs généraux près les cours d'appel. *	S. B. (1)	Royaume.
Commissaires en chef de police.	Receveurs des contributions directes, douanes et accises. * (2)	S. B.	Recette.
	Vérificateurs des passeports placés aux frontières. *	S. B.	Royaume.
	Sont assimilés aux <i>Commissaires de police</i> .	—	—
Echevins.	Bourgmestres, échevins ou commissaires de police, chargés des fonctions de ministère public près les tribunaux de police.	S. B.	Arr. judic.
	Commandants des brigades de gendarmerie.	S. B.	Royaume.
Echevins des communes administrées par des bourgmestres qui ont un domicile fixe et permanent en dehors de ces communes.	Commandants (majors, capitaines, lieutenants, ou sous-lieutenants de gendarmerie).	S. B.	Royaume.
	Commissaires voyers cantonaux. *	S. B.	Ressort.
	Bourgmestres de ces communes. *	S. B.	—
Echevins faisant fonctions de ministère public près les tribunaux de police.	V. <i>Bourgmestres, échevins ou commissaires de police faisant fonctions de ministère public près les tribunaux de police.</i>	—	—

1 L. F. au besoin.

2 Pour l'envoi des correspondances relatives au paiement des mandats de milice. Ces correspondances doivent porter à la suscription, la mention : *Rémunération en matière de milice.*

<p>Echevins des communes administrées par des bourgmestres qui sont en même temps membres des chambres législatives ou d'un conseil provincial. (1)</p>	<p>Bourgmestres de ces communes. *</p>	<p>S. B.</p>	<p>—</p>
<p>Receveurs communaux.</p>	<p>Contribuables, pour l'envoi du dernier avertissement avant les poursuites.</p>	<p>S. B.</p>	<p>Royaume.</p>
<p>Receveurs communaux. résidant en dehors de la commune.</p>	<p>V. <i>Fonctionnaires ou employés de l'administration communale, etc.</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Secrétaires communaux dans les communes administrées par un bourgmestre qui a un domicile fixe et permanent en dehors de ces communes. (2)</p>	<p>Bourgmestres de ces communes. *</p>	<p>S. B.</p>	<p>—</p>
<p>Secrétaires communaux dans les communes administrées par un bourgmestre qui est en même temps membre d'une Chambre législative ou d'un Conseil provincial. (1)</p>	<p>Bourgmestres de ces communes. *</p>	<p>S. B.</p>	<p>—</p>

1 Pendant la durée des sessions.

2 Cette franchise ne s'applique qu'aux bourgmestres des communes de moins de 1,000 habitants, qui ont été choisis parmi des membres du conseil communal *domiciliés dans une autre commune*, par application du n° 227 des lois électorales coordonnées.

Fonctionnaires ou employés de l'administration communale (secrétaire ou receveur communal, etc.) résidant en dehors de la commune.	Bourgmestre de cette commune.	S. B.	—
Secrétaires communaux résidant en dehors de la commune.	V. <i>Fonctionnaires ou employés de l'administration communale, etc.</i>	—	—

Partie officielle.

Police. Décorations civiques. — Par arrêté royal du 18 avril 1890, la croix de 2^e classe est décernée à M. Uyttersprot, (Jean), officier de police à Anderlecht, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 18 avril 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Léonard, (N.-J.), ancien garde champêtre de la commune de Tillet, (Luxembourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 7 mai 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Mercier, (G.-J.), agent-inspecteur de police pensionné de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 12 mai 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Debie, (Egide-Louis), commissaire-adjoint de police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 12 mai 1890, la croix de 1^{re} classe est décernée à M. Janssens, (J.-B.), commissaire de police à Anvers, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Officier du Ministère public près le tribunal de police de Hooghlede. Délégation. Approbation. — Un arrêté royal en date du 9 mai 1890, approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Hooghlede à M. l'échevin Vandepitte, (Félix), pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du bourgmestre.

Correspondance.

M. C. H. — Reçu mandat-poste de dix francs. D'accords.

L. P. V. et **M. C. D.** — Nous vous expédierons dans la quinzaine les ouvrages demandés aux conditions indiquées par vous.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Etude sur les différents services de police de la Belgique (suite). — Jurisprudence. — Partie officielle.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE EN BELGIQUE.

(suite)

SECTION VI.

Des auxiliaires non commissionnés, utilisés dans le service de la police.

Ainsi que nos lecteurs ont pu le constater dans le tableau que nous reproduisons p. 23, dans le but de renforcer le service régulier de la police, beaucoup de villes et communes utilisent des hommes de peine n'ayant pas de nomination, payés à la tâche, pour compléter les surveillances nécessaires à la sécurité publique.

Il en est ainsi dans la plupart des communes où le service régulier est insuffisant, et où les intérêts budgétaires ne permettent pas d'installer un service complet beaucoup trop onéreux pour les ressources locales.

Dans beaucoup de communes où l'on utilise ces auxiliaires, ils ne sont employés que pendant la nuit et ce, pendant une certaine période de l'année : les uns sont utilisés comme guetteurs, placés

sur les beffrois ou tours des églises, pour signaler les incendies, d'autres parcourent la commune aux mêmes fins et n'ont que cette mission spéciale ; d'autres circulent isolément et informent le poste permanent de police quand l'intervention du service régulier devient indispensable ; d'autres enfin, sont utilisés pour accompagner les agents dans leurs tournées nocturnes et leur prêter aide et assistance en cas de besoin.

Ces auxiliaires ont des rémunérations variant de un franc cinquante à deux francs par surveillance exercée.

Nous allons successivement passer en revue l'emploi et l'utilité des auxiliaires renseignés par nous dans le tableau susdit : l'appréciation que nous émettrons pour ces diverses catégories est applicable à tous ceux utilisés dans les communes belges.

Les trois auxiliaires mentionnés dans le service de police de la ville d'Anvers, celui désigné pour la ville d'Ypres et un de la ville de Bruges, sont des employés à traitements fixes, ayant une nomination régulière, utilisés exclusivement comme commis aux écritures dans les bureaux de police. Ces cinq exceptions constituent une catégorie spéciale dans le service des auxiliaires et doivent rendre d'incontestables services. Ainsi, dans les observations que leur immixtion nous suggère, n'y a-t-il rien de personnel et nous sommes convaincus que, si les inconvénients que nous allons signaler venaient à se produire, les administrations locales prendraient d'urgence les mesures nécessaires pour y obvier. Il n'y a donc, nous le répétons, rien de personnel dans ce que nous allons dire.

Le service de police doit posséder une qualité indispensable qui est la *discrétion*. Rien de ce qui se passe dans les bureaux, rien de ce qui s'y dit, qui s'y fait, ne doit transpirer au dehors : il en est ainsi non seulement au point de vue des devoirs administratifs, dont quelques-uns exigent parfois des rapports et avis confidentiels qui occasionneraient des froissements inutiles s'ils venaient à être connus des intéressés, mais surtout des attributions judiciaires, pour lesquelles la discrétion est absolument imposée.

Quel que soit le mérite, l'intelligence d'un *employé civil*,

désintéressé dans le service de la police, n'ayant comme responsabilité et comme devoir que le travail manuel qui lui est imposé, libre de ses faits et gestes en dehors des heures de bureau, il n'aura pas la même *discrétion professionnelle* et ne rendra jamais les mêmes services qu'un fonctionnaire de la police, commissionné comme tel, utilisé dans les bureaux.

En cas d'urgence, l'intervention de ce dernier peut toujours être requise, il présente le grand avantage de posséder toutes les attributions afférentes au personnel de la police administrative et judiciaire et de pouvoir intervenir immédiatement, alors que le commis civil a ses attributions circonscrites par le travail de bureau.

A tous ces points de vue, il semble désirable d'éviter d'utiliser des employés civils dans les bureaux de police et de ne charger de ce *service confidentiel* que des *agents de l'autorité* et des *fonctionnaires publics*.

L'une des villes que nous avons mentionnées comme utilisant le plus d'auxiliaires est la ville de Gand qui en occupe 105. L'insuffisance du personnel de la police explique l'emploi de ce grand nombre d'auxiliaires, qui sont, pour ainsi dire, seuls chargés d'assurer la sécurité publique pendant la nuit.

Nous devons toutefois reconnaître que ce service est organisé de manière à devoir rendre les mêmes services que ceux rendus par les agents eux-mêmes et, quoique désignés sous la dénomination de *veilleurs de nuit*, ils sont en réalité de véritables *agents de police*, ayant un costume officiel, une rémunération mensuelle, des surveillances exactement déterminées et les *mêmes pouvoirs* que les agents de la police. Ces veilleurs sont répartis par sections, ils ont un service fixe de dix heures et demie du soir à six heures du matin : à chacun d'eux on fixe quotidiennement une série de rues à parcourir régulièrement. Ils sont placés sous la direction du bureau central et surveillés par des brigadiers ou inspecteurs de police spécialement et journalièrement désignés à cet effet. Dans ces conditions on ne peut plus les considérer comme de *simples auxiliaires*, mais on doit les comprendre comme faisant partie du

service régulier, ayant les mêmes attributions et pouvoirs que les agents de police.

Si nos renseignements sont exacts, le service de nuit fait par ces hommes donne toute satisfaction à l'administration locale et à la population, tout en favorisant l'intérêt budgétaire puisque chacun de ces auxiliaires ne perçoit mensuellement qu'une rémunération de 58 francs soit à peu près deux francs par jour, et qu'il est incontestable qu'une surveillance aussi complète faite par le personnel de la police serait beaucoup plus onéreuse.

Nous avons dû entrer dans ces détails pour expliquer à nos lecteurs l'emploi d'un aussi grand nombre d'auxiliaires et démontrer que, contrairement à ce que nous allons dire pour la généralité des auxiliaires, ceux-ci ont leur raison d'être et rendent de réels services.

Nous avons dit plus haut que certains auxiliaires sont utilisés comme guetteurs pour annoncer les incendies et sonner le tocsin. Or, il résulte des renseignements qui nous sont fournis que quatre-vingt-dix fois sur cent, les incendies sont annoncés aux guetteurs par les agents qui parcourent nuitamment l'agglomération et que l'alarme n'est donnée que sur les renseignements fournis par le personnel de la police. Ce n'est, qu'au cas où il se produit un incendie important, que les guetteurs l'annoncent d'office *sans l'intervention préalable* du personnel de la police.

Semblable service est très-onéreux pour les communes où il existe, et on est fondé à se demander s'il présente un réel caractère d'utilité et si la dépense est compensée par le résultat obtenu. Nous ne le pensons pas, car, ainsi que nous venons de le dire, leur rôle ou intervention active dans le service des incendies se borne généralement à sonner le tocsin, travail que pourrait tout aussi bien accomplir et aussi rapidement, un des agents du service de nuit et nous estimons que si la dépense occasionnée par le service des guetteurs était appliquée à renforcer le service actif de la police, à augmenter le nombre d'agents, les administrations locales obtiendraient un résultat plus satisfaisant à tous les points de vue.

Nous relevons également dans les auxiliaires signalés quelques-uns qui sont payés à raison de chaque service fait, qui n'ont ni titre, ni commission et font spécialement des rondes pour le service des incendies : ils ont la mission, dès qu'ils découvrent un incendie, de prévenir les membres du corps des pompiers, la police et d'organiser les secours. Ceux-ci constituent plutôt des aides-pompiers que des auxiliaires de police proprement dits. Sauf une ou deux exceptions, les veilleurs de nuit sont simplement chargés d'accompagner les agents dans leurs tournées de surveillances nocturnes pour leur prêter main-forte en cas de besoin.

Sous le rapport de la protection physique, de la part de force brutale qu'ils apportent aux agents de la police, leur intervention ne compense pas la dépense. Sachant qu'ils ne sont pas protégés par la loi, qu'ils n'ont ni titre, ni qualité, qui inspire aux populations la même réserve qu'elle emploie envers les agents de l'autorité, convaincus qu'au cas de blessures reçues à l'occasion de leur intervention, ils n'ont rien à espérer comme compensation, ils sont généralement indolents et leur intervention est plus fictive que réelle ; chaque fois qu'ils ont à intervenir pour seconder ou protéger l'agent dans la répression des rebellions ou l'arrestation de malfaiteurs, ils ne sont en réalité que les *Augustes des cirques* : ils forment nombre et voilà tout. Ce n'est que fort exceptionnellement qu'on rencontre chez un veilleur l'énergie indispensable dans les cas d'arrestations.

A un autre point de vue, et celui-ci est plus important à nos yeux, l'intervention d'auxiliaires semblables dans le service actif, est regrettable.

Recrutés parmi les ouvriers sans travail ou besoigneux, ils font précisément partie de la classe de la société qui fréquente les cabarets de bas étage, lieux habituels de réunion des repris de justice, des malfaiteurs et de tous les individus qui constituent l'élément le plus dangereux des agglomérations.

Nous admettons volontiers qu'il se trouve de très-braves gens dans la catégorie d'auxiliaires, mais il convient pourtant de tenir

compte de leurs relations, de leur manque d'éducation et surtout de la situation précaire dans laquelle ils se trouvent. Après avoir participé aux tournées nocturnes faites par les agents, après avoir fréquenté les corps de gardes pendant un certain temps, ils acquièrent forcément la connaissance complète du roulement du service nocturne et peuvent compromettre la sécurité publique en divulgant volontairement, pour l'appât d'une rémunération, ou inconsciemment dans les conversations qu'ils tiennent avec les habitués des lieux qu'ils fréquentent, la manière dont s'effectue le service, les tournées de surveillance qui se font et faciliteront incontestablement la perpétration des crimes et des vols si audacieux, que l'on voit se commettre à chaque instant et pour lesquels on ne s'explique pas l'absence de la police.

Que ces auxiliaires soient utilisés pour accompagner les agents, ou qu'on les emploie à faire seuls des services de surveillance, le résultat est le même : les administrations n'ont aucune garantie pour des individus dont la moralité n'est pas complètement établie, qui ne sont utilisés qu'incidemment, et qui, par conséquent, ne doivent pas s'attacher à accomplir consciencieusement la tâche qu'on leur impose. On ne peut espérer de ces hommes qu'un service machinal, incomplet et une intervention préjudiciable à l'intérêt de tout service bien organisé.

Nous croyons savoir que certaines administrations locales qui ont un personnel de police trop insuffisant, chargent même ces hommes de peine d'assurer l'exécution des règlements de police locale ; c'est ainsi, que dans certaines communes les veilleurs de nuit sont chargés *seuls*, et sans *immixtion d'agents de l'autorité*, d'assurer la retraite des cabarets, de constater les bruits et tapages nocturnes et d'empêcher les rixes ou désordres qui se produisent si fréquemment les jours de festivités locales : ces auxiliaires n'ont aucune des qualités voulues par la loi pour exercer des fonctions de police, pour s'introduire, même dans les lieux publics, pour le maintien de l'ordre, ni pour exiger qu'un tapageur quelconque ou les auteurs de rixes leur déclinent leurs noms ou les accompagnent au bureau de police ; s'il vient à se produire

des conflits, si fréquents même avec la police régulière, si on en arrive à des voies de faits, comme ils ne sont nantis d'aucune commission régulière, ils commettent un acte arbitraire et illégal quand ils forcent la volonté d'un citoyen ; si les perturbateurs exercent des violences ou portent des coups aux auxiliaires de la police, ces faits ne constituent point la rébellion et en cas de poursuites, si les veilleurs ont repoussé la force par la force, ils sont exposés à être poursuivis comme co-auteurs des faits qui mènent les coupables devant la justice répressive.

A quelque point de vue que l'on se place, quel que soit le service nocturne que l'on impose aux veilleurs de nuit de cette catégorie, on sera, pensons-nous, d'accord avec nous, que leur intervention dans les attributions de police est inopérante, inopportune et qu'il vaudrait mieux, dans l'intérêt de la sûreté publique, utiliser moins d'hommes et n'avoir que des agents régulièrement institués, protégés par la loi, ayant les pouvoirs nécessaires pour faire respecter les consignes qu'ils sont amenés à devoir donner et les mesures qu'ils appliquent dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité de la population.

Pour terminer cette trop longue digression, nous croyons pouvoir conclure que, lorsque l'intérêt budgétaire empêche les administrations locales d'organiser un personnel de police répondant à tous les besoins, l'emploi de semblables auxiliaires est toujours mauvais et qu'il est préférable dans les cas urgents d'avoir recours à la gendarmerie, qui apporte en général un empressement louable à seconder les administrations locales dans la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publique.

SECTION VII.

De la tenue du personnel de la police et de son armement.

Un arrêté royal du 3 Décembre 1839, détermine le costume du commissaire de police, il est ainsi conçu :

« ART. 1^{er}. — Le costume des commissaires de police des » communes de *cinq mille habitants et au-delà* est fixé de la

» manière suivante : Habit frac en drap noir, collet droit, une
» rangée de neuf boutons en argent, portant à l'écusson, le lion
» de Belgique et pour exergue les mots : *commissaire de police* et
» le *nom de la commune* ;

» Pantalon et gilet en drap noir, chapeau à la française avec
» ganse en argent, cocarde et ceinture aux couleurs nationales
» et *une arme.* »

Le commissaire, désigné dans le cas prévu par l'article 126 de
de la loi communale, portera la franche en argent.

Des arrêtés royaux en date des 5 Septembre et 31 Décembre 1855
et 11 Février 1856, ont modifié cette tenue pour ce qui concerne
les commissaires de police de Bruxelles, de Molenbeek-St-Jean
et de la ville d'Anvers.

Enfin un arrêté royal du 7 Février 1859 a définitivement réglé
ce costume en rendant applicable à *toutes les communes*, la tenue
des commissaires de police visés dans les arrêtés royaux que nous
venons d'indiquer. Ces dernières dispositions sont ainsi conçues :

« ART. 1^{er}. — Les costumes des commissaires de police dans les
» communes de cinq mille âmes et au-delà, déterminé par notre
» arrêté royal du 3 Décembre 1839 *est maintenu.*

» Toutefois, notre Ministre de l'Intérieur pourra autoriser
» celles des communes *qui en auront fait la demande* à modifier
» ce costume comme suit : Habit frac en drap bleu, collet droit,
» une rangée de neuf boutons en argent, portant à l'écusson le
» lion de Belgique et pour exergue les mots : *commissaire de police*
» *de.....*

» Une broderie en argent, demi remplie au collet composée de
» feuilles de chêne et d'olivier, encadrée dans un filet d'argent ;
» pantalon bleu avec bande en argent de quatre centimètres de
» largeur ; cravate noir avec passe-poil blanc ; chapeau français
» avec ganse en argent ; cocarde nationale ; épée à *garde dorée*,
» ceinture en soie noire et jaune avec franges rouges.

» ART. 2. — Le costume du commissaire en chef est le même
» que celui des commissaires, sauf que le chapeau sera demi garni

» de plumes noires, et qu'un double filet d'argent entourera la
» broderie du collet de l'habit. »

C'est ce dernier costume qui est généralement porté par tous les commissaires de police, qui ont fait l'acquisition de la tenue prescrite, du consentement de l'administration locale et avec l'autorisation ministérielle prévue.

Pour les communes ayant une population inférieure à cinq mille âmes, il n'existe aucune loi qui prescrive un costume : l'écharpe en soie que nous venons de décrire est seule obligatoire et constitue l'insigne des fonctions.

Aux termes de l'article 19 de la loi du 3 Nivose, an VIII, la dépense des costumes est à charge des autorités constituées. Aussi est-il de règle que ces dépenses soient couvertes par des allocations faites par les administrations locales aux titulaires des fonctions. La première question qui se pose est naturellement celle de savoir si les commissaires de police doivent porter la tenue dans l'exercice de leurs fonctions ?

La loi n'impose aux commissaires de police, dans l'exercice de leurs fonctions, que l'écharpe, et encore n'exige-t-elle point le port de cet insigne pour les actes ordinaires de leur ministère, par exemple pour travailler dans les bureaux ou pour exercer des surveillances administratives : l'écharpe n'est obligatoire que lorsqu'il s'agit de forcer la volonté d'un citoyen, soit en s'introduisant dans son domicile, soit en procédant à des saisies d'objets quelconques, soit enfin en procédant à des arrestations.

La jurisprudence sur la matière décide que s'il convient que les commissaires de police soient ceints de leur écharpe, surtout quand ils exercent la police judiciaire, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'ils soient en costume pour constater des contraventions aux règlements de police.

Cependant, disent MM. Debrouckère et Tielemans, dans leur excellent répertoire, le défaut de costume est envisagé en général, comme une circonstance en faveur des prévenus qui outragent un commissaire de police lorsque celui-ci n'est porteur d'aucun signe qui indique sa qualité.

Le port de l'écharpe est prescrit aux commissaires de police, alors qu'ils occupent le siège de l'officier du Ministère public près les tribunaux de police (circulaire du 2 Décembre 1846) : il est encore obligatoire en cas de troubles, attroupements hostiles, émeutes ou attentats graves portés à la paix publique, quand les commissaires sont appelés à faire les sommations prévues, avant l'emploi de force.

Dans tous les cas, il convient, quand les commissaires de police sont en surveillance, ou même en promenade sur le territoire de leur commune, qu'ils aient *l'écharpe en poche*, de manière à pouvoir l'utiliser dans les cas imprévus.

Le costume des commissaires de police tel qu'il est prévu par la loi constitue simplement un costume de cérémonie qu'ils portent dans les cas extraordinaires et chaque fois qu'ils en *reçoivent l'ordre* de leurs bourgmestres. Ce costume est trop luxueux, d'un prix trop élevé pour être constamment porté. Dans les circonstances ordinaires de l'exercice de leurs fonctions, dans leurs tournées nocturnes et même dans les cas d'émeutes, grèves, alors que les commissaires de police doivent intervenir physiquement et en imposer à la foule, ce costume n'augmenterait nullement leur prestige, il produirait selon nous, tout l'effet contraire et entraverait leur action.

L'administration communale de Bruxelles a adopté pour ses commissaires de police, un costume beaucoup mieux approprié aux besoins du service. Dans les services extraordinaires, alors qu'ils sont en contact avec la foule, ils portent une tunique en drap bleu à deux rangées de boutons, collet droit avec broderie en argent, pantalon de drap bleu avec bande noire ; képi de drap bleu, sabre nickelé comme les officiers d'infanterie avec ceinturon en cuir laqué, écharpe. Pardessus de drap bleu en hiver.

Ce costume beaucoup moins onéreux, est d'un port plus facile, leur donne une tournure plus martiale et concorde mieux avec celui du personnel dont ils ont la direction. A tous les points de vue c'est une innovation heureuse, qui devrait être imitée par les administrations communales de tous les grands centres.

A propos de la tenue des commissaires de police nous pensons qu'il est opportun de faire une digression sur son emploi et sur l'opportunité qu'il y a de modifier la situation actuelle.

Le prix du costume a produit plusieurs inconvénients qu'il importe de signaler.

D'abord, cela est cause que beaucoup de communes ayant une population relativement importante ne se conforment pas à la loi et ne fournissent pas de costume officiel à leur commissaire de police.

Ensuite, d'autres villes ou communes moins importantes imposent le port de costumes non conformes à la loi ; quelques-unes se contentent de faire porter à leurs commissaires de police un képi galonné ou brodé. Il y a des administrations locales qui s'en rapportent à leurs commissaires de police pour le choix d'une tenue quelconque que ceux-ci adoptent au gré de leur fantaisie, en cherchant à concilier l'importance des fonctions avec la dépense occasionnée par cette acquisition.

C'est ainsi qu'il nous a été donné de voir des commissaires de police porteurs d'un képi de colonel ou de général français, d'autres portant l'écharpe et un énorme sabre de cavalerie, circulant dans cette tenue fort gravement au milieu de la foule !

D'autres portent une tunique verte avec boutons dorés et au côté un sabre de garde champêtre, quelques-uns ne portent qu'un képi tout galonné qui les fait ressembler à des domestiques de bonne maison.

Tout récemment, à l'occasion d'un cortège organisé dans une ville de 3^e ordre, nous avons vu un commissaire de police revêtu d'une tunique avec collet brodé, d'un pantalon avec liséré, coiffé d'un képi brodé, tel que le portaient anciennement les adjoints de Bruxelles et ayant comme arme un ancien sabre d'infanterie ! Il fallait y mettre beaucoup de bonne volonté pour ne pas le confondre avec les travestis du cortège.

Nous n'hésitons pas à dire que si l'on devait réunir tous les commissaires de police porteurs des tenues fantaisistes qui existent actuellement, le groupe prêterait certainement à rire et

semblable exhibition serait loin de rehausser le prestige du personnel ou d'inspirer au public le respect indispensable à ces magistrats.

Il est, pensons-nous, nécessaire que l'autorité supérieure intervienne et régularise la situation par une loi applicable à tous les titulaires de ces emplois, soit en *proscrivant complètement* le port de toute tenue non conforme à la loi, soit en adoptant une tenue obligatoire appropriée à l'importance de chaque commune où il existe un commissariat de police et en sanctionnant cette loi par l'application d'une *mesure disciplinaire* ou *même pénale*.

Pour terminer notre critique citons un dernier fait porté à notre connaissance.

Dans une commune rurale importante, le chef de l'administration communale avait imposé à son commissaire de police le port quotidien d'un képi brodé. L'usage de cette coiffure, utilisée depuis assez longtemps, l'avait fait connaître à la population, et, quoique irrégulière et non conforme à la loi, la chose ne présentait aucun inconvénient dans la pratique locale. A un moment donné, un des membres de l'administration locale fut l'objet d'une poursuite inévitable pour une infraction quelconque aux lois pénales. De là, colère contre le commissaire de police qui n'avait fait que son devoir, et, comme conséquence, haine qu'il s'agissait d'assouvir. Le conseiller communal peu scrupuleux et encore moins soucieux de son devoir, voulant ridiculiser le commissaire de police, fit, de ses deniers, l'acquisition d'un képi tout-à-fait semblable à celui porté par ce fonctionnaire et en fit cadeau au garde champêtre avec ordre de le porter quotidiennement !

Le bourgmestre laissa faire et le commissaire de police se trouva désarmé pour empêcher la chose, qui ne constituait point le port illégal de tenue, puisque le képi en question n'est pas un costume officiel. Il ne pouvait signaler le fait au gouverneur sans s'aliéner son administration locale, dont il dépend complètement, et l'on put voir fréquemment le commissaire et le garde champêtre instrumentant de concert portant le même costume. On pourrait, nous paraît-il, obvier facilement à ces inconvénients

qui ridiculisent le service de la police en appliquant une règle uniforme pour tous.

Si l'on procédait à un classement des commissaires de police basé sur l'importance de la population de chaque commune, en prescrivant une tenue uniforme, convenable et peu coûteuse, pour chacune d'elles, les faits regrettables que nous venons de signaler ne se produiraient plus. Cette mesure peut être adoptée sans toucher aux immunités communales et sans froisser les intérêts budgétaires.

Dans certains pays voisins, il en est ainsi, les commissariats sont divisés en plusieurs classes par le gouvernement.

En Belgique on pourrait, nous semble-t-il, adopter une proportion quelconque et décider, par exemple, que les commissariats de police créés dans les villes et communes ayant une population dépassant 50,000 âmes, seraient rangés dans la première classe.

Ceux établis dans les villes et communes ayant une population de plus de 20,000 habitants et ne dépassant pas celle de 50,000 habitants, dans la deuxième classe.

Les villes et communes comptant une population de 10,000 à 20,000 âmes dans la troisième classe et toutes les communes ayant une population inférieure à 10,000 âmes, dans la 4^e classe.

Un arrêté royal déterminant *exactement et minutieusement* la tenue à porter par chaque classe, des *instructions formelles aux autorités locales*, proscrivant toute autre tenue, feraient promptement disparaître les faits regrettables que nous signalons.

Nous émettons l'idée sans grand espoir de voir adopter la mesure ; elle est pourtant simple et pratique et donnerait au personnel de police une uniformité rationnelle, en relevant son prestige si nécessaire dans l'accomplissement de ses devoirs, surtout dans les communes rurales. La réglementation du port de la tenue est déterminée exactement pour tous les fonctionnaires de l'Etat, aucun d'eux ne peut se dispenser de se conformer aux instructions sur la matière ; nous ne voyons pas pourquoi il n'en serait pas de même des commissaires de police dont la nomination est sanctionnée par un arrêté royal ?

En ce qui concerne la tenue et l'armement des commissaires-adjoints, le gouvernement n'intervient pas : ce soin est laissé à l'appréciation des administrations communales et, ici encore, les tenues varient au gré des décisions des administrations locales.

C'est encore une lacune : tous occupent les mêmes fonctions, tous ont les mêmes attributions ; qu'ils exercent leurs fonctions dans une ville ou dans une commune rurale, ils ont les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs, et, à quelque point de vue que l'on se place, il est également fort désirable de voir adopter un uniforme rendu obligatoire dans toutes les communes du royaume.

Nous ne nous arrêterons pas à décrire les différents costumes imposés aux commissaires-adjoints : nous nous contenterons d'indiquer comme type réunissant toutes les conditions de confort, d'élégance et de cachet militaire, celui adopté par la ville de Bruxelles. Les commissaires-adjoints de la capitale ont comme costume : une tunique en drap bleu, à deux rangées de boutons, collet droit avec broderie en argent et garni d'un, deux, trois ou quatre filets, selon le grade ; pantalon drap bleu mi-collant avec bande noire en hiver, et pantalon de coutil fin en été, chapeau à la française avec ganse en argent et cocarde aux couleurs nationales ou képi en drap bleu, sabre d'officier d'infanterie avec ceinturon en cuir laqué, col, gants de peau de daim, pardessus d'hiver en drap bleu et un imperméable.

Lorsqu'ils sont en costume bourgeois les insignes caractéristiques de leurs fonctions consistent en un ruban tricolore de 4 à 5 centimètres, porté en sautoir et auquel est attachée une médaille aux armes de la ville, avec l'indication de leur qualité.

Les administrations communales de beaucoup de villes ont modifié ces insignes en prescrivant le port d'une écharpe ceinture aux couleurs de la ville et floches tricolores en soie ou en laine. Nous considérons cette innovation comme constituant une heureuse amélioration, car elle donne aux officiers de police plus de cachet et inspire aux populations plus de respect et de considération pour cette catégorie de fonctionnaires.

(à suivre)

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1079. Jugement par défaut. Etranger. Signification. Application de l'arrêté de 1814. Irrégularité. Opposition. Recevabilité. — L'article 641 du Code d'instruction criminelle qui dispose que les condamnés par défaut dont la peine est prescrite ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut, ne forme pas obstacle à la recevabilité de l'opposition à un jugement par défaut non régulièrement signifié.

Quand un étranger de naissance, non naturalisé et non domicilié en Belgique, n'avait plus de résidence connue à la date de la signification d'un jugement par défaut, cette signification doit lui être faite conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 1814. (*Tribunal correct. de Bruxelles du 7 janvier 1889. Voir Journal des tribunaux, 1889, n° 589, p. 121.*)

N° 1080. Chasse. Trappes. Engin prohibé. Emploi par le propriétaire pour la défense de son fonds. Légalité. — Les trappes, c'est-à-dire des fosses creusées en terre et recouvertes de branchages ou de feuillages dans le but d'y faire tomber les fauves qui viennent à y passer, doivent être rangées dans la catégorie des engins prohibés par l'article 8 de la loi sur la chasse.

Mais l'usage en est permis au propriétaire qui défend son champ contre les bêtes fauves. (*Tribunal de 1^{re} instance d'Arlon du 28 décembre 1888. Voir Journal des tribunaux, 1889, n° 589, p. 122.*)

N° 1081. Calomnie. Fonctionnaires. Décès. Preuve. Témoins. — Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées contre un fonctionnaire public à raison de faits relatifs à ses fonctions est admis à faire, par témoins, la preuve des faits imputés, même si ce fonctionnaire était mort au moment où les propos incriminés ont été tenus.

Les témoins cités par le Ministère public en vertu de l'article 8 du décret du 20 Juillet 1851 sont acquis aux débats et doivent, si le prévenu le demande, être entendus malgré la renonciation du Ministère public. (*Tribunal correctionnel de Furnes du 5 novembre 1888. Voir Jurisprudence, par Debrandnière et Gondry, t. XVIII, p. 55.*)

N° 1082. Règlement communal. Meeting en plein air. Rassemblements. Autorité communale. Réglementation. — Les meetings ou rassemblements en plein air sont soumis aux lois et règlements de police; les administrations communales et, en cas d'urgence, les bourgmestres eux-mêmes ont le droit de les réglementer, les autoriser ou les interdire d'après les circonstances. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 28 décembre 1888. Voir Jurisprudence, par Debrandnière et Gondry, t. XVIII, p. 57.*)

N° 1083. Ivresse publique. Récidive. Caractères. Chose jugée. — La loi du 16 Août 1887, sur l'ivresse publique, n'a pas dérogé aux principes généraux du droit pénal en matière de récidive.

En conséquence, il n'y a pas de récidive si, au moment de la deuxième ou de la troisième contravention il n'existe pas, à charge du prévenu une première ou une deuxième condamnation passée en force de chose jugée.

La date de ces condamnations sert de point de départ à la période de six mois pendant laquelle la récidive entraîne une aggravation de peine. (*Tribunal correct. de Bruxelles du 15 septembre 1888. Voir Jurisprudence, par Debrand. et Gondry, t. xviii, p. 61.*)

(à suivre).

Partie officielle.

Commissaires de police. Traitement. — Par arrêté du 25 avril 1890, le traitement du commissaire de police de Lichtervelde, (Flandre occidentale), est augmenté conformément à la délibération du conseil communal de cette localité en date du 13 décembre 1889.

Par arrêté royal du 10 mai 1890, le traitement du commissaire de police de Marchienne-au-Pont, (Hainaut), est augmenté conformément à la délibération du conseil communal de cette localité, en date du 8 mars 1890.

Gendarmerie. Croix militaire. — Par arrêté royal du 7 mai 1890, la croix militaire est décernée conformément à l'arrêté royal du 25 mars dernier, n° 9543, aux officiers dont les noms suivent, savoir :

Brasseur, (J.-N.), major, étal-major du corps ; Liégeois. (J.-B.), id., 3^e division ; Grégoire (T.-F.), id., 2^e id. ; Houssoy, (D.), id., 1^{re} id. ; Roy, (C.-L.-B.-E.), capitaine-commandant, compagnie de la province d'Anvers ; Jacob, (F.-J.), id., de Brabant ; André, (J.-B.), id., de Namur ; Hédou, (J.-P.-A.), id., adjudant-major ; Soroge, (D.), id., de Hainaut ; Bayart, (G.-J.), id., de la Flandre orientale ; Poodts, (L.-A.), id., de la Flandre occidentale ; Devigne, (J.), id., de Luxembourg ; Vandewalle, (J.-E.), id., de Limbourg ; Dauvin, (F.), id., de Liège ; Thirifay, (F.-J.), capitaine en second, lieutenance de Bruxelles ; Blaise, (A.-J.), id. de Charleroi ; Jacob, (A.), id. d'Anvers ; Bontinck, (J.-B.), id. de Bruges ; Thiran, (D.-O.-J.), id. de Liège ; Nenquin, (A.-J.), id., de Mons ; Brédo, (E.), id. de Verviers ; Le Clercq, (G.), id., de Gand ; Du Bois, (A.-J.), lieutenant, lieutenance de Courtrai ; Cools, (F.-J.), id., de Turnhout ; Lambert, (J.-L.-L.), id., de Huy ; Hubot, (A.-D.), id. de Tournai ; André, (F.), id. de Hasselt ; Robe, (T.-J.), sous-lieutenant, lieutenance de Thuin.

Gendarmerie. Pension. — Par arrêtés royaux du 21 mars 1890, il est accordé à chacun des militaires ci-après une pension annuelle et viagère de retraite sur l'Etat, savoir :

Dendelot, Théophile-Joseph, 898 frs ; Mangin, Prosper, 1020 frs ; Godener, Gustave-Joseph, 928 frs, tous trois maréchaux-de-logis. — Hulot, Joseph, 680 frs, brigadier. — Vincent, Louis-Alexandre, 672 frs ; Godfrisson, Marcel-Fabien, 637 frs ; Dix-Heures, Louis, 619 frs ; De Poorter, Auguste, 616 frs et Piret, Louis-Joseph, 616 frs. tous gendarmes.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — Etude sur les différents services de police de la Belgique (suite). — Chasse au gibier d'eau. Ouverture. — Arrêté accordant remise de peine. — Concours de chiens ratiers. Instructions. — Jurisprudence. — Partie officielle.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie} de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE EN BELGIQUE.

SECTION VII.

De la tenue du personnel de la police et de son armement.

(suite)

Il en est de la tenue des agents-inspecteurs et des agents de police comme de celle des adjoints. C'est l'administration locale seule qui la détermine et en fixe les détails. Pour les agents tout comme pour les officiers et commissaires de police il est désirable de voir adopter la même tenue par toutes les administrations

communales du pays. On formerait ainsi du personnel de la police un service uniforme et, si un jour, par suite de circonstances imprévues, on était amené à grouper le personnel de la police de plusieurs agglomérations on aurait un détachement portant un costume et un armement unique qui produirait certainement un meilleur effet sur le public, que celui résultant de la réunion de groupes d'agents portant des costumes différents et parfois ridicules.

Sous le rapport de la tenue à imposer aux agents, celle des adjoints, dépourvue d'ornements distinctifs, convient également. Quant à l'armement des agents, il doit consister en un sabre solide à courte lame, d'un port facile, pour qu'il n'entrave pas les marches rapides et même les courses qu'ils sont parfois dans l'obligation de faire.

Il est indispensable que tout en étant légère, l'arme soit solide et se manie facilement, qu'elle constitue une bonne arme défensive.

Depuis un certain temps les administrations locales ont une tendance à nantir le personnel d'autres armes offensives et défensives que le sabre, justifiant cette mesure par le mauvais esprit de la population et les nombreux cas de rébellion qui se produisent.

Cette précaution est-elle suffisamment justifiée et aussi nécessaire qu'on veut bien le dire ?

Telle est la question que nous avons à examiner pour terminer le présent article. Nous avons déjà eu l'occasion de nous en occuper (voir REVUE BELGE de la police, 1884, p. 65 et suivantes), nous ne pouvons que confirmer la théorie émise à cette époque.

Nous persistons à croire que dans les devoirs qui incombent aux agents de la police à raison de leurs attributions administratives, leur intervention produira toujours et d'autant plus d'effet, qu'elle sera plus prudente, plus bienveillante et plus paternelle, et nous estimons que, pour quelques malheureux cas de rébellion, de sévices mêmes, il n'est pas indispensable de les munir d'armes à *longue portée* aussi terribles que les revolvers qui, déchargés dans la masse, sous prétexte ou en cas de légitime défense, font

toujours des victimes et atteignent fréquemment les personnes qui ne sont pas les auteurs directs de la rébellion.

Nous sommes d'avis que, surtout pour les grands centres, l'armement actuel suffit pour mettre l'agent à l'abri de lésions graves et pour protéger suffisamment son existence pendant la surveillance qu'il est appelé à exercer quotidiennement dans la commune. Il y a à cela une raison prépondérante, c'est que, dans toutes les agglomérations importantes il existe un personnel nombreux ; en cas de besoin, des renforts arrivent promptement sur les lieux du désordre et que, force peut rester à la loi sans l'emploi d'armes offensives, dont un usage hâtif ou irréfléchi cause d'irréparables malheurs et surexcite toujours la foule, même lorsqu'il n'y a pas de victimes.

Ainsi que nous l'avons déjà dit ailleurs, notre appréciation n'est plus la même quand il s'agit d'agents marchant isolément pendant la nuit dans des agglomérations où ils ne doivent compter que sur eux-mêmes, alors qu'ils peuvent à chaque instant se trouver aux prises avec des malfaiteurs dangereux ou des criminels ne reculant devant rien pour accomplir leurs forfaits.

Dans ces conditions, il est du devoir des administrations, non-seulement dans l'intérêt personnel des agents, mais dans celui de la sauvegarde publique, qu'ils soient suffisamment armés.

Il faut nécessairement que les agents puissent à un moment donné, non-seulement se protéger personnellement, mais sauvegarder la vie et les biens de leurs concitoyens. Il faut que par une répression aussi immédiate qu'énergique, ils puissent empêcher les crimes de se commettre et maintenir les criminels.

Il en est surtout ainsi pour les fonctionnaires de la police à tous les degrés dans les centres industriels et les communes rurales. Nous n'hésitons pas à dire que, pour ceux-ci, le sabre est insuffisant et qu'il convient de les munir d'une arme de guerre, telle que le revolver d'ordonnance.

Il est toutefois indispensable de bien inculquer aux agents porteurs d'armes semblables, qu'ils ne peuvent en faire usage que *si des violences ou voies de faits graves* étaient exercées sur eux-

mêmes et qu'ils ne pourraient les empêcher sans l'usage des armes ou, s'ils ne peuvent *défendre autrement les personnes dont la sécurité leur est confiée*. Enfin, si la résistance qu'ils rencontrent dans leur intervention pour faire respecter la loi est telle, qu'elle ne peut être vaincue que par *l'emploi de la force armée*.

La possession d'une arme offensive telle que le revolver inspire à celui qui en est porteur, une plus grande confiance en lui-même, elle lui donnera plus de courage dans l'attaque, plus d'énergie dans la défense ; mais aussi, elle l'expose à céder à un moment irréfléchi de colère, à *faire un usage intempestif et non justifié par les circonstances*, d'une arme qui ne lui est confiée que pour *s'en servir à la dernière extrémité*.

Les administrations communales doivent donc être très circonspectes et excessivement prudentes avant de confier des armes aussi terribles à des hommes marchant isolément n'agissant que sous leur libre arbitre. Le danger serait moindre, s'il s'agissait d'armer des agents placés sous la direction d'un officier de police ayant l'expérience et le calme, si nécessaires dans la mission de surveillance et de répression judiciaire.

SECTION VIII

De la discipline du personnel.

Les Commissaires de police relèvent des Gouverneurs de province et sont placés sous l'autorité immédiate et la discipline des Bourgmestres pour tout ce qui concerne leurs attributions administratives.

Pour leurs fonctions judiciaires, ils sont sous les ordres directs des Procureurs du Roi et la surveillance des Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Le Bourgmestre peut suspendre les Commissaires de police de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner connaissance au Gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois,

à la charge d'en informer dans les vingt-quatre heures les Ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Les Bourgmestres ont donc le pouvoir disciplinaire sur les Commissaires de police, mais leurs décisions peuvent être annulées par arrêté royal, s'ils outrepassent leurs droits ou blessent l'intérêt général.

La suspension peut être prononcée, soit d'office par le Bourgmestre, soit sur la demande de l'Administration communale, soit enfin sur la demande du parquet.

Quand la demande de suspension émane de l'autorité judiciaire, le Bourgmestre est souverain appréciateur de la suite à y donner, elle ne peut être infligée qu'avec son consentement.

Aux termes de l'article 130^{bis} nouveau de la loi communale, toute suspension décrétée à charge d'un Commissaire de police, entraîne la privation du traitement pendant sa durée, à moins que l'autorité qui la prononce *n'en décide autrement*.

Le Bourgmestre peut également provoquer la destitution du Commissaire de police, mesure qui doit faire l'objet d'un arrêté royal.

La suspension d'un commissaire de police fait cesser pendant sa durée toutes les fonctions administratives et judiciaires de ce magistrat.

La suspension ne peut être prononcée ni par le Gouverneur, ni par le Bourgmestre, contre le Commissaire de police, à raison des fonctions judiciaires, à moins *qu'il ne s'agisse de la recherche et de la poursuite des contraventions*.

Ouvrons ici une parenthèse pour dire quelques mots de cette nouvelle disposition de la loi communale, modifiée par arrêté royal du 30 Décembre 1887.

Certaines Administrations communales et quelques Commissaires de police ont donné à cette disposition une interprétation qu'elle ne comporte point.

Les unes et les autres interprètent cette mesure dans un sens extensif au point de vue des pouvoirs des Bourgmestres ; ils pensent que l'article 125 nouveau donne à ceux-ci le droit *absolu*

d'empêcher la poursuite des infractions aux règlements communaux, chaque fois qu'ils le jugeront convenable, et que les Commissaires de police sont dans l'obligation stricte de se conformer ponctuellement aux instructions qu'ils recevront dans ce sens, soit en annulant telle poursuite, soit en donnant suite à telle autre qui ne leur paraîtrait pas suffisamment établie ou même vexatoire.

Semblable interprétation ouvrirait la porte aux abus que les législateurs ont précisément voulu empêcher. En effet, il résulte des discussions parlementaires que la loi n'accorde aux Bourgmestres le pouvoir de punir les Commissaires de police, non parce qu'ils refuseraient d'*annuler* telle poursuite ou de sévir rigoureusement *pour telle autre infraction* ; mais, qu'elle ne constitue qu'une mesure prise exclusivement pour permettre au chef de l'administration de réprimer *les négligences, l'incurie*, des Commissaires de police, d'assurer *plus complètement l'exécution des règlements communaux* et d'éviter surtout tous actes de partialité ou de camaraderie, posés par eux à l'occasion de leurs fonctions, sans qu'il soit nécessaire d'en référer aux parquets des Procureurs du Roi.

S'il est exact que les Bourgmestres sont chefs de la police administrative, s'il est vrai qu'ils sont seuls chargés d'assurer l'exécution des règlements et ordonnances de police, que les Commissaires de police n'agissent que comme leurs délégués, conformément à l'esprit de la loi et des règlements, ils ont le devoir de faire de la police préventive, c'est-à-dire d'exercer ou de faire exercer une surveillance assez efficace pour empêcher les contraventions aux règlements et, chaque fois que la chose est possible, que les contraventions sont immédiatement réparables, d'intervenir dans ce sens et de ne donner aucune suite à ces affaires. Il en est ainsi notamment pour les encombrements de la voie publique, les défauts d'éclairage, de balayage, etc., etc.

L'intervention des Commissaires de police devant toujours et sans exception être d'abord bienveillante, ils doivent dans tous les cas de l'espèce se borner à inviter les contrevenants à se conformer

aux prescriptions réglementaires et ne sévir que contre les récalcitrants.

Tout Commissaire de police qui agirait autrement, *contre le gré de son chef administratif*, s'exposerait à se voir appliquer des mesures disciplinaires qui se trouveraient suffisamment justifiées.

Il en serait de même de tout magistrat qui, *malgré les recommandations faites par son Bourgmestre*, laisserait impunément commettre les infractions aux règlements de police sans interposer son autorité. Mais, dès l'instant qu'une contravention est commise volontairement et sciemment, qu'elle est *régulièrement constatée par procès-verbal* justifié par les circonstances, le Bourgmestre ne peut interposer son autorité pour arrêter la poursuite qui doit suivre son cours régulier.

Telle est, pensons-nous, l'interprétation logique de la nouvelle disposition de la loi communale.

Il y a au surplus, un principe qui domine toute la matière, c'est que les Bourgmestres sont les chefs responsables de la *police administrative*, que les Commissaires n'agissent pour cette partie importante de leurs fonctions que comme fondés de pouvoir ou délégués : comme conséquence, il est indispensable qu'il y ait toujours *accord parfait* entre ces magistrats pour tout ce qui concerne *l'exécution et l'interprétation des dispositions réglementaires locales*. Dans ces conditions, aucun conflit, ni aucune application erronée des nouveaux pouvoirs accordés aux Bourgmestres, ne sont à craindre.

Contrairement à ce qu'en pensent certains Commissaires de police, nous croyons que la disposition nouvelle introduite par la loi communale, n'entrave nullement leur action. C'est une simple mesure préventive, prise dans l'intérêt de la marche régulière de service, pour que les Bourgmestres puissent réprimer les fautes commises et les négligences constatées dans les services communaux.

Cette nouvelle disposition de la loi communale s'explique quand on considère qu'il est de principe que toute disposition pénale doit

être appliquée d'après la rigueur de ses termes et ne peut être étendue par voie d'induction.

Le Bourgmestre ne pouvant infliger aux Commissaires de police d'autres mesures disciplinaires que celles prévues par la loi communale, étaient désarmés vis-à-vis de ceux-ci, dès qu'il s'agissait de constatations rentrant dans le domaine des attributions judiciaires.

En cas de suspension des Commissaires de police ceux-ci doivent-ils remettre entre les mains des Bourgmestres, ou des fonctionnaires désignés pour les remplacer pendant la durée de la suspension, les documents et archives se rapportant *exclusivement au service judiciaire* ?

LES PANDECTES BELGES donnent un avis affirmatif en se bornant à émettre l'opinion que les Bourgmestres n'ont pour mission que de veiller à la conservation de ces documents. Tout en admettant qu'il n'est guère possible de refuser la remise des documents judiciaires pendant la durée de la suspension au titulaire intérimaire désigné, nous sommes d'avis, qu'avant d'effectuer cette remise, il convient de consulter le Procureur du Roi sur ce point. Il peut y avoir des raisons d'ordre public qui engagent le chef du parquet à intervenir ou à assister à cette remise. Cette démarche ne semble pas être de nature à occasionner des froissements, elle s'explique tout naturellement par la séparation bien caractéristique qui existe entre le service administratif et les fonctions d'officier de police judiciaire.

En ce qui concerne les fonctions d'officier de police judiciaire des Commissaires de police, ces magistrats sont soumis à la surveillance des Procureurs du Roi, des Procureurs généraux et des Cours d'appel. La discipline pour cette matière est prévue par les articles 279 et 281 du Code d'instruction criminelle ainsi conçus : *En cas de négligence des officiers de police judiciaire, le Procureur général les avertira, cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet. En cas de récidive, c'est-à-dire lorsque le fonctionnaire sera repris pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, le Procureur général les dénoncera*

à la Cour ; sur l'autorisation de la Cour, il les fera citer à la Chambre du Conseil. La Cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir et les condamnera aux frais, tant de la citation, que de la signification de l'arrêt.

Pour terminer ce qui concerne la discipline des Commissaires de police nous extrayons des PANDECTES BELGES (t. 20, p. 1115) ce qui concerne la répression et la protection spéciale de ces magistrats.

En considération de la qualité de magistrat, de celle d'officier de police administrative et judiciaire, d'agents de l'autorité et de la force publique qu'ils possèdent, *ainsi que leurs adjoints*, la loi attribue compétence à une juridiction supérieure pour connaître des crimes et délits qu'ils commettent dans des cas déterminés. Elle aggrave ainsi, pour les mêmes causes, les peines comminées, pour certaines infractions dont ils se rendent coupables et celles comminées pour certaines infractions dont on se rend coupable vis-à-vis d'eux.

Lorsqu'un Commissaire de police ou *un adjoint* commet un crime ou un délit dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, il doit être poursuivi dans les formes spéciales déterminées par les articles 479, 483 et suivants du Code d'instruction criminelle. Tel est le prescrit de l'article 473 en ce qui concerne tout officier de police judiciaire.

Cette dérogation aux règles ordinaires de la compétence se justifie par les considérations suivantes : Le législateur a voulu soustraire les officiers de police judiciaire aux poursuites vexatoires auxquelles ils pourraient être exposés par inimitié, haine ou vengeance résultant de l'exercice de leurs fonctions ; il a voulu aussi empêcher que l'influence qu'ils peuvent exercer par suite de leur qualité, ne leur procure une impunité scandaleuse. Cette dérogation ne s'étend du reste qu'aux contraventions de simple police.

Quand il s'agit d'un délit, le Procureur général fait citer devant la Cour d'appel qui prononce sans qu'il puisse y avoir lieu à appel.

Quand il s'agit d'un crime, l'instruction préparatoire, au lieu d'être faite par le juge d'instruction et le Procureur du Roi, est faite par le premier président et le Procureur général près la Cour d'appel, chacun en ce qui les concerne, *ou par tels autres officiers que ceux-ci désignent respectivement et spécialement à cette fin*. Néanmoins, jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existe un corps du délit, le crime peut être constaté par tout officier de police judiciaire.

Notons que, pour que cette procédure spéciale soit applicable, il faut que le Commissaire de police ait commis le crime ou le délit *lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire*.

Lorsque le Commissaire de police remplit une mission comme magistrat de l'ordre administratif, en réalité il a un caractère public, mais il n'agit pas comme officier de police judiciaire et, partant, il ne peut être fait application des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle.

La discipline des Commissaires-adjoints pour ce qui concerne leurs attributions administratives et judiciaires est prévue dans la loi communale (art. 125, 125^{bis} et 130 nouveaux), dans les mêmes termes que pour les Commissaires de police. Elle suit donc le même régime pour ce qui concerne la *suspension*, sauf qu'il n'est plus stipulé que le Bourgmestre doit informer l'autorité supérieure de l'application de cette mesure disciplinaire.

L'approbation du Gouverneur est seulement obligatoire pour les révocations de ces agents.

Les Commissaires-adjoints et les agents inférieurs du personnel de la police étant sous la dépendance exclusive des Administrations locales, sont soumis aux mesures disciplinaires spéciales prévues dans les règlements organiques de police locale. Les dispositions sur la matière et le droit d'application varient d'après les textes des règlements particuliers adoptés dans chaque commune.

En général les mesures disciplinaires prévues, sont les suivantes, pour les adjoints :

- A. L'avertissement donné par le Commissaire de police ;
 - B. La réprimande ;
 - C. La retenue sur le traitement ;
 - D. La suspension, appliquée conformément au prescrit de la loi communale ;
 - E. La révocation.
- Pour les agents-inspecteurs et agents :
- 1° L'avertissement ;
 - 2° La réprimande ;
 - 3° Le service extraordinaire ;
 - 4° La retenue sur le traitement ;
 - 5° La suspension ;
 - 6° La dégradation ou déclassement de rang ;
 - 7° La révocation.

Dans la plupart des communes la réprimande et la retenue sur le traitement sont infligées aux adjoints par le Bourgmestre seul ou par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La suspension et la révocation sont prononcées par le Conseil communal.

En ce qui concerne les agents-inspecteurs et les agents, l'avertissement, la réprimande et le service extraordinaire sont infligés par le Commissaire de police et le Bourgmestre : les autres peines sont prononcées par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou par le Conseil communal.

Pour les adjoints et les agents de police toutes les punitions infligées sont, avec l'indication des faits qui les ont motivées, portées à l'état de service tenu pour chacun d'eux ; dans les centres importants, où existe toujours un personnel nombreux ces punitions sont en outre transcrites au registre d'ordres.

Les adjoints et agents de la police sont toujours préalablement entendus avant l'application d'une mesure disciplinaire. Leurs explications sont consignées ou jointes au rapport dénonçant les fautes commises et aucune punition n'est infligée, sans qu'il ne soit fait une enquête minutieuse par le Commissaire de police ou par le Bourgmestre même, suivant la gravité des circonstances.

Les fonctionnaires et agents de la police ayant leur recours

près du Conseil communal pour toutes les mesures qui leur seraient appliquées arbitrairement sont donc garantis contre toute injustice.

Certaines Administrations se montrent dans la pratique trop sévères pour des fautes légères, et par contre, parfois bien indulgentes pour des faits qui présentent un caractère spécial de gravité. C'est une question locale dans laquelle l'autorité supérieure n'a pas à intervenir, et il ne reste aux agents qui trouvent le régime trop dur, que la seule perspective de chercher un emploi ailleurs.

Disons pourtant que l'application excessive des mesures disciplinaires ne se produit qu'à de très-rares exceptions, c'est plutôt le contraire que l'on est appelé à constater et, dans les fautes que les chefs doivent réprimer, il en est deux fort fréquentes : ce sont la brutalité, la grossièreté envers la population et les excès de boissons. Nous n'hésitons pas à dire que pour des faits de ce genre, on ne se montrera jamais trop sévère et que les Administrations communales devraient impitoyablement rayer des cadres quiconque n'a pas, pour la partie honnête de la population, les égards et la politesse qui sont la conséquence obligatoire des fonctions protectrices des agents de la police, et, ceux qui, par suite d'excès habituels de boissons, sont incapables d'exercer convenablement leurs fonctions et sont la cause fréquente des réclamations qui se produisent si souvent contre les agissements de la police.

Autant les Administrations communales sont dans l'obligation de protéger et de soutenir de leur appui moral les agents actifs et intelligents remplissant consciencieusement leur devoir, autant elles doivent apporter de soins à épurer les cadres de manière à ce que le personnel inférieur ne contienne que des hommes se respectant et sachant se faire estimer de la population par une conduite irréprochable.

Nous aurons à revenir sur cette question quand nous nous occuperons de la question des qualités physiques et morales indispensables au personnel de la police.

(à suivre)

Chasse au gibier d'eau. — Ouverture.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1882, sur la chasse ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. La chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, est permise, cette année, dans toutes les provinces, à partir du 1^{er} août prochain.

Art. 2. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux *Mémoriaux administratifs*.

Bruxelles, le 22 juillet 1890.

LÉON DE BRUYN.

Arrêté accordant remise de peine.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Voulant célébrer par des actes de clémence le 60^e anniversaire de l'Indépendance nationale et le 25^e anniversaire de Notre avènement au Trône ;

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur et de l'instruction publique, des finances, de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, de la guerre, et des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Remise est accordée de toute peine principale d'emprisonnement ne dépassant pas sept jours, de toute amende ne dépassant pas 25 francs et de la peine d'emprisonnement subsidiaire qui la remplace, prononcées, soit ensemble, soit séparément, par les cours et tribunaux ou par les conseils de discipline de la garde civique avant le 21 juillet 1890.

Art. 2. Le présent arrêté ne sera pas applicable aux condamnés fugitifs ou latitants au moment de sa publication.

Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 juillet 1890.

LÉOPOLD

Circulaire ministérielle du 6 Juin 1890.

**Police. Spectacles. Tortures infligées à des animaux.
Concours de chiens ratiers. Article 561 du Code pénal.
Devoirs des administrations communales.**

Monsieur le Gouverneur,

Un de vos collègues a soulevé la question de savoir si les concours de chiens ratiers tombent sous l'application de l'article 561, n° 6 du Code pénal.

D'accord avec Monsieur le Ministre de la justice, j'estime que l'affirmative est évidente.

Il ne s'agit pas seulement d'examiner la question au point de vue des chiens, qui d'ailleurs subissent, dans ces concours, des morsures très-douloureuses; la loi précitée défend d'offrir en spectacle au public les tortures infligées à des animaux quelconques.

Celles auxquelles les rats sont en butte dans les combats en question tombent sous le coup de cette défense.

Les administrations communales usent, d'ailleurs, de trop de tolérance à l'égard des spectacles dont l'attrait consiste dans le danger auquel un être humain s'expose ou dans les mauvais traitements que, sous prétexte de combats ou d'exercices de dompteurs, on fait endurer à des animaux.

Les spectacles de ce genre doivent être partout interdits.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien appeler sur ce qui précède l'attention des administrations communales, par la voie du *Mémorial* de la province.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1084. Diffamation. Atteinte à l'honneur. — Constitue une diffamation le fait d'imputer méchamment, dans un lieu public, à une personne connue comme faisant partie d'une association politique, d'avoir voté aux élections communales pour les candidats du parti contraire. (*Tribunal. correct. d'Audenarde du 15 décembre 1888* Voir *Jurisprud.*, par *Debrand. et Gondry*, t. xviii, p. 68).

N° 1085. Appel. Jugement de police. Forme à délai. Appel incident. Recevabilité. Voirie. Règlement communal. Autorisation de bâtir. Etat belge. — Les parties prévenues ou responsables et la partie civile ne

peuvent valablement interjeter appel d'un jugement rendu par un tribunal de police que par une déclaration faite au greffe de ce tribunal dix jours au plus tard après celui où le jugement a été rendu.

L'article 445 du Code de procédure civile ne peut être invoqué devant les tribunaux de répression.

Les règlements communaux qui soumettent à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins les bâtisses le long de la voirie s'appliquent aux constructions élevées par l'*Etat belge*, comme à celles des particuliers. (*Tribunal correctionnel de Gand du 8 décembre 1888. Voir Jurisprudence, par Debrandnière et Gondry, t. xviii, p. 81.*)

N° 1086. Animal domestique tué méchamment. Cour commune. — Celui qui tue méchamment un animal domestique dans une cour dont l'usage est commun entre lui et le propriétaire de l'animal commet l'infraction prévue par l'article 557, n° 3, du Code pénal, et non celle qui est prévue par l'article 541 du même Code. (*Tribunal correctionnel de Mons du 27 Juin 1888. Voir Jurisprud., par Debrandnière et Gondry, t. xviii, p. 85.*)

N° 1087. Escroqueries. Consommateurs. Apparences solvables. Exhibition d'un porte-monnaie. Manceuvres frauduleuses. — Le fait de se faire remettre une certaine quantité de consommations en se présentant à trois personnes, se donnant les apparences de consommateurs solvables et en montrant ostensiblement un porte-monnaie, constitue une escroquerie. (*Trib. correct. de Bruxelles. Voir Journal des tribunaux, 1889, n° 591, p. 150.*)

N° 1088. Chasse. Engin prohibé. Moyen d'attirer et de retenir le gibier. — Sont compris parmi les engins prohibés, ceux qui, sans être par eux-mêmes propres à prendre le gibier, servent à faciliter le moyen de l'appréhender ou de le détruire.

Telles sont, par exemple, les trappes destinées à attirer les lapins et les lièvres dans une propriété entourée de toute part, d'un treillis en fil de fer à mailles étroites. (*Cour d'appel de Gand du 28 Mai 1888 Voir Belgique judic. t. XLVII, p. 285.*)
(à suivre).

Partie officielle.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 25 Mai 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Missiaen, (C.-J.), garde-champêtre de la commune de Wercken, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 24 Mai 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Bernard, (Victor), agent-inspecteur de police de 1^{re} classe pensionné de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 24 Mai 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Devolder, (Charles),

garde-champêtre des communes de Caster et Gyselbrechteghem, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 2 Juin 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Sette, (Pierre-Constantin), agent de police de la commune d'Iseghem, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 16 Juin 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Godart, (Victor), garde-champêtre de la commune de Bohan, (Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 16 Juin 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Grailet, (Auguste), garde-champêtre de la commune de Grivegnée, (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 16 Juin 1890, la médaille de 3^e classe est décernée à M. Reynaerts, (Is.-Alb.), agent-inspecteur de police de 2^e classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 21 Juin 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Matton, (Charles-Joseph), commissaire-adjoint-inspecteur de police de 2^e classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 30 Juin 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Chevalier, (Louis), commissaire de police de la commune de Wyngene, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 30 Juin 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Temmermans, (Jean), brigadier-garde-champêtre à Léau, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 7 Juillet 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Delstanche, (Albert), agent-inspecteur de police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 4 Juillet 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Bertrand, (Pierre-Joseph), garde-champêtre de la commune de Saint-Remy, (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 19 Juillet 1890, M. Wauters, (F.-F.), commissaire maritime de 1^{re} classe à Anvers, est nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

Par arrêté royal du 15 Juillet 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Hellemans, (Pierre-Corneille), agent de police de 1^{re} classe à Wavre-Sainte-Catherine. (Anvers), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 4 Juin 1890, accepte la démission offerte par M. Cremers, (Jean-Corneille), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Bruxelles.

Un arrêté royal du 16 Juin 1890, accepte la démission offerte par M. Van den Bulck, (Egide-Jean-Charles), de ses fonctions de commissaire de police de la ville d'Anvers.

Commissaire de police. Nominations. — Par arrêté royal du 28 Mai 1890, M. De Vriese, (Jules-Joseph), est nommé commissaire de police de la commune de Jette-Saint-Pierre.

Par arrêté royal du 21 Juin 1890, M. Guillaume, H., est nommé commissaire de police de la commune de Jumet, (arrondissement de Charleroi).

Par arrêté royal du 10 Juillet 1890, M. Havrez, (O.-F.), est nommé commissaire de police de la commune de Wasmuel, (arrondissement de Mons).

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — Loi relative à la falsification des denrées alimentaires. — Chasse. Ouverture et fermeture en 1890-1891. — Police et gendarmerie. Récompenses accordées pour actes de courage et de dévouement. — Société protectrice des animaux. Récompenses accordées aux agents de l'autorité. — Jurisprudence. — Partie officielle.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^o LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie} de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

Loi relative à la falsification des denrées alimentaires.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

ART. 1^{er}. — Le gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller le commerce, la vente et le débit des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, mais seulement au point de vue de la santé publique ou dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications.

Il pourra également, mais uniquement dans l'intérêt de la santé publique :

A. Surveiller la fabrication ou la préparation même des denrées alimentaires destinées à la vente ;

B. Interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux.

En ce qui concerne spécialement les viandes de boucherie, elles ne pourront être débitées, ni exposées en vente que si elles ont été reconnues propres à l'alimentation à la suite d'une expertise.

S'il s'agit de viandes fraîches, cette expertise devra porter notamment sur les organes internes des bêtes dont proviennent les viandes.

A ces fins, il pourra être prélevé, à charge des intéressés, un droit qui n'excédera pas le coût des frais d'inspection et dont le taux sera déterminé, soit par le gouvernement, soit par le conseil communal, moyennant l'approbation du Roi.

Tous autres droits d'expertise sur les viandes de boucherie, spécialement le droit de double estampille, seront interdits à partir de la date qui sera fixée par arrêté royal.

Il n'est en rien préjudicié par les dispositions qui précèdent aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales en vue de s'assurer de la fidélité du débit des denrées alimentaires et de leur salubrité, ainsi que de réprimer les infractions aux règlements portés en ces matières par les dites autorités.

Les ordonnances de ces dernières ne seront en rien contraires aux règlements d'administration générale.

ART. 2. — Le bourgmestre et les agents du gouvernement qui auront mission de surveiller l'exécution des mesures ou des règlements arrêtés en vertu de la présente loi pourront pénétrer dans les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

Ils pourront pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés à ces magasins et boutiques, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public.

Sont également soumis à leur visite, à toute heure, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public.

Ils constateront les infractions aux lois et règlements sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal sera remise au contrevenant, dans les vingt-quatre heures au plus tard de la constatation de l'infraction.

Les procès-verbaux dont il est question au paragraphe précédent seront dressés conformément aux dispositions de la loi du 5 mai 1889.

ART. 3. — Le mode ou les conditions de la prise d'échantillons, de même que l'organisation et le fonctionnement des laboratoires d'analyses, seront réglés par arrêté royal.

ART. 4. — Les deux premiers alinéas de l'article 5 de la loi du 9 juillet 1858, relative à la pharmacopée officielle, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les dispositions des articles 500, 501, 502 et 551 n° 5 du Code pénal, relatives

à la falsification des substances alimentaires, sont rendues applicables à la falsification des médicaments et des substances médicamenteuses.

Les deux derniers paragraphes de l'article 4 de la présente loi sont, en outre, déclarés applicables à la détention des médicaments falsifiés dans le cas prévu par l'article 501 du Code pénal.

Le gouvernement pourra prescrire les mesures qu'il jugera utiles pour prévenir les falsifications des substances médicamenteuses, ainsi que pour assurer la préparation, la mise en vente et le débit de médicaments de bonne qualité.

ART. 5. — Le § 2^e et les alinéas 1 et 2 du § 5^e de l'article 561 du Code pénal sont modifiés dans les termes suivants :

2^e Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques gâtés, corrompus ou déclarés nuisibles par un règlement de l'administration générale, provinciale ou communale ;

5^e Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiés ou contrefaits.

Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, nuisibles, falsifiés ou contrefaits qui seront trouvés en la possession du coupable seront saisis et confisqués.

ART. 6. — Les infractions aux règlements portés en vertu de l'article 1^{er} et de l'article 4, paragraphe final, seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double.

ART. 7. — Seront punis d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal, ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections ou à la prise d'échantillons par les agents investis du droit de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'objet de la présente loi.

En cas de récidive dans les deux ans de la dernière condamnation pour l'infraction prévue par le § 1^{er} du présent article, le tribunal pourra élever l'amende jusqu'à 500 francs et prononcer un emprisonnement de huit jours à deux mois.

ART. 8. — Tous les deux ans le gouvernement fera rapport aux Chambres des mesures qu'il aura prises en exécution de la loi ainsi que des effets que celles-ci auront produits.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 4 août 1890.

LÉOPOLD.

Chasse. — Ouverture et fermeture en 1890-1891.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1882, sur la chasse ;

Vu les avis des Députations permanentes des Conseils provinciaux et des Commissions provinciales d'agriculture,

Arrête :

ART. 1^{er}. — L'ouverture de la chasse est fixée, en 1890, aux époques ci-après indiquées, savoir :

Au 30 août, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et pour les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées sur la rive gauche de la Sambre et de la Meuse, y compris tout le territoire des villes de Charleroi, de Liège, de Huy et de Namur ;

Au 6 septembre, dans la province de Luxembourg et les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées entre la Sambre et la Meuse et sur la rive droite de la Meuse.

Toutefois, la chasse à l'aide du lévrier n'est permise qu'à dater du 20 septembre et celle au faisan et au gros gibier (cerfs, daims, chevreuils) qu'à partir du 1^{er} octobre.

ART. 2. — Dans les lieux où la neige permet de suivre le gibier à la piste, la chasse en plaine est suspendue ; elle reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

ART. 3. — La chasse à la perdrix est fermée après le 30 novembre prochain ; toute espèce de chasse cesse d'être permise après le 31 décembre 1890.

ART. 4. — Par dérogation à l'article précédent : les battues au gros gibier, ainsi que la chasse aux lapins dans les bois, sont autorisées jusqu'au 31 janvier 1891 ; la chasse aux lapins au moyen de bourses et de furets est permise toute l'année ; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, reste ouverte dans toutes les provinces jusqu'au 15 avril prochain inclusivement.

ART. 5. — La chasse à courre avec meute et sans armes à feu est permise : jusqu'au 15 avril dans les provinces de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut et de Namur, sauf le canton de Gedinne, et jusqu'au 30 avril dans les cantons d'Arendonck, Brecht, Moll, Turnhout, Hasselt, Mechelen et Peer de la province de Limbourg, dans la partie de la province de Liège située sur la rive droite de la Meuse, dans la province de Luxembourg et dans le canton de Gedinne.

ART. 6. — Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les *Mémoriaux administratifs*.

Bruxelles, le 18 août 1890.

LÉON DE BRUYN.

POLICE & GENDARMERIE.

Récompenses pour actes de courage, de dévouement & d'humanité,
accordées par arrêté royal du 15 Juillet 1890.

Province d'Anvers.

- 1 STUBBE, Joseph-Albert, agent de police, à Anvers. — Médaille de 5^e classe.
Anvers, le 14 juillet 1889. — S'est dévoué pour maîtriser deux chevaux attelés qui s'étaient emportés.
- 2 VANDERVEKEN, Pierre, agent de police, à Malines. — Médaille de 5^e classe.
Malines, le 25 juillet 1889. — Sauvetage d'un enfant de 6 ans qui était tombé dans la Mèlène.
- 5 FLAMENT, Jules-César, commissaire de police, à Anvers. — Croix civique de 2^e classe.
Le 21 novembre 1889, un violent incendie se déclara dans un bâtiment en construction à Anvers. Pendant que l'on combattait le feu, un pan de mur s'écroula, ensevelissant sous les décombres un caporal-pompier. Flament s'élança à son secours et, tandis que des pierres se détachaient continuellement de la partie restée debout, il retira cet homme, évanoui. Le sauvetage était à peine opéré qu'un second pan de mur s'effondrait. Flament a été grièvement blessé à la jambe et peu s'en fallut qu'il payât de la vie son dévouement.
- 4 RUTSAERT, Léopold, agent de police, à Merxem. — Médaille de 2^e classe.
- 5 DE GEEST, Charles, id. — Médaille de 2^e classe.
Anvers, le 9 février 1890. — Rutsaert et De Geest ont courageusement exposé leur vie pour sauver un homme qui était tombé accidentellement dans le canal de la Campine, au Dam.

Province de Brabant.

- 1 VAN HUMBEECK, Jean, garde-champêtre, à Meysse. — Médaille de 1^{re} classe.
La nuit du 4 au 5 janvier 1889, un incendie se déclara au centre de la commune de Meysse dans un bâtiment servant de grange, d'étable et de magasin. Un dépôt de bois et une quantité de pétrole rendirent le feu plus intense et firent craindre qu'une partie de la commune ne devint la proie des flammes. Van Humbeeck a exposé sa vie à plusieurs reprises pour concentrer l'incendie. Il dirigea les travaux de sauvetage avec sang-froid et énergie et, grâce à son dévouement, les bâtiments voisins purent être préservés. Cet agent, qui a déjà fait preuve de courage dans une autre circonstance, est porteur de la médaille de 2^e classe.
- 2 DIMARTINELLI, Jean-Baptiste, agent de police, à Louvain. — Médaille de 2^e classe.
Le 50 avril 1889. Dimartinelli s'est dévoué pour sauver un homme qui était tombé dans le bassin du canal, à Louvain. Il est déjà porteur de la médaille de 5^e classe pour acte de courage et de dévouement.

- 3 **ABSIL**, Léopold, agent de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 5^e classe.
Saint-Gilles, mai 1889. — Absil s'est dévoué pour abattre un chien atteint d'hydrophobie.
Il est déjà porteur des médailles de 2^e et de 5^e classe.
- 4 **HOUART**, Charles-Joseph, garde-champêtre, à Piètrebais. — Médaille de 2^e classe.
Piètrebais, le 2 juillet 1889. — Houart s'est dévoué dans un incendie. Il a sauvé un vieillard
qui courait du danger.
- 5 **GELEMANS**, Jean, agent de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 5^e classe.
Gelemans s'est dévoué à Saint-Gilles, le 15 août 1889, pour maîtriser un cheval effrayé par
les détonations d'un feu d'artifice.
- 6 **NÉGRIÉ**, Edgard, échevin, à Forest. — Médaille de 1^{re} classe.
- 7 **SMITS**, Egide, agent de police, id. — Médaille de 2^e classe.
- 8 **ROMBOUTS**, Louis-Corneille, chef de bureau à l'administration communale de Bruxelles, id.
— Médaille de 2^e classe.
- 9 **PETIT**, Henri, employé, à Forest. — Médaille de 2^e classe.
La nuit du 6 au 7 septembre 1889, un incendie se déclara dans la maison d'un fabricant de
chaises, chaussée d'Alsemberg, à Forest. Le feu, alimenté par du bois et des copeaux, fut
si intense qu'on ne pût songer qu'à préserver les maisons attenantes qui étaient menacées
de destruction. Négrié, arrivé un des premiers sur les lieux, organisa le sauvetage avec
beaucoup de sang-froid et d'habileté. Il travailla sans relâche pendant onze heures et
s'exposa fréquemment à de grands dangers. Les citoyens Smits, Rombouts et Petit ont
également fait preuve de dévouement dans cet incendie. Ils se trouvaient avec Négrié au
rez-de-chaussée de la maison lorsqu'un plafond du premier étage s'effondra et tous les
quatre faillirent être ensevelis sous les décombres.
- 10 **BRUNET**, Arthur, agent de police, à Laeken. — Médaille de 1^{re} classe.
- 11 **ANDRIN**, François, id. — Médaille de 2^e classe.
Lors d'un incendie qui se déclara le 27 septembre 1889, rue Marie-Christine, à Laeken,
Brunet se distingua tout particulièrement par son intrépidité. Il monta jusqu'au faite du
toit pour combattre le feu; mais, de là, il ne put éteindre les flammes qui s'échappaient
du second étage. Pour y parvenir, il se mit à descendre si rapidement qu'il faillit glisser
dans la corniche déjà à moitié consumée. Celle-ci se serait certainement rompue sous le
poids et Brunet aurait été précipité d'une hauteur de plus de 10 mètres. Andrin s'est égale-
ment dévoué dans cet incendie. Brunet est porteur des médailles de 2^e et de 5^e classe.
- 12 **EVARD**, Pierre, agent de police, à Saint-Gilles. — Mention honorable.
Saint-Gilles, le 5 octobre 1889. — Evard s'est dévoué pour arrêter un bœuf qui s'était
échappé des mains de son conducteur.
- 13 **DEVOS**, Corneille-Ferdinand, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Médaille de 2^e cl.
- 14 **KELLER**, Joseph, id. — Médaille de 2^e classe.
Devos et Keller se sont particulièrement dévoués à Schaerbeek, le 8 octobre 1889, en procé-
dant au sauvetage des locataires d'une maison où s'était déclaré un incendie.
- 15 **VANDERHULST**, Victor, agent de police, à Louvain. — Médaille de 2^e classe.
Louvain, le 11 octobre 1889. — Vanderhulst a couru un danger sérieux et prévenu des
accidents en maîtrisant un cheval attelé qui s'était emporté.
- 16 **DELESTREZ**, Emile, agent de police, à Anderlecht. — Médaille de 2^e classe.
Anderlecht, le 15 octobre 1889. — Delestrez a exposé sa vie pour combattre les progrès d'un
incendie. Le bâtiment où le feu avait pris naissance contenait des matières très-inflam-
mables et ce n'est qu'au prix d'efforts courageux qu'il est parvenu à le préserver.

- 17 VAN CASTEREN, Emile, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 3^e classe.
Bruxelles, le 18 octobre 1889. — Van Casteren s'est dévoué pour arrêter deux chevaux attelés qui avaient pris le mors aux dents.
- 18 POTOMS, Guillaume-Louis, agent de police, à Vilvorde. — Médaille de 1^{re} classe.
- 19 MAHIEU, Jules, id. — Médaille de 1^{re} classe.
La nuit du 31 octobre 1889, Potoms et Mahieu surprirent deux malfaiteurs qui s'introduisaient par effraction dans une maison habitée par une vieille dame, âgée de 93 ans, et sa servante. Dès que les agents mirent la main sur ces malfaiteurs, qui étaient armés, il s'engagea une lutte terrible, au cours de laquelle ils furent grièvement blessés. Potoms reçut un violent coup de couteau à la tête et un coup de poignard fut asséné à Mahieu. Tous deux ont dû garder la chambre pendant plusieurs jours. En exposant aussi sérieusement leur vie pour opérer cette arrestation, les agents ont fait plus que leur devoir et se sont rendus dignes de la récompense qui leur est décernée. Potoms est porteur de la médaille de 2^e classe pour acte de courage et de dévouement.
- 20 GILTA, Sylvain, commissaire-adjoint de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
- 21 HERREMAN, Henri, id. — Médaille de 2^e classe.
Le 12 novembre 1889, des ouvriers terrassiers travaillaient à l'extraction de sable et de pierres au bas d'un talus très élevé, situé près de la rue Charles-Quint, à Bruxelles, lorsqu'un éboulement se produisit, ensevelissant l'un d'eux. Gilta et Herreman se sont dévoués dans cette circonstance, en descendant dans la tranchée pour aider au sauvetage.
- 22 VINCKE, Eugène, agent de police, à Anderlecht. — Médaille de 3^e classe.
Anderlecht, le 25 novembre 1889. — Vincke s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté.
- 23 MOMMENS, Henri, agent de police, à Schaerbeek. — Médaille de 3^e classe.
Mommens a contribué au sauvetage des locataires d'une maison de la rue Rogier, où un incendie avait éclaté dans la nuit du 14 au 15 décembre 1889.
- 24 CUYPERS, Guillaume, agent de police, à Anderlecht. — Médaille de 3^e classe.
Anderlecht, le 24 décembre 1889. — Cuypers s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté. Il est déjà porteur d'une médaille de 2^e classe pour acte de courage et de dévouement.
- 25 BREUSKIN, François-Joseph, agent de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 1^{re} classe.
Pendant la nuit du 17 janvier 1890, un homme tomba dans la Senne, à un endroit où l'eau mesure 2 mètres de profondeur. Breuskin, de service rue de France, à Saint-Gilles, entendit des appels désespérés et se dirigea immédiatement du côté d'où venaient ces cris. Quoique ne sachant pas nager, il descendit la berge, coupée à pic, en se tenant à une racine d'arbre et fut assez heureux pour saisir le noyé par l'épaule, mais ne parvint pas à le retirer. Quelques instants après arriva un garde-barrière, également attiré par l'appel au secours. A la demande de Breuskin, il alla chercher une corde, au moyen de laquelle ils parvinrent à sauver le malheureux.
- 26 VRIELYNCK, François, agent de police, à Anderlecht. — Médaille de 3^e classe.
Anderlecht, le 2 février 1890. — Vrielynck s'est dévoué pour maîtriser un cheval attelé qui s'était emporté.
- 27 WATTÉ, P., garde-champêtre, à Schepdael. — Mention honorable.
Schepdael, le 19 février 1890. — Watté s'est dévoué dans un incendie.
- 28 BOGAERTS, Désiré, agent de police, à Ixelles. — Médaille de 3^e classe.
Ixelles, le 11 mars 1890. — Bogaerts s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.

- 29 **MERCIER, Henri-Joseph**, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 5 avril 1890. — Mercier s'est courageusement exposé pour étrangler un chien qui s'était introduit dans les locaux du Cercle artistique et littéraire et qui a été reconnu atteint de la rage.
- 30 **LESSINGE, Eugène**, agent de police, à Schaerbeck. — Médaille de 2^e classe.
Schaerbeck, le 15 avril 1890. — S'est particulièrement dévoué pour sauver deux femmes et deux enfants qui se trouvaient dans une maison incendiée. Dessingé a déjà reçu deux récompenses pour actes de courage.
- 51 **LANOOTE, Henri**, agent de police, à Louvain. — Médaille de 5^e classe.
Louvain, le 26 avril 1890. — Lanote s'est courageusement exposé pour maîtriser deux chevaux attelés qui avaient pris le mors aux dents.
- 52 **HAENTJENS, Laurent**, officier de police, à Ixelles. — Médaille de 1^{re} classe.
La nuit du 16 au 17 mai 1890, un incendie se déclara dans des greniers à fourrages, chaussée de Vleurgat. à Ixelles. Haentjens accourut promptement sur les lieux du sinistre et exposa sérieusement sa vie pour combattre le feu. Des tuiles tombant du toit blessèrent Haentjens au bras droit. Il a déjà reçu des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement.
- 55 **GORMAN, Georges**, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 3^e classe.
Molenbeek-Saint-Jean, le 15 juin 1890. — Sauvetage d'un enfant qui se noyait dans le canal de Charleroi.

Province de Flandre occidentale.

- 1 **DUTHOIT, Arthur**, garde-champêtre, à Ploegsteert. — Médaille de 2^e classe.
Le 10 juin 1889, la gendarmerie de Warneton venait de capturer, au hameau de Buzet, sous Ploegsteert, un dangereux repris de justice, lorsqu'une bande d'environ 200 individus, venus des centres industriels d'Armentières et Houplines, voulut reprendre de vive force le prisonnier des mains des représentants de la loi. Ceux-ci auraient dû céder à ce grand nombre de forcenés sans le dévouement du citoyen ci-dessus dénommé qui a aidé à rétablir l'ordre et à maintenir le malfaiteur en état d'arrestation.
- 2 **DE ROO, Henri**, agent de police, à Bruges. — Médaille de 2^e classe.
Bruges, le 28 octobre 1889. — De Roo s'est courageusement exposé pour sauver un homme qui était tombé à l'eau près du pont des Carmes.

Province de Flandre orientale.

- 1 **WYNANTS, Xavier-Joseph**, ex-brigadier de police, à Gand. — Croix civique de 2^e classe.
Le 2 mars 1888, à Gand, un dangereux repris de justice se rendit dans un estaminet, où après avoir pris plusieurs consommations qu'il refusa de payer, il s'enferma à clef pour se livrer aux plus violents outrages sur la femme qui tenait l'établissement. Les cris désespérés de cette malheureuse avaient attiré beaucoup de personnes devant sa demeure ; mais aucune n'osa y pénétrer. Seul, le brigadier Wynants, quoique en tenue civile et sans armes, s'y introduit par une croisée dont une vitre était brisée, et se jeta courageusement sur le malfaiteur, malgré les menaces de mort proférées contre lui. Après une lutte sanglante, il parvint à délivrer la victime. Le 12 octobre 1886, lors de l'explosion de la chaudière d'un établissement industriel, situé rue de la Paix, à Gand, Wynants retira des décombres le contre-maitre, alors qu'un nouvel éboulement était à craindre. Enfin, le 22 juillet 1888, il se dévoua encore dans un incendie. Wynants est porteur de la médaille de 5^e classe.

- 2 COPPINE, Achille, commissaire de police adjoint, à Gand. — Médaille de 2^e classe.
- 5 DE BUDT, Ghislain, agent de police, id. — Médaille de 2^e classe.
Gand, le 22 décembre 1888. — Coppine et De Budt se sont dévoués dans un incendie. Plusieurs spectateurs allaient être ensevelis sous les décombres d'un mur qui menaçait de s'écrouler, lorsque ces deux citoyens ont exposé leur vie pour éviter cet accident.
- 4 ENGELS, Joseph, garde de nuit, à Gand — Mention honorable et 10 francs.
Gand, le 5 juin 1889. — Sauvetage d'un jeune homme qui était en danger de se noyer dans l'Escant.
- 5 VERSCHELDEN, Jean-François, agent de police, à Lokeren. — Médaille de 2^e classe.
Le 26 novembre 1889, Verschelden a fait preuve de beaucoup de dévouement et de courage en désarmant un malfaiteur qui avait porté des coups de couteau à deux personnes.
- 6 VAN ASSCHE, François-Lambert, commissaire de police, à Lebbeke. — Médaille de 2^e classe.
Van Assche, s'est particulièrement dévoué dans un incendie qui s'est déclaré à Lebbeke, le 1^{er} décembre 1889. Il s'est fait plusieurs brûlures aux mains. Ce courageux citoyen est déjà porteur de la médaille de 2^e classe.
- 7 DE WISPELAERE, Pierre, agent de police, à Gand. — Médaille de 2^e classe.
Gand, le 6 février 1890. — De Wispelaere a exposé sérieusement sa vie pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté. Cet agent qui relevait de maladie, a été fortement contusionné. Par sa courageuse intervention, il a évité de graves accidents.
- 8 HOSTE, Edmond, garde-champêtre, à Gentbrugge. — Médaille de 5^e classe.
Gentbrugge, le 24 avril 1890. — Hoste a couru un danger réel pour arrêter un cheval attelé et sans conducteur qui avait pris le mors aux dents.
- 9 NOEL, François, garde de nuit, à Gand. — Médaille de 2^e classe.
Gand, nuit du 10 au 11 mai 1890. — Noël s'est sérieusement exposé pour sauver un homme qui était tombé dans le canal de Bruges.

Province de Hainaut.

- 1 LEROY, Joseph, agent de police, à Gilly. — Mention honorable.
Gilly, le 27 juillet 1889. — S'est dévoué pour arrêter un cheval qui s'était emporté.
- 2 DEBURGES, Joseph, agent de police, à Charleroi. — Mention honorable.
Charleroi, le 14 septembre 1889. — Deburges s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.
- 5 LEQUEUX, Jacob, garde-champêtre, à Fontaine-l'Évêque. — Croix civique de 2^e classe.
Le 11 décembre 1889, un incendie se déclara à Fontaine-l'Évêque, dans un corps de bâtiments composé de trois habitations couvertes en chaume. A la première alerte, Lequeux accourut sur les lieux du sinistre et pénétra dans une de ces demeures pour sauver les objets mobiliers qui s'y trouvaient ; mais, tout-à-coup, la toiture, qui était en feu, se détacha du faite et il fut entouré de flammes. Pour échapper à la mort, Lequeux dut traverser un ardent brasier dans lequel il trébucha et se fit des brûlures très graves qui le retinrent pendant plus de deux mois au lit.

Province de Liège.

- 1 DE JAER, Joseph-Louis, chef d'exploitation de tramways, à Liège. — Médaille de 2^e classe.
Le 7 juin 1889, De Jaer a fait preuve de courage et de dévouement en exposant sa vie pour sauver un enfant qui était sur le point d'être écrasé par les roues d'une voiture du tramway.

- 2 **PROUMEN**, Philémon, agent de police, à Liège. — Mention honorable.
Liège, le 20 septembre 1889. — S'est dévoué pour maîtriser un cheval attelé que le conducteur ne parvenait pas à maintenir.
- 5 **BERHIN**, Emile-Arthur-Joseph, commissaire de police, à Angleur. — Médaille de 2^e classe.
S'est dévoué à Angleur, le 14 décembre 1889, pour maîtriser un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents. Berhin, qui a saisi l'animal par la bride, a été entraîné sur un long espace et s'est fait des contusions.
- 4 **STROOBANTS**, François, agent de police, à Liège. — Médaille de 3^e classe.
Liège, le 11 octobre 1889. — Stroobants s'est dévoué pour arrêter deux chevaux attelés qui s'étaient emportés.
- 5 **LAMBERT**, Jean-Louis, agent de police, à Dison. — Médaille de 5^e classe.
Dison, le 3 janvier 1890. — Lambert a fait preuve de courage et de dévouement en arrêtant un cheval qui s'était emporté.
- 6 **LEPAPE**, Henri-Joseph, agent de police, à Liège. — Médaille de 3^e classe.
Liège, le 7 janvier 1890. — Lepape s'est dévoué pour sauver un homme qui était sur le point d'être écrasé par une charrette.
- 7 **DEMOULIN**, Félix-Jean-Joseph, agent de police, à Seraing. — Médaille de 2^e classe.
- 8 **MARÉCHAL**, Eugène, id. — Médaille de 2^e classe.
- 9 **MARINX**, Lucien-Mathieu-François-Joseph-Gustave, commissaire-adj. de police, à Seraing. — Médaille de 2^e classe.
Les citoyens ci-dessus dénommés ont fait preuve de courage et de dévouement en combattant les progrès d'un incendie qui s'était déclaré, à Seraing, le 17 avril 1890.
- 10 **CORNET**, Pierre-Célestin, agent de police, à Seraing. — Médaille de 1^e classe.
Le 9 mai 1890, une femme octogénaire, atteinte de surdité, s'engagea malgré les avertissements de la garde-barrière, sur la voie ferrée du chemin de fer de Liège à Namur, au moment où deux trains allaient se croiser. La malheureuse était sur le point d'être écrasée, ainsi que la garde-barrière qui s'était élancée à son secours, quand Cornet, au mépris de tout danger, se précipita vers les deux femmes et les entraîna hors des rails. Au même instant l'une d'elles était légèrement atteinte par le buttoir d'une locomotive.
- 11 **LOUWARD**, Paschal-Joseph, garde-champêtre, à Andrimont. — Médaille de 2^e classe.
Andrimont, le 30 mai 1890. — Louward a courageusement exposé sa vie en combattant les progrès d'un incendie. Il a déjà reçu cinq récompenses pour actes de dévouement.

Province de Luxembourg.

- 1 **LIÉVIN**, Alfred-Charles, maréchal-des-logis de gendarmerie retraité, à Hotton. — Médaille de 2^e classe.
Liévin s'est dévoué, à Hotton, le 7 septembre 1889, pour maîtriser un cheval attelé qui s'était emporté et allait se précipiter dans l'Ourthe.

Province de Namur.

- 1 **ROBAYE**, Jean-Martin, commissaire-adjoint de police, à Namur. — Mention honorable.
Namur, le 25 juillet 1888. — Robaye s'est dévoué pour maîtriser une vache qui s'était échappée des mains de son conducteur et pénétra dans un parc public où elle aurait pu occasionner des accidents.
- 2 **LAURENT**, François, commissaire-adjoint de police, à Namur. — Médaille de 2^e classe.
A fait preuve de courage et de dévouement lors d'un incendie qui éclata à Namur, le 24 septembre 1889. Laurent s'était déjà dévoué antérieurement dans une circonstance analogue.

SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX

Séance du 15 Juin 1890.

Distribution des récompenses décernées par la Société aux Agents de l'autorité qui se sont distingués par leur zèle à prévenir ou faire cesser les mauvais traitements envers les animaux; à constater les contraventions aux mesures législatives, administratives ou de police, concernant la protection des oiseaux, la destruction des couvées, la surcharge des voitures, etc.

COURTOIS, Alexandre, commissaire-adjoint de police, 1^{re} division, à Bruxelles.

Il est remis à M. Courtois une œuvre d'art pour le remercier des services qu'il a rendus, depuis de longues années, à la Société.

Rappels de médaille de vermeil.

DELBROUCK, commissaire de police, à Ypres.

ROBSON, agent de police, à Saint-Gilles.

Pour leur zèle soutenu dans la constatation des contraventions.

Rappels de médaille d'argent.

POTIEZ, Joseph-Eugène, gendarme, à Herstal.

Pour son activité dans la constatation des contraventions.

LAMBILLOTE, Adolphe, agent de police, à Saint-Trond. — Même fait.

(2^e rappel).

LERAT, Charles, agent de police, à Ixelles.

Se distingue dans la répression des contraventions.

Médailles d'argent.

ISSELÉE, agent de police, à Blankenberghe.

Pour l'activité qu'il déploie dans la surveillance des conducteurs d'ânes sur la plage, à Blankenberghe.

EVRARD, agent de police, à Saint-Gilles.

Se fait remarquer par son zèle dans la constatation des contraventions.

VERBAET, Corneille, commissaire de police, à Renaix.

Est signalé comme constatant de nombreuses contraventions.

Rappels de médaille de bronze.

DUBOIS, agent de police, à Liège.

Zèle soutenu dans la répression des actes de mauvais traitements.

HOUTAIN, agent de police, à Liège. — Même fait.

GÉRARD, Jean, inspecteur de police, à Liège. — Même fait.

DEPAIRE, E., commissaire de police, à Wavre. — Même fait.

CROUGHS, Henri, agent de police, à Saint-Trond. — Même fait.

VERHELST, Vital, agent de police, à Saint-Trond. — Même fait.

RAIKEM, Mathieu, agent de police, à Ixelles, rue de Venise, 59. — Même fait.

VANHOUTTE, inspecteur de police, à Saint-Gilles. — Même fait.

Médailles de bronze.

- DELIERNEUX**, Mathieu, agent de police, à Verviers.
Pour les procès-verbaux qu'il a dressés à charge de plusieurs auteurs de mauvais traitements.
- HUBERT**, Jean, agent de police, à Seraing. — Même fait.
- PHILIPPE**, Henri, agent de police, à Spa. — Même fait.
- DEBILLE**, Jean, agent de police, rue de Flandre, 196
Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.
- LEGRAIN**, agent de police, rue N.-D.-du-Sommeil, 22, à Bruxelles — Même fait.
- GIRARD**, Omer, agent de police, à Nivelles. — Même fait.
- PAUL**, agent de police, à Liège. — Même fait.
- DEBRY**, agent de police, à Liège.
A dressé plusieurs procès-verbaux à charge d'auteurs de mauvais traitements envers les animaux.
- GHION**, Antoine-Joseph-Damien, brigadier de gendarmerie, à Herstal. — Même fait.
- ENGLEBERT**, Auguste-Joseph, gendarme, à Morhet, (Luxembourg). — Même fait.
- LHOSTE**, Louis-Joseph, gendarme, à Montzen. — Même fait.
- ROUSSEAU**, Victor-Gustave-Jean, agent de police, à St-Josse-ten-Noode, rue du Marché, 49.
Prête à la Société un précieux concours par son énergie à poursuivre les contraventions au Code pénal.
- VAN STYVENDAEL**, Camille-Théophile, agent de police à St-Josse-ten-Noode. — Même fait.
- HAUBEN**, Chrétien, agent de police, à Tongres. — Même fait.
- BOONEN**, Henri, agent de police, à Saint-Trond. — Même fait.
- DE SMET**, Edouard agent de police, à Gand. — Même fait.
- DEVELDER**, brigadier de police, à Gand. — Même fait.
- DE ROUCK**, Jean, agent de police, à Gand. — Même fait.
- BAETENS**, Alphonse, agent de police, à Gand. — Même fait.
- BREBANT**, Alphonse, agent de police, à Gand. — Même fait.
- NICHEL**, agent de police, à Saint-Gilles.
Excellent auxiliaire de la Société par la sévérité qu'il met à poursuivre les contrevenants aux dispositions du Code pénal, en ce qui concerne les mauvais traitements.
- LOOSEN**, agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
- MARCELLE**, agent de police, à Saint-Gilles.
Par son zèle soutenu à constater les mauvais traitements sur les animaux.
- VANHOECK**, agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
- COLLIGNON**, gardi-champêtre, à Flémalle-Grande, (Liège). — Même fait.

Mentions honorables.

- GIERCKENS**, Jacques-Alphonse, agent de police, à Verviers.
Zélé dans la répression des contraventions.
- HENDRICK**, agent de police, à Verviers. — Même fait.
- BARLA**, Joseph, agent de police, à Verviers. — Même fait.
- BOUCKENVILLE**, Pascal, agent de police, à Verviers. — Même fait.
- GUILMOT**, agent de police, à Liège. — Même fait.
- FRÈRE**, agent de police, à Liège. — Même fait.
- JORET**, adjoint de police, à Liège. — Même fait.
- DEDECKER**, agent de police, à Liège.
Pour les procès-verbaux qu'il a dressés à charge de plusieurs auteurs de mauvais traitements.

DUPUIS, agent de police, à Liège. — Même fait.

SOHIER, adjoint de police, à Liège. — Même fait.

GÉRARDY, Auguste, agent de police, à Liège. — Même fait.

BOURGUIGNON, Emile, agent de police, à Liège. — Même fait.

LEJEUNE, Jean, agent de police, à Liège. — Même fait.

HARPIGNIE, agent de police, à Liège. — Même fait.

THONUS, agent de police, à Liège. — Même fait.

GUILLAUME, Jules-Louis, gendarme, à Hamoir.

A dressé plusieurs procès-verbaux à charge d'auteurs de mauvais traitements sur les animaux.

EERENS, Ch.-Louis, agent de police, rue du Houblon, 50, à Bruxelles. — Même fait.

GÉRARD, François-Emile, gendarme, à Othée. — Même fait.

MEYERS, Louis, agent de police, à Tongres. — Même fait.

VANDENBROEK, Louis, agent de police, à Saint-Trond. — Même fait.

HAESAERTS, Jean-Victor, agent de police, à Ixelles. — Même fait.

DEMOOR, Florent, agent de police à Ixelles. — Même fait.

ERKUSKIN, agent de police, à Saint-Gilles.

Energique dans la répression des actes de cruauté sur les animaux.

FERRIÈRE, agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.

LEJEUNE, agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.

GHYSDAEL, agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.

HANSENS, agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.

DEMEESTER, Henri, agent de police, à Renaix. — Même fait.

RIBOUX, Jules, ex-agent de police, à Liège. — Même fait.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1089. Chemin de fer vicinal. Application de règlements. Epoque à considérer. Circulation des piétons sur la voie. Absence d'infractions. — Une ligne non encore soumise à une exploitation publique, mais totalement achevée et servant de passage continuels aux locomotives de l'entrepreneur, offre les mêmes dangers au point de vue de la sécurité du public, qu'une ligne livrée à une exploitation régulière et doit être considérée comme soumise aux règlements régissant les chemins de fer vicinaux.

L'arrêté royal du 30 Avril 1886, contenant règlement de police pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux ne punit pas le fait du piéton qui circule sur la ligne : il ne fait aucune distinction entre les parties de ligne servant en même temps à la voirie et celle qui ne doivent servir que comme voie ferrée. (*Tribunal de simple police de Jodoigne du 21 décembre 1888. Voir Journal des tribunaux, 1889, n° 596, p. 253*). N. B. — Il y a appel de cette décision.

N° 1090. Délit en matière forestière. Notification du procès-verbal. Poursuite d'office du Ministère public. Récusation de témoins. — Les

articles 155 et 181 du Code forestier ne sont pas applicables lorsque le Ministère public en l'absence de procès-verbaux, agit directement au nom de son office.

La récusation doit être formulée non globalement contre les témoins cités, mais contre chaque témoin individuellement à l'appel de son nom et avant son audition. (*Tribunal de 1^{re} instance de Furnes du 15 février 1889. Voir Flandre judiciaire, 1889, n° 15, p. 155*).

N° 1091. Roulage. Surcharge. Amende pénale. Absence de responsabilité civile. — La responsabilité civile ne peut être engagée que lorsqu'il s'agit de la réparation d'un dommage civil, et, à moins d'un texte contraire, elle ne s'applique pas aux amendes.

Les amendes comminées par la loi du chef de la circulation sur une route de grande communication d'un chariot où l'on a constaté l'existence d'une surcharge prohibée par la loi sont de véritables pénalités. (*Tribunal correct. de Bruxelles, du 14 septembre 1888. Voir Journal des tribunaux, 1889, n° 680, p. 298*).

1092. Affiches. Suppression. Apposition légale ou usuelle. Responsabilité. Preuve. — Quand une personne se plaint de ce que certaines affiches ont été masquées par d'autres affiches collées sur les premières, il importe peu, au point de vue de la responsabilité, que les affiches qui ont été recouvertes aient été affichées aux endroits fixés par les règlements ou par un usage constant, ou même sur les bâtiments quelconques sans autorisation.

Il y a lieu d'admettre la partie qui se plaint du préjudice résultant de l'apposition des dernières affiches à établir les faits dont elle argumente. (*Tribunal de commerce d'Anvers du 20 octobre 1888. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry, t. xviii, p. 92*).

N° 1093. Prostitution. Maison clandestine. Notoriété. Appréciation souverain du Collège échevinal. — Il appartient au collège échevinal de décider qu'un lieu est notoirement livré à la débauche et le pouvoir judiciaire n'a pas compétence pour contrôler les agissements du collège et dénier l'existence de la notoriété.

Le tribunal doit donc tenir pour constant que la maison est un lieu de prostitution clandestine, sans pouvoir procéder à cet égard à une enquête sur le bien fondé de la décision régulièrement prise par le collège. (*Tribunal correct. de Courtrai du 28 décembre 1887. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry, t. xviii, p. 106*).

N° 1094. Police communale. Défense de chanter ou de faire de la musique sur les voies publiques. Légalité. — Est légal le règlement de police communale ainsi conçu : Il est défendu de chanter ou de jouer d'un instrument de musique dans les rues et sur les places publiques ou de parcourir

les rues en chantant ou en jouant, sans l'autorisation de la police. (*Cour de cassation du 11 mars 1889. Voir Journal des tribunaux, 1889, n° 604, p. 557.*)

N° 1095. Voiture de place. Course inachevée. Carreau brisé par le voyageur. Faute du cocher. Réclamation non-fondée. — Quand le cocher d'une voiture de place est allé heurter de la roue de sa voiture le rebord du trottoir au point que la personne qu'il transportait a dû craindre que la voiture ne se brisât ; que celle-ci a essayé de sonner, mais que le timbre ne marchait pas ; qu'elle s'est penchée hors de la voiture pour crier au cocher d'arrêter, mais que celui-ci a fait la sourde oreille ; que craignant un malheur, elle a frappé sur le carreau qui s'est cassé et que ce n'est qu'alors que le cocher a arrêté son cheval ; que la course n'a pas été achevée, il n'est dû ni le prix de cette course ni la valeur de la vitre. (*Justice de paix d'Ixelles du 21 janvier 1889. Voir Journal des tribunaux, 1889, n° 604, p. 565.*) (à suivre).

Partie officielle.

Police. Décorations civiques. — Par arrêté royal du 19 Juillet, la médaille de 2^e classe est décernée à M. De Moor, (Edmond), agent spécial de police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 19 Juillet 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Mortelmans, (Aug.-Aug.), agent inspecteur de police de 2^e classe pensionné de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 6 août 1890, la médaille de 5^e classe est décernée à M. Colman, (Antoine), agent de police pensionné de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 4 août 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. l'agent inspecteur de police Dehaut, (D.), chargé du service de désinfection de la commune de Schaerbeek, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus à l'occasion de maladies épidémiques.

Par arrêté royal du 6 août, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Delandy, (Joseph), garde champêtre de la commune de Beernem, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 6 août 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Verhaegen, (Cornille), agent de police à Malines, (Anvers), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 6 août 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Dereu, (Justin), brigadier garde champêtre de la commune de Wytschaete, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 6 août 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Cornelis, (Jean-Fl.), garde champêtre à Rymenam, (Anvers), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 6 août 1890 la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Devillers, (F.-J.), garde champêtre honoraire de la commune de Perwez, (Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 7 août 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Saint-Hubert, (J.-J.), garde champêtre à Chanly, (Luxembourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Commissariat de police Création. — Par arrêté royal du 4 août 1890. un second commissariat de police est créé à Forest, (Brabant).

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 2 août 1890, M. Desmedt, (F.), est nommé commissaire de police de la ville de Bruxelles.

Par arrêté royal du 9 août 1890, M. Courtois, (A.-C.), est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers.

Commissaires de police. Traitements — Par arrêté royal du 20 Juin 1890, le traitement du commissaire de police de Langemark, (Flandre occidentale, est augmenté conformément à la délibération du conseil communal de cette localité en date du 16 Janvier 1890.

Un arrêté royal du 26 Juin 1890, fixe le traitement du commissaire de police de Jambes, (Namur).

Par arrêté royal du 11 août 1890, le traitement du commissaire de police de la ville d'Ath, (Hainaut), est augmenté conformément à la délibération du conseil communal de cette localité en date du 25 décembre 1889.

Gendarmerie. Promotions. — Par arrêtés royaux du 18 août 1890, les nominations suivantes ont eu lieu dans le corps :

Capitaine en second de 2^e classe : Le lieutenant Du Bois, (A.-J.), commandant la lieutenance de Courtrai.

Lieutenant : Le sous-lieutenant Danthinne, (F.-B.), command. la lieutenance de Neufchâteau.

Sous-lieutenant : Le maréchal-des-logis à cheval Havelange, (L.-H.-J.), du corps.

Officiers du Ministère public près du tribunal de police. Délégations. Approbations. — Un arrêté royal en date du 9 Juin 1890, approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Roulers à M. l'échevin Demeester-Horrie, (Joseph), pour remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de police de ce canton.

Un arrêté royal en date du 6 Juin 1890, approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Termonde à M. l'échevin Vandevoorde, (Théodore), pour remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de police de ce canton

Un arrêté royal en date du 4 Juillet 1890, approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Rousbrugge-Haringhe à M. l'échevin Loncke, (Désiré), pour remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de police de ce canton.

Par arrêté royal en date du 7 Juillet 1890, le sieur Liebaert, (Gustave), échevin de la ville de Deynze, faisant actuellement fonctions de bourgmestre, est autorisé à remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de police de ce canton et à déléguer, le cas échéant, ces fonctions à M. l'échevin Provost, (Edouard).

Un arrêté royal en date du 10 Juillet 1890, approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Spa à M. l'échevin Lebrun, (François), pour remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de ce canton, en cas d'empêchement du commissaire de police.

Un arrêté royal en date du 28 juillet 1890, approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Bree à M. l'échevin Boonen, (Arnold), pour remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du bourgmestre.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Etude sur les différents services de la police en Belgique (*suite*). — Compte-rendu du Congrès des Commissaires et Officiers de police du royaume. — Partie officielle. — Correspondances.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE

EN BELGIQUE.

(*suite*)

CHAPITRE V.

Des Commissariats de police.

SECTION I^{re}.

Organisation matérielle des bureaux.

Cette question a déjà été traitée à plusieurs reprises, mais, les théories émises, les critiques faites sur l'organisation actuelle se trouvent disséminées dans différents traités souvent assez difficiles à obtenir : c'est ce qui nous engage à nous en occuper encore dans la présente étude.

L'organisation des bureaux de police doit être examinée, non seulement au point de vue des facilités du service, mais aussi sous le rapport du bien-être du public si fréquemment appelé à se

rendre dans les bureaux de police et à devoir y faire parfois d'assez longues haltes.

Au point de vue de l'intérêt général du service, il convient que les bureaux soient installés au centre des agglomérations où des commissariats de police sont créés, il faut que les locaux soient distribués de manière à assurer complètement le service général de la police.

Sauf quelques villes importantes où les installations de ce service sont complètes, on peut affirmer que, d'une manière générale, elles laissent partout à désirer et ne réunissent aucune des conditions indispensables.

Les bureaux de police doivent, autant que faire se peut, être installés au rez-de-chaussée, et surtout, être d'un accès facile. Dans tous les locaux bien organisés, une pièce doit être exclusivement réservée au Commissaire de police pour lui servir de bureau, il doit pouvoir recevoir les personnes qui se présentent, hors de la présence de tiers. Il convient également que le cabinet du Commissaire de police soit installé avec un certain confort, cela augmente le prestige indispensable à ce fonctionnaire ; dans l'exercice de ses fonctions il représente l'autorité locale et l'autorité judiciaire dont il est officier de police auxiliaire. Il importe donc qu'aucun des moyens pour atteindre ce but ne soit négligé.

Le Commissaire de police aura beau être correct, avoir de la dignité dans sa tenue et dans son maintien, s'il se trouve relégué, comme cela se voit malheureusement trop fréquemment, dans un milieu malpropre, avec un mobilier de rebut, son prestige disparaît, et il ne peut produire l'effet moral indispensable à tout magistrat devant lequel sont appelés à comparaître des inculpés quelconques, des criminels, ou des citoyens venant réclamer son intervention.

Le cabinet du Commissaire de police est en effet appelé à recevoir d'autres personnes que des coupables ou des prévenus, c'est en quelque sorte un confessionnal où viennent se raconter bien des hontes et des turpitudes, où viennent échouer bien des misères honteuses, des chagrins, qui restent ou désirent rester

inconnus et dont les victimes viennent réclamer l'intervention officieuse ou officielle du magistrat.

Au bout de quelques années de service, il n'est pas de Commissaire ne police, qui n'ait reçu dans son cabinet toutes les classes de la Société, des dames aussi bien que des hommes ; il reçoit en outre assez fréquemment la visite de ses chefs administratifs et judiciaires. Toutes ces considérations militent en faveur, pour ne pas dire qu'elles rendent indispensable, une installation convenable, comme doit l'être celle de tout bureau ou cabinet de magistrat.

On ne tient généralement pas assez compte du rôle important des Commissaires de police, la plupart des Administrations communales pensant qu'il ne va dans les bureaux de police que des repris de justice ou des malheureux, ce qui est cause qu'elles se préoccupent fort peu de l'installation de leur représentant. Dans notre longue carrière, il nous a été donné d'aller dans les commissariats de police, où le commissaire et les agents avaient une seule pièce à leur disposition et encore, quelle pièce et quel mobilier !

Des murailles en ruine, n'ayant plus été réparées, ni blanchies depuis des années, une table boiteuse pour bureau et des chaises de rebut pour sièges !

Outre l'effet moral que semblable installation doit produire sur le public, quel découragement ne doit pas être celui d'un fonctionnaire condamné à passer sa vie dans un refuge semblable ?

Comment peut-on espérer que les instructions judiciaires, les enquêtes administratives soient faites convenablement, alors que le magistrat qui en est chargé éprouve un dégoût bien explicable, de devoir instrumenter dans un semblable milieu, entouré d'agents subalternes et fréquemment d'un public hargneux et malhonnête ! Comment est-il possible dans ces conditions, d'apporter dans les actes administratifs et judiciaires, *la discrétion et la dignité qu'ils comportent ?*

On dira peut-être que nous exagérons la situation : il n'en est rien pourtant, et actuellement encore, il y a de malheureuses

exceptions de Commissaires de police installés dans des pièces dont ne se contenterait point le dernier des palefreniers !

C'est triste, mais c'est ainsi, et nous n'hésitons pas à dire que les Administrations locales aussi peu soucieuses du service de la police, manquent complètement à leurs devoirs.

Pour remédier à cette triste situation, certains Commissaires de police, quoique ne jouissant que de ressources fort restreintes, se sont vus dans l'obligation d'améliorer de leurs deniers personnels le local et même de fournir les meubles indispensables.

Le public honnête montre toujours une certaine répugnance à se rendre dans les bureaux de police et cela s'explique dans des conditions semblables.

Il faut donc, disons-nous, que le Commissaire de police ait un cabinet particulier, que ce cabinet soit assez convenable pour y recevoir n'importe quel citoyen qui vient réclamer son concours.

Dans l'intérêt du public et des instructions judiciaires il est indispensable qu'il soit précédé d'une salle d'attente proprette où les personnes puissent attendre l'instant où elles pourront être reçues. Neuf fois sur dix en effet, le Commissaire est occupé quand on se présente dans les bureaux et il doit nécessairement terminer l'affaire dont on l'entretient avant de recevoir une autre personne.

Cette salle d'attente n'existe que dans certains centres importants, et encore, la plupart ont un grand défaut : celui de servir en même temps de corps de garde aux agents. Le public est ainsi forcé d'attendre dans des pièces qui laissent fréquemment à désirer sous le rapport de la propreté, où l'on fume, où l'on reçoit tout le monde où l'on est exposé à se rencontrer momentanément dans un milieu fort déplaisant pour ne pas dire plus. Il est évident qu'une dame ne consentira pas à rester, ne fût-ce que pendant quelques instants, dans un corps de garde, où elle trouvera, outre quelques agents, parfois des vagabonds, des mendiants ou des ivrognes qu'on y amène trop souvent et qui y sont gardés à vue en attendant qu'on les interroge, qu'on établisse leur identité et que le Commissaire de police ait statué sur leur sort.

Ces considérations suffisent pour démontrer qu'il faut de toute nécessité que la salle d'attente soit exclusivement réservée au public honnête et tranquille qui vient réclamer l'intervention du Commissaire de police ou qui se trouve dans l'obligation de se rendre dans les bureaux pour une affaire quelconque.

Il est également fort utile que le cabinet du Commissaire de police ait deux portes, de manière à ce qu'il puisse faire sortir la personne avec qui il a terminé, sans qu'il soit nécessaire de la faire passer devant celles qui attendent leur tour. Plus souvent qu'on ne le pense, des personnes désirent ne pas être vues et n'aiment pas que l'on sache qu'elles ont été consulter ou réclamer l'intervention du Commissaire de police.

Au point de vue des informations judiciaires même, il convient qu'il y ait deux portes au cabinet du Commissaire de police ; cela lui permet des confrontations imprévues, qui produisent toujours le meilleur résultat.

Il y a là une question d'ordre public qui prime toute autre considération. Dans les cabinets des Commissaires de police il doit y avoir outre un bureau avec tiroirs, un meuble quelconque fermant à clef, pour qu'on puisse serrer les dossiers et documents confidentiels, de manière à assurer complètement la discrétion du service de police.

Pour compléter l'organisation des cabinets des Commissaires de police, il convient aussi qu'il ait à sa disposition une pièce fermant à clef, dans laquelle se déposent les archives des commissariats, que l'on doit conserver avec le plus grand soin et mettre à l'abri des indiscrétions si regrettables en matière de police.

Quand un ou plusieurs adjoints sont attachés au commissariat de police, un bureau spécial doit également être installé dans une pièce réservée à cet usage.

La pièce et le mobilier doivent naturellement être proportionnés au nombre d'adjoints ; mais, sauf dans les villes les plus importantes, un seul bureau suffit, attendu que ce n'est que fort exceptionnellement que plusieurs Officiers de police sont appelés à y être retenus en même temps. Ce bureau doit également être

approprié de manière à ce que l'on puisse y recevoir convenablement le public, attendu que les adjoints sont appelés à recevoir un nombreux public à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions administratives et judiciaires.

Outre ces deux bureaux et la salle d'attente, une quatrième pièce est indispensable, c'est celle qui sert de corps de garde aux agents de police, dont un poste permanent, tant de jour que de nuit, se trouve dans tous les bureaux bien organisés. Ce corps de garde qui sert, non-seulement aux agents, mais est utilisé pour garder à vue certains inculpés, les vagabonds, les mendiants, les malheureux qui viennent réclamer des secours et en général, tous les déshérités de la fortune qui ont recours à la police, doit être spacieux, bien aéré et établi dans les meilleures conditions d'hygiène et de salubrité publiques : il ne doit contenir comme mobilier que les objets strictement nécessaires au service et être tenu dans un grand état de propreté. Il doit être construit à côté du bureau des Officiers de police et la construction combinée de manière à ce que ceux-ci puissent surveiller le corps de garde sans avoir à se déplacer. A cette fin il convient que la porte qui sépare les deux locaux soit vitrée.

Une installation indispensable dans les bureaux de police et qui fait généralement défaut dans les petites villes et les communes rurales est celle des cellules de sûreté, dépôt communal où l'on colloque les ivrognes et où l'on héberge temporairement les malheureux dénués de ressources et de moyens d'existence.

Ces cellules doivent offrir toutes les garanties de solidité nécessaires pour empêcher les évasions, elles doivent être dénuées d'engins pouvant faciliter le suicide des détenus et être placées le plus près possible du corps de garde de manière à ce que les agents de service puissent exercer une surveillance efficace et continue sur ceux-ci.

Les agents de service ont pour devoir de faire de nombreuses visites aux individus retenus dans ces locaux pour s'assurer de leur état physique, de requérir en cas de besoin un médecin pour leur donner les soins prescrits par les circonstances : qu'il s'agisse

d'un criminel, d'un vagabond ou mendiant, d'un ivrogne écroué par mesure d'ordre ou d'un malheureux à qui on accorde un asile provisoire, tous ont un droit égal à une protection efficace, tous sont des hommes : qu'ils soient criminels ou abrutis par les excès alcooliques, il y a une question d'humanité qui prime tout. Au surplus, l'officier de police qui ordonne la détention, l'agent chargé de veiller à l'exécution de cet ordre, sont également responsables et ils se trouveraient l'un et l'autre sérieusement compromis et leur responsabilité gravement engagée si un des individus retenus dans les cellules venait à mourir par suite d'un défaut de surveillance ou de manque de soins nécessaires.

Il importe donc, c'est même un devoir impérieux pour les Administrations, d'organiser les lieux de manière à ce que la police puisse faire face à toutes les éventualités.

L'installation de plusieurs de ces cellules est désirable dans tous les bureaux de police ; celle de deux est indispensable pour qu'on puisse séparer les sexes. L'intérieur de ces cellules ne doit contenir pour tout mobilier qu'un lit de camp en planches attaché au sol et assez hermétiquement clôturé de toutes parts pour que les détenus ne puissent cacher en dessous des objets qu'ils ont intérêt à dissimuler pour mieux établir leur innocence.

Nous avons assisté un jour à la démolition d'un de ces lits de camp ou ponton hors d'usage, on trouva en dessous plusieurs couteaux, des bijoux et autres objets consumés par la rouille, qui provenaient évidemment d'individus qui avaient été détenus dans cette cellule et qui avaient fait disparaître des pièces à conviction fort compromettantes probablement.

Les cellules doivent être convenablement aérées, éclairées suffisamment par des jours placés à la partie supérieure pour qu'ils ne puissent être atteints par les détenus et faciliter leur évaison.

Autant que possible, ces cellules doivent être construites de manière à être chauffées pendant les saisons rigoureuses. On atteint ce but, sans danger d'incendie et sans surcroit de dépense, en construisant ces cellules contre la muraille de clôture du corps

de garde. On incruste dans celle-ci une plaque en tôle assez grande et suffisamment épaisse pour résister aux efforts des détenus. On fait dans cette plaque une entaille suffisante pour y enchasser le corps du foyer servant à chauffer le corps de garde et les cellules profitant ainsi du calorique qui s'en dégage sans augmentation de dépense pour l'Administration communale. L'engin de chauffage des corps de garde étant généralement une grosse colonne en fonte qui produit beaucoup de chaleur, le procédé est aussi pratique qu'économique et suffit pour chauffer plusieurs cellules, construites en prévision de ce résultat.

(à suivre).

C O N G R È S

DES

COMMISSAIRES & OFFICIERS DE POLICE DU ROYAUME.

Chaque son tour, a dit l'honorable M. Van Wambeek et jamais mot plus vrai n'a été employé chez nous. Après l'Artillerie, la Gymnastique ; entre tous se glisse le festival des sociétés de musique et vient ensuite le Congrès des Commissaires de police.

Si l'artillerie a eu ses fêtes charmantes, si la gymnastique a organisé un concours superbe, si le festival a fait retentir et fera encore entendre ses gais flonflons, la police a eu et aura ses journées à elle.

Samedi, au CAFÉ MOHREN, réunion intime où personne n'a eu à s'immiscer ; mais hier, dimanche, c'est au grand jour : la presse, cette grande indiscreète s'y trouvant, c'est *coram populo* que nos policiers ont tenu leurs assises. A onze heures du matin, les Commissaires de police et les adjoints, en un mot les officiers de police du royaume, se sont trouvés réunis dans la cour du Palais. Il en était venu de partout. Les chefs-lieux de province avaient envoyé de respectable contingents et de toutes les localités du Royaume, à peu de chose près, nous pouvons dire qu'il y avait des délégués.

Citer par les noms et par leur résidence les différentes délégations pourrait nous mener loin. Disons que grand était le nombre des officiers de police présents, et nous n'aurons pas à mentir.

A onze heures précises le cortège a quitté le palais pour venir à l'Hôtel de Ville. Là, réception brillante les attendait.

Nous avons constaté la présence de M. d'Andrimont, bourgmestre ; de MM. Reuleaux et Kleyer, échevins, ainsi que de MM. Fraigneux, Schoutteten,

Dumont, Renard, Ghinijonet, Lempereur, Graindorge, conseillers communaux et Corbay, secrétaire communal.

M. Mignon, commissaire de police en chef à Liège, présente les fonctionnaires de la police du royaume à notre administration communale; il est heureux, dit-il, de présenter le président, le vice-président, les membres de la Fédération des Officiers de police du royaume ainsi que les fonctionnaires de la police non affiliés, qui se sont donnés rendez-vous à Liège dans le but de resserrer les liens de fraternité qui doivent exister dans cette grande et utile institution de la police. Ils sont venus pour discuter au Congrès de grandes questions, et tous sont heureux de voir l'administration communale les honorer d'une réception officielle.

C'est là une marque d'estime et d'encouragement dont chacun est fier; encore une fois, merci aux honorables édiles de la ville de Liège.

M. d'Andrimont répond. Il souhaite la bienvenue à tous les fonctionnaires de la police, il les remercie d'avoir choisi la vieille cité wallonne. J'ai lu avec plaisir, dit notre bourgmestre, les comptes-rendus de vos précédents Congrès. J'ai vu, qu'outre les questions humanitaires, vous traitiez des questions professionnelles, et que vous les traitiez avec talent et compétence, vous vous instruisez dans votre état, mais aussi vous en apprenez à vos pères, les bourgmestres, car nous sommes vos pères. Aujourd'hui encore j'ai constaté avec satisfaction que votre programme de travaux comportait des questions analogues, le point humanitaire est votre préoccupation, les grandes villes sont mieux partagées, mais vous ne négligez pas les gardes champêtres et agents des communes suburbaines, vous préconisez une Société de secours mutuels pour tous les auxiliaires de la police. C'est ce dont nous vous félicitons.

La police a un rôle difficile: pour le remplir, il faut un grand tact, et de plus beaucoup de flair, joint à un courage, une tenacité à une énergie à toute épreuve.

Cette mission a été bien définie dans un discours de M. van Mighem; elle peut se résumer dans cette idée: protection du bien, répression du mal. Cette maxime, vous devez toujours la suivre, et alors vous serez certains d'être toujours honorés et respectés. Je propose de boire à la santé des délégations étrangères, et ce qui résumera à tout, je bois à la fraternité de la police belge. (Applaudissements prolongés).

M. van Mighem, de Tournai, président de la Fédération, remercie ensuite l'administration pour l'accueil fait à d'humbles soldats de l'ordre public. Il rappelle le but de la Fédération, l'exercice du devoir, et déclare que jamais on n'y faillira. Les membres de la police belge feront tout pour mériter l'estime et la considération dont les administrations communales les entourent.

Le champagne circule alors et nos édiles trinquent avec les fonctionnaires de la police. Cette réception laissera, croyons-nous, un excellent souvenir dans l'es-

prit de nos policiers. Il est heureux de voir que l'on rend justice à ces humbles défenseurs de l'ordre.

La réception est terminée. On se sépare momentanément et l'on se retrouve dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de ville, à une heure, pour la séance plénière du Congrès.

M. van Mighem préside ayant à ses côtés le bureau de la Fédération.

Le Président, avant d'aborder l'ordre du jour, règle quelques affaires de famille; tout d'abord il remercie les autorités liégeoises de l'excellent accueil reçu et il reporte une bonne part de ces félicitations sur M. Mignon et ses adjutants qui n'ont rien négligé pour la réussite de la fête. Il prie M. Mignon d'accepter la présidence du banquet, ce ne sera qu'un faible témoignage de sympathie.

M. Mignon, en présence des applaudissements enthousiastes, accepte: il déclare toutefois qu'il n'a fait que son devoir; c'est sans efforts qu'il a atteint le but. Le Bourgmestre et l'administration ont été on ne saurait plus bienveillants. Il est procédé ensuite au renouvellement du Comité de la Fédération.

Tous les membres sont renommés par acclamation, à l'exception de M. De Preter, de Malines, qui décline le renouvellement de son mandat: il est remplacé par M. Mignon, de Liège, de telle sorte qu'actuellement le Comité se compose de MM. van Mighem, président, (Tournai); Claessens, vice-président, (Schaerbeek); Haubec, secrétaire, (Willebroeck); Thiry, secrétaire-adjoint, (Tournai); Colen, (Hasselt); Mignon, (Liège); De Meyer, (Boom); Derbeaudringhien, (Herstal); De Laloux, (Saint-Hubert); Uyttersprot, (Anderlecht), membres.

Ce vote unanime de confiance émis, l'assemblée vote diverses questions de ménage, entre autres: la suppression des diplômes d'adhérents. Il est aussi donné lecture des lettres en réponse à des invitations de MM. Detrooz, procureur général, s'excusant de ne pas assister au Congrès parce qu'il est retenu à Spa; Bocquet, retenu à Blankenberghe; d'Andrimont, revenant d'Ostende pour participer aux travaux, et Buls, bourgmestre de Bruxelles, empêché par un surcroît de besogne.

On renseigne également que: l'Exposition liégeoise invite gracieusement les congressistes à faire une visite chez elle, que Cockerill, à Seraing et le Val-Saint-Lambert recevront les congressistes et que la Compagnie liégeoise met un bateau à la disposition des officiers de police qui se rendront à ces établissements.

On aborde ensuite l'ordre du jour du Congrès:

M. Neujean a la parole pour développer la proposition qu'il a transmise conjointement avec M. Mignon.

Il s'agit de la création d'une caisse de secours mutuels entre les Commissaires, Officiers de police et Agents du royaume.

M. Neujean, le sympathique commissaire du quartier du Centre, à Liège, développe son projet en excellents termes; il fait ressortir les bienfaits de la

mutualité, cite des exemples absolument sérieux choisis dans ce qui se passe chez plusieurs sociétés mutuelles liégeoises, il prouve, chiffres à l'appui, que ces sociétés ont une vitalité indéniable et rappelant les avantages de la caisse de la Fédération actuellement reconnus, il préconise avec raison l'extension des bienfaits à tout le personnel de la police, les petits, les humbles plus que tous les autres ont intérêt à être assurés contre l'avenir. La police n'est plus comme jadis, recrutée dans les classes infimes, on n'en est plus à dire comme le faisait certain lieutenant de police, « que pour arrêter les voleurs il fallait l'avoir été soi-même », et qu'il fallait des gens tarés pour occuper les fonctions policières. Cela n'existe plus : dans les rangs de la police il n'y a plus que des personnes honorables, on est très-difficile d'ailleurs dans le choix. Tous les fonctionnaires, du plus petit au plus grand, sont digne d'intérêt.

Il n'y a plus que ceux qui ont à craindre de la police qui la dénigre, donc elle mérite les sympathies de tous. Il termine en recommandant la caisse mutuelle, dont il trace à grands traits le projet.

Cette proposition est vivement acclamée.

Mais M. van Mighem, avec grande raison, considère la question comme trop importante et propose de l'ajourner. Une commission d'examen et de rapport est nommée.

MM. Mignon et Neujean sont désignés pour prendre la tête des travaux. On leur adjoint MM. Derbeaudringhien, de Herstal ; Pahaut, de Tilleur et Léonard, de Grivegnée.

Nous sommes très-partisans de l'idée émise par M. Neujean, mais nous dirons un seul mot que nous croyons devoir émettre : c'est que cette façon de discussion est toute spéciale. On charge les personnes, auteurs de la proposition, de faire rapport sur son opportunité ou sur sa valeur. On n'est pas plus aimable, autant aurait valu l'admettre d'emblée. Ceci sans rien préjuger. Simple observation d'un reporter.

M. Thiry, de Seraing (Val-Saint-Lambert), se plaint ensuite du peu d'effet des réclamations faites et de la nullité des résultats obtenus par la Fédération, nous croyons qu'il s'agit du sort des ruraux. Cette observation est assez diffuse, elle est reprise par M. Pahaut, de Tilleur, mais il ressort finalement de la discussion que les ruraux sont un peu fautifs dans ce qui arrive, on les a secondés, mais comme ils ont eu trop d'apathie, c'est à eux-mêmes qu'ils doivent s'en prendre de l'échec de leurs revendications.

M. Derbeaudringhien, de Herstal, donne ensuite lecture d'un remarquable travail sur les différentes organisations des polices dans les pays voisins, et sur les assimilations que la Belgique pourrait se faire dans les divers systèmes énumérés.

Nous voudrions volontiers entrer dans cet examen. Nous ne disons pas qu'un

de ces jours nous n'y reviendrons, tant est intéressant ce travail qui a dû demander à son auteur nombre de recherches et de compilations; mais actuellement l'espace nous manque, nous devrions en arriver à des citations tronquées qui lui enlèveraient tout mérite et toute saveur, et nous préférons momentanément nous abstenir. Nous dirons seulement que, dans ses conclusions, M. Derbeaudringhien a émis, en se basant sur les arguments qu'il retirait de ses études comparatives entre les diverses organisations des polices étrangères, des éléments très-sérieux de réorganisation pour la police belge. Il préconise entre autres l'obligation d'avoir pour les fonctionnaires de notre police une instruction sérieuse et quelque peu juridique, ainsi que plusieurs autres réformes de détail qui ont reçu un accueil très-sympathique de l'auditoire très-compétent en la matière.

M. van Mighem a félicité M. Derbeaudringhien sur son remarquable travail. Il a promis à l'assemblée qu'il serait imprimé et distribué avant de rien entreprendre; en effet, une simple lecture ne suffit pas pour une question de cette importance. Cette communication est accueillie avec beaucoup de faveur par l'auditoire.

Un membre du Congrès demande ensuite la parole pour recommander à la Commission chargée de faire rapport sur la question de la Caisse de mutualité, de se montrer très-large sur la limite d'âge à fixer pour les participants.

On promet de tenir bonne note de l'observation, et la séance est levée avec engagement pour tous de se retrouver aux travaux subséquents, c'est-à-dire ceux du banquet.

BANQUET.

Ces agapes ont eu lieu à l'HOTEL CHARLEMAGNE. A six heures du soir, une centaine de convives se trouvent réunis. M. Mignon, notre sympathique commissaire en chef préside, cédant aux instances de tous les Fédérés. A sa droite est notre bourgmestre estimé, M. d'Andrimont. Par une délicate attention des membres du Comité de la Fédération, les Commissaires de police liégeois occupent également des places d'honneur.

L'entrain règne en maître, le menu est bien préparé par M^{lle} Mouzon. Ajoutez que d'excellents vins arrosaient ce repas et vous comprendrez combien tous étaient satisfaits. Service un peu lent toutefois, mais enfin chaque médaille a son revers.

A l'heure des toasts, M. Mignon se lève et porte le toast au Roi, qui est vivement applaudi.

Après M. Mignon, M. van Mighem, président de la Fédération, porte la santé du Bourgmestre et de l'Administration communale: il est heureux de parler au nom du Comité, rappelant les débuts de la Fédération; il dit combien ils ont été difficiles; il remémore l'appui de M. Buls, qui a bien voulu assister à de précédentes réunions de Congrès et a su vaincre ainsi la défiance mal placée que l'on avait contre elle. M. d'Andrimont et l'Administration ont aujourd'hui fait plus

encore par leur réception bienveillante et leur accueil sympathique : ils ont donné consécration aux travaux, vitalité à l'œuvre et stimulé tout le monde dans l'accomplissement des devoirs. Si l'on a acclamé le Roi tantôt il n'est que justice de boire à la santé du bourgmestre, de l'Administration et de la ville de Liège toute entière. (Salve d'applaudissements.)

M. d'Andrimont se lève et s'exprime en ces termes : Je suis profondément touché du toast que le Président a porté et encore plus de l'accueil sympathique qui lui a été fait : de tout cœur merci ; nous sommes en pleine fête de famille, je parlerai donc comme à des amis. (Applaudissements.) Je vous en prie, dit avec à-propos notre Bourgmestre en présence des applaudissements qui l'interrompent : « ne m'arrêtez pas, sinon l'on pourrait dire que je suis arrêté par la police ». Puis reprenant : « L'art de faire de la police, car c'est un art absolument, doit résider dans la *mutua confidentia*, c'est-à-dire que la police doit se faire la main dans la main, que le Bourgmestre ait sa police en estime et que la police ait confiance dans le Bourgmestre. Pour cela il faut le concours d'hommes de valeur, il faut que le bourgmestre ait beaucoup de discernement dans le choix de son personnel, qu'il considère la capacité et ne procède pas par faveur. Ici, à Liège, je puis le dire, nos agents ont eu maintes fois de l'encouragement. Je pourrais citer, ici présentes, six personnes au moins qui, parties des rangs de notre police comme agents de 3^e classe, sont aujourd'hui devenues commissaires de police, soit à Liège soit dans les communes belges.

La police est décriée parfois, mais qui ne l'est pas. Pas n'est besoin de réhabiliter la police, cela est inutile, la remonter suffit et cela se fait par l'instruction et par le tact qu'elle apporte dans ses fonctions. On doit encourager depuis les sous-ordres jusqu'au dessus de l'échelle. — Chez nous la police se fait bien. — Si parfois l'on croit avoir à se plaindre, c'est sur le Bourgmestre que l'on tombe, mais généralement c'est à tort, et alors cela fait l'effet d'une goutte d'eau sur un imperméable. Nous sommes ici à Liège, bourgmestre et police, la main dans la main. C'est là une de nos forces.

Je bois à la Fédération, à son dévoué Président qui est parvenu à un bon résultat malgré les petits inconvénients de la route. Merci au nom de la ville de Liège, d'avoir choisi notre vieille cité wallonne comme siège de votre Congrès. Je bois à tous en la personne du président van Mighem.

* * *

M. Claessens porte ensuite en excellents termes la santé de la presse, qu'il qualifie d'adjuvant puissant de la police. Il veut bien lui reconnaître du flair et dire qu'elle est toujours prête à venir en aide aux causes justes.

M. Pirotte, correspondant de l'*Etoile*, répond au nom des journalistes présents. Il remercie : journalistes et policiers ont un point de contact, la police exécute les

lois et la presse contrôle la manière dont on les observe, la police veille au maintien de l'ordre public, la presse est là pour empêcher que les libertés publiques ne soient violées, si la police fait la guerre aux détresseurs des biens, la presse agit contre les ravisseurs de libertés. Chacun a sa mission sociale à remplir, de part et d'autres on déploie du zèle et de l'intelligence, mais surtout du tact; encore une fois, merci de vos aimables paroles.

Quelques toasts sont encore portés : aux commissaires des villes par M. Léonard et aux ruraux par M. Goovaerts.

M. van Mighem clôt la série des toast en demandant à M. d'Andrimont d'accepter la présidence d'honneur du Comité chargé d'examiner le projet de caisse mutuelle; M. d'Andrimont accepte, aux applaudissements enthousiastes de l'assemblée.

Tous les toasts, d'ailleurs, ont été accueillis avec la même faveur, et quand l'on se sépare, c'est avec la meilleure impression sur la journée.

Les travaux du Congrès ont marché beaucoup plus rapidement que l'on aurait pu le supposer. Les discussions sont finies et l'on se donne rendez-vous pour le lendemain, c'est pour faire des excursions.

* * *

La seconde journée, celle de lundi, a été employée par MM. les Commissaires de police à la visite de l'Exposition industrielle et artistique, pendant la matinée, et à une heure un bateau mis gracieusement à la disposition des Congressistes se trouve à la Fonderie des Canons, où un fort contingent de ces MM. s'embarquent pour la visite des établissements Cockerill et du Val-Saint-Lambert.

En route, à la Goffe et à l'Évêché, on prend encore plusieurs passagers : nous remarquons un certain nombre de dames accompagnant leurs maris.

M. Ernest Orban vient saluer à l'écluse de l'évêché MM. les Commissaires et leur souhaiter bonne promenade, il est chaleureusement applaudi; M. Mignon le remercie au nom de tous pour son amabilité.

On admire les bords de la Meuse, les étrangers s'extasiaient sur les beautés des rives de notre fleuve.

On arrive à Seraing où a lieu la visite des établissements de Cockerill, nous ne la raconterons pas par le détail pas plus que celle des cristalleries du Val. Disons que de chaque côté l'administration avait délégué d'aimables ciceroni qui ont piloté les Congressistes dans les ateliers.

Au Val-Saint-Lambert, M. Deprez, secrétaire général, a reçu MM. les Commissaires au sortir de leur visite des ateliers et leur a offert des rafraichissements. Cette réception a été toute charmante. M. Mignon a vivement remercié M. Deprez pour son excellent accueil, puis l'on s'est retiré emportant de la visite au Val le meilleur souvenir. Les Congressistes étrangers ne tarissaient pas d'é-

loges sur l'affabilité de M. Deprez ; les Liégeois la connaissent depuis longtemps.

Le bateau ramène les Congressistes en ville ; mentionnons la complaisance de M. Janssen, chef éclusier à Jemeppe, qui a veillé tant à l'aller qu'au retour à ce que l'écluse soit libre et que les Congressistes n'aient pas ainsi de temps perdu.

Le retour a été très-gai ; le sérieux des fonctions de police n'exclut pas la gaieté en dehors du service. Ces messieurs l'ont bien prouvé, de joyeuses chansons se sont succédées et l'on était à l'Evêché que l'on ne s'en doutait pas.

M. van Mighem a remercié M. Hylgers, inspecteur des bateaux, ainsi que M. Leloup, capitaine, et les a priés d'être l'interprète des excursionnistes auprès de M. Orban.

Cette journée d'excursion laissera un agréable souvenir dans l'esprit de tous les participants.

(Extrait du JOURNAL DE LIÈGE.)

N. B. — Le compte-rendu officiel est sous presse et sera incessamment distribué aux affiliés à la Fédération des Commissaires et Officiers de police du Royaume.

Partie officielle.

Police. Décorations civiles. — Par arrêté royal du 18 août 1890, la médaille de 5^e classe est décernée à M. Ophalvens, (J.-P.), garde-champêtre à Houtain-le-Val, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus à l'occasion de maladies épidémiques.

Par arrêté royal du 19 août 1890, la croix de 4^{re} classe est décernée à M. Bailleux, (J.-P.), commissaire de police de la ville d'Arlon, (Luxembourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 25 août 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à MM. De Cuyper, (L.), commissaire de police adjoint et Verstappen, (P.-J.), agent de police, chargés du service de désinfection à Læken, (Brabant), en récompense des services qu'ils ont rendus à l'occasion de maladies épidémiques.

Par arrêté royal du 28 août 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Tilkens, (A.-J.), agent spécial de police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Police. Ordre de Léopold. — Par arrêtés royaux en date du 1^{er} septembre 1890, sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Léopold :

1^o M. Mignon, commissaire de police en chef de la ville de Liège ; 2^o M. Cnops, commissaire de police, à Ixelles ; 3^o M. Corre, commissaire de police, à Molenbeek ; 4^o Govaerts, commissaire de police, à Bruxelles et 5^o Tilken, commissaire de police, à Ostende.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 5 septembre 1890, M. Fraselle, (Victorien), officier de police, à Tournai, est nommé commissaire de police de la commune de Châtelaineau, arrondissement de Charleroi.

Commissaire de police Démission. — Par arrêté royal du 6 septembre 1890, démission honorable de ses fonctions est accordée à M. Lombaerts, commissaire de police, à Leeuw-Saint-Pierre, (Brabant).

Officier du Ministère public près le tribunal de police de Wolverthem. Approbation. — Un arrêté royal en date du 25 août 1890, approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Wolverthem à M. l'échevin Huysegoms, (Pierre-Jean), pour remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement de M. l'échevin Boon.

Correspondances.

H. L. à M. — Quand un règlement communal prescrit la fermeture des pigeonniers pendant un certain temps, les pigeons sont, durant cet intervalle, considérés comme gibier, chacun a donc le droit de les tuer sur son terrain et de se les approprier quand ils sont tués dans ces conditions. En dehors des époques fixées pour la fermeture des colombiers, le propriétaire ou fermier peut tuer sur le terrain dont il a la propriété ou la jouissance, les pigeons au moment où ils font tort aux récoltes, mais dans ce cas il ne peut se les approprier sans commettre de soustractions frauduleuses.

G. V. à A. — Un photographe ne peut exposer à sa vitrine le portrait d'une personne sans le consentement de celle-ci, pas plus qu'il ne peut reproduire le portrait et en trafiquer avec des tiers. Ces infractions ne donnent toutefois pas lieu à une répression pénale, à moins que l'exhibition ou la vente ne soit faite avec des éléments injurieux ; la personne lésée doit faire constater à suffisance de droit les faits dont elle se plaint et se pourvoir devant la juridiction civile.

J. C. à E. — Les officiers et agents de police ont le devoir de constater les infractions au règlement sur la police des tramways sur le territoire où ils exercent leurs fonctions. Quand il s'agit d'une simple constatation faite sur le parcours, il est évident que les agents ont le droit de monter sur le tramway sans être soumis à un droit de parcours, mais il faut pour que cette condition existe, que la constatation soit réelle et ne serve pas de prétexte pour arriver à faire gratuitement un certain parcours.

Aucune disposition de la loi sur la matière n'autorise ni ne prévoit le transport gratuit des fonctionnaires de police : en refusant de payer la taxe réclamée ceux-ci se rendraient passible des peines comminées par l'arrêté royal du 10 Février 1837 et du 6 Mars 1818. C'est le tribunal correctionnel qui statuerait en dernier ressort en cas d'appel.

Ayant été absent je n'ai pu répondre plus tôt à votre question.

P. M. à C. — Reçu mandat-poste le 4 Septembre dernier.

A. V. à A. — Les procès-verbaux dressés par des gardes-champêtres pour des faits qu'ils n'ont pas personnellement constatés doivent indiquer les témoins et contenir tous renseignements utiles pour arriver à la constatation des faits. Ils valent dénonciation et suffisent puisque les infractions peuvent être établies par preuve territoriale.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — Etude sur les différents services de la police en Belgique (*suite*). — Jurisprudence.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie} de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE EN BELGIQUE.

CHAPITRE III.

Des Commissariats de police.

SECTION I^{re}

Organisation matérielle des bureaux.

(*suite*)

Les bureaux de police doivent également être pourvus d'une voiture et boîte de secours pour être utilisées en cas d'accident et permettre aux médecins requis de donner immédiatement les

premiers secours aux malades ou blessés. La voiture sert au transport des blessés, la boîte de secours contient tous les éléments indispensables pour les premiers soins à donner aux malades ou blessés.

Ces engins sont surtout indispensables dans les communes rurales où les moyens des transports rapides font défaut et où il faut souvent un laps de temps fort long pour se procurer les choses indispensables aux premiers pansements.

Chaque bureau doit également avoir à la disposition du personnel, une ou deux camisolles de force pour être employées dans les cas de garde à vue d'aliénés ou de détention de malfaiteurs dangereux.

Pour compléter l'installation matérielle des bureaux de police, il est également fort désirable de relier les bureaux au réseau téléphonique actuellement établi dans toutes les communes importantes. Cela permet aux fonctionnaires de la police de faire procéder d'urgence aux recherches nécessaires pour parvenir à l'arrestation des auteurs des crimes et délits, à la prompte découverte des objets volés ou détournés. Si cette dernière dépense est relativement importante, le résultat qu'elle produit compense amplement les frais occasionnés en assurant la célérité si indispensable dans toutes les recherches judiciaires.

Nous aurons à entrer dans d'autres détails, à signaler d'autres installations à faire pour compléter l'organisation des bureaux de police, nous pensons pouvoir nous dispenser de le faire, parce que les faits que nous aurions à signaler ne sont pratiques et indispensables que dans les villes de premier ordre, attendu que les dépenses à faire seraient hors de proportion avec le résultat à obtenir et que les différentes installations que nous passons sous silence n'ont de réelle utilité que dans les grandes agglomérations telles que Londres, Paris, Vienne, etc.

Il en est ainsi notamment des installations d'ateliers photographiques dans les bureaux, de celle des avertisseurs placés dans les différents quartiers d'une ville, pour suppléer à l'insuffisance du personnel et permettre au public de se mettre en communication

immédiate avec les bureaux de police pour réclamer l'intervention des agents.

Cette dernière installation constitue une innovation précieuse pour le public.

En effet, dans toutes les grandes villes, il arrive fréquemment que l'on ait besoin d'un agent que l'on recherche vainement dans les rues voisines. Cela n'a rien de surprenant, car il est évident que dans des villes comme Paris, Londres, etc., où l'on compte les rues par milliers et une population de plusieurs millions d'habitants, chaque citoyen ne peut pas avoir la prétention d'avoir toujours un agent de la force publique à sa disposition.

On ne peut indéfiniment augmenter le nombre des agents; puis, les édiles chargés de la gestion des finances communales ne peuvent pas exagérer les dépenses de police. Il en est ainsi non-seulement dans les capitales que nous venons de citer, mais dans toutes les grandes villes.

Les Américains, plus pratiques mais tout aussi turbulents que les Européens, ont cherché à remédier à cet inconvénient et ils ont inventé un appareil fort ingénieux qu'ils appellent le *policeman automatique* qui semble répondre aux besoins du public et qui pourrait être utilement appliqué dans toutes nos villes importantes.

Cet appareil, que l'on peut voir fonctionner dans plusieurs grandes villes d'Amérique et principalement à Boston, où le premier emploi en a été fait, est une sorte d'avertisseur analogue aux avertisseurs d'incendie qui fonctionnent depuis plusieurs années à Paris et dans quelques villes et communes belges.

Au lieu de pompiers, c'est la police que l'on appelle et non seulement on l'appelle, mais encore on se met en communication avec elle pour lui faire connaître de quoi il s'agit, car le système est beaucoup plus complet que les simples avertisseurs.

L'appareil est une boîte d'environ quarante centimètres de hauteur sur autant de largeur, qui peut se placer au milieu d'une place, contre un réverbère ou le long d'une maison.

Afin d'empêcher qu'un gamin ou un mauvais plaisant ne fasse

jouer le mécanisme inutilement, voici les mesures que l'on a prises. La boîte, fermée hermétiquement, ne peut s'ouvrir qu'à l'aide de clefs spéciales. Deux de ces clefs sont déposées chez des concierges ou des boutiquiers du voisinage (à droite et à gauche de l'appareil) que l'on a jugés dignes de cette mission de confiance. Une troisième clef est entre les mains de l'agent de service dans la circonscription où se trouve l'appareil.

En cas d'accident, de crime ou d'évènement grave, on ouvre la boîte avec une de ces clefs qui sont numérotées, de façon qu'on sache toujours qui a ouvert, et que l'on ne peut enlever de l'appareil sans le concours de l'agent.

A l'intérieur se trouve une cloche que l'on doit, avant tout, faire sonner et qui est destinée à appeler l'agent de police de service. A son défaut on se sert alors d'un téléphone qui communique avec le poste voisin auquel on demande soit du secours, soit un brancard, soit un médecin.

L'agent de service ou les agents accourus du poste peuvent en outre, à l'aide d'une autre clef, se mettre en communication par le téléphone avec le poste central, avec les dépôts de voitures d'ambulance, avec tout établissement ou avec tout particulier desservi par le téléphone.

De cette manière il y a à la fois remède à l'insuffisance du nombre et des moyens d'action des agents en surveillance sur la voie publique, ainsi qu'économie de temps et facilité de solution pour tous les cas qui peuvent se présenter.

Ces avertisseurs fonctionnent à New-York où on en compte plus de cinq cents répartis sur tous les points de cette ville. Leur installation ne semble pas présenter de grandes difficultés pratiques, aussi est-il fort désirable que l'on en fasse l'essai dans nos grandes villes belges.

SECTION II.

Du travail de bureau et de sa subdivision.

Le travail de bureau des Commissaires de police est tellement complexe qu'il serait difficile de prévoir et d'énumérer en détail

les écritures qui leur incombent à raison de leurs nombreuses attributions : il est tellement absorbant qu'il exige la présence de ces magistrats quotidiennement et longuement dans les bureaux, et encore, ce travail se trouve entravé par les fréquentes visites qu'ils sont dans l'obligation de recevoir. Aussi ces magistrats ne peuvent consacrer que fort exceptionnellement leur temps aux surveillances extérieures et sont astreints à prélever une fraction importante du temps qu'ils devraient pouvoir consacrer à leur repos pour satisfaire à toutes les exigences du service. Et qu'on ne pense pas que nous exagérons les choses, il en est ainsi pour tous les Commissaires qui n'ont pas des auxiliaires ayant qualité d'officiers de police, à qui ils peuvent déléguer une partie de leurs attributions et partant, une notable fraction de leurs écritures.

Pour justifier cette appréciation, il suffit de jeter un coup d'œil sur les nombreux devoirs administratifs et judiciaires afférents aux fonctions des Commissaires de police.

Un des premiers devoirs des Commissaires de police à leur entrée en fonctions doit être de *simplifier la comptabilité des bureaux*.

Plus ils parviendront à simplifier leurs travaux de bureau, moins ils auront de registres à tenir et de dossiers à compulser, plus ils auront de temps à consacrer aux devoirs multiples extérieurs, à la direction de leur personnel, si indispensable pour obtenir un service régulier.

Beaucoup de fonctionnaires de la police croient faciliter le travail en ayant un registre spécial pour chacune des parties distinctes de leur service, en établissant et conservant des dossiers pour chaque affaire qu'ils sont appelés à traiter.

C'est une profonde erreur, et nous savons par expérience personnelle et par les constatations que nous avons pu faire dans quelques bureaux de police, combien ce système est défectueux.

Les registres s'accumulent, les dossiers s'entassent et chaque fois qu'il faut rappeler des affaires anciennes, il faut inévitablement se livrer à de longues et fastidieuses recherches.

Les Commissaires de police sont appelés à traiter quantité d'affaires qu'ils terminent *complètement* et qui ne présentent aucun caractère d'utilité *pour l'avenir*, il est naturellement superflu de conserver et de classer les dossiers de ces affaires.

Celles se rattachant à des questions d'hygiène, de salubrité ou sûreté locale, celles relatives à des autorisations de constructions, d'établissements dangereux ou incommodes, les questions d'organisation de foires, marchés, fêtes publiques présentent seuls un intérêt réel de conservation : toutes ces questions peuvent ultérieurement motiver des conflits, des contestations, il est indispensable de pouvoir établir d'une façon *complète* ce qui a été fait, ce qui a été *autorisé* ou *défendu*.

Ce n'est que lorsque les affaires traitées présentent ou peuvent présenter un intérêt rétroactif qu'il convient donc de conserver les minutes complètes des correspondances échangées, les documents officiels qui s'y rattachent, et ce n'est qu'alors, qu'il faut établir pour chaque affaire un dossier et classer soigneusement celui-ci.

En ce qui concerne la comptabilité proprement dite, nous ne pouvons évidemment tracer une ligne de conduite régulière ; chaque fonctionnaire à sa manière, sa routine, et il suffirait de vouloir tracer une marche à suivre, pour qu'on la trouve mauvaise : aussi, devons nous nous borner au simple conseil de simplifier autant que possible cette comptabilité.

Sans vouloir entrer dans toutes les minuties de cette partie du service de la police, nous croyons pouvoir toutefois nous permettre à titre d'appréciation personnelle basée sur l'expérience acquise par une longue pratique, d'indiquer quels sont, d'après nous, les registres nécessaires dans tout bureau de police bien tenu.

Il y a en premier lieu un registre absolument indispensable, c'est 1° l'*Indicateur* ou registre de correspondance, dans lequel on inscrit par ordre numératif et de date, toutes les pièces qui entrent au bureau de police et qui peut en même temps servir pour mentionner la suite donnée à l'affaire.

Pour obtenir ce résultat, il suffit de faire confectionner un

registre grand format, divisé en colonnes, indiquant : *a)* le numéro d'ordre ; *b)* la date de l'entrée de la pièce ; *c)* celle de l'autorité dont elle émane ; *d)* le numéro d'ordre qu'elle porte ; *e)* le résumé exact *mais concis* de son contenu, (sur la 2^e page) ; *f)* le résumé complet de la suite donnée, en ayant soin de mentionner les *détails essentiels* ; *g)* l'indication de l'autorité à qui la réponse est transmise ; *h)* la date et la sortie, et enfin *i)* une colonne en blanc pour annotation des observations que cette affaire peut faire surgir ultérieurement.

Bien et exactement tenu ce registre unique suffit pour tout ce qui concerne les correspondances administratives et judiciaires reçues et expédiées dans les bureaux. Si l'une ou l'autre de ces affaires fait l'objet d'une mention dans un autre registre spécial ou dans un dossier particulier quelconque, il suffit d'en faire l'annotation dans la colonne d'observations.

Nous suivons ce système depuis plus de vingt ans et nous nous en trouvons bien. Quand l'une ou l'autre autorité nous rappelle une affaire ancienne, ce qui arrive fréquemment pour la police des étrangers, le numéro d'ordre et la date de la correspondance que l'on rappelle sont toujours indiqués, ce qui nous permet de trouver immédiatement la réponse à faire.

2^o Le registre où l'on inscrit *tous les procès-verbaux* dressés : il doit également être divisé en colonnes et porter en tête l'indication : *A.* du numéro d'ordre ; *B.* de la date de la rédaction ; *C.* le nom de l'officier de police rédacteur ; *D.* les noms et prénoms des personnes en cause ; *E.* l'indication de leur âge ; *F.* celle de leur profession ; *G.* leur domicile exact ; *H.* le sommaire du procès-verbal avec indication de la prévention et des circonstances aggravantes ; *I.* l'autorité à qui le procès-verbal est transmis ; *J.* la mention si la ou les personnes ont été mises à la disposition de l'autorité judiciaire ou laissées en liberté ; *K.* une colonne pour les observations éventuelles, telles que saisie de pièces à conviction et dépôt au greffe.

A propos des objets saisis comme pièces à conviction, nous croyons devoir ajouter qu'il convient de tenir un registre spécial

pour ce genre d'opération. On y mentionne la date, le numéro du procès-verbal, le nom et domicile des inculpés et un inventaire exact des objets saisis et déposés et la date du dépôt. Lors du dépôt on exige du greffier du tribunal compétent une signature comme accusé de réception des objets. Il en est de même si les objets sont déposés dans un parquet ou greffe d'un juge d'instruction. La signature obtenue décharge la responsabilité du commissaire ou de l'officier de police instructeur et le met à l'abri de toute contestation ou revendication. Quelque minime que soit la valeur matérielle d'un objet déposé, le fonctionnaire de la police doit *toujours exiger une décharge.*

3° Le registre indicatif des condamnations prononcées par *toutes les juridictions* à charge des personnes domiciliées dans la commune.

La tenue de ce registre est obligatoirement prescrit à toutes les administrations communales : il doit, autant que faire se peut, être également divisé en colonnes qui portent comme entête la mention de toutes les indications figurant sur les bulletins d'information des parquets, plus une colonne d'observation pour les mentions d'appel et des suites données aux recours en grâce et l'indication des condamnations conditionnelles.

Dans tous les grands centres, ce registre est remplacé par les casiers judiciaires, qui sont préférables, mais exigent beaucoup plus de travail, une grande exactitude dans leur tenue et sont plus onéreux.

Ce système n'est donc pas applicable dans les communes rurales où le commissaire de police n'est pas secondé par des auxiliaires instruits et actifs.

Quoi qu'il en soit, nous allons indiquer ce que l'on entend par casiers judiciaires, et la manière de les établir.

Le casier judiciaire se compose d'une chemise en papier fort, lisse et souvent de nuance grise ; la première page renseigne en tête le numéro d'ordre, ensuite les nom et prénoms de la personne qui en fait l'objet ; en dessous les lieu et date de naissance, le signalement complet avec indication des signes particuliers. Au

bas de la page un espace doit se trouver réservé pour la mention des mutations de domicile.

Le verso de cette page est ligné et divisé en colonnes dans lesquelles on indique par ordre de date toutes les condamnations prononcées à charge de cette personne, avec indication des crimes ou délits commis et des juridictions qui ont prononcé les condamnations.

La troisième page se divise également en deux parties : dans la case supérieure on mentionne les renseignements qu'on possède sur la conduite habituelle, les moyens d'existence et les occupations du condamné, ainsi que toutes indications utiles pour faire apprécier sa moralité.

Dans la case inférieure, on inscrit au fur et à mesure qu'elles se produisent, les poursuites dont cet individu fait l'objet. Ces mentions doivent indiquer la date du crime ou délit, la nature de celui-ci, le *numéro du procès-verbal*, le nom du rédacteur et l'autorité à qui le procès-verbal a été transmis.

Dans l'intérieur de cette chemise on place, lors de la confection du dossier, un bulletin de renseignements *très exact* sur la filiation, date de naissance etc., de la personne poursuivie ; une notice sommaire et séparée ou la minute de chaque procès-verbal de poursuite.

Au fur et à mesure qu'il se produit un rapport, que l'on obtient un renseignement utile quelconque concernant la même personne, on y classe ces pièces.

Les casiers judiciaires sont ordinairement classés par fardes de cent, dans des feuilles en carton, attachées au moyen de cordons et portant sur le dos l'indication de la numération des dossiers, qui sont ensuite placés sur des rayons *ad hoc*.

L'établissement des casiers judiciaires nécessite celles de fiches ou d'un registre alphabétique indiquant les nom, prénoms, lieu et date de naissance et numéro d'ordre de chaque casier judiciaire. Nous sommes d'avis que le système de registres alphabétiques est le plus pratique et le moins onéreux.

4° Quand les casiers judiciaires ne sont pas régulièrement

établis, les Commissaires de police doivent également tenir un *registre spécialement destiné* à l'inscription des mentions concernant les condamnés libérés soumis à *la surveillance de la police*, qui résident dans la commune.

5° Le registre alphabétique indiquant la population flottante, c'est-à-dire, les noms, prénoms, âges, professions et domiciles exacts de *toutes les personnes étrangères* annoncées par les hôteliers et aubergistes comme ayant séjourné un ou plusieurs jours dans leurs établissements. Ces registres doivent contenir la mention exacte des renseignements fournis par les bulletins que les aubergistes, hôteliers et logeurs sont dans l'obligation de déposer quotidiennement dans les bureau de police.

Ce service est fort important au point de vue de la sécurité publique et de la police judiciaire : il convient donc qu'il soit fait avec la plus grande exactitude.

Pour éviter toutes lacunes ou omissions, pour parer à la négligence habituelle des hôteliers et logeurs, il y a une utilité réelle à organiser le service de manière à ce qu'un agent se rende quotidiennement dans chaque logement pour recueillir les bulletins et au besoin, pour procéder lui-même à l'inscription des voyageurs dans le registre dont la possession et la tenue sont prescrites à tous ceux qui font profession d'héberger ou de louer des appartements garnis aux étrangers de passage.

6° La même comptabilité doit être tenue pour les *étrangers au pays* qui viennent établir leur résidence en Belgique. Pour ces derniers, il faut, en outre, conserver le duplicata des bulletins de renseignements que les commissaires de police sont dans l'obligation de transmettre à l'Administrateur de la sûreté publique. (Pour plus amples renseignements voir notre *Notice sur la police des étrangers.*)

7° Le registre de délivrance des livrets d'ouvriers, de domestiques et de servantes.

8° Le registre des établissements insalubres, incommodes et dangereux installés dans la commune en vertu d'une autorisation régulière de l'autorité compétente. Ce dernier doit faire l'objet de

soins tout particuliers de la part des commissaires de police ; il doit contenir le nom et l'adresse exacte des industriels, l'indication de l'industrie ou du commerce exercé, les *conditions* auxquelles l'autorisation a été accordée et la *durée de celle-ci*.

9° Quand le service des mœurs est réglementé, un registre biographique des filles publiques éparses ou en maisons. Chaque femme publique doit en outre avoir son dossier personnel dans lequel on classe tous les documents qui la concerne.

10° Un livre d'ordres dans lequel les commissaires de police consignent par ordre de date les instructions concernant le service de la police, les punitions infligées au personnel, les promotions accordées, les signalements des personnes à rechercher, ceux des objets volés ou perdus qui sont également à rechercher, en un mot tous les ordres concernant le service de la police administrative et judiciaire.

Subsidiairement, les commissaires de police doivent tenir des registres spéciaux pour les objets perdus déposés entre leurs mains, pour les bons de certificats de moralité, qui sont délivrés par l'administration communale sur le vu des renseignements fournis par la police, pour les autorisations à délivrer par les commissaires de police en ce qui concerne les bals, danses, concerts, étalages sur la voie publique, etc., etc. Tous ces registres secondaires doivent être à souche, celle-ci reproduit exactement le contenu des bons ou de l'autorisation délivrée ainsi que les dates de délivrance, de manière à ce que l'on puisse toujours établir et justifier du contenu des documents donnés aux contribuables.

Les commissaires de police sont généralement chargés de la tenue des registres de la population qui doivent, ainsi que tous les documents concernant ce service, être conformes aux prescriptions de la loi sur la matière.

Les Commissaires de police qui exercent leurs fonctions dans les chefs-lieux de canton, étant chargés des fonctions d'officier du Ministère public, doivent également tenir les registres, pièces et documents relatifs au service de ce parquet. Nous n'indiquerons

pas ici les nombreux registres et formules indispensables, nous bornant à renvoyer nos lecteurs à notre *Manuel pratique des Officiers du Ministère public* qui contient un spécimen de chacune des formules et imprimés nécessaires. *Disons entre parenthèse que toutes les dépenses relatives à ce service sont à charge de la province et non de la commune.*

Telles sont d'une *manière générale* les pièces comptables que les Commissaires de police doivent tenir avec la plus grande régularité : cette énumération partielle, puisqu'elle ne comporte que les principaux devoirs, démontre complètement combien le travail de bureau est absorbant et la nécessité absolue d'adjoindre aux titulaires des commissariats de police, des auxiliaires intelligents, si les Administrations locales veulent organiser convenablement le service et en obtenir tous les effets que la population est en droit d'en espérer.

Dans les grandes agglomérations divisées en plusieurs commissariats de police, le travail de bureau et les attributions particulières de chacune de ces divisions, sont fixés par des règlements organiques locaux, variant suivant l'étendue et les besoins de chacune des circonscriptions. C'est le Bourgmestre qui donne les ordres et consigne à tous les fonctionnaires de la police dont la direction et la surveillance immédiate est confiée au commissaire de section.

Pour donner une idée exacte de cette subdivision de travail, telle qu'elle est généralement établie. Voici comment les attributions sont déterminées par le règlement organique de la ville de Bruxelles.

La division centrale de police a dans ses attributions tous les services distincts de la police du quartier, tels que la surveillance et le maintien du bon ordre dans les halles, les marchés, les spectacles et les cérémonies publiques, la police des passe-ports, des messageries et des voitures de place, la remise et la tenue des livrets d'ouvriers et les mesures générales de sûreté et de salubrité.

Chacune des parties distinctes de ces services, est confiée à un

officier de police sous la surveillance et responsabilité du commissaire de police.

Les divisions partielles ou commissaires de quartier, connaissent des crimes et délits et en recherchent les auteurs; elles assurent l'exécution des lois et règlements concernant la propreté, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique.

Les Commissaires de quartiers ou divisionnaires sont en outre chargés de divers services administratifs qui se rattachent à la police, tels que la tenue des registres de la population de la division, les recherches pour la constatation des domiciles de secours, la délivrance des certificats de vie, de solvabilité, de moralité, etc., etc., la rédaction des certificats de milice et de garde civique, les informations de commodo et incommodo.

(à suivre)

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1096. Règlement. Chemins vicinaux. Pacage. Interdiction. Légalité. — Est légale la disposition d'un règlement communal qui interdit le fait de laisser pacager les bestiaux le long des fossés des chemins. Ce fait n'est pas prévu par le Code rural du 7 Octobre 1886, ni par le règlement provincial de la province d'Anvers. (*Cour de cassation du 10 décembre 1888. Voir Revue de l'Administration, par Vergote et Beckers, t. xxxvi, p. 184.*)

N° 1097. Droit pénal. Ivresse publique. Nouvelle récidive. Juge de paix. Incompétence. — Les juges de paix sont incompétents pour juger les personnes prévenues du délit de nouvelle récidive en matière d'ivresse, visé par l'article 5 de la loi du 16 Août 1887. (*Justice de paix d'Arlon du 9 Novemb. 1888, confirmée par jugement du tribunal correctionnel d'Arlon, en date du 30 Novembre 1888. Voir Journal des tribunaux, 1889, n° 608, p. 452.*)

N° 1098. Condamnation conditionnelle. Condamnation antérieure pour délit. Peine de police. — Le bénéfice de la condamnation conditionnelle ne peut être étendu à ceux qui ont subi une condamnation antérieure pour délit, fût-ce même une *peine de police*. (*Tribunal correct. de Courtrai du 27 Novembre, 1888. Voir Debrandnère et Gondry, t. xviii, p. 150.*)

N° 1099. Armes prohibées. Détention. Domicile. Transport. — La loi, en punissant le port d'arme prohibée, n'en défend pas cependant à domicile.

Le fait d'avoir transporté une telle arme de chez le marchand qui l'a vendue jusque chez soi ne tombe pas sous l'application de l'article 517 du Code pénal. (*Tribunal correctionnel de Verviers du 26 Avril 1888. Voir Debrandnière et Gondry, t. xviii, p. 164*).

N° 1100. Marchandises neuves. Sens de ce mot. Vente publique et en détail. Meubles d'un particulier. Choses défraîchies ou démodées. Prohibition. — Le terme de « marchandises neuves » employé par la loi du 20 Mai 1846, s'étend à toutes les choses auxquelles cette loi s'applique et qui n'ont jamais servi à l'usage auquel elles étaient destinées, sans qu'il y ait à distinguer si elles forment ou non l'objet d'un négoce.

Il e. t, dès lors, interdit de vendre publiquement et en détail, pour autant qu'ils se trouvent dans ces conditions, soit des meubles appartenant à des particuliers, soit des marchandises défraîchies et démodées.

Les marchandises données en garantie des engagements d'un commerçant, avec autorisation de les vendre, le cas échéant, n'en restent pas moins la propriété de celui-ci et conservant, par suite, leur nature propre. (*Cour d'appel de Gand du 9 Janvier 1889. Voir Belgique judiciaire, t. XLVII, p. 476*).

N° 1101. Ivresse publique. Preuve. Nécessité de constater l'infraction « flagrante delicto. » — Les infractions à la loi du 16 Août 1887, sur l'ivresse publique doivent, pour donner lieu à des poursuites, avoir été constatées *flagrante delicto*, par les agents mentionnés à l'article 18. (*Tribunal de police de Fosses du 20 Janvier 1889. Voir Journal des tribunaux, 1889, n° 615, col. 555*).

N° 1102. Faux témoignage. Conditions requises. — Pour qu'il y ait faux témoignage, il faut que l'altération de la vérité ait porté sur une circonstance essentielle à la prévention. (*Cour d'appel de Gand du 28 Janvier 1889. Voir Belgique judiciaire, t. XLVII, p. 507*).

N° 1103. Chemin de fer concédé. Garde. Caractère. Injure. — Sont revêtus d'un caractère public, au point de vue de l'application de l'article 276 du Code pénal, les gardes ou employés des chemins de fer concédés alors même qu'ils n'auraient pas prêté serment en cette qualité.

Il n'y a point outrage, mais simplement injure, si le propos considéré comme offensant, n'a été ni adressé à la personne investie d'un pareil caractère, ni proféré en sa présence. (*Cour d'appel de Gand du 27 Novembre 1888. Voir Belgique judiciaire, t. XLVII, p. 527*).

N° 1104. Règlement de police. Défense de chanter ou de jouer d'un instrument de musique sur la voie publique sans autorisation. Légalité. — Est légal le règlement de police qui défend de chanter ou de jouer d'un instrument de musique dans les rues et sur les places publiques et de parcourir les rues en chantant ou en jouant, sans l'autorisation de la police. (*Cour de cassation. Arrêt du 11 Mars 1889*).

N° 1105. Alun. Farine. Mélange. Matière nuisible. Falsification. — Lorsqu'on a mêlé deux ou trois pour mille d'alun à des farines de bonne qualité pour les faire mieux lever dans la panification et que le caractère et les effets de ce mélange sont contradictoirement appréciés par les chimistes, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 454 ou de l'article 500 du Code pénal. (*Tribunal correct. de Louvain du 8 mai 1889. Voir Journal des tribunaux, n° 622, p. 684.*)

N° 1106. Règlements. Autorisation de bâtir. Contravention. Procès-verbal à charge de plusieurs personnes. Responsabilité pénale. — Lorsqu'un règlement communal interdit de construire ou de reconstruire le long de la voie publique sans une autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins, et prescrit que les contraventions à ces dispositions seront constatées *simultanément* à charge de différentes personnes, il en résulte uniquement que toutes ces personnes peuvent être poursuivies et sont punissables si elles sont les auteurs des faits constitutifs des infractions constatées.

Celui qui n'a pris aucune part quelconque aux travaux incriminés n'en est pas pénalement responsable. (*Cour de cassation du 25 Février 1889. Voir Revue de l'administration, par Vergote, Beckers, Leemens et Vautier, t. xxxvi, p. 198.*)

N° 1107. Arrêté royal. Intérêt général. Publication incomplète. Nullité. Voirie. Roulage. Surcharge. Modes de preuves. — Intéresse la généralité des citoyens et doit être publié en entier au *Moniteur* avec les tableaux auxquels il se réfère. l'arrêté royal qui, conformément à l'article 2 et celui du 20 Octobre 1868, approuve le tableau dressé par la Députation permanente du Conseil provincial et indiquant le poids des voitures généralement employées et celui du mètre cube des matières qui se transportent habituellement sur les routes d'une province.

Ne peut lui donner force obligatoire son insertion au *Moniteur* par extrait ou au *Mémorial administratif* de la province.

La surcharge des voitures ne peut, en l'absence d'un arrêté royal prescrivant d'autres modes de vérification, être constatée par le pesage. (*Tribunal de police de Fontaine-l'Evêque du 21 Décembre 1888. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry, t. xviii, p. 165.*)

N° 1108. Règlement communal. Prostituée. Défense d'habiter une maison déterminée. Légalité. — Est légal le règlement communal qui autorise le Collège des Bourgmestre et Echevins à interdire aux filles éparses l'habitation de certaines maisons où leur présence pourrait occasionner des inconvénients et du scandale. (*Tribunal de police de Liège du 28 Juillet 1888. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry, t. xviii, p. 167.*)

N° 1109. Témoin défaillant. Amende. Peine. Emprisonnement subsidiaire. Appel. — L'amende prononcée contre le témoin défaillant a un caractère pénal.

La nature ni les formes de la juridiction qui la prononce ne peuvent lui enlever ce caractère, ni faux obstacle à l'application de l'article 40 du Code pénal.

Le jugement du tribunal de police qui condamne à semblable amende est susceptible d'appel. Voir *Jurisprudence, par Debrand. et Gondry*, t. XVIII, p. 168).

N° 1110. Ivresse publique. Article 14 de la loi. Interdiction de débiter des boissons. Arrêté du Collège échevinal. Condamnations antérieures à la loi. Légalité. — N'est pas une peine, mais une mesure d'ordre et de police, l'interdiction du débit des boissons qui, aux termes de l'article 14 de la loi du 16 Août 1887, le Collège échevinal peut défendre dans les maisons occupées par des personnes notoirement livrées à la débauche, ou par celles condamnées du chef de corruption de mineurs ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.

L'arrêté du Collège échevinal qui prononce cette interdiction, est légal, bien qu'il soit fondé sur des condamnations antérieures à la loi de 1887. (*Tribunal de simple police de Liège du 15 Septembre 1888. Voir Jurisprudence, par Debrand. et Gondry*, t. XVIII, p. 195).

N° 1111. Chasse. Fusil à démonter. Engin prohibé. — La simple détention d'un fusil à démonter, dit à viser, ne tombe pas sous l'application de l'article 8 de la loi sur la chasse.

L'emploi de pareil fusil ne tombe pas sous l'application de cette disposition, mais constitue une circonstance aggravante du délit de chasse, aux termes de l'article 15 de la même loi. (*Cour d'appel de Bruxelles du 24 Décembre 1888. Voir Belgique judiciaire*, t. XLVII, p. 669).

N° 1112. Calomnie et diffamation. Ecrits non rendus publics. Communications faites par d'autres personnes que l'auteur. Infraction. — L'article 444 du Code pénal, permet l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes, n'exige pas, pour qu'il y ait infraction, que la communication soit faite par l'auteur des écrits incriminés. (*Tribunal correct. de Termonde du 8 Mai 1849. Voir Belgique judiciaire*, 1889, n° 627, p. 701).

N° 1113. Bestiaux à l'abandon. Faute du propriétaire. Cas de force majeure. — Tombe sous l'application de l'article 88 du Code rural, celui dont les bestiaux ont été trouvés à l'abandon dans le champ ou la prairie d'un voisin.

Le seul fait de la présence des bêtes en cet endroit constitue une faute dans le chef du propriétaire.

Celui-ci ne pourrait se disculper qu'en prouvant qu'il y a un cas de force majeure. (*Tribunal correctionnel de Verviers du 6 Octobre 1888. Voir Jurisprud., par Debrandière et Gondry*, t. XVIII, p. 206).

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — De la mise à la retraite des fonctionnaires de la police. — Etude sur les différents services de la police en Belgique (*suite*). — Code rural. Conservation des grenouilles. — Partie officielle. — Correspondance. — Places vacantes. — Table des matières.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie} de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

De la mise à la retraite des Fonctionnaires de la police.

Le *Moniteur belge* du 20 Octobre dernier n^o 275, contient un arrêté royal approuvant l'institution d'une Caisse provinciale de pensions en faveur des gardes-champêtres, des Commissaires de police, des Commissaires-adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins de la province de Liège.

Ce résultat donne satisfaction aux légitimes revendications qui se produisent depuis tant d'années pour toute une catégorie de fonctionnaires dont il n'est plus nécessaire de rappeler les titres et les services rendus : ils ne sont contestés par personne ! Cette solution est un grand pas vers l'extension générale de l'institution de caisses de pensions dans toutes les provinces : il est dû aux énergiques protestations, aux incessantes démarches des fonctionnaires et agents de cette province.

Comprenant que, pour arriver à un résultat il fallait s'unir, concentrer

toutes les influences, mettre en œuvre toutes les énergies, les fonctionnaires et agents de la police de la province de Liège, ont appliqué le principe que nous préconisons depuis tant d'années en créant une section provinciale de la Fédération générale des Fonctionnaires de la police.

Bien homogène, admirablement secondée par son Comité, cette Association a pleinement réussi et, tous les fonctionnaires et agents de la province de Liège, ont la vive satisfaction de voir leur avenir assuré.

Ce succès partiel nous amène naturellement à recommander une fois de plus la création de semblables sections fédérées dans toutes les provinces belges : les hommes dévoués ne manquent pas, qu'ils prennent l'initiative, qu'ils provoquent des réunions cantonales ou par arrondissements administratifs, qu'ils suivent l'exemple de leurs dévoués collègues de la province de Liège ; avec de l'énergie, de l'union dans les démarches, ils obtiendront partout le même résultat. Ils peuvent du reste compter sur le concours complet et dévoué de la Fédération centrale des Commissaires et Officiers de police du royaume !

Nous engageons donc vivement les Commissaires de police ayant leur résidence dans des chefs-lieux d'arrondissements administratifs, dans des chefs-lieux de cantons, où les gardes-champêtres sont fréquemment appelés pour les inspections, de profiter de ces réunions, pour exposer le projet de création de sections provinciales ayant pour but l'obtention d'une Caisse de pensions. Une minime cotisation de chacun d'eux permettra de réunir l'argent nécessaire pour faire face aux dépenses à résulter des impressions et de l'envoi des délégués à la réunion annuelle de la Fédération générale des Commissaires et Officiers de police du royaume !

La création de sections provinciales s'impose d'autant plus, que la Fédération générale a le projet de créer une caisse de *secours mutuels entre tous les agents et fonctionnaires de la police du royaume*, que ce projet, actuellement à l'étude, sera soumis à l'examen et à la discussion lors de la prochaine réunion annuelle du Conseil d'administration : il est donc indispensable que des délégués de tous les arrondissements judiciaires du pays participent à cette discussion.

L'institution d'une Caisse générale de *secours mutuels* est appelée à rendre de grands et d'incontestables services, elle n'entrave en rien les démarches à faire pour obtenir la création de Caisses provinciales de pension.

Semblable création sera certainement encouragée par le Gouvernement et constituera la démonstration de l'absolue nécessité d'intervenir en faveur d'agents de l'ordre public, qui cherchent à s'entraider, en attendant que l'autorité supérieure, rendant enfin justice à leurs titres, assure leur avenir et celui de leurs malheureuses familles.

Nous l'avons déjà écrit bien des fois et nous n'hésitons pas à le répéter une fois de plus que, l'union de tous les fonctionnaires et agents de la police, une

entente parfaite pour les démarches à faire, peuvent seuls faire obtenir une solution satisfaisante à leur légitime revendication : le passé est là pour démontrer l'exactitude de cette affirmation. Depuis près de trente ans tous les efforts isolés, tous les pétitionnements partiels n'ont servi à rien ! Une seule amélioration est survenue dans la position des Commissaires de police, c'est la fixation des traitements par arrêté royal, elle est due aux efforts constants de la Fédération et peut-être un peu aux considérations émises dans notre publication, qui, depuis sa création, n'a cessé de protester contre la situation morale et matérielle faites aux fonctionnaires de la police.

Ce que nous avons fait jusqu'à ce jour, nous sommes décidés à le faire encore, mais pour que notre concours devienne efficace, il faut nécessairement que nous soyons secondés par les fonctionnaires et agents intéressés dont nous ne sommes que l'écho et le porte-voix.

S'ils négligent de revendiquer leurs droits par des réclamations énergiques et générales, s'ils omettent de faire constamment et généralement appel à toutes les influences pour appuyer leurs réclamations, nous aurons beau élever la voix, émettre des critiques sur la situation actuelle des fonctionnaires de la police : l'autorité supérieure sera fondée à dire que, puisque les intéressés eux-mêmes en réclament point, c'est qu'il n'y a rien de fondé dans nos critiques.

Il faut donc que l'union générale se fasse, que des sections cantonales ou provinciales bien homogènes se créent de suite, qu'elles se rattachent à la Fédération générale, et que tous unissent leurs efforts, frappent à toutes les portes pour obtenir la protection des autorités locales et provinciales.

Dans ces conditions notre concours personnel est complètement acquis aux fonctionnaires de la police et nous mettrons toujours le plus vif empressement à soutenir de notre publicité leurs légitimes réclamations.

Nous donnons ci-après le texte complet de l'arrêté royal approuvant la Caisse provinciale de pensions et le texte du règlement organique adopté par le Conseil provincial de la province de Liège.

**Province de Liège. — Caisse provinciale de prévoyance
en faveur des gardes champêtres, des commissaires de police,
des commissaires adjoints, des agents de police,
des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu la résolution du Conseil provincial de Liège, du 17 Juillet 1890, instituant, à partir du 1^{er} Janvier 1891, une Caisse provinciale de prévoyance destinée à assurer des pensions et des secours aux gardes champêtres, aux commissaires de police, aux commissaires adjoints, aux agents de police, aux receveurs commu-

naux, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants mineurs, dans les communes où il n'existe pas de caisse de retraite ;

Vu le règlement organique de cette caisse, arrêté par le Conseil provincial dans la même séance.

Considérant que la participation à la caisse dont il s'agit est obligatoire pour les gardes champêtres, qu'elle est facultative pour les fonctionnaires et agents de police, ainsi que pour les receveurs communaux ;

Considérant que la Députation peut autoriser, aux conditions fixées pour la participation facultative, l'affiliation de tous autres employés communaux qui ne sont pas déjà affiliés à une caisse de pension ;

Vu l'avis de Notre Ministre des finances du 13 Septembre 1890 ;

Vu l'art. 58 du Code rural ;

Vu l'art. 86 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — La résolution susmentionnée est approuvée, ainsi que le règlement organique, tel qu'il se trouve ci-annexé.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 29 Septembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi ;

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DEVOLDER.

Règlement organique.

Le Conseil provincial,

Vu la requête, en date du 1^{er} Juillet 1888, par laquelle la Fédération des fonctionnaires de police de la province sollicite la création en leur faveur d'une caisse de pensions ;

Vu sa délibération du 12 Juillet 1889 en faveur de la création d'une caisse de prévoyance pour les receveurs communaux ;

Vu les dépêches ministérielles du 25 Juin 1887, du 23 Mars 1888, des 31 Mars, 29 Avril et 28 Juin 1890, l'article 58 du Code rural et l'article 85 de la loi provinciale du 30 Avril 1836,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est institué, à partir du 1^{er} Janvier 1891, une caisse provinciale de prévoyance destinée à assurer des pensions et des secours aux gardes champê-

tres, aux commissaires de police, aux commissaires adjoints, aux agents de police, aux *receveurs communaux*, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants mineurs, dans les communes où il n'existe pas de caisse de retraite.

La participation à cette caisse est *obligatoire* pour les gardes champêtres ; elle est *facultative* pour les fonctionnaires et agents de police, ainsi que pour les *receveurs communaux*.

Pour être affiliés à la caisse provinciale, dans le cas où la commune refuserait d'intervenir les *participants dont la participation est facultative* doivent prendre l'engagement de verser, chaque année, outre la retenue prescrite au n° 1 de l'article 4, une somme égale à la part d'intervention communale, déterminée au n° 2 du dit article.

La députation pourra autoriser, aux mêmes conditions, l'affiliation de tous autres employés communaux qui ne sont pas déjà affiliés à une caisse de pension.

Art. 2. — La Députation permanente a la direction de la caisse.

Le greffier provincial remplit les fonctions de secrétaire ; les archives sont confiées à sa garde. Le caissier de la province remplit celles de trésorier.

Art. 3. — Les pensions et secours sont accordés par la Députation permanente, le Conseil communal préalablement entendu.

Art. 4. — Les ressources ordinaires de la caisse consistent en :

1° Une retenue annuelle de 3 p. c. à opérer sur les traitements des participants à titre obligatoire ;

2° Un subside des communes, égal à cette retenue, à porter annuellement à leurs budgets ;

3° Un versement, par les affiliés à titre facultatif, ou par les communes où ils exercent, conformément aux prescriptions du § 3 de l'article 1^{er} ;

4° Le montant du premier mois de traitement dont le participant nouvellement nommé jouira au moment de son affiliation à la caisse ;

5° La retenue de l'augmentation de traitement pendant les deux premiers mois ;

6° Un subside annuel de la province à concurrence de 2 p. c. de la somme totale des traitements des participants à la caisse.

Lorsqu'un traitement est inférieur à 250 francs, la retenue annuelle est calculée à raison d'un minimum fixé à cette somme. Il en est de même des subsides des communes et de la province.

Art. 5. — Les retenues à opérer sur les traitements d'un garde champêtre ou d'un *receveur communal* exerçant simultanément ses fonctions dans plusieurs communes, sont réglées séparément pour chacun des emplois, et les années de service qu'il compte dans une commune ne peuvent être confondues ni cumulées avec celles qu'il a accomplies dans une autre.

Art. 6. — Les retenues opérées restent acquises à la caisse.

En cas de suppression d'un emploi, elles sont restituées au titulaire qui en fait la demande.

Art. 7. — Si les ressources de la caisse sont reconnues insuffisantes, *les retenues annuelles pourront être augmentées et les pensions déjà accordées pourront être réduites proportionnellement ou régularisées par le rappel d'une retenue supplémentaire pour les années antérieures.*

S'il est constaté que les ressources excèdent le capital indispensable pour mettre les participants à l'abri de toute perte, *le taux des pensions pourra être augmenté ou les retenues annuelles pourront être réduites.*

Dans ce dernier cas, les pensions déjà accordées seront révisées et celles à accorder seront déterminées en prenant pour base les versements effectués.

La Députation permanente statue sous l'approbation du Roi.

Art. 8. — Ont droit à la pension :

1° Les commissaires de police, les commissaires adjoints, les agents, les gardes champêtres et *les receveurs communaux* âgés de 60 ans révolus comptant trente années de participation à la caisse ;

2° Les mêmes fonctionnaires, quel que soit leur âge, ayant participé pendant dix ans au moins à la caisse, lorsque leur place est supprimée, ou qu'ils se trouvent pour toujours, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions ;

La condition de dix années est réduite à cinq, si les infirmités dont le participant est atteint proviennent de l'exercice de ses fonctions ; aucune durée de participation n'est même fixée s'il a été mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions ou de les reprendre par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice de ses fonctions ;

3° Les veuves des fonctionnaires décédés, après cinq années de participation à la caisse, lorsque leur mariage a duré au moins trois ans, ou lorsqu'il existe soit un, soit plusieurs enfants issus de ce mariage ;

4° Les enfants mineurs, légitimes et légitimés, orphelins de père et de mère, lorsque le fonctionnaire est décédé après cinq ans de participation à la caisse.

Les veuves et les orphelins du participant qui aura péri par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, auront droit à la pension, indépendamment de toute durée de la participation ou du mariage du défunt.

Art. 9. — Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, d'un soixantième de la moyenne du traitement qui a été assujéti à la retenue annuelle pendant les cinq dernières années. Tout traitement inférieur à 250 francs est porté à cette somme dans la moyenne.

Dans la liquidation des pensions, les jours qui, en total, ne forment pas un mois, sont négligés ; il en est de même des fractions de francs.

Art. 10. — Les pensions des veuves sont fixées d'après les bases suivantes :

1° Pour la veuve du participant décédé sans laisser d'enfant, la moitié de la pension à laquelle son mari aurait eu droit au moment de son décès, ou la moitié de la pension liquidée si le mari est mort pensionné.

2° Pour la veuve qui a un ou plusieurs enfants mineurs issus de ce mariage avec le participant, la même pension augmentée d'un sixième à raison de chaque enfant, tant qu'il n'a pas accompli sa 18^e année. Toutefois, la pension de la veuve ne peut en aucun cas être portée à un taux plus élevé que celle du mari.

La pension de la veuve qui se remarie est supprimée, si elle n'a pas d'enfants de son mariage avec le participant ou si ses enfants sont âgés de plus de 18 ans.

S'il y a un ou plusieurs enfants en dessous de 18 ans, ils ont droit à la pension comme s'ils étaient orphelins de père et de mère.

Art. 11. — La pension des orphelins du participant se répartit entre eux, sans distinction de lits, et est fixée d'après les bases suivantes :

1° Pour un orphelin seul, le tiers de la pension du père ;

2° Pour deux orphelins, la moitié ;

3° Pour trois orphelins, les trois quarts ;

4° Pour quatre orphelins et au-delà la totalité.

Si le père n'était pas pensionné, la pension des orphelins sera liquidée d'après les bases établies à l'article 9 et répartie dans la proportion indiquée ci-dessus.

Art. 12. — Lorsqu'un orphelin pensionné meurt ou lorsqu'il accomplit sa dix-huitième année, la pension des orphelins restants est révisée, conformément à l'article précédent.

Art. 13. — Lorsqu'un participant meurt laissant des orphelins issus d'un premier mariage et une veuve, la moitié de la pension de cette dernière leur est attribuée.

Après sa mort, la répartition se fait, s'il y a lieu, entre les orphelins des deux lits, d'après l'article 11.

Art. 14. — Aucune pension ne peut excéder les trois quarts de la somme qui a servi de base à la liquidation.

Art 15. — N'ont aucun droit à la pension :

1° La femme divorcée ;

2° Celle qui épouse un fonctionnaire pensionné ;

3° Les enfants issus du mariage contracté par le père, après sa mise à la retraite.

Art. 16. — La démission ou la révocation d'un participant le prive de ses droits à la pension.

Toutefois, le participant démissionnaire, révoqué ou dont le traitement a été réduit, ou dont l'emploi a été supprimé, conserve les titres qu'il avait acquis, en souscrivant, dans les six mois, l'engagement de continuer à acquitter annuellement une somme égale à la retenue ordinaire qu'il subissait en dernier lieu. En cas

d'inexécution de cette obligation, les sommes antérieurement versées, restent acquises à la Caisse.

Dans aucun cas, cette pension ne pourra être supérieure à celle qui serait attribuée au participant à raison de trente années de service.

Art. 17. — La condamnation à une peine criminelle et l'interdiction des droits civils et politiques emportent la déchéance de la pension ou du droit à l'obtenir.

La pension sera accordée ou rétablie en cas de réhabilitation du condamné; elle pourra l'être en cas de grâce, le tout sans rappel pour les quartiers échus.

Dans le cas échu par le § 1^{er}, la femme et les enfants mineurs du condamné auront droit à une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue de la caisse si le condamné était décédé. Cette pension cessera si le condamné en obtient une, ou le rétablissement de celle dont il jouissait avant sa condamnation.

Art. 18. — Des secours temporaires, dont la durée ne dépassera pas cinq ans, peuvent être accordés, par arrêté de la Députation, dans des cas graves et exceptionnels, à des participants, veuves ou orphelins non pensionnés, sans qu'ils puissent être supérieurs à la pension qui leur serait respectivement attribuée à raison de vingt années de service.

Art. 19. — Les participants en fonctions, affiliés à la Caisse provinciale dès le début de son organisation, sont admis à faire valoir, jusqu'à concurrence de quinze années, leurs services antérieurs *comme fonctionnaires de police ou receveurs communaux*, à la condition formelle d'en transmettre, à la Députation permanente, a déclaration écrite avant l'expiration du premier semestre et de s'obliger à subir, pour chaque année rétroactive, une retenue de 6 p. c. calculée sur le traitement dont ils jouissaient au moment de la déclaration ou sur un minimum de 250 francs s'il est inférieur à cette somme.

Le montant de ce qui sera dû de ce chef sera prélevé successivement, en ajoutant à chaque retenue ordinaire une seconde retenue de 6 p. c., calculée pour services antérieurs, conformément au § 1^{er}.

Il est libre aux participants de payer soit immédiatement, soit en cumulant plusieurs années, soit par année, le montant des retenues pour les quinze années de services antérieurs.

Si, au moment où la pension doit prendre cours, les redevances des quinze années ne sont pas entièrement acquittées, elles peuvent l'être en une fois ou successivement, et les redevances acquittées, entrent seules en ligne de compte pour déterminer le nombre des années de service et le taux de la pension.

Si les redevances encore dues ne sont acquittées que postérieurement à la première liquidation de la pension, une nouvelle liquidation n'aura lieu qu'après le paiement intégral de toutes les redevances.

Art. 20. — Le caissier de la province ouvrira un compte courant à la caisse de prévoyance, aux conditions admises pour le maniement des fonds provinciaux.

Art. 21. — Chaque année, le compte de la caisse est présenté au Conseil provincial pour être vérifié et approuvé s'il y a lieu.

Les opérations seront renseignées au chapitre des recettes et des dépenses pour ordre des budgets et des comptes provinciaux.

Art. 22. — L'avoir de la caisse sera placé en rentes sur l'Etat.

Art. 23. — L'état de la situation annuelle sera inséré dans l'*Exposé administratif de la province.*

Art. 24. — La Députation permanente prendra les dispositions complémentaires qu'exigent l'organisation et le service de la caisse.

Art. 25. — Le présent arrêté sera, après approbation par le Roi, inséré au *Mémorial administratif*, pour être porté à la connaissance des intéressés.

Il produira ses effets à partir du 1^{er} Janvier 1891.

Approuvé en séance, à Liège, le 17 Juillet 1890.

Par le Conseil :

Le greffier provincial,
F. ANGENOT.

Le président,
A. MOCKEL.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 29 Septembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,
J. DEVOLDER.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE EN BELGIQUE.

CHAPITRE III.

SECTION II.

Du travail de bureau et de sa subdivision.

(suite)

Les quartiers ou divisions de police sont subdivisés en fractions pour chacune desquelles un commissaire-adjoint est désigné avec mission d'assurer l'exécution des différentes attributions sus-indiquées. La surveillance du commissaire-adjoint est permanente, il ne peut en être distrait qu'en cas d'absolue nécessité, car il est

responsable de l'exécution des lois et règlements de police dans son quartier.

Le commissaire-adjoint ne peut toutefois se prévaloir de cette mission spéciale pour décliner son concours dans d'autres parties de l'agglomération. Quel que soit le partage qui est fait des services de toute nature, les Commissaires-adjoints, sont comme les agents : ils doivent se porter un mutuel appui et concourir au même but qui est *la prompte expédition des affaires*.

Tout bureau de police bien organisé devant être accessible au public tant de jour que de nuit, la répartition des heures de bureau doit se faire de manière à ce que, dans les grands centres, il y ait *toujours un officier de police* compétent et un certain nombre d'agents à la disposition du public.

Dans les communes rurales où le commissaire de police se trouve seul officier de police judiciaire, en son absence ; il doit également tant de jour que de nuit installer un poste permanent d'un ou plusieurs agents suivant l'importance de la localité.

Les heures de bureau des Commissaires de police sont fixées soit par le règlement organique, quand il en existe un, soit par le Bourgmestre.

Comme nous l'avons déjà dit ailleurs (1) semblables consignes ne peuvent être données que *sous réserve* qu'elles ne *préjudicient pas l'accomplissement des devoirs judiciaires* qui dispensent les Commissaires de police de s'y conformer. C'est ainsi qu'un commissaire de police *consigné à son bureau* par mesure administrative, qui est requis pour faire les constatations qui lui incombent à raison de ses attributions judiciaires et comme officier de police auxiliaire du Procureur du Roi, est fondé à ne tenir aucun compte de l'ordre donné par son Bourgmestre ; dans ces cas et malgré l'ordre qui le consigne à son bureau, il ne peut se dispenser de se rendre à l'endroit où sa présence est indispensable pour constater un crime, un délit ou une infraction quelconque aux lois pénales exigeant des constatations judiciaires urgentes.

Il convient toutefois, quand un commissaire de police est appelé

(1) VOIR REVUE BELGE, 1880, p. 60 et 1888, p. 159.

à devoir abandonner son bureau pendant un espace de temps assez long, précisément pendant les heures de présence fixées par le Bourgmestre, d'en informer ce magistrat. On évitera ainsi des contestations, des froissements avec le chef administratif et dans tous les cas, semblable avis qui n'entrave nullement l'action judiciaire constitue une marque de déférence qui sera toujours bien accueillie.

Nous venons de passer en revue le travail de bureau qui incombe aux fonctionnaires de la police administrative, nous terminerons en disant quelques mots des attributions judiciaires.

Les Commissaires et Officiers de police ont, pendant leurs heures de service de bureau, à recevoir et à acter sous forme de procès-verbaux, les plaintes et dénonciations qui viennent à leur connaissance, à entendre les témoins, à interroger les inculpés amenés devant eux sur les faits mis à leur charge ; à procéder aux visites domiciliaires indispensables dans tous les cas de flagrants délits ou ordonnées par les parquets, et, ce n'est pas une des parties les moins laborieuses de leurs fonctions. Jadis, les Commissaires de police se bornaient généralement à acter simplement la plainte faite et à transmettre le procès-verbal au parquet, qui mettait l'affaire en instruction ou prescrivait un complément d'enquête, actuellement il n'en est plus ainsi : les Commissaires de police sont dans l'obligation de compléter les instructions préparatoires de tous les crimes et délits, leur concours actif et immédiat est exigé par presque tous les parquets et ce n'est qu'en cas de crime grave, d'assassinat, que le parquet se contente d'une simple dénonciation et prend immédiatement la direction de l'instruction. Les Officiers de police judiciaire sont devenus en quelque sorte des juges d'instruction auxiliaires. Ils ne peuvent plus se borner à transmettre la simple dénonciation d'un crime ou délit ; tout au plus peuvent-ils se contenter d'envoyer *d'urgence* au parquet un rapport sommaire contenant la dénonciation du fait délictueux ; mais ils doivent en attendant les instructions que le Procureur du Roi juge utile de leur transmettre, continuer l'instruction, faire les recherches les plus minutieuses, les confrontations, les perqui-

sitions et les saisies des pièces à conviction. Ils ne sont dessaisis de l'affaire que par l'intervention du juge d'instruction, qui leur indique alors les devoirs complémentaires à remplir.

Cet aperçu démontre l'importance des attributions judiciaires et les nombreuses écritures qu'elles exigent. On sera, pensons-nous, d'accord avec nous qu'il est matériellement impossible que les Commissaires de police, isolés comme ils se trouvent dans la plupart de nos communes rurales importantes puissent satisfaire aux exigences multiples du service et concilier le travail de bureau avec les surveillances préventives extérieures qui leur sont imposées par les exigences du service administratif.

Nous sommes fondés à affirmer que les fonctions de Commissaire de police sont tellement complexes, tellement laborieuses, que, quel que soit son courage et son activité, il doit forcément exister des lacunes dans son service..

Code rural. — Exécution de l'article 12.

Mesures relatives à la conservation des grenouilles.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre arrêté royal du 28 janvier 1890, pris en vue de prévenir la destruction des grenouilles ;

Vu les avis des comices agricoles et des commissions provinciales d'agriculture ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté royal susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est défendu de prendre ou de détruire les grenouilles, dans tout le pays, du 1^{er} février au 30 avril.

» Dans les provinces de Liège, de Limbourg et de Luxembourg, il est défendu en outre de prendre ou de détruire ces animaux pendant les mois d'octobre, de novembre, de décembre et de janvier.

» Le transport, l'exposition en vente, la vente et l'achat des grenouilles, soit

entières, soit en partie, sont défendus dans tout le pays pendant le délai fixé au § 1^{er} du présent article. »

Art. 2. — Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 11 Novembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

Partie officielle.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 10 Octobre 1890, M. Laureys, Pierre-Louis, est nommé commissaire de police de la commune d'Hérenthals. (Arrondissement de Turnhout).

Par arrêté royal du 21 Octobre 1890, M. Vlieberh, François, est nommé commissaire de police de la commune d'Eerneghem. (Arrondissement de Bruges).

Par arrêté royal du 5 Novembre 1890, M. Cuypers, Guillaume, est nommé commissaire de police de la commune de Leeuw-Saint-Pierre, (arrondissement de Bruxelles).

Police. Décorations civiles. — Par arrêté royal du 7 Octobre 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Pierloot, Philippe, agent de police et huissier à l'administration communale d'Ostende, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 7 Octobre 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Archie, Léon, agent-inspecteur de police de 2^e classe pensionné de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 10 Octobre 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Depaire, (S.-H.-E.), commissaire de police à Wavre, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 10 Octobre 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Beun, (S.-L) brigadier garde champêtre d'Etterbeeh, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus, dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 10 Octobre 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Degimbre, (G.-J.), agent-inspecteur de police, de première classe de la ville de Bruxelles. (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 10 Octobre 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Carton, Joseph, agent-inspecteur de police de seconde classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 10 Octobre 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à **M. Pirson**, Augustin, garde champêtre de la commune, de Bouvignes, (Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 10 Octobre 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à **M. Sternotte**, Charles, garde champêtre à Saint-Hubert, (Luxembourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 20 Octobre 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à **M. Lamouline**, (H.-J.), garde champêtre de la commune de Saint-Pierre-en-Ardenne, (Luxembourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 4 Novembre 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à **M. Froideville**, Henri-Joseph, commissaire adjoint de police et chef du corps des pompiers de la ville de Spa, (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 4 Novembre 1890, la médaille de 3^e classe est décernée à **M. Dujardin**, Louis, agent inspecteur de police de seconde classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Commissaires de police. Traitement. — Par arrêté royal du 15 Octobre 1890, le traitement du commissaire de police de Renaix, (Flandre orientale), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité en date du 22 Février 1890.

Par arrêté royal du 22 Octobre 1890, le traitement du commissaire de police de Jumet, (Hainaut), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 16 Août 1890.

Correspondances.

D. à K. B. — La réponse à vos deux questions est affirmative. Voir les commentaires, REVUE BELGE 1880, p. 59; 1881, p. 58 et 97; 1888, p. 53 et 159; 1890, p. 115 et suivantes.

M. à C. H. — Reçu mandat-poste à valoir.

V. M. à P. — Acceptons votre offre ou paiements mensuels et expédions ouvrages demandés.

Places vacantes.

Des emplois de Commissaires de police sont à conférer à Termonde, Eccloo et Saint-Trond.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES POUR 1890.

- Acte de clémence. Remise de peines. — P. 137.
Acte de courage Récompenses. — 143.
Adjoints aux Commissaires de police. — 49.
Affiches. Suppression. — 154.
Agents inspecteurs de police. — 55.
Agents de police. — 65.
Animal domestique tué méchamment. — 151.
Animaux. Tortures. Instructions. — 138.
Appel de jugement de police. — 138.
Armement de la police. — 145.
Atroupements et pillage. — 80.
Autorités. Franchise de port. — 95.
Auxiliaires (des) de police. — 109.
Avis important. — 4, 17, 33, 49, 65, 93, 125, 144, 173, 189.
Baeyens. Nomination. — 92.
Bécasse. Chasse. — 43.
Bestiaux à l'abandon. — 488.
Berhin. Nomination. — 47.
Bulletins à joindre aux procès-verbaux. — 42.
Bureaux de police. Organisation. — 157.
Bricoles. Chasse. — 78.
Caisse de prévoyance. Situation — 87.
Calomnie. — 46, 79, 123, 188.
Certificats de moralité. Instructions. — 28.
Chants sur voie publique. Règlement. — 154, 186.
Chasse. — 43, 78, 79, 137, 139, 144, 188.
Chemin de fer concédé. — 186.
Chemin de fer vicinal. — 153.
Chemins vicinaux. Pacage. — 185.
Chiens ratiers. Concours. Instructions. — 138.
Clos d'équarrissage. — 58.
Commissaires adjoints de police. — 49.
Commissaires en chef. Désignation. — 15, 29.
Commissaires de police. Démission. — 140, 171.
Commissaires de police. Nominations. — 15, 140, 156, 171, 201.
Commissaires de police. Traitements. — 15, 16, 48, 63, 124, 156.
Commissaires de police. Fonctions. — 34.
Commissariats de police. Création. — 16, 63, 156.
Condamnation conditionnelle. — 81.
Congrès des Commissaires de police. — 89, 164.
Constructions. — 187.
Correspondance. — 48, 64, 108, 172, 202.
Cremers. Démission. — 140.
Cuypers. Nomination. — 201.
Décoration. Port de rubans. — 43.
Délit forestier. Constation. Poursuite. — 153.
De Potter. Nomination. — 15.
Désinfection. Epidémies. — 75.
Desmedt. Nomination. — 156.
Devriese. Nomination. — 140.
Denrées alimentaires. Falsification. Loi. — 144.
Diffamation. — 138, 188.
Discipline (de la) du personnel de la police. — 128.
Engins prohibés. Chasse. — 139, 188.
Epidémies. Désinfections. — 75.
Equarrissage (clos d'). — 58.
Etude sur les services de police. — 4, 16, 33, 49, 65, 109, 125, 157, 173, 197.
Etrangers. Jurisprudence. — 123.
Etrangers. Surveillance. — 61.
Falsification de denrées alimentaires. Loi. — 141, 187.
Faux témoignage. — 186.
Fédération des Commissaires de police. 32, — 81.
Franchise et contresings. Correspondance. 93.
Fraselle. Nomination. — 171.
Gaspard. Décès. — 50.
Gendarmerie. Décoration. — 16, 29, 92, 124.

- Gendarmerie. Organisation. — 92.
Gendarmerie Pension. — 30, 48, 124.
Gendarmerie. Promotions. — 29, 92, 156.
Gibier d'eau. Chasse. — 137.
Gibier. Transport. — 89.
Grenouilles. Conservation. — 200.
Guillaume. Nomination. — 140.
Halleux. Nomination. — 15.
Havrez. Nomination — 440.
Hine. Démission. — 92
Ivresse publique. — 424, 485, 186, 188.
Jurisprudence. — 44, 47, 78, 109, 138, 153, 185.
Jugement de police. Appel — 138.
Jugement par défaut. — 123.
Laureys. Nomination. — 201.
Leblu. Désignation. — 15.
Licence des cabaretiers. — 77.
Lombaerts. Démission. — 171.
Magistrats et fonctionnaires de police. — 19.
Marchandises neuves. Vente. — 47, 186.
Mauvais traitements. Animaux. — 138.
Meetings en plein air. — 123.
Mignon. Désignation. — 45.
Mineurs Vagabondage. — 26, 27.
Moonens. Désignation. — 29.
Musique sur voie publique. Défense. — 454, 186.
Nécrologie. — 30.
Notions générales sur la police. — 9.
Officiers du Ministère public. Délégation. — 16, 64, 92, 108, 156, 472.
Officiers de police. Provocation en duel. — 78.
Organisation des bureaux de police. — 457, 173.
Ouverture et fermeture de la chasse — 444.
Pacage Chemins vicinaux. — 485.
Partie officielle. — 44, 29, 47, 91, 409, 471.
Pêche — 62.
Peines. Remises. — 137.
Pillages. — 80.
Places vacantes — 46, 202.
Poissons. Importation. — 62.
Police administrative — 12.
Police communale. — 20.
Police. Décoration. — 14, 29, 47, 64, 91, 108, 139, 455, 204.
Police (étude sur les services de). — 4, 16, 33, 49, 65, 409, 425, 457, 472, 497.
Police. Démission. — 92.
Police judiciaire. — 44.
Police. Discipline. — 128
Police. Nomination. — 15, 29, 47, 92, 201.
Police Tenue. Armement. — 115.
Police. Traitements. — 45, 16, 48, 63, 92, 202.
Police et gendarmerie. Actes de courage. — 145.
Postes et télégraphes. Correspondances. — 92.
Procès-verbaux. Renseignements à fournir. — 32.
Prostitution. Droit de police. — 44, 154, 187.
Questions soumises. — 43, 77.
Raeschaert. Décès. — 50.
Récompenses. Actes de courage. — 445.
Récompenses. Protection des animaux. — 451.
Règlements communaux. — 44, 123, 454.
Remises de peines. — 137.
Retraite des fonctionnaires de la police. — 189.
Roulage. — 45, 47, 487.
Roulage Surcharge — 154.
Route de l'Etat. Tuyaux d'irrigation. — 46.
Services de police (étude sur les). — 4, 16, 33, 49, 65, 109, 425, 157, 473.
Société royale protectrice des animaux. Récompenses — 451.
Surcharge en matière de roulage. — 154.
Taxe d'égoût. — 44.
Témoïn défaillant. — 487.
Tenue du personnel de police. — 415.
Théâtres. Représentation. Taxe. — 46
Terrains militaires. — 80.
Transport de mineurs. Maisons de réforme. — 26.
Travail de bureau et de subdivision. Police. — 176.
Vandegenachte. Nomination. — 92.
Vandenbulck. Démission. — 140.
Vandercruysen. Nomination. — 29.
Vagabondage. Instruction — 27, 61.
Van Hove. Nomination — 15.
Van Mighem. Désignation. — 29.
Van Wesemael. Désignation. — 15.
Voie publique. Entraves. — 45.
Voitures de place. Police. — 455.
Voitures remorquées. Police. — 44, 47.
Voiture. Stationnement. — 45.
Willems. Nomination. — 45.